

Le Recueil  
2006

Barreau  
du Québec



Recueil 2006  
de  
documentation  
professionnelle

Service de recherche  
et de législation



Recueil 2006  
de  
**documentation  
professionnelle**

**Préparé par le Service de recherche et de législation**

Me Jacques HOULE  
Directeur général

Me Marc SAUVÉ  
Directeur, Service de recherche et de législation

Me Claire MOFFET  
Avocate, Service de recherche et de législation

**Distribué par le Service des communications**

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Deuxième trimestre 2006  
ISBN 2-922151-32-8



## REMARQUE

Cette compilation n'a reçu aucune sanction parlementaire. Les modifications ont été incorporées aux lois et aux règlements à seule fin d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi ou le règlement, il faut se reporter aux lois refondues, aux recueils annuels des lois, aux règlements refondus, ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec*.

Les textes législatifs et réglementaires inclus dans cet ouvrage sont reproduits avec l'autorisation des Publications du Québec.

## AVERTISSEMENT

Certaines lois sanctionnées n'étaient toujours pas entrées en vigueur au moment de la production de ce recueil. Lorsque l'importance des mesures que ces dernières sous-tendent justifie leur diffusion dans le présent ouvrage, elles apparaissent sous la forme d'encarts ombragés.

Par ailleurs, mentionnons l'adoption du projet de loi 86, la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives* dont les dispositions modifiant notamment le *Code des professions* entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement. Elles n'ont pas été reproduites au présent recueil.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

### LOIS

	Référence	Page
- Loi sur l'aide juridique	L.R.Q., c. A-14	A-1
Index analytique		A-41
- Loi sur le Barreau	L.R.Q., c. B-1	B-1
Index analytique		B-43
- Code des professions	L.R.Q., c. C-26	C-1
Index analytique		C-105

### RÈGLEMENTS

- <b>Actes professionnels</b> qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec (Règlement sur les)	B-1, r. 0.01	R-235
- <b>Aide juridique</b> (Règlement sur l')	A-14, r. 0.2	R-3
- <b>Application</b> de la <i>Loi sur l'aide juridique</i> (Règlement d')	A-14, r. 1	R-29
- <b>Assurance-responsabilité</b> professionnelle du Barreau du Québec (Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d')	B-1, r. 12.01	R-211
- <b>Cessation</b> d'exercice des membres du Barreau du Québec (Règlement sur la)	B-1, r. 0.2	R-63
- <b>Code</b> de déontologie des avocats	B-1, r. 1	R-69
- <b>Comité</b> de la formation des avocats (Règlement sur le)	B-1, r. 2.1	R-59
- <b>Comptabilité</b> et les comptes en fidéicommiss des avocats (Règlement sur la)	B-1, r. 3	R-89
- <b>Conduite</b> des affaires du Barreau du Québec (Règlement sur la)	B-1, r. 4	R-101
- <b>Exercice</b> de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (Règlement sur l')	C-26, r. 19.1.2	R-107
- <b>Fonds</b> d'études juridiques du Barreau du Québec (Règlement sur le)	B-1, r. 5	R-119
- <b>Fonds</b> d'indemnisation du Barreau du Québec (Règlement sur le)	C-26, r. 19.2	R-127
- <b>Formation</b> , le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes du Barreau du Québec (Règlement sur la)	B-1, r. 6.1	R-133
- <b>Formation</b> professionnelle des avocats (Règlement sur la)	B-1, r. 7.3	R-149
- <b>Inscription</b> au Tableau de l'ordre des avocats (Règlement sur l')	B-1, r. 8	R-159
- <b>Normes</b> d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec (Règlement sur les)	C-26, r. 19.2.1	R-49
- <b>Normes</b> de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats (Règlement sur les)	C-26, r. 19.2.2	R-171
- <b>Procédure</b> de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats (Règlement sur la)	B-1, r. 9.2	R-177
- <b>Procédure</b> du comité d'inspection professionnelle des avocats (Règlement sur la)	B-1, r. 10	R-187
- <b>Publicité</b> des avocats (Règlement sur la) ( <b>abrogé</b> )	B-1, r. 11	R-197
- <b>Registres</b> des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité (Règlement sur les)	B-1, r. 11.01	R-199

- <b>Règles</b> de fonctionnement du Comité sur la sténographie (Règlement sur les)	B-1, r. 12.001	R-207
- <b>Règles</b> de pratique du Tribunal des professions	C-26, r. 6.1	R-225
- <b>Stages</b> de perfectionnement du Barreau du Québec (Règlement sur les)	B-1, r. 12.1	R-221

## TARIFS

	Référence	Page
- Tarif d'honoraires pour <b>services professionnels fournis au gouvernement</b> par des avocats ou des notaires	A-6.01, r. 8	R-239
- Tarif de certains <b>honoraires extrajudiciaires</b> des avocats ( <b>caduc</b> )	B-1, r. 14	R-311
- Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l' <b>exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances</b>	C-25, r. 9.2	R-321
- Tarif des honoraires des avocats <b>aux fins de la Loi sur l'aide juridique</b> (Règlement ratifiant l'entente ...)	A-14, r. 1.3	R-247
- Tarif des honoraires des <b>avocats et des sténographes judiciaires</b> dans l'application des lois au Québec ( <b>abrogé</b> )	P-15, r. 3	R-313
- Tarif des <b>honoraires judiciaires</b> des avocats	B-1, r. 13	R-293
- Tarif des honoraires pour la <b>prise et la transcription des dépositions des témoins</b> (Règlement sur le)	S-33, r. 3	R-315
- Index analytique des règlements et tarifs		R-325

## ***Historique :***

**L.R.Q., c. A-14**

**Modifiée par :**

- (L.Q. 1978, c. 8), art. 52, 53 et 54.
- (L.Q. 1979, c. 32), art. 13 et 14.
- (L.Q. 1979, c. 56), art. 310.
- (L.Q. 1982, c. 17), art. 35.
- (L.Q. 1982, c. 21), art. 1.
- (L.Q. 1982, c. 36), art. 1 à 10.
- (L.Q. 1982, c. 53), art. 20.
- (L.Q. 1983, c. 54), art. 6 et 7.
- (L.Q. 1985, c. 29), art. 1.
- (L.Q. 1986, c. 58), art. 2.
- (L.Q. 1988, c. 51), art. 96 et 97.
- (L.Q. 1990, c. 4), art. 49.
- (L.Q. 1991, c. 33), art. 2.
- (L.Q. 1991, c. 33), art. 2.
- (L.Q. 1992, c. 61), art. 45, 46 et 47.
- (L.Q. 1993, c. 28), art. 1.
- (L.Q. 1994, c. 12), art. 67, par. 2<sup>o</sup>.
- (L.Q. 1996, c. 2), art. 26.
- (L.Q. 1996, c. 23), art. 1 à 51.
- (L.Q. 1997, c. 43), art. 25 à 27.
- (L.Q. 1997, c. 63), art. 128, par. 2<sup>o</sup>.
- (L.Q. 1998, c. 36), art. 164, 165.
- (L.Q. 1999, c. 14), art. 5.
- (L.Q. 1999, c. 40), art. 17.
- (L.Q. 2000, c. 8), art. 101, 102 et 242.
- (L.Q. 2000, c. 42), art. 99.
- (L.Q. 2001, c. 44), art. 30.
- (L.Q. 2002, c. 6), art. 80 et 81.
- (L.Q. 2002, c. 31), art. 1.
- (L.Q. 2003, c. 8), art. 6
- (L.Q. 2006, c. 3), art. 35



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b>	
Interprétation	1 à 3
<b>Section I.1</b>	
Objet et principes	3.1 et 3.2
<b>Section II</b>	
Attribution et effet de l'aide juridique	4 à 10
§ 1. Admissibilité financière	4.1 à 4.3
§ 2. Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée	4.4 à 4.13
§ 3. Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et dépens	5 à 10
<b>Section III</b>	
Commission des services juridiques	11 à 21
<b>Section IV</b>	
Fonctions et devoirs de la Commission	
§ 1. Dispositions générales	22 à 23
§ 2. Administration provisoire	24 à 28
<b>Section V</b>	
Centres d'aide juridique	
§ 1. Formation et pouvoirs	29 à 34
§ 2. Conseil d'administration	35 à 39
§ 3. Comité administratif	40 à 43
§ 4. Directeur général et employés	44 à 47
§ 5. Divers	48 et 49
§ 6. Services professionnels	50 à 61
<b>Section VI</b>	
Demandes d'aide juridique	62 à 73
<b>Section VI.1</b>	
Recouvrement des coûts de l'aide juridique	73.1 à 73.6

<b>Section VI.2</b> Révision	74 à 79
<b>Section VII</b> Règlements et tarifs d'honoraires	80 à 81
<b>Section VIII</b> Dispositions pénales	82 à 83
<b>Section IX</b> Dispositions diverses et finales	84 à 96
<b>Annexe abrogative</b> Dispositions transitoires (L.Q. 1996, c. 23)	

Chapitre A-14

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

SECTION I  
INTERPRÉTATION

---

1996, c. 23, a. 1.

**1.** [Interprétation] Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) [« **bénéficiaire** »] : une personne qui reçoit l'aide juridique;
- b) [« **personne** »] : une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique;
- c) *abrogé*;
- d) [« **Commission** »] : la Commission des services juridiques constituée par l'article 11;
- e) [« **centre régional d'aide juridique** »] ou [« **centre régional** »] : un centre régional institué en vertu de la présente loi et habilité par la Commission à fournir l'aide juridique;
- f) [« **centre d'aide juridique** »] ou [« **centre** »] : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe *c* de l'article 32;
- g) [« **bureau d'aide juridique** »] ou [« **bureau** »] : un bureau d'aide juridique formé par un centre régional d'aide juridique en vertu du paragraphe *a* de l'article 32;
- h) [« **directeur général** »] : le directeur général d'un centre régional d'aide juridique;
- i) [« **règlement** »] : tout règlement adopté en vertu des articles 80 et 81.

---

1972, c. 14, a. 1; 1996, c. 23, a. 2.

**1.1.** [Conjoints] Sont des conjoints :

- 1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent;
- 2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;
- 3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

---

1996, c. 23, a. 3; 1999, c. 14, a. 5; 2002, c. 6, a. 80.

**1.2. [Famille]** Une famille est formée :

1° du père ou de la mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'une autre personne qui y est désignée, ainsi que des enfants mineurs avec qui ils cohabitent et qui ne sont ni mariés ni père ou mère d'un enfant et des enfants majeurs qui fréquentent, au sens du règlement, un établissement d'enseignement et qui ne sont ni le conjoint d'une personne, ni père ou mère d'un enfant;

2° des conjoints avec tout enfant visé au paragraphe 1°;

3° des conjoints sans enfant;

**[Règlement]** Toutefois, une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie dans les circonstances prévues par règlement.

---

1996, c. 23, a. 3.

**2. Abrogé.**

---

1972, c. 14, a. 2; 1982, c. 36, a. 1; 1988, c.51, a. 96; 1996, c. 23, a. 4.

**3. [Tribunal]** Aux fins de la présente loi, le mot « tribunal » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi judiciaire.

---

1972, c. 14, a. 3.

**SECTION I.1**  
**OBJET ET PRINCIPES**

**3.1. [Bénéficiaires]** Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.

---

1996, c. 23, a. 5.

**3.2. [Gestion et prestation]** Pour l'application de la présente loi, les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques dont elles ont besoin;

2° la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées;

3° l'importance, aux fins définies au paragraphe 2°, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y oeuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources;

4° l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions.

---

1996, c. 23, a. 5.

## SECTION II

### ATTRIBUTION ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

---

1996, c. 23, a. 6.

**4. [Admissibilité]** L'aide juridique est accordée, sur demande, à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section 2 de la présente section, au deuxième alinéa de l'article 32.1 ainsi qu'aux règlements et dans la mesure qui y est prévue.

---

1972, c. 14, a. 4; 1982, c. 36, a. 2; 1996, c. 23, a. 6.

#### *§ 1. Admissibilité financière*

**4.1. [Critères]** Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveau et valeur d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement.

**[Personne admissible]** Est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui reçoit une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) ou qui est membre d'une famille qui reçoit une telle prestation.

---

1996, c. 23, a. 6; 1998, c. 36, a. 164.

**4.2. [Versement d'une contribution]** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, toute personne qui, suivant l'article 4.1, n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais dont les revenus, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas le niveau d'admissibilité financière déterminé par règlement.

---

1996, c. 23, a. 6.

**4.3. [Recommandation]** Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, une personne qui, suivant les articles 4.1 et 4.2, n'est financièrement admissible à aucune aide juridique, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible entraînerait pour cette personne un tort irréparable.

**[Décision du comité]** La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

---

1996, c. 23, a. 6

§ 2. *Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée*

---

1996, c. 23, a. 6.

**4.4. [Aide juridique]** L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi; elle peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel; elle s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

**[Cas visés]** Elle est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 32.1 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.

---

1996, c. 23, a. 6.

*En matière criminelle ou pénale*

---

1996, c. 23, a. 6.

**4.5. [Première instance]** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada.

2<sup>o</sup> pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1);

3<sup>o</sup> pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;

4<sup>o</sup> pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

5<sup>o</sup> pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32).

---

1996, c. 23, a. 6.

**4.6. [Recours extraordinaires]** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un recours extraordinaire.

1° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5;

2° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 lorsque l'appel ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé.

---

1996, c. 23, a. 6.

*En matière autre que criminelle ou pénale*

---

1996, c. 23, a. 6.

**4.7. [Cas sélectionnés]** En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle s'applique le titre IV du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

2° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le chapitre cinquième du titre troisième du livre troisième du Code civil du Québec;

3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ou encore d'une affaire fondée sur l'article 865.2 du Code de procédure civile;

4° lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si la demande au tribunal assurerait (*sic*) la sécurité physique ou psychologique de cette personne;

5° lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01);

6° lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

7° lorsqu'il s'agit d'un recours formé devant un tribunal contre une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement;

8° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.

---

1996, c. 23, a. 6.

- 4.8. [Restriction]** Aucune aide juridique n'est accordée :
- 1<sup>o</sup> pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement;
  - 2<sup>o</sup> pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum;
  - 3<sup>o</sup> pour une requête fondée sur le chapitre II du titre VI du livre V du Code de procédure civile;
  - 4<sup>o</sup> pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage ou d'union civile, en demande seulement;
  - 5<sup>o</sup> pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement.

---

1996, c. 23, a. 6; 2002, c. 6, a. 81.

*Autres dispositions*

---

1996, c. 23, a. 6.

- 4.9. [Accusation d'outrage au tribunal]** L'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une accusation d'outrage au tribunal lorsqu'il est probable, si cette personne était condamnée pour cet outrage, qu'il en résulterait pour elle soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cette personne, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.

---

1996, c. 23, a. 6.

- 4.10. [Cas d'assistance]** Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée :

- 1<sup>o</sup> lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste :
  - a) une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse;
  - b) un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants;
- 2<sup>o</sup> à une personne en vue de lui permettre d'être assistée devant une autorité qui, exerçant une fonction administrative dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement et administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, est chargée, au sein de ce ministère ou de cet organisme, d'effectuer, par voie hiérarchique, la révision d'une décision administrative concernant cette personne;
- 3<sup>o</sup> une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient par son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.

---

1996, c. 23, a. 6.

**4.11. [Refus de l'aide juridique]** En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- 1° la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit;
- 2° cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès;
- 3° les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;
- 4° le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution;
- 5° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

**[Refus de l'aide juridique]** L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux.

---

1996, c. 23, a. 6.

**4.12. [Stationnement]** Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et aux règlements concernant le stationnement.

---

1996, c. 23, a. 6.

**4.13. [Circonstances exceptionnelles]** Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions de la présente sous-section et des règlements, bénéficier de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. Toutefois, le comité administratif de la Commission ne peut accorder l'aide juridique aux termes du présent article à l'égard des services pour lesquels aucune aide juridique ne peut être accordée suivant les articles 4.8 ou 4.12 ou suivant les règlements.

**[Disposition applicable]** Les dispositions du premier alinéa peuvent notamment s'appliquer, aux conditions qui y sont fixées, en vue de permettre à celui qui demande l'aide juridique d'établir ses droits dans le cadre d'une procédure menant à une décision administrative.

**[Révision]** La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

---

1996, c. 23, a. 6.

§ 3. *Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et dépens*

---

1996, c. 23, a. 7.

**5. [Exemption de paiement]** Sous réserve de la contribution qu'il peut être appelé à verser conformément aux règlements, le bénéficiaire est dispensé du paiement :

*a)* des honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné;

*b)* nonobstant toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un officier de la publicité des droits perçoit;

*c)* des honoraires de tout huissier ou de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire; et

*d)* des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire.

Toutefois, dans les cas prévus par les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouverts conformément aux dispositions de la section VI.1.

---

1972, c. 14, a. 5; 1982, c. 36, a. 3; 1991, c. 20, a. 1; 1996, c. 23, a. 8.

**6. [Honoraires]** Sous réserve des règlements, les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre et dont celui-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire ainsi que les honoraires d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire sont payés par le centre qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements.

---

1972, c. 14, a. 6; 1996, c. 23, a. 9.

**7.** *Abrogé.*

---

1972, c. 14, a. 7; 1996, c. 23, a. 10.

**8. [Condamnation aux dépens]** Le bénéficiaire qui succombe n'est pas exempt de la condamnation aux dépens en faveur de la partie adverse ni de leur paiement.

**[Taxe des dépens]** En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire d'un bénéficiaire, qui n'est pas lui-même un bénéficiaire, les dépens sont taxés comme s'il n'y avait pas eu aide juridique.

---

1972, c. 14, a. 8.

**9. [Frais lors de jugements interlocutoires]** Les frais taxés à l'occasion de jugements interlocutoires rendus dans une cause où l'une des parties bénéficie de l'aide juridique ne sont exigibles qu'en même temps que ceux adjugés par le jugement final.

---

1972, c. 14, a. 9.

**10.** *Abrogé.*

---

1972, c. 14, a. 10; 1996, c. 23, a.11.

**SECTION III**  
COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

**11. [Organisme constitué]** Un organisme est constitué sous le nom de « Commission des services juridiques ».

1972, c. 14, a. 11; 1977, c. 5, a. 14.

**12. [Composition]** La Commission se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes. Le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président.

**[Membres à titre consultatif]** La Commission comprend également le sous-ministre de la Justice ou son délégué et le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son délégué qui sont membres de la Commission à titre consultatif et n'ont pas droit de vote.

1972, c. 14, a. 12; 1972, c. 15, a. 1; 1982, c. 53, a. 20; 1992, c. 44, a. 81; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128 par. 2°; 2001, c. 44, a. 30.

**13. [Nomination du président et du vice-président]** Le président, qui doit être un avocat ou un juge, et le vice-président, qui doit être un avocat, sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite.

**[Nomination des autres membres]** Les autres membres de la Commission autres que ceux visés au dernier alinéa de l'article 12, sont nommés pour trois ans. Trois des premiers membres nommés par le gouvernement sont nommés pour un an, trois pour deux ans et les deux autres pour trois ans.

**[Cessation de mandat]** Un membre qui fait défaut d'assister à quatre séances consécutives et qui ne donne pas au président de la Commission des motifs valables de son absence, cesse d'être membre.

1972, c. 14, a. 13; 1972, c. 15, a. 2.

**14. [Fonctions continuées]** Chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

1972, c. 14, a. 14.

**15. [Vacance]** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

1972, c. 14, a. 15.

**16. [Indemnités et traitements]** Le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président. Ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

---

1972, c. 14, a. 16.

**17. [Services exclusifs]** Le président et le vice-président doivent exercer leurs fonctions pour la Commission, à temps plein.

---

1971, c. 14, a. 17.

**18. [Administration]** Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

**[Absence du président]** Au cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

---

1972, c. 14, a. 18; 1996, c. 23, a. 12.

**19. [Personne morale]** La Commission est une personne morale.

---

1972, c. 14, a. 19; 1996, c. 23, a. 13.

**20. [Quorum]** Le quorum de la Commission est fixé à sept membres, dont le président ou le vice-président.

---

1972, c. 14, a. 20.

**21. [Siège]** La Commission a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement; elle peut toutefois le transporter sur le territoire d'une autre municipalité avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

**[Séances]** La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

---

1972, c. 14, a. 21; 1996, c. 2, a. 26; 1996, c. 23, a. 14.

**SECTION IV**

**FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION**

*§ 1. Dispositions générales*

**22. [Fonctions et devoirs]** La Commission doit :

*a)* veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par la présente loi et les règlements, aux personnes financièrement admissibles;

*b)* former et développer des centres régionaux d'aide juridique et les habiliter à fournir l'aide juridique;

*c)* veiller au financement des centres régionaux d'aide juridique et des centres locaux d'aide juridique qu'elle habilite à fournir l'aide juridique en vertu du paragraphe *c* de l'article 32;

*d)* veiller à ce que les activités des centres d'aide juridique soient conformes à la présente loi et aux règlements;

*d.1)* favoriser, par la concertation, une application cohérente de la présente loi et des règlements par les centres d'aide juridique;

*e)* faire enquête sur l'administration financière de tout centre d'aide juridique qui présente une situation financière déficitaire ou dont l'administration ou les services sont déficients ou qui semble poursuivre des activités qui ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements;

*f)* promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles sur leurs droits et leurs obligations;

*f.1)* s'assurer qu'un service de consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention;

*g)* favoriser la poursuite d'études et d'enquêtes et l'établissement de statistiques de manière à planifier l'évolution du système d'aide juridique;

*h)* collaborer avec les établissements universitaires et les facultés de droit, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, en vue du développement de programmes de recherches et d'assistance technique relatifs à l'aide juridique et en vue de l'établissement de centres d'aide juridique au Québec;

*i)* sous réserve des pouvoirs des ordres professionnels à cet égard, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité des relations entre les avocats ou les notaires à l'emploi des centres et leurs clients et collaborer à cette fin avec le Barreau du Québec ou, selon le cas, avec la Chambre des notaires;

*j)* dispenser des services juridiques à la place d'un centre d'aide juridique qui a cessé de remplir ses fonctions ou qui n'est plus habilité à les exercer;

*k)* former un comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75;

*l)* établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien d'une caisse de retraite ou d'un régime de rente de retraite en faveur de ses employés et de ceux des centres ou de leurs parents et personnes à charge et effectuer à leur acquit ou, s'il y a lieu, faire effectuer à leur acquit par les centres, le paiement de primes, le tout sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

*m) abrogé;*

*n) établir un comité administratif formé d'au moins trois membres, dont le président de la Commission, qui le préside, le vice-président et tout autre membre de la Commission nommé annuellement par les membres de la Commission réunis en assemblée générale qui en déterminent les fonctions, pouvoirs et devoirs.*

---

1972, c. 14, a. 22; 1989, c. 38, a. 319; 1994, c. 40, a. 457; 1996, c. 23, aa. 15, 52, 53, 54.

**22.1. [Publication]** La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente de la loi et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de cette loi et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre de la présente loi.

**[Diffusion]** La Commission diffuse ce bulletin parmi ses membres, les membres des conseils d'administration des centres d'aide juridique ainsi que parmi ses employés et ceux des centres. Elle en assure également l'accès dans la mesure qu'elle détermine.

---

1996, c. 23, a. 16.

**23. [Nomination et rémunération des employés]** La Commission nomme et rémunère, conformément aux normes et barèmes établis par règlement, les employés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

---

1972, c. 14, a. 23.

## § 2. Administration provisoire

**24. [Fonctions assumées par la Commission]** La Commission peut assumer provisoirement les fonctions d'un centre d'aide juridique :

*a) si, après enquête, la Commission constate que ce centre présente une situation financière déficitaire, notamment en ayant encouru des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget ou qui ont été occasionnées par les activités qui n'étaient pas prévues par la présente loi, un règlement ou toute convention intervenue avec la Commission;*

*a.1) si, après enquête, la Commission constate qu'un centre a pris au cours d'un exercice financier des engagements supérieurs au moment autorisé par la Commission pour cet exercice financier;*

*b) si un centre a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, par tout règlement ou par une convention intervenue avec la Commission, notamment en refusant ou négligeant de fournir l'aide juridique qu'il était habilité à fournir et en mesure de fournir ou en poursuivant d'autres activités que celles visées par la présente loi;*

*c) s'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration.*

---

1972, c. 14, a. 24; 1996, c. 23, aa. 17, 54.

**25. [Avis]** La Commission assume l'administration provisoire d'un centre à compter de la date où elle donne un avis à cet effet à ce centre.

**[Audition du centre]** Aussitôt que possible après qu'elle a assumé l'administration provisoire, mais au plus trente jours après la réception de l'avis visé au premier alinéa, la Commission doit donner au centre l'occasion de faire valoir son point de vue.

---

1972, c. 14, a. 25; 1996, c. 23, a. 54.

**26. [Durée de l'administration]** La Commission assume l'administration provisoire d'un centre tant que le centre n'a pas remédié à toute situation prévue à l'article 24 ou jusqu'à ce que le centre ait accepté de mettre en œuvre les mesures établies par la Commission pour corriger une telle situation dans le délai que la Commission prescrit.

---

1972, c. 14, a. 26; 1996, c. 23, a. 54.

**27. [Suspension des pouvoirs du conseil]** Lorsque la Commission assume l'administration provisoire d'un centre, les pouvoirs du conseil d'administration de ce centre sont suspendus et la Commission exerce par l'intermédiaire d'un administrateur qu'elle nomme, les pouvoirs de ce conseil d'administration ainsi que tous ceux du centre.

---

1972, c. 14, a. 27; 1996, c. 23, a. 54.

**28. [Enquête]** La Commission peut charger une personne qu'elle désigne, de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un centre.

**[Pouvoirs d'un commissaire]** La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

---

1972, c. 14, a. 28; 1992, c. 61, a. 45; 1996, c. 23, a. 54.

## **SECTION V**

### **CENTRES D'AIDE JURIDIQUE**

---

1996, c. 23, a. 54.

#### *§ 1. Formation et pouvoirs*

**29. [Centres régionaux]** Les services d'aide juridique sont fournis dans le territoire du Québec par l'intermédiaire de centres régionaux d'aide juridique que la Commission institue pour chacune des régions qu'elle détermine en tenant compte des divisions administratives et des districts judiciaires existants.

---

1972, c. 14, a. 29; 1996, c. 23, a. 52.

**30. [Nom]** Le nom de tout centre régional doit comprendre l'expression « centre communautaire juridique » et indiquer la région pour laquelle ce centre est institué.

---

1972, c. 14, a. 30; 1996, c. 23, aa. 52, 54.

**31. [Pouvoirs d'une personne morale]** Tout centre régional est une personne morale et il peut, dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Commission et des normes établies par les règlements, exercer tous les pouvoirs d'une telle personne morale en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

---

1972, c. 14, a. 31; 1996, c. 23, a. 18.

**32. [Fonction principale]** Un centre régional a pour fonction principale de fournir l'aide juridique de la manière prévue par la présente loi et, à cette fin, dans le cadre des règlements et de toute entente conclue avec la Commission :

*a)* d'établir, dans les limites de ses ressources, des bureaux d'aide juridique dans la région qu'il dessert, suivant les besoins de la population;

*b)* d'engager les avocats et les notaires à temps plein et les autres employés nécessaires ainsi que de retenir les services d'étudiants en droit;

*c)* de recommander à la Commission l'accréditation de centres locaux d'aide juridique pour fournir l'aide juridique dans le territoire ou pour les fins que la Commission détermine, lorsqu'il apparaît que cette solution est de nature à satisfaire les besoins de la population et qu'un centre local est en mesure de rendre des services juridiques valables;

*d)* de susciter l'institution d'un comité consultatif d'un maximum de douze membres, ou de reconnaître un tel comité, pour représenter les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique auprès d'un bureau ou d'un centre local d'aide juridique afin de faire des représentations relatives à l'application de la présente loi, donner son avis au directeur du bureau ou du centre local sur les besoins des personnes financièrement admissibles à l'aide juridique et, lorsque nécessaire, faire des recommandations audit centre régional.

---

1972, c. 14, a. 32; 1996, c. 23, aa. 19, 52, 53.

**32.1. [Programmes d'information]** Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

**[Consultation]** Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe *f.1* de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande.

---

1996, c. 23, a. 20.

**32.2. [Honoraires]** La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

**[Convention]** À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

**[Restriction]** Sauf en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, lorsqu'une convention a été conclue, un centre ne peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

**[Honoraires de l'expert]** En l'absence d'une convention ou en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert.

---

1996, c. 23, a. 20.

**33. [Intégration des activités]** Lorsque la Commission accrédite un centre local d'aide juridique, le centre régional qui a compétence dans la région voit à ce que les activités d'un tel centre local s'intègrent dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région et veille à ce qu'il se conforme à la présente loi et aux règlements.

---

1972, c. 23, a. 20; 1996, c. 23, aa. 52, 53.

**34. [Activités politiques interdites]** Un centre d'aide juridique ne peut se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.

---

1972, c. 14, a. 34; 1996, c. 23, a. 54

## *§ 2. Conseil d'administration*

**35. [Composition du conseil]** Les pouvoirs d'un centre régional sont exercés par un conseil d'administration formé de douze membres nommés pour trois ans par la Commission. De plus, le directeur général y siège dès sa nomination avec voix consultative seulement.

**[Qualités requises]** Au moins un tiers des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ou parmi les professeurs de droit des établissements universitaires et au moins un autre tiers des membres doivent être choisis parmi les personnes qui résident dans la région que dessert le centre régional.

**[Mandat]** Quatre des premiers membres sont nommés pour un an, quatre pour deux ans, et quatre pour trois ans.

---

1972, c. 14, a. 35; 1996, c. 23 a. 52.

**36. [Indemnité]** Les membres du conseil d'administration d'un centre régional ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

---

1972, c. 14, a. 36; 1996, c. 23, a. 52.

**37. [Fonctions continuées]** Les membres du conseil d'administration d'un centre régional restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

---

1972, c. 14, a. 37; 1996, c. 23, a. 52.

**38. [Vacance]** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration d'un centre régional est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

---

1972, c. 14, a. 38; 1996, c. 23, a. 52.

**39. [Élection du président]** Les membres du conseil d'administration d'un centre régional réunis en assemblée générale élisent, parmi eux, chaque année, le président et le vice-président du centre régional.

**[Vote prépondérant]** Au cas d'égalité des voix à une assemblée des membres du conseil d'administration, le président a un vote prépondérant.

---

1972, c. 14, a. 39; 1996, c. 23, a. 52.

§ 3. *Comité administratif*

**40. [Établissement par règlement]** Le conseil d'administration de tout centre régional doit, par règlement, établir un comité administratif et déterminer les fonctions, pouvoirs et devoirs de ce comité.

**[Composition]** Le comité administratif est formé du président du conseil d'administration, qui le préside, du directeur général et de trois membres du conseil d'administration nommés annuellement par les membres de ce conseil réunis en assemblée générale.

---

1972, c. 14, a. 40; 1996, c. 23, a. 52.

**41. [Allocation de présence]** Les membres du comité administratif peuvent recevoir une allocation de présence déterminée par les règlements.

---

1972, c. 14, a. 41.

**42. [Fonctions continuées]** Les membres du comité administratif demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, pourvu que, sauf dans le cas du directeur général, ils demeurent membres du conseil d'administration.

---

1972, c. 14, a. 42.

**43. [Vacance]** Toute vacance parmi les membres du comité administratif est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

---

1972, c. 14, a. 43.

*§ 4. Directeur général et employés*

**44. [Nomination du personnel]** Le directeur général, le secrétaire ainsi que les autres employés d'un centre régional sont nommés par le conseil d'administration; toutefois, la nomination du directeur général doit être ratifiée par la Commission. Les avocats et les notaires dont le centre régional veut retenir les services à temps plein sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général; les employés visés au présent article sont rémunérés suivant les normes et barèmes établis à cette fin par les règlements.

---

1972, c. 14, a. 44; 1996, c. 23, a. 52.

**45. [Candidat à une élection]** L'article 24 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à plein temps par un centre d'aide juridique.

---

1972, c. 14, a. 45; 1979, c. 56, a. 310; 1983, c. 55, a. 161; 1996, c. 23, aa. 21, 54.

**46. [Services exclusifs]** Le directeur général, qui doit être un avocat, doit exercer ses fonctions pour le centre régional à temps plein.

---

1972, c. 14, a. 46; 1996, c. 23, a. 52.

**47. [Fonctions du directeur général]** Le directeur général, en plus des fonctions qui lui sont spécialement attribuées par la présente loi, a la direction générale des affaires du centre régional et la direction et la surveillance du personnel; il administre l'octroi de l'aide juridique et assure la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité administratif.

---

1972, c. 14, a. 47; 1996, c. 23, a. 52.

*§ 5. Divers*

**48. [Authenticité des procès-verbaux]** Les procès-verbaux des séances approuvés par un centre régional sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président ou le secrétaire.

---

1972, c. 14, a. 48; 1996, c. 23, a. 52.

**49. [Signature des documents]** Nul acte, document ou écrit n'engage un centre régional, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le directeur général, le secrétaire ou par un employé du centre mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

**[Signature des documents]** Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional engage ce centre régional dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire.

---

1972, c. 14, a. 49; 1996, c. 23, aa. 52, 54.

§ 6. *Services professionnels*

**50. [Attestations d'admissibilité]** Dans le cadre des règlements adoptés en vertu de la présente loi et des règlements du centre régional, le directeur général délivre, au nom de ce centre, les attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

**[Délégation de pouvoirs]** Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique ou, à défaut, à un membre du personnel du centre que la résolution désigne ainsi qu'au directeur d'un centre local d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les dispositions de la présente sous-section et des sections VI à VI.2 relatives au directeur général s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes à qui ce pouvoir a été délégué.

---

1972, c. 14, a. 50; 1996, c. 23, aa. 22, 52, 54.

**51. [Services d'un avocat ou d'un notaire]** Le directeur général doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional.

---

1972, c. 14, a. 51; 1996, c. 23, a. 52.

**52. [Mandat à un avocat ou notaire non employé]** Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi du centre, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels.

---

1972, c. 14, a. 52; 1996, c. 23, aa. 23, 54.

**52.1. [Fonds d'aide juridique]** Malgré les dispositions des articles 51 et 52, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, selon ce qu'indique le règlement, de façon permanente ou temporaire, exclusivement soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un tel centre.

**[Exclusivité]** Tout règlement d'exclusivité peut également porter sur des secteurs d'activités dans lesquels les services juridiques sont dispensés.

**[Application]** Le règlement d'exclusivité indique les services juridiques ou les secteurs d'activités qui en font l'objet. Il peut prévoir que son application est restreinte au territoire qu'il désigne. S'il pourvoit à l'exclusivité temporaire, ce règlement fixe la période pendant laquelle il s'applique.

**[Interprétation]** Un règlement d'exclusivité n'a pas pour effet d'écarter l'application des articles 53 à 55.

---

1996, c. 23, a. 24.

**53. [Mandat si personnel insuffisant]** Dans le cas où un centre régional n'a pas le personnel suffisant pour fournir à un bénéficiaire l'aide juridique par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire à son emploi à temps plein, le directeur général peut confier un mandat à un autre avocat ou notaire.

---

1972, c. 14, a. 53; 1996, c. 23, a. 52.

**54. [Mandat pour cause exigeant compétence particulière]** Dans le cas où la nature de la question, du litige, de la cause ou de la poursuite nécessite une compétence particulière que le centre n'est pas en mesure d'assumer par l'entremise d'un avocat à son emploi, le directeur général assigne au bénéficiaire un autre avocat.

---

1972, c. 14, a. 54; 1996, c. 23, a. 54.

**55. [Cas où les deux parties recourent à l'aide]** Dans le cas où une personne qui demande l'aide juridique est partie à un litige ou à une cause impliquant, en défense ou en demande, un bénéficiaire pour lequel un avocat permanent du centre agit comme procureur, le directeur général réfère la personne à un autre centre ou confie un mandat à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre, selon la méthode qui s'avère la plus pratique.

---

1972, c. 14, a. 55; 1996, c. 23, a. 54.

**56. [Liste des avocats et notaires]** Le directeur général doit dresser une liste des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi du centre et qui acceptent que leurs services professionnels soient retenus pour des bénéficiaires.

---

1972, c. 14, a. 56; 1996, c. 23, a. 54.

**57. [Répartition des mandats]** Sous réserve de l'article 52, le directeur général doit répartir équitablement entre chacun des avocats ou, selon le cas, des notaires visés à l'article 56, les mandats qui leur sont confiés, en tenant compte de la nature des questions ou litiges et du nombre de mandats confiés à chacun d'eux.

---

1972, c. 14, a. 57.

**58. [Conditions des mandats]** Dans le cas où le directeur général fournit à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi du centre régional, il fixe alors, dans le cadre des règlements, les conditions du mandat qu'il accorde à cet avocat ou ce notaire.

---

1972, c. 14, a. 58; 1996, c. 23, a. 52.

**59. [Services exclusifs]** Un avocat employé à temps plein par un centre doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions pour ce centre, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation du centre et conformément aux règlements.

---

1972, c. 14, a. 59; 1996, c. 23, a. 54.

**60. [Restriction]** Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements.

**[Recouvrement]** Quiconque a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévu par la présente loi a droit de les recouvrer.

---

1972, c. 14, a. 60; 1982, c. 36, a. 4; 1996, c. 23, a. 25.

**61. [Remise des honoraires au centre]** Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre doit remettre à ce centre les montants des honoraires et des déboursés qu'il perçoit par suite d'un jugement ou d'une transaction.

**[Bénéfices interdits]** De plus, sous réserve de son traitement et des autres bénéfices que lui accorde, en vertu de la présente loi, le centre qui l'emploie, il est interdit à un tel avocat ou notaire d'accepter, pour exécuter ses fonctions, une somme d'argent ou un bénéfice quelconque.

---

1972, c. 14, a. 61; 1996, c. 23, aa. 26, 54.

## **SECTION VI**

### **DEMANDES D'AIDE JURIDIQUE**

**62. [Demande d'aide]** Une personne qui demande l'aide juridique doit, conformément aux règlements, en faire la demande au centre local accrédité en vertu de la présente loi ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence.

**[Acquittement de frais]** Cette personne est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins qu'elle ne reçoive une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou qu'elle y soit admissible.

---

1972, c. 14, a. 62; 1982, c. 36, a. 5; 1988, c. 51, a. 97; 1996, c. 23, a. 27; 1998, c. 36, a. 165.

**63. [Directeur général]** Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique.

**[Attestation d'admissibilité]** Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer le recours collectif, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique.

---

1972, c. 14, a. 63; 1978, c. 8, a. 52; 1982, c. 36, a. 6; 1996, c. 23, a. 28.

**64. [Situation financière]** Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et, selon ce que prévoient les règlements, celle de sa famille et établir les faits sur lesquels se fonde la demande.

**[Renseignements]** Il doit fournir ou veiller à ce que soient fournis tous les renseignements et documents déterminés par règlement et qui sont nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique et à l'établissement, s'il en est, de la contribution exigible.

**[Renseignements]** Le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, dans le cadre d'une vérification, exiger de toute personne tout renseignement ou document relatif à l'admissibilité financière à l'aide juridique d'un requérant, examiner ces documents et en tirer copie. Toute personne à qui une telle demande est faite est tenue de s'y conformer.

---

1972, c. 14, a. 64; 1996, c. 23, a. 29.

**65. [Étude et décision]** Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude de cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique.

---

1972, c. 14, a. 65.

**66. [Attestation d'admissibilité]** Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle l'aide juridique est accordée. L'attestation, sur laquelle est indiquée, s'il en est, la contribution exigible du bénéficiaire, doit être remise par celui-ci, sans délai, à son avocat ou notaire qui la dépose au dossier de la cour ou, selon le cas, au bureau de la publicité des droits. L'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine.

**[Nouvelle demande]** Chaque recours devant une instance, y compris en appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

**[Admissibilité]** Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution.

---

1972, c. 14, a. 66; 1996, c. 23, a. 30.

**67. [Attestation conditionnelle]** En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

**[Effet rétroactif]** Lorsque le directeur général ne délivre pas au requérant une attestation définitive avec effet rétroactif :

1° l'avocat ou le notaire du requérant doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer du requérant ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis;

2° le requérant est tenu, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.

---

1972, c. 14, a. 67; 1996, c. 23, a. 31.

**68. [Avis de changement de situation]** Un requérant ou bénéficiaire de l'aide juridique doit, sans délai, aviser le centre auquel il a fait une demande ou qui lui a émis une attestation, de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique.

---

1972, c. 14, a. 68; 1996, c. 23, aa. 32, 54.

**69. [Refus au cas d'entente avec un avocat]** Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

**[Effet rétroactif]** Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

**[Subrogation]** Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du requérant.

---

1972, c. 14, a. 69; 1982, c. 36, a. 7; 1996, c. 23, aa. 33, 54.

**70. [Refus de l'aide]** L'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante :

*a)* refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

*a.1)* fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact;

*b)* néglige de se conformer à l'article 68;

*c)* refuse ou néglige d'exercer les droits et recours judiciaires qui lui appartiennent;

d) refuse ou néglige d'accorder à l'avocat ou au notaire qui lui rend des services professionnels, la collaboration normale et habituelle entre un avocat ou un notaire et son client.

**[Inadmissibilité]** L'aide juridique peut également être refusée ou retirée lorsque le requérant, le bénéficiaire ou un autre membre de la famille a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à rendre le requérant ou le bénéficiaire financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution.

**[Suspension]** L'aide juridique peut en outre être suspendue ou retirée lorsque le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, s'il en est.

**[Paiement des honoraires]** Le retrait ou la suspension de l'aide peut intervenir en tout état de cause. Sous réserve des règlements, le centre verse à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi du centre les honoraires et déboursés auxquels il a droit pour les services qu'il a rendus avant que le retrait ou la suspension ne lui soit notifié.

---

1972, c. 14, a. 70; 1996, c. 23, a. 34.

**71. [Aide maintenue]** Lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible, l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée.

---

1972, c. 14, a. 71; 1996, c. 23, a. 35.

**72. *Abrogé.***

---

1972, c. 14, a. 72; 1982, c. 36, a. 8; 1996, c. 23, a. 36.

**73. [Avis de refus]** Le directeur général doit aviser par écrit le requérant du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique. Cet avis doit contenir les motifs de la décision et le directeur général doit en transmettre, le cas échéant, une copie à l'avocat ou au notaire responsable du dossier qui doit en informer le greffier du tribunal ou l'officier de la publicité des droits. La décision du directeur général comporte, lorsqu'il s'agit d'un refus ou d'un retrait de l'aide juridique, la mention du droit du requérant ou, selon le cas, du bénéficiaire d'en demander la révision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée.

---

1972, c. 14, a. 73; 1996, c. 23, a. 37.

## **SECTION VI.1**

### **RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE**

---

1996, c. 23, a. 38.

**73.1. [Remboursement]** Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue.

---

1996, c. 23, a. 38.

**73.2. [Prescription]** Le recouvrement des coûts de l'aide juridique se prescrit par trois ans à compter du moment où, suivant les règlements, leur remboursement devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur général a eu connaissance du fait que ces coûts sont recouvrables, mais au plus tard dix ans après la date à laquelle le remboursement aurait été autrement exigible.

---

1996, c. 23, a. 38.

**73.3. [Mise en demeure]** Le directeur général met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

**[Interruption de la prescription]** Cette mise en demeure interrompt la prescription.

---

1996, c. 23, a. 38.

**73.4. [Remboursement]** Le débiteur doit rembourser la dette dans le délai prévu par règlement, à moins que le directeur général n'accepte que tout ou partie de la dette soit remboursée en plusieurs versements.

**[Défaut du débiteur]** La dette devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général.

---

1996, c. 23, a. 38.

**73.5. [Certificat d'exigibilité]** Lorsque le débiteur fait défaut de rembourser tout ou partie de la dette, le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général, délivrer un certificat attestant le montant et l'exigibilité de la dette. Ce certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exigibilité de la dette et du montant dû.

---

1996, c. 23, a. 38.

**73.6. [Intérêts]** Le débiteur est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et suivant les modalités déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

---

1996, c. 23, a. 38.

## **SECTION VI.2**

### **RÉVISION**

---

1996, c. 23, a. 39.

**74. [Demande de révision]** Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les trente jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

**[Attestation conditionnelle d'admissibilité]** Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision.

Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

**[Recouvrement d'honoraires]** Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision n'est pas admissible à l'aide juridique :

1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis;

2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.

---

1972, c. 14, a. 74; 1996, c. 23, a. 39.

**75. [Contestation de l'admissibilité financière à l'aide]** Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général; la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les quinze jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision.

---

1972, c. 14, a. 75; 1996, c. 23, a. 40; 1997, c. 43, a. 25.

**76. [Contenu des demandes]** Sous réserve de l'article 75, la demande écrite de révision ou en contestation doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués et être adressée par courrier recommandé ou certifié au président de la Commission.

**[Copie à l'avocat]** Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au bénéficiaire.

---

1972, c. 14, a. 76; 1975, c. 83, a. 84.

**77. [Audition]** Le comité de révision doit, avant de prendre sa décision, donner au requérant ou au bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, à la personne qui conteste l'admissibilité financière à l'aide juridique, l'occasion de présenter ses observations.

---

1972, c. 14, a. 77; 1996, c. 23, a. 41; 1997, c. 43, a. 26.

**78. [Décision et avis]** Le comité de révision avise sans délai les personnes visées et le centre de sa décision et des raisons qui la motivent.

1972, c. 14, a. 78; 1996, c. 23, a. 54; 1997, c. 43, a. 27.

**79. [Décision finale]** La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à appel.

1972, c. 14, a. 79.

## **SECTION VII**

### **RÈGLEMENTS ET TARIFS D'HONORAIRES**

**80. [Réglementation]** Peuvent être adoptés des règlements pour les fins de la présente loi et notamment pour :

*a)* déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère, forme, avec les enfants, une famille et désigner cette personne, prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie et définir, pour l'application de l'article 1.2, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement;

*a.1)* déterminer la période pour laquelle les revenus, les liquidités et les autres actifs sont considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et prévoir les conditions dans lesquelles a lieu cette détermination;

*a.2)* déterminer, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, dans quels cas et, s'il y a lieu, à quelles conditions et dans quelle mesure :

1° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de sa famille;

2° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de son conjoint;

3° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant, de son conjoint et d'un enfant;

4° ne sont considérés que les revenus, les liquidités et les autres actifs d'un enfant mineur;

5° ne sont pas considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du conjoint du requérant;

*a.3)* déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités;

*a.4)* fixer le niveau maximal des revenus ainsi que la valeur maximale des liquidités et des autres actifs en deçà desquels une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 4.1;

*a.5)* fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution en vertu de l'article 4.2 et, à cette fin, prévoir dans quelle mesure les liquidités sont réputées constituer des revenus et dans quelle mesure et suivant quelle proportion, exprimée en pourcentage, la valeur des actifs autres que les liquidités est réputée constituer des revenus, déterminer la contribution exigible et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

*a.6)* déterminer la contribution exigible d'une personne déclarée financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

*a.7)* déterminer, aux fins de la contribution prévue au paragraphe *a.5* ou *a.6*, ce que comprennent les coûts de l'aide juridique, fixer à quel moment le versement de la contribution est exigible du bénéficiaire et déterminer les normes qui régissent le versement de la contribution et, à cette fin, prévoir les délais et les modalités du versement, établir dans quels cas le bénéficiaire est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

*a.8)* adapter, pour les personnes qui résident dans une région éloignée, les règles d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, à cette fin, fixer la période minimale de résidence dans cette région et déterminer ce qu'est une région éloignée;

*b)* déterminer les programmes de prestations ou d'indemnités dans le cadre desquels l'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4.7 et au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.10 ou désigner les dispositions législatives établissant ces programmes;

*b.1)* déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu de la présente loi, les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux pour lesquels aucune aide n'est accordée, les services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique et prévoir, s'il y a lieu, dans quels cas et à quelles conditions ces services ne peuvent faire l'objet de cette aide;

*b.2)* définir les termes et expressions utilisés dans la présente loi ou en préciser la portée;

*c)* fixer les conditions que doit remplir un centre d'aide juridique et les renseignements qu'il doit fournir pour être habilité par la Commission aux fins de la présente loi;

*d)* déterminer les conditions de toute entente entre la Commission et les centres d'aide juridique aux fins de la présente loi;

*e)* déterminer la forme et le contenu de toute attestation d'admissibilité délivrée en vertu de la présente loi;

*f)* déterminer, après consultation du Barreau du Québec ou, selon le cas, de la Chambre des notaires du Québec, les services juridiques, autres que ceux qui sont du ressort exclusif de l'avocat ou du notaire, qu'un stagiaire ou un étudiant en droit à l'emploi d'un centre d'aide juridique est autorisé à rendre ainsi que les secteurs d'activités dans lesquels ces services juridiques peuvent ainsi être rendus et les conditions suivant lesquelles ces services sont rendus;

*g)* déterminer les livres, comptes et statistiques qu'un centre d'aide juridique doit tenir ainsi que la nature et la forme des rapports qu'il doit fournir, la nature des renseignements qu'ils doivent contenir et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

*h)* déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que la teneur des engagements que le requérant doit prendre;

*h.1)* déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements;

*h.2)* définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui;

*h.3)* déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard;

*i)* établir les normes et critères suivant lesquels sont établies les indemnités payables aux membres du conseil d'administration d'un centre régional et les allocations de présence payables aux membres du comité administratif;

*j)* fixer la date de la fin de son exercice financier et de celui des centres d'aide juridique ainsi que la date du dépôt de leurs prévisions budgétaires;

*k)* édicter des règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite de ses affaires, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité chargé d'effectuer les révisions prévues à la section VI.2;

*l)* prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires à l'application des dispositions d'une entente prévue à l'article 94, notamment en vue de prévoir l'attribution de l'aide juridique selon ce qui est prévu à l'entente;

*m)* déterminer les normes et critères relatifs au contrôle que doit exercer un centre régional sur les dépenses d'un centre local d'aide juridique;

*n)* déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard;

*o)* *abrogé*;

*p)* déterminer les cas où, nonobstant les dispositions de la présente loi, les honoraires des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre et dont les services sont retenus pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par la Commission plutôt que par les centres;

*q)* déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 63, les critères et les normes selon lesquels le directeur général établit qu'une partie importante d'un groupe est admissible à l'aide juridique;

*r)* fixer le montant des frais qu'un centre local ou qu'un bureau doit exiger conformément à l'article 62, établir, quant à ces frais, des modalités de paiement et déterminer dans quels cas ils pourront être remboursés;

*s)* prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts, déterminer ce que comprennent ces coûts, fixer la manière selon laquelle le montant exigible est établi, déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser et les cas dans lesquels le recouvrement n'a pas lieu, fixer à quel moment le remboursement des coûts est exigible, prévoir le délai et les modalités de ce remboursement et déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

*t)* pourvoir à l'exclusivité de services prévue à l'article 52.1.

**[Règlements]** Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* du premier alinéa peuvent varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille, ou selon le nombre d'enfants ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale ou, dans le cas du paragraphe *a.2*, selon le service juridique dispensé ou, dans le cas du paragraphe *a.4*, selon le type d'actifs ou selon que le requérant ou son conjoint est propriétaire ou non de la résidence ou, dans le cas du paragraphe *h.1*, selon que le requérant est une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale. La méthode de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens visés au paragraphe *a.3* du premier alinéa peut varier selon les types de revenus et les actifs considérés. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *a.5* ou *a.6* du premier alinéa et relatives à l'établissement de la contribution peuvent prévoir que cette dernière peut varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille et selon le niveau de revenus du bénéficiaire ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale. Les normes relatives au versement par le bénéficiaire de la contribution prévue au paragraphe *a.7* peuvent varier selon que les services ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un tel centre. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques rendus ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont rendus ou selon que les services sont rendus par un stagiaire ou un étudiant en droit. La manière permettant d'établir le montant exigible d'une personne tenue de rembourser les coûts de l'aide juridique, en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa, peut varier selon les cas qu'indique le règlement. Les dispositions d'un règlement prévu au paragraphe *t* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques dispensés ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont dispensés ou selon le territoire où elles s'appliquent et leur durée d'application.

**[Règlement du gouvernement]** Le gouvernement prend les règlements visés aux paragraphes *a* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l*, *q*, *r*, *s* et *t* du premier alinéa.

**[Règlement de la Commission]** Tout autre règlement est pris par la Commission et est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

**[Publication]** Après son approbation, un règlement pris par la Commission pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

---

1972, c. 14, a. 80; 1978, c. 8, a. 53; 1982, c. 36, a. 9; 1982, c. 17, a. 35; 1996, c. 23, aa. 42, 52, 53, 54; 2000, c. 8, a. 101.

**80.1. [Normes et barèmes de rémunération]** Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de son personnel et de celui des centres régionaux conformément aux conditions définies par le gouvernement.

---

2000, c. 8, a. 102; 2002, c. 31, a. 1.

**81. [Négociations des tarifs]** Le ministre négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet.

**[Règlements et ratification d'entente]** Malgré toute loi générale ou spéciale, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente visée au premier alinéa ou, à défaut d'une telle entente, pour établir de tels tarifs aux fins de la présente loi. Ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé. Ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet.

**[Honoraires forfaitaires]** Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut également prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent.

**[Effet des règlements]** La Commission et les centres sont liés par tout règlement visé au deuxième alinéa.

---

1972, c. 14, a. 81; 1982, c. 36, a. 10; 1985, c. 29, a. 1; 1996, c. 23, aa. 43, 54.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**82. [Infraction et peine]** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 400 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 7 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

1° quiconque fait une déclaration sachant qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou transmet un document qu'il sait contenir un tel renseignement en vue :

a) de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique;

b) de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide;

c) d'aider une autre personne à obtenir une aide à laquelle elle n'a pas droit;

2° tout avocat ou notaire qui, contrairement à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 61, reçoit une somme d'argent ou quelque autre avantage non prévu par la présente loi;

3° tout avocat ou notaire visé au premier alinéa de l'article 61 qui fait défaut de remettre au centre qui l'emploie les honoraires et déboursés qu'il perçoit à la suite d'un jugement ou d'une transaction.

---

1972, c. 14, a. 82; 1986, c. 58, a. 2; 1990, c. 4, a. 49; 1991, c. 33, a. 2; 1996, c. 23, a. 44.

**82.1. [Infraction et peine]** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ quiconque refuse ou néglige de fournir les renseignements et documents exigés en vertu du troisième alinéa de l'article 64.

---

1996, c. 23, a. 44

83. *Abrogé.*

---

1972, c. 14, a. 83; 1992, c. 61, a. 47.

## SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

84. **[Prévisions budgétaires]** La Commission doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année.

---

1972, c. 14, a. 84; 1996, c. 23, a. 45.

85. **[Montants permis]** La Commission et les centres d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent, dans un exercice financier, les sommes dont ils disposent pour cet exercice.

**[Engagements]** La Commission ne peut, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements, autres qu'un emprunt, supérieurs au montant autorisé à cette fin par le ministre de la Justice pour cet exercice. Les centres d'aide juridique ne peuvent non plus, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin par la Commission pour cet exercice.

**[Bail, convention collective]** Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission ou un centre de s'engager pour plus d'un exercice financier lorsqu'il s'agit du bail d'un bien meuble ou immeuble, d'une convention collective ou de la rémunération et des conditions de travail des employés qui ne sont pas régis par une telle convention. Il n'a pas non plus pour effet d'empêcher la Commission de contracter un emprunt dont le terme de remboursement excède un exercice financier.

---

1972, c. 14, a. 85; 1979, c. 32, a. 13; 1996, c. 23, a. 46.

85.1. **[Autorisation d'emprunter]** La Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine.

---

1996, c. 23, a. 46.

86. **[Rapport financier d'un centre]** Chaque centre d'aide juridique doit, chaque année, à la date fixée par règlement, transmettre à la Commission un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés, notamment en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière que la Commission lui a accordée. Il doit transmettre une copie de ce rapport au ministre de la Justice.

---

1972, c. 14, a. 86; 1979, c. 32, a. 14; 1996, c. 23, a. 47.

**87. [Rapport financier de la Commission]** La Commission doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice financier, transmettre au ministre de la Justice un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés, notamment en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention que le gouvernement lui a accordée et de tout revenu dont elle dispose, y compris les sommes perçues par les centres d'aide juridique.

**[Transmission au ministère]** Sur demande, la Commission doit également transmettre au ministre tout renseignement ou tout document se rapportant à l'administration de la présente loi que le ministre requiert.

---

1972, c. 14, a. 87; 1979, c. 32, a. 14; 1996, c. 23, a. 48.

**87.1. [Financement d'un recours collectif]** Un centre ne peut assumer le financement d'un recours collectif, si ce n'est qu'il peut permettre qu'un avocat à son emploi soit le procureur du représentant.

---

1978, c. 8, a. 54; 1996, c. 23, a. 54.

**87.2. [Coût des déboursés de cour]** La Commission assume le coût des déboursés de cour exigibles par le gouvernement du Québec et des droits qu'un officier de la publicité des droits aurait autrement perçus, et dont les bénéficiaires sont dispensés du paiement en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 5, à l'exception des honoraires visés à l'article 8.3 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1). À la fin de chaque exercice financier, elle verse au fonds des registres du ministère de la Justice et au fonds d'information foncière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune les sommes relatives au coût des biens et services que chacun de ces fonds finance et, au fonds consolidé du revenu, les autres sommes.

---

1993, c. 28, a. 1; 1996, c. 23, a. 49; 2000, c. 42, a. 99; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

**88. [Succession]** Sous réserve de l'article 89, tout centre régional ayant compétence sur la totalité ou une partie de l'île de Montréal, et que la Commission désigne à cette fin, succède, à compter de la date que la Commission détermine, au Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal et il en acquiert les droits et en assume les obligations à la date indiquée.

---

1972, c. 14, a. 88; 1996, c. 23, a. 52.

**89. [Priorité d'emploi]** Les employés permanents de tout organisme d'assistance judiciaire établi en vertu de la Loi sur le Barreau et les employés d'une section du Barreau chargés exclusivement de s'occuper de l'assistance judiciaire, qui sont en fonction le 5 septembre 1972, ont droit, en priorité, de devenir des employés de la Commission ou d'un centre d'aide juridique, suivant que le détermine la Commission.

**[Avantages équivalents]** Les avantages que la Commission ou les centres accorderont à ces employés ne doivent pas être moindres que ceux dont ils bénéficiaient le 21 mars 1972.

---

1972, c. 14, a. 89; 1996, c. 23, a. 54.

**90. [Services provisoires]** La Commission peut provisoirement fournir directement les services d'aide juridique dans une région jusqu'à ce qu'un centre régional ait été constitué et soit en mesure de fournir lui-même ces services.

**[Exercices de pouvoirs]** Dans le cas visé au présent article, la Commission exerce les pouvoirs dévolus à un centre régional, elle en assume les fonctions et en remplit les devoirs.

**[Nomination d'avocat]** À cette fin, la Commission nomme un avocat qui exerce les fonctions dévolues par la présente loi au directeur général d'un centre régional.

---

1972, c. 15, a. 3; 1996, c. 23, a. 52.

**91. [Communications confidentielles]** Toutes communications faites par un requérant ou un bénéficiaire à l'un des membres de la Commission ou d'un centre, au directeur général ou à l'un quelconque de leurs préposés, a le même caractère confidentiel qu'une communication entre client et avocat, et toutes ces personnes qui reçoivent telles communications sont tenues au secret professionnel.

---

1972, c. 14, a. 90; 1996, c. 23, a. 54.

**92. [Dispositions applicables]** La Commission, un centre ou un bureau d'aide juridique peut se prévaloir des dispositions de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26). À cette fin, ils sont assimilés à une personne recourant aux services d'un membre d'un ordre professionnel.

---

1972, c. 14, a. 93; 1996, c. 23, a. 50.

**93. [Rapport annuel]** Le ministre de la Justice doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport des activités de la Commission pour cet exercice financier.

---

1972, c. 14, a. 95.

**94. [Ministre de la Justice]** Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique.

**[Ententes avec le gouvernement du Canada]** Le ministre peut également, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes.

---

1972, c. 14, a. 97; 1996, c. 23, a. 51.

**95. [Application de la loi]** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

---

1972, c. 14, a. 99.

**96.** *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

---

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.



**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 14 des lois de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 98 et 100, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-14 des Lois refondues.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES (L.Q. 1996, c. 23)**

**52.**     *(intégré)*

**53.**     *(intégré)*

**54.**     *(intégré)*

**55.**     *(intégré)*

**56.**     Les ententes conclues avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes et en vigueur au Québec le 25 septembre 1996 sont réputées, quant aux dispositions relatives à l'aide juridique qui y sont contenues, conclues en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique, tel que remplacé par l'article 51 de la présente loi.

**57.**     L'article 5 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 continue de s'appliquer à l'égard des personnes qui ont leur domicile ou leur résidence principale dans une autre province ou un territoire du Canada, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par le gouvernement. (cf. Décret 1073-96 du 28 août 1996, (1996) 128 G.O. II, 5307)

**58.**     Les demandes d'aide juridique reçues par une corporation locale ou un bureau d'aide juridique avant le 25 septembre 1996 demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date.

**59.**     Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements :

1<sup>o</sup> le premier règlement qui sera pris d'ici le 28 août 1996 par le gouvernement en vertu des paragraphes *a* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l*, *q* et *s* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2° le premier règlement modifiant ou remplaçant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, chapitre A-14, r.1), qui sera pris d'ici le 28 août 1996 par la Commission des services juridiques en vertu des paragraphes *c, d, e, f, g, i, j, m, n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

3° chaque premier règlement relatif à un tarif des honoraires applicables aux fins de la Loi sur l'aide juridique qui sera pris d'ici le 28 août 1996 par le gouvernement pour l'application de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 43 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**60.** Le gouvernement peut, dans un décret d'entrée en vigueur, prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements a effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'aide juridique gratuite ou à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

**61.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

**INDEX ANALYTIQUE DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE**  
( Chapitre A-14 )

## **A**

**Aide juridique** (*Voir* Demande d'aide juridique; Services d'aide juridique; Services professionnels)

- Admissibilité financière
  - Contestation de l'admissibilité financière d'une personne 75
  - Personne reconnue financièrement admissible (contribution du bénéficiaire) 4.2
  - Personne reconnue financièrement admissible (par le comité administratif) 4.3
  - Personne réputée financièrement admissible 4.1(2)
  - Principe 4.1(1)
- Attribution de l'aide juridique 4
- Objet 3.1
- Principes directeurs 3.2

### **Avocat**

- Bénéfices interdits 61(2)
- Candidat à une élection 45
- Honoraires et déboursés 60
- Remise des honoraires au centre d'aide juridique 61(1)
- Services exclusifs 59

## **B**

**Bénéficiaire** 1 a)

**Bureau d'aide juridique** 1 g)

- Demande d'aide juridique 62
- Recours à la conciliation 92

**Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal**

- Compétence attribuée aux centres régionaux de Montréal 88

## **C**

**Centre d'aide juridique**

- Activités politiques interdites 34
- Communications confidentielles 91
- Dépenses limitées 85(1)
- Engagements d'une durée excédant l'exercice financier 85(3)
- Engagements limités 85(2)
- Financement d'un recours collectif 87.1
- Rapport financier 86
- Recours à la conciliation 92
- Suspension des pouvoirs du conseil 27

<b>Centre local d'aide juridique</b>	
- Définition	1 f)
- Demande d'aide juridique	62
<b>Centre régional d'aide juridique</b>	
- Authenticité des procès-verbaux	48
- Comité administratif	
Allocation de présence	41
Composition	40(2)
Établissement par règlement du conseil d'administration	40(1)
Fonctions continuées	42
Vacance	43
- Conseil d'administration	
Composition	35
Délégation de pouvoirs	50(2)
Élection du président	39(1)
Fonctions continuées	37
Indemnité	36
Mandat	35(3)
Nomination du personnel	44
Qualités requises	35(2)
Vacance	38
Vote prépondérant du président	39(2)
- Convention d'honoraires et de frais d'expert	32.2(2)
- Définition	1 e)
- Employés du Bureau d'assistance judiciaire	89(1)
- Fonctions	32(1)
- Intégration des activités d'un nouveau centre local	33
- Nom	30
- Objet	29
- Personne morale	31
- Pouvoirs	31
- Programmes d'information	32.1(1)
- Remplacement du Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal	88
- Service de consultation	32.1(2)
- Signature des documents	49(1)
- Signature d'un avocat ou notaire à l'emploi du centre	49(2)
<b>Commission des services juridiques</b>	
- Absence ou empêchement d'agir du président	18(2)
- Administration provisoire d'un centre d'aide juridique	
Audition du centre	25(2)
Avis	25(1)
Conditions d'application	24
Durée de l'administration	26
Enquête	28(1)
Pouvoirs et immunités de l'enquêteur	28(2)
Suspension des pouvoirs du conseil d'administration	27
- Cessation de mandat	13(3)

- Comité administratif	
Composition	22(1) n)
Déclaration d'admissibilité à l'aide juridique	4.3
Déclaration d'admissibilité en raison de circonstances exceptionnelles	4.13
- Communications confidentielles	91
- Composition	12(1)
- Constitution	11
- Convention d'honoraires et de frais d'expert	32.2(1)
- Coût des déboursés de Cour imputables à la Commission	87.2
- Définition	1 d)
- Dépenses limitées	85(1)
- Engagements d'une durée excédant l'exercice financier	85(3)
- Engagements limités	85(2)
- Emprunts	85.1
- Fonctions continuées	14
- Fonctions du président	18(1)
- Fonctions et devoirs de la Commission	22, 22.1, 23
Assurer l'intégrité des relations avocats/notaires dans les centres	22(1) i)
Assurer un service de consultation téléphonique	22(1) f.1)
Diffuser des programmes d'information auprès du public	22(1) f)
Dispenser les services d'aide juridique	22(1) a), b), c), d.1)
Dispenser les services juridiques à la place d'un centre	22(1) j)
Enquêter sur l'administration financière d'un centre	22(1) e)
Établir un comité administratif	22(1) n)
Nomination et rémunération des employés	23
Publier un bulletin d'information	22.1
- Indemnités et traitement	16
- Membres à titre consultatif	12(2)
- Nomination des membres	13(2)
Durée du mandat des membres	13(2)
- Nomination du directeur général d'un centre (ratification)	44
- Nomination du président et du vice-président	13(1)
Durée du mandat	13(1)
Éligibilité	13(1)
- Personne morale	19
- Prévisions budgétaires	84
- Quorum	20
- Rapport financier	87
- Recours à la conciliation	92
- Séances	21(2)
- Services d'aide juridique provisoires	90(1)
Exercice des pouvoirs dévolus à un centre régional	90(2)
Nomination d'un avocat à titre de directeur général	90(3)
- Services exclusifs (président et vice-président)	17
- Siège	21(1)
- Vacance	15
<b>Communications confidentielles</b>	<b>91</b>
<b>Conjoints</b>	<b>1.1</b>

## D

### Définitions

- Bénéficiaire	1 a)
- Bureau d'aide juridique	1 g)
- Centre d'aide juridique	1 f)
- Centre régional d'aide juridique	1 e)
- Commission	1 d)
- Conjoints	1.1
- Directeur général	1 h)
- Famille	1.2
- Personne	1 b)
- Règlement	1 i)
- Tribunal	3

### Demande d'aide juridique

- Demande d'aide juridique refusée ou retirée	
Défaut de verser une contribution	70(3)
Demande d'aide juridique incomplète	70(1) a)
Disposition de biens sans juste considération	70(2)
Entente avec un avocat qui n'est pas employé par un centre	69
Refus de fournir certains renseignements	70(1) a), b)
Refus ou négligence de collaborer avec le professionnel	70(1) d)
Refus ou négligence d'exercer droits et recours	70(1) c)
Renseignements faux ou inexacts	70(1) a.1)
- Attestation conditionnelle d'admissibilité	67(1)
Recouvrement des coûts de l'aide juridique	67(2) par. 2°
Recouvrement d'honoraires	67(2) par. 1°
- Attestation d'admissibilité pour recours collectif	63(2)
- Avis de changement de situation	68
- Compétence du directeur général à attribuer l'aide juridique	63(1)
- Contenu de la demande	64(1), 64(2)
- Délivrance de l'attestation d'admissibilité	66(1)
- Délivrance de l'attestation d'admissibilité moyennant contribution	66(3)
- Demande au centre local ou au bureau d'aide juridique	62(1)
- Dépôt de l'attestation d'admissibilité	66(1)
- Étude et décision de la demande d'aide juridique	65
- Frais	62(2)
- Fréquence des demandes	66(2)
- Moment du retrait ou de la suspension de l'aide juridique	70(4)
- Obligations de fournir des renseignements	64(3)

### Directeur général

- Attestation d'admissibilité pour recours collectif	63(2)
- Avis de refus	73
- Communications confidentielles	91
- Compétence à attribuer l'aide juridique	63(1)
- Conditions relatives à l'exécution d'un mandat	58
- Contestation de l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique	75
- Définition	1 h)
- Délivrance des attestations d'admissibilité	50(1), 66(1)

- Délivrance de l'attestation conditionnelle d'admissibilité	67(1)
- Étude et décision d'une demande d'aide juridique	65
- Fonctions	47
- Honoraires et frais d'experts (autorisation préalable)	5 d)
- Liste des avocats et notaires	56
- Mise en demeure	73.3
- Perception des sommes dues par un débiteur	73.4, 73.5
- Qualités exigées	46
- Répartition des mandats d'aide juridique	57
- Services exclusifs	46

#### **Dispositions pénales**

- Avantage ou somme d'argent non prévu par la loi	82(1) par. 2°
- Défaut de remettre honoraires et déboursés	82(1) par. 3°
- Fausses déclarations	82(1) par. 1°
- Négligence à fournir certains renseignements	82.1
- Refus de fournir certains renseignements	82.1

## ***F***

<b>Famille</b>	1.2
----------------	-----

## ***H***

#### **Honoraires, déboursés et dépens**

- Bénéfices interdits	61(2)
- Condamnation aux dépens	8(1)
- Exemption de paiement	5
Déboursés de cour	5(1) b)
Honoraires et frais d'expert	5(1) d)
Honoraires d'huissier et sténographe	5(1) c)
Honoraires judiciaires et extrajudiciaires	5(1) a)
Publications de droits	5(1) b)
- Frais lors de jugements interlocutoires	9
- Paiement d'une dette par un débiteur à l'aide juridique	73.4
Défaut de rembourser	73.5
Intérêts	73.6
Modalités de versement	73.4(1)
Montant exigible en totalité	73.4(2)
- Recouvrement des honoraires de l'avocat et du notaire	6
- Recouvrement d'une somme d'argent et autre avantage non prévu par la loi	60(2)
- Remboursement des coûts de l'aide juridique au centre	73.1
Interruption de prescription	73.3(2)
Mise en demeure	73.3(1)
Prescription	73.2
- Remise des honoraires au centre d'aide juridique	61(1)
- Restriction	60(1)
- Taxation des dépens	8(2)

## ***L***

### **Lois**

- Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)	4.7
- Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)	4.5
- Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)	4.7
- Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)	4.5
- Code des professions (L.R.Q., c. C-26)	92
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)	
Interprétation	1
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1)	87.2
- Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01)	4.7
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1)	89
- Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)	28(2)
- Loi sur les criminels fugitifs (L.R.C. 1985, c. F-32)	4.5
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)	62
- Loi sur l'extradition (L.R.C. 1985, c. E-23)	4.5
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)	45
- Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1)	4.5, 4.10
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)	4.10

## ***M***

### **Ministre de la justice**

- Application de la loi	95
- Pouvoir de conclure des ententes	94
- Rapport annuel des activités de la Commission	93

## ***N***

### **Notaire**

- Bénéfices interdits	61(2)
- Candidat à une élection	45
- Honoraires et déboursés	60
- Remise des honoraires au centre d'aide juridique	61(1)

## ***P***

### **Personne**

1 b)

#### **Personne morale**

- Centre régional d'aide juridique	31
- Commission des services juridiques	19

### **Président de la Commission des services juridiques**

- Absence ou empêchement d'agir	18(2)
- Durée du mandat	13(1)
- Fonctions	18(1)
- Nomination	13(1)
- Qualités requises	13(1)
- Services exclusifs	17
- Traitement	16

### **Président du conseil d'administration d'un centre régional d'aide juridique**

- Élection	39(1)
- Vote prépondérant du président	39(2)

## ***R***

### **Règlement**

- Définition	1 i)
- Commission des services juridiques	80(4)
Approbation des règlements par le gouvernement	80(3), (4)
Centre d'aide juridique	80(1) c)
Contrôle des dépenses d'un centre local	80(1) m)
Dépôt d'une demande d'aide juridique	80(1) n)
Entente avec les centres d'aide juridique	80(1) d)
Exercice financier et prévision budgétaire	80(1) j)
Forme de l'attestation d'admissibilité	80(1) e)
Indemnités payables	80(1) i)
Nomination et rémunération des employés de centres régionaux	80.1
Rapports des centres d'aide juridique	80(1) g)
Régie interne	80(1) k)
Services juridiques rendus par un stagiaire ou un étudiant en droit	80(1) f)
- Gouvernement	80(3)
Admissibilité d'un groupe à l'aide juridique	80(1) q)
Admissibilité financière	80(1) a) à a.8)
Contexte d'application des dispositions réglementaires	80(2)
Entente	80(1) l)
Exclusivité de service	80(1) t)
Forme et contenu d'une demande d'aide juridique	80(1) h)
Frais de la demande d'aide juridique	80(1) r)
Honoraires forfaitaires	81(3)
Négociation des tarifs d'aide juridique	81
Portée des termes et expressions utilisées dans la loi	80(1) b.2)
Programmes de prestations et indemnités reconnus	80(1) b)
Recouvrement des coûts de l'aide juridique	80(1) s)
Règlement d'exclusivité des services professionnels	52.1
Règlement et ratification d'entente (tarifs)	81(2), (4)
Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande	80(1) h.1), h.3)
Requérant à l'aide juridique	80(1) h.2)
Services juridiques accordés	80(1) b.1)
Teneur des engagements d'un requérant	80(1) h)

## Révision

- Attestation d'admissibilité conditionnelle	74(2)
Demande de révision prioritaire	74(2)
- Comité de révision	
Décision et avis	78
Décision finale	79
Procédure	77
- Contenu de la demande de révision	76(1)
Copie à l'avocat	76(2)
- Contestation de l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique	75
- Demande de révision	74
- Décision du comité de révision	74(3)
Remboursement des coûts de l'aide juridique	74(3) par. 2°
Remboursement des honoraires et déboursés	74(3) par. 1°
- Levée du secret professionnel	74(1)

## S

### Services d'aide juridique

- Aide juridique maintenue	71
- Aide juridique refusée ou retirée	
Affaire ou recours non fondé	4.11(1)
Aliénation d'affection (en demande)	4.8(1) par. 5°
Diffamation ou libelle (en demande)	4.8(1) par. 1°
Élection, consultations populaires et référendums	4.8(1) par. 2°
Rupture de promesse de mariage ou d'union civile (en demande)	4.8(1) par. 4°
Services juridiques pouvant être obtenus autrement	4.11(2)
Stationnement	4.12
Usurpation de fonctions ( <i>Quo warranto</i> )	4.8(1) par. 3°
- Matière autre que criminelle ou pénale	
Atteinte à la sécurité d'une personne	4.7(1) par. 9°
Atteinte grave à la liberté de la personne	4.7(1) par. 8°
Changement de nom	4.7(1) par. 4°
Décision administrative (prestations et indemnités)	4.7(1) par. 7°
Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	4.7(1) par. 5°
Mandat d'inaptitude, régime de protection du majeur et tutelle	4.7(1) par. 3°
Matière familiale	4.7(1) par. 1°
Survie de l'obligation alimentaire	4.7(1) par. 2°
- Matière criminelle ou pénale	4.5
Acte criminel	4.5(1) par. 1°
Appel et recours extraordinaires	4.6
Code de procédure pénale	4.5(1) par. 3°, 4°
Déclaration de culpabilité sur procédure sommaire	4.5(1) par. 3°
Incarcération (article 734.7 du Code criminel)	4.5(1) par. 4°
Jeunes contrevenants	4.5(1) par. 2°
Loi sur les criminels fugitifs	4.5(1) par. 5°
Loi sur l'extradition	4.5(1) par. 5°

- Portée	4.4
- Services juridiques octroyés en raison de circonstances particulières	
Décision du comité administratif de la Commission	4.13
Nécessité d'obtenir les services d'un avocat	4.10(1) par. 1°
Outrage au tribunal	4.9
Recours administratifs particuliers (prestations et indemnités)	4.10(1) par. 2°
Rédaction d'un document juridique	4.10(1) par. 3°
<b>Services professionnels</b>	
- Attestation d'admissibilité	50
- Conditions relatives à l'exécution d'un mandat	58
- Honoraires et déboursés	
Bénéfices interdits	61(2)
Fixé par la loi et les règlements	60(1)
Recouvrement d'une somme d'argent et autre avantage non prévu par la loi	60(2)
Remise des honoraires au centre d'aide juridique	61(1)
- Liste des avocats et notaires	56
- Mandat à un avocat ou un notaire non employé par un centre	52
- Mandat pour cause exigeant compétence particulière	54
- Personnel insuffisant	53
- Recours des parties à l'aide juridique	55
- Règlement d'exclusivité de services professionnels	52.1
- Répartition des mandats	57
- Services d'un avocat ou d'un notaire	51
- Services exclusifs de l'avocat à l'emploi d'un centre	59

## **T**

<b>Tribunal</b>	3
-----------------	---

## **U**

<b>Union civile</b>	1.7 et 4.8
---------------------	------------

## **V**

<b>Vice-président de la Commission des services juridiques</b>	
- Durée du mandat	13(1)
- Nomination	13(1)
- Qualités requises	13(1)
- Services exclusifs	17
- Traitement	16



## **Historique :**

- 1785** - *Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et pour faciliter le recouvrement des Revenus de Sa majesté.*  
(Statuts provinciaux du Bas-Canada 1785, 25 Geo. III, c. 4)

**Modifiée par :**

- (Statuts provinciaux du Bas-Canada 1787, 27 Geo. III, c. 11)  
(Statuts provinciaux du Bas-Canada 1826, 6 Geo. IV, c. 6)  
(Statuts provinciaux du Bas-Canada 1836, 6 Guill. IV, c. 10)

- 1845** - Loi refondue :  
*Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le Recouvrement des Revenus de Sa Majesté.*  
(Actes et ordonnances révisés, Bas-Canada 1845, Classe D, section 19)

- 1849** - Nouvelle loi :  
*Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada,*  
(Statuts provinciaux du Canada 1849, 12 Vict., c. 46)

**Modifiée par :**

- (S.C. 1853, 16 Vict., c. 130), art. 4 à 8.  
(S.C. 1854-55, 18 Vict. (partie II)), c. 115  
(S.C. 1857, 20 Vict., c. 44), art. 148.  
(S.C. 1857, 20 Vict., c. 140)  
(S.C. 1858, 22 Vict., c. 104)

- 1861** - Loi refondue :  
*Acte concernant le Barreau du Bas-Canada,* (S.R.B.-C. 1861, c. 72)

- 1866** - Nouvelle loi :  
*Acte concernant le Barreau du Bas-Canada,* (Statuts de la province du Bas-Canada 1866, 29-30 Vict., c. 27)

- 1881** - Nouvelle loi :  
*Acte concernant le Barreau de la Province de Québec,* (S.Q. 1881, 44-45 Vict., c. 27)

*Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1*

**1886** - Nouvelle loi :  
*Acte concernant le barreau de la province de Québec*, (S.Q. 1886, 49-50 Vict., c. 34)

**Modifiée par :**  
(S.Q. 1888, 51-52 Vict., c. 41)

**1888** - Loi refondue :  
*Des professions libérales. Du Barreau de la province de Québec*, (S.R.Q. 1888, titre X, c. 1), art. 3504 à 3600

**Modifiée par :**  
(S.Q. 1889, 52 Vict., c. 37)  
(S.Q. 1889, 52 Vict., c. 38)  
(S.Q. 1890, 53 Vict., c. 45)  
(S.Q. 1891, 54 Vict., c. 32)  
(S.Q. 1894, 57 Vict., c. 34)  
(S.Q. 1894, 57 Vict., c. 35)  
(S.Q. 1895, 58 Vict., c. 36)  
(S.Q. 1898, 61 Vict. (1<sup>re</sup> session, 9<sup>e</sup> législ.), c. 27)  
(S.Q. 1902, 2 Éd. VII, c. 23)  
(S.Q. 1903, 3 Éd. VII, c. 34)  
(S.Q. 1904, 4 Éd. VII, c. 25)  
(S.Q. 1906, 6 Éd. VII, c. 26)  
(S.Q. 1909, 9 Éd. VII, c. 52)

**1909** - Loi refondue :  
*Des professions libérales. Du Barreau de la province de Québec*, (S.R.Q. 1909, Titre X, c. 2), art. 4477 à 4567

**Modifiée par :**  
(S.Q. 1910, 1 Geo. V, c. 29)  
(S.Q. 1912, 2 Geo. V, c. 37)  
(S.Q. 1921, 11 Geo. V, c. 80)  
(S.Q. 1922, 13 Geo. V, c. 62)  
(S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 51)  
(S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 52)  
(S.Q. 1925, 15 Geo. V, c. 10)  
(S.Q. 1925, 15 Geo. V, c. 56)

***Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1***

- 1925** - Loi refondue :  
*Loi du Barreau*, (S.R.Q. 1925, c. 210)

**Modifiée par :**

- (S.Q. 1926, 16 Geo. V, c. 57)
- (S.Q. 1926, 16 Geo. V, c. 58)
- (S.Q. 1927, 17 Geo. V, c. 58)
- (S.Q. 1929, 19 Geo. V, c. 66)
- (S.Q. 1930, 20 Geo. V, c. 85)
- (S.Q. 1930-31, 21 Geo. V, c. 87)
- (S.Q. 1933, 23 Geo. V, c. 79)
- (S.Q. 1936, 1 Éd. VIII, c. 5)
- (S.Q. 1937, 1 Geo. VI, c. 88)
- (S.Q. 1941, 5 Geo. VI, c. 56)

- 1941** - Loi refondue :  
*Loi du Barreau*, (S.R.Q. 1941, c. 262)

**Modifiée par :**

- (S.Q. 1942, 6 Geo. VI, c. 59)
- (S.Q. 1943, 7 Geo. VI, c. 41)
- (S.Q. 1944, 8 Geo. VI, c. 41)
- (S.Q. 1946, 10 Geo. VI, c. 45)
- (S.Q. 1947, 11 Geo. VI, c. 62)
- (S.Q. 1948, 12 Geo. VI, c. 30)
- (S.Q. 1949, 13 Geo. VI, c. 63)
- (S.Q. 1950, 14 Geo. VI, c. 67)
- (S.Q. 1950-51, 14-15 Geo. VI, c. 62)
- (S.Q. 1951-52, 15-16 Geo. VI, c. 53)
- (S.Q. 1952-53, 1-2 Eliz. II, c. 53)

- 1953-54** - Nouvelle loi :  
*Loi du Barreau*, (S.Q. 1953-54, 2-3 Eliz. II, c. 59)

**Modifiée par :**

- (S.Q. 1954-55, 3-4 Eliz. II, c. 41)
- (S.Q. 1959-60, 8-9 Eliz. II, c. 81)
- (S.Q. 1962, 10-11 Eliz I, c. 52)

- 1964** - Loi refondue :  
*Loi du Barreau*, (S.R.Q. 1964, c. 247)

***Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1***

**1966-67** - Nouvelle loi :  
*Loi du Barreau*, (S.Q. 1966-67, c. 77)

**Modifiée par :**

(S.Q. 1968, c. 69)  
(L.Q. 1969, c. 48)  
(L.Q. 1972, c. 14)  
(L.Q. 1973, c. 44)  
(L.Q. 1973, c. 64)  
(L.Q. 1974, c. 65)  
(L.Q. 1975, c. 80)  
(L.Q. 1975, c. 81)  
(L.Q. 1977, c. 66)  
(L.Q. 1978, c. 57)

**1977** - Loi refondue :  
*Loi sur le Barreau*, (L.R.Q., c. B-1)

**Modifiée par :**

(L.Q. 1978, c. 57), art. 74.  
(L.Q. 1979, c. 37), art. 43.  
(L.Q. 1979, c. 48), art. 127.  
(L.Q. 1979, c. 63), art. 274.  
(L.Q. 1982, c. 21), art. 1.  
(L.Q. 1982, c. 32), art. 74.  
(L.Q. 1983, c. 22), art. 100.  
(L.Q. 1984, c. 27), art. 47, 48 et 49.  
(L.Q. 1985, c. 6), art. 490.  
(L.Q. 1985, c. 29), art. 2 et 3.  
(L.Q. 1986, c. 89), art. 50.  
(L.Q. 1986, c. 95), art. 28 à 34.  
(L.Q. 1987, c. 54), art. 32.  
(L.Q. 1987, c. 79), art. 1 et 2.  
(L.Q. 1987, c. 85), art. 53.  
(L.Q. 1988, c. 29), art. 67.  
(L.Q. 1988, c. 51), art. 107.  
(L.Q. 1988, c. 84), art. 701.  
(L.Q. 1989, c. 48), art. 249.  
(L.Q. 1989, c. 54), art. 157 et 158.  
(L.Q. 1990, c. 4), art. 93 et 94.  
(L.Q. 1990, c. 52), art. 3.  
(L.Q. 1990, c. 54), art. 1 à 78.  
(L.Q. 1990, c. 54), art. 43.  
(L.Q. 1990, c. 76), art. 5.  
(L.Q. 1992, c. 57), art. 441.  
(L.Q. 1992, c. 61), art. 77.  
(L.Q. 1994, c. 40), art. 227 à 269.  
(L.Q. 1996, c. 2), art. 84.  
(L.Q. 1997, c. 27), art. 32.

***Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1***

(L.Q. 1997, c. 43), art. 86, 875.  
(L.Q. 1997, c. 63), art. 128(6).  
(L.Q. 1998, c. 15), art. 15.  
(L.Q. 1998, c. 46), art. 1.  
(L.Q. 1998, c. 36), art. 175.  
(L.Q. 1998, c. 37), art. 516.  
(L.Q. 1999, c. 40), art. 36.  
(L.Q. 2001, c. 26), art. 72.  
(L.Q. 2001, c. 34), art. 17.  
(L.Q. 2001, c. 44), art. 30.  
(L.Q. 2001, c. 64), art. 1, 3 et 4.  
(L.Q. 2001, c. 78), art. 4.  
(L.Q. 2001, c. 64), art. 2, 5 à 8.  
(L.Q. 2006, c. 9), art. 1 et 2.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b>	
Dispositions déclaratoires et interprétatives	1 et 2
<b>Section II</b>	
Constitution du Barreau	3 à 9
<b>Section III</b>	
Conseil général	
§ 1. Composition	10 à 12
§ 2. Assemblées	13 et 14
§ 3. Pouvoirs	15 à 18
§ 4. Comité administratif	19 à 22.1
§ 5. Administration	23 à 26
<b>Section IV</b>	
Sections	
§ 1. Assemblées	27 à 30
§ 2. Conseils	31 à 34
§ 3. Dirigeants	35 à 37
§ 4. Pouvoirs	38 à 42
<b>Section V</b>	
Admission au Barreau et inscription au Tableau	
§ 1. Avocats en exercice	43 à 54
§ 2. Conseillers en loi	55 à 58
§ 3. Exercice occasionnel ( <i>Abrogée</i> )	
<b>Section VI</b>	
Tableau de l'Ordre des avocats	60 à 67
<b>Section VII</b>	
Cotisations, retrait d'inscription et réinscription au Tableau	68 à 74
<b>Section VIII</b>	
Syndic	75 à 80

<b>Section IX</b> État de santé	<i>(Abrogée)</i>	
<b>Section X</b> Discipline	<i>(Abrogée)</i>	
<b>Section XI</b> Inhabilité à exercer la profession d'avocat		122 à 124
<b>Section XII</b> Frais judiciaires et extrajudiciaires		125 à 127.1
<b>Section XIII</b> Exercice de la profession d'avocat		128 à 131
<b>Section XIV</b> Exercice illégal de la profession d'avocat		132 à 140
<b>Section XIV.1</b> Formation, contrôle de la compétence et discipline des sténographes		140.1 à 140.4
<b>Section XV</b> Dispositions finales		141 à 143
<b>Annexe I</b> Limites territoriales des sections		
<b>Annexe abrogative</b>		

Chapitre B-1

LOI SUR LE BARREAU

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. [Interprétation] Dans la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :

- a) [« **Barreau** »] « Barreau » : l'Ordre professionnel des avocats du Québec constitué par l'article 3;
- b) [« **Conseil général** »] « Conseil général » : le Conseil général du Barreau;
- c) [« **Ordre des avocats** »] « Ordre des avocats » : le corps professionnel formé de l'ensemble des membres du Barreau;
- d) [« **Tableau** »] « Tableau » : le Tableau de l'ordre des avocats;
- e) [« **avocat** »] « avocat », « conseiller juridique », « membre du Barreau », « procureur » : quiconque est inscrit au Tableau;
- f) [« **permis** »] « permis » : un permis délivré conformément à la présente loi et au Code des professions (chapitre C-26);
- g) [« **conseiller en loi** »] « conseiller en loi » : un avocat d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou un professeur de droit inscrit au Tableau en vertu d'un permis restrictif; « avocat » inclut « conseiller en loi », sauf disposition contraire de la loi;
- h) *abrogé*;
- i) [« **section** »] « section » : corporation locale du Barreau, formée des avocats qui y sont inscrits;
- j) [« **conseil** »] « conseil » : le conseil d'une section;
- k) [« **personne** »] « personne » : une personne morale ou physique, ainsi qu'une association, une société ou une corporation;
- l) [« **tribunal** »] « tribunal » : tout organisme qui siège dans le Québec et qui y exerce une fonction judiciaire ou quasi judiciaire;
- m) [« **frais judiciaires** »] [« **dépens** »] « frais judiciaires » ou « dépens » : les frais prévus au tarif, taxables par l'officier compétent d'un tribunal;
- n) [« **frais extrajudiciaires** »] « frais extrajudiciaires » : les honoraires ou frais, qu'un avocat peut exiger pour des services professionnels ou en sus des frais judiciaires, et qui découlent de l'exercice de la profession d'avocat;
- o) [« **sténographie** »] « sténographie » : sténographie ou enregistrement des dépositions, conformément à l'article 324 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

---

1966-67, c. 77, a. 1; 1973, c. 44, a. 1; 1975, c. 81, a. 1; 1990, c. 54, a. 1; 1994, c. 40, a. 227; 1999, c. 40, a. 36, par. 1<sup>o</sup>.

2. [Fonction publique] L'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice.

---

1966-67, c. 77, a. 2.

**SECTION II**  
**CONSTITUTION DU BARREAU**

1999, c. 40, a. 36, par. 2°.

**3. [Ordre] [Nom]** L'Ordre des avocats constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Barreau du Québec ».

1966-67, c. 77, a. 3; 1973, c. 44, a. 2; 1977, c. 5, a. 229; 1994, c. 40, a. 228.

**4. [Code applicable]** Le Barreau et ses membres sont régis par le Code des professions, sous réserve des dispositions contraires ou incompatibles de la présente loi.

1973, c. 44, a. 3.

**5. 1. [Division]** Le Barreau est divisé en sections.

**2. [Section]** Chaque section est distincte, autonome et formée des avocats qui y sont inscrits.

**3. [Désignations]** Les sections existantes, sont désignées respectivement sous les noms de : Barreau de Montréal, Barreau de Québec, Barreau de la Mauricie, Barreau de Saint-François, Barreau d'Arthabaska, Barreau de Bedford, Barreau de Hull, Barreau de Richelieu, Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Barreau des Laurentides-Lanaudière, Barreau d'Abitibi-Témiscamingue, Barreau de la Côte-Nord, Barreau de Longueuil, Barreau de Laval.

**4. [Limites]** Les limites territoriales des sections sont déterminées à l'annexe I.

1966-67, c. 77, a. 4; 1975, c. 81, a. 2; 1985, c. 29, a. 2; 1987, c. 79, a. 1; 1990, c. 54, a. 2; 1999, c. 40, a. 36, par. 3; 2001, c. 64, a. 1.

**6. [Personnes morales]** Le Barreau et chacune des sections sont des personnes morales.

**[Acquisition de biens]** Ils peuvent acquérir, posséder, administrer, vendre, louer, échanger ou céder des biens meubles et immeubles sis dans le Québec.

**[Pouvoir d'hypothéquer]** Ils peuvent hypothéquer des biens meubles et immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'ils émettent.

**[Immeubles non utilisés]** Ils doivent disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui pendant une période de sept années consécutives n'auront pas été utilisés pour la poursuite de leurs fins.

1966-67, c. 77, a. 5; 1968, c. 69, a. 1; 1992, c. 57, a. 441; 1999, c. 40, a. 36, par. 4°.

7. 1. **[Siège du Barreau]** Le Barreau a son siège à Montréal, ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil général pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions.

2. **[Siège des sections]** Chaque section a son siège à l'endroit qu'elle fixe par résolution.

3. *Abrogé.*

---

1966-67, c. 77, a. 6; 1968, c. 23, a. 8; 1990, c. 54, a. 3; 1994, c. 40, a. 229.

8. **[Signification des procédures]** Toute procédure dirigée contre le Barreau doit être signifiée à son siège.

**[Signification des procédures]** Celle dirigée contre une section doit l'être, soit à son siège, soit au bâtonnier ou au secrétaire de cette section, personnellement ou à leur étude.

---

1966-67, c. 77, a. 7; 1990, c. 54, a. 4.

9. **[Sceau]** Le Barreau et chaque section doivent avoir un sceau portant leur nom en bordure.

---

1966-67, c. 77, a. 8.

### **SECTION III**

#### **CONSEIL GÉNÉRAL**

##### *§ 1. Composition*

10. 1. **[Conseil général]** Le Barreau est administré par le « Conseil général du Barreau du Québec ».

2. **[Droits et obligations]** Le Conseil général exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives et assume les obligations du Bureau, au sens du Code des professions (chapitre C-26).

3. **[Composition]** Le Conseil général comprend le bâtonnier du Québec, le vice-président, dix délégués de la section de Montréal, cinq délégués de la section de Québec, deux délégués de chacune des sections de la Mauricie, de Saint-François et de Hull, un délégué de chacune des autres sections et quatre autres membres nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions.

4. **[Délégués et substituts]** Les délégués de chaque section sont choisis par le conseil de la section parmi les conseillers anciens et actuels. De plus, le conseil nomme de la même façon trois substituts pour remplacer, sur désignation du bâtonnier de la section, l'un ou l'autre des délégués empêchés d'assister à une assemblée. Si les délégués et les substituts sont empêchés d'assister à une assemblée, le bâtonnier désigne autant de membres de sa section que nécessaire pour former la délégation de sa section à cette assemblée.

5. **[Fonctions continuées]** Les membres du Conseil général demeurent en fonction jusqu'à leur décès, leur démission, leur radiation du Tableau ou l'entrée en fonction de leurs successeurs à la première assemblée ordinaire du Conseil général qui a lieu annuellement conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

---

1966-67, c. 77, a. 9; 1973, c. 44, a. 4; 1975, c. 81, a. 3; 1990, c. 54, a. 5; 1999, c. 40, a. 36, par. 5°.

11. 1. **[Bâtonnier]** Le bâtonnier du Québec est le président du Barreau. Il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Barreau et préside les assemblées du Conseil général, les séances du Comité administratif ainsi que les assemblées générales. Il fait partie, de droit, de tous les comités du Barreau, sauf des organismes de discipline, d'inspection professionnelle et du comité de vérification. Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau.

2. **[Anciens bâtonniers]** Les avocats qui ont occupé la fonction de bâtonnier du Québec conservent ce titre et ont préséance selon leur ancienneté, tant qu'ils demeurent membres du Barreau.

3. **[Remplacement]** En cas d'absence ou d'empêchement du bâtonnier du Québec, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions.

4. **[Vice-président]** Au cas de vacance au poste de bâtonnier du Québec, le vice-président y accède pour la partie du mandat qui reste à courir; le Conseil général élit alors l'un de ses membres vice-président.

5. **[Autres dirigeants]** Outre le bâtonnier du Québec et le vice-président, le Comité administratif peut désigner d'autres dirigeants dont il détermine les fonctions.

---

1966-67, c. 77, a. 10; 1973, c. 44, a. 5; 1975, c. 81, a. 4; 1999, c. 40, a. 36, par. 6°, 7°.

12. 1. **[Élection du bâtonnier et du vice-président]** Les membres du Barreau élisent au suffrage universel le bâtonnier du Québec et le vice-président.

**[Mandat]** La durée de leur mandat est déterminée par règlement du Conseil général et l'article 95.1 du Code des professions s'applique à ce règlement.

2. **[Membres éligibles]** Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président et ont droit de vote à une élection.

3. **[Qualité requise]** Le candidat au poste de bâtonnier doit toutefois avoir été membre du Conseil général pendant au moins une année au cours des cinq années précédant la date de l'élection.

4. **[Signataires de la candidature]** Toute candidature au bâtonnat du Québec ou à la vice-présidence doit être appuyée par la signature d'au moins 30 avocats exerçant dans l'une ou l'autre d'au moins six sections.

5. **[Un seul candidat]** S'il n'y a qu'un seul candidat à l'un ou à l'autre des postes de bâtonnier du Québec et de vice-président, ce candidat est proclamé élu.

6. **[Procédures d'élection]** Advenant la nécessité d'une élection, elle se fait suivant les modalités et les procédures de mise en candidature et d'élection établies en vertu du Code des professions (chapitre C-26).

7. **[Entrée en fonction]** Le bâtonnier du Québec et le vice-président entrent en fonction à l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 103 du Code des professions et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du Tableau.

---

1973, c. 44, a. 6; 1975, c. 81, a. 5; 1977, c. 66, a. 13; 1990, c. 54, a. 6; 1994, c. 40, a. 230.

§ 2. *Assemblées*

**13.** 1. **[Première assemblée ordinaire]** La première assemblée ordinaire du Conseil général a lieu à l'endroit et à la date fixés par le Comité administratif.

2. **[Autres assemblées ordinaires]** Le Conseil général fixe par résolution la date et le lieu des autres assemblées ordinaires.

3. **[Assemblées extraordinaires]** Le bâtonnier du Québec, le Comité administratif ou douze membres du Conseil général peuvent convoquer une assemblée extraordinaire.

4. **[Lettre de convocation]** Toute assemblée est convoquée par lettre du bâtonnier du Québec ou du directeur général.

---

1966-67, c. 77, a. 11; 1973, c. 44, a. 7; 1990, c. 54, a. 7.

**14.** **[Quorum]** Le quorum du Conseil général est composé de la majorité de ses membres; ses décisions se prennent conformément à l'article 84 du Code des professions (chapitre C-26).

---

1966-67, c. 77, a. 12; 1990, c. 54, a. 8.

§ 3. *Pouvoirs*

**15.** 1. **[Résolutions]** Le Conseil général, par résolution, peut :

a) *abrogé*;

b) publier des recueils officiels des décisions des tribunaux du Québec ou du Canada ou tout autre périodique d'intérêt professionnel;

c) déterminer les devoirs et les fonctions de ses dirigeants et employés, ainsi que ceux des dirigeants des sections à l'égard du Barreau et de ses dirigeants;

d) *abrogé*;

e) exiger des sections un rapport financier annuel;

f) imposer aux sections une répartition établie sur la base jugée la plus équitable, au cas où les revenus ordinaires du Conseil général ne suffiraient pas à défrayer ses dépenses;

g) *abrogé*;

h) disposer des livres, des archives et des biens des sections abolies par le Conseil général aux termes de la présente loi, le Barreau devant alors assumer leurs obligations;

i) *abrogé*;

j) *abrogé*;

k) prescrire les frais exigibles de toute personne qui présente une demande au Comité administratif ou au Comité des requêtes, pour la constitution d'un dossier;

l) permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du bâtonnier ou du directeur général soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine; une telle résolution peut également permettre qu'un fac-similé de leur signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine;

m) mettre sous tutelle une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds; exiger des dirigeants de cette section un rapport de l'emploi de ses fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;

*n)* prononcer à l'égard d'une section en défaut de payer la répartition imposée en vertu du sous-paragraphe *f* du présent paragraphe les sanctions suivantes : la privation du droit de représentation au Conseil général ou la mise en tutelle de la section;

*o)* déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que l'article 55.1 du Code des professions attribue au Bureau.

2. **[Règlements]** Le Conseil général, par règlement, peut :

*a)* abrogé;

*b)* assurer l'entraînement professionnel, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié et, à ces fins, fonder et administrer une école de formation professionnelle;

*c)* abolir les sections qui n'ont pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds; exiger des dirigeants de ces sections un rapport de l'emploi de leurs fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;

*d)* prononcer à l'égard d'une section en défaut de payer la répartition imposée en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 la sanction suivante : l'abolition de la section;

*e)* abrogé;

*f)* abrogé (1987, c. 54, a. 32);

*g)* abrogé;

*h)* établir et administrer un fonds d'études juridiques constitué des sommes votées par le Conseil général, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les avocats dans l'exercice de leur profession et des revenus du fonds, afin de promouvoir la qualité des services professionnels, la réforme du droit, la formation professionnelle, la formation permanente, la recherche et l'information juridiques, ainsi que l'établissement et le maintien de bibliothèques de droit.

3. **[Règlements]** Le Conseil général, par règlement, doit :

*a)* abrogé;

*b)* abrogé;

*c)* abrogé (1990, c. 52, a. 3);

*d)* abrogé (1990, c. 54, a. 9);

*e)* établir un registre des testaments, codicilles et révocations de testaments déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches;

*f)* abrogé;

*g)* établir un registre des mandats donnés dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant en application de l'article 2166 du Code civil et déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches.

---

1966-67, c. 77, a. 13; 1972, c. 14, a. 92; 1973, c. 44, a. 8; 1975, c. 81, a. 6; 1977, c. 66, a. 14; 1987, c. 54, a. 32; 1990, c. 52, a. 3; 1990, c. 54, a. 9; 1990, c. 76, a. 5; 1994, c. 40, a. 231; 1999, c. 40, a. 36, par. 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>.

**16. [Disposition applicable]** L'article 95.1 du Code des professions s'applique à tout règlement adopté par le Conseil général en application des sous-paragraphe *c*, *d* et *h* du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 3 de cet article.

---

1966-67, c. 77, a. 14; 1973, c. 44, a. 9; 1994, c. 40, a. 232.

**17.** 1. **[Communication d'avis]** La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci ou au Code des professions se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège du Barreau, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publiés par le Barreau et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement.

2. **[Preuve par attestation]** La preuve d'une telle communication ou de la réception par le Barreau d'un document quelconque peut être faite devant un tribunal ou un organisme du Barreau au moyen de la production d'une attestation signée par la personne qui a donné la communication ou reçu le document.

---

1973, c. 44, a. 10; 1994, c. 40, a. 233.

**18.** **[Aucune responsabilité en cas d'erreur]** Le fait par le Barreau de donner, à partir des registres établis en vertu des sous-paragraphes *e* et *g* du paragraphe 3 de l'article 15, des renseignements relatifs aux testaments, codicilles et révocations de testament déposés chez les avocats, ou aux mandats donnés dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant et ainsi déposés, n'engage pas sa responsabilité au cas d'erreur ou d'omission.

---

1975, c. 81, a. 7; 1994, c. 40, a. 234.

#### § 4. *Comité administratif*

**19.** 1. **[Comité administratif]** À l'assemblée prévue au paragraphe 1 de l'article 13, le Conseil général forme le Comité administratif du Barreau.

2. **[Formation]** Le Comité administratif est formé de dix membres du Conseil général, savoir :

- a) le bâtonnier du Québec et le vice-président; et en plus
- b) trois membres choisis parmi les délégués de la section de Montréal;
- c) deux membres choisis parmi ceux de la section de Québec;
- d) deux délégués des autres sections;
- e) un membre choisi parmi ceux nommés par l'Office des professions du Québec.

3. *Abrogé.*

---

1966-67, c. 77, a. 15; 1973, c. 44, a. 12, a. 78; 1990, c. 54, a. 10.

**20.** 1. **[Président]** Le Comité administratif est présidé par le bâtonnier du Québec.

2. **[Quorum]** Le quorum du Comité administratif est de six membres; ses décisions se prennent conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 100 du Code des professions (chapitre C-26).

3. **[Vote prépondérant]** Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

---

1966-67, c. 77, a. 16; 1973, c. 44, a. 13, a. 78; 1990, c. 54, a. 11; 1994, c. 40, a. 235.

**21. [Durée d'office]** Les membres du Comité administratif demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

**[Vacance]** Le Conseil général comble toute vacance au cours d'un mandat par l'un de ses membres.

---

1966-67, c. 77, a. 17; 1973, c. 44, a. 14, a. 78.

**22. 1. [Pouvoir du Comité administratif]** Le Comité administratif voit à l'administration courante des affaires du Barreau et exerce les pouvoirs du Conseil général, sauf ceux qui s'exercent par règlement.

**2. [Rapport]** Le Comité administratif fait rapport de toutes ses décisions au Conseil général à son assemblée suivante; celui-ci peut les modifier ou les rescinder, sans préjudice des droits acquis.

---

1966-67, c. 77, a. 18; 1973, c. 44, a. 15, a. 78.

**22.1. [Délégation de pouvoir]** Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 48, 70, 71, 72 et 122, le Comité administratif peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes. Le Comité des requêtes est formé d'au moins trois membres dont un président qui est choisi parmi les membres du Comité administratif. Au moins deux autres membres sont choisis par le Bâtonnier du Québec ou à défaut par le Comité administratif, à même une liste de 25 avocats désignés par le Conseil général.

**[Décision du Bâtonnier du Québec]** Le Comité administratif peut, par résolution, déterminer la procédure de fonctionnement du Comité des requêtes et prévoir que le Bâtonnier du Québec décide des requêtes qui doivent être entendues par le Comité administratif ou par le Comité des requêtes.

---

1984, c. 27, a. 47; 1990, c. 54, a. 12; 1994, c. 40, a. 236.

#### § 5. Administration

**23. 1. [Directeur général]** Le Conseil général nomme un directeur général qui agit comme secrétaire de l'Ordre.

**2. [Adjoints]** Il peut être assisté d'adjoints ou d'autres personnes à qui le Conseil général confie une fonction particulière.

**3. [Secrétaire du Conseil général]** Le directeur général, ou la personne désignée par résolution du Comité administratif, agit comme secrétaire du Conseil général et du Comité administratif.

---

1966-67, c. 77, a. 19; 1973, c. 44, a. 17; 1990, c. 54, a. 13; 1994, c. 40, a. 237.

**24.** 1. **[Devoirs du directeur général]** Le directeur général accomplit les devoirs prévus par la présente loi et les règlements ainsi que ceux que lui imposent le Conseil général et le Comité administratif. Il agit sous l'autorité du Comité administratif et est responsable de l'administration et du fonctionnement du Barreau. Il doit notamment :

a) assurer la mise en application des résolutions du Conseil général et du Comité administratif;

b) préparer et soumettre pour approbation au Comité administratif le plan d'organisation et des effectifs relevant du siège du Barreau;

c) préparer le budget annuel, le soumettre pour approbation au Comité administratif et en assurer la mise en application;

d) sélectionner et engager les effectifs qui relèvent du siège du Barreau;

e) formuler au Comité administratif des recommandations sur l'engagement et la nomination des cadres qui relèvent du siège du Barreau.

2. **[Serments]** Il peut recevoir toute déclaration sous serment et administrer les serments prescrits par la présente loi.

3. **[État financier]** Il expédie chaque année au secrétaire de chacune des sections un état des finances du Barreau arrêté au 31 mars.

---

1966-67, c. 77, a. 20; 1973, c. 44, a. 78; 1990, c. 54, a. 14.

**25.** 1. **[Directeur général adjoint]** Le directeur général adjoint, sous la direction du directeur général, remplit les fonctions et devoirs de celui-ci et le remplace lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

2. **[Remplacement]** En cas d'empêchement ou d'absence du directeur général, tout acte requis de lui peut être valablement fait par le bâtonnier du Québec, le directeur général adjoint ou une autre personne désignée par le Comité administratif.

---

1966-67, c. 77, a. 21; 1973, c. 44, a. 78; 1999, c. 40, a. 36, par. 9°.

**26.** **[Membres à plein temps du secrétariat]** Le directeur général et son adjoint ainsi que le syndic et ses adjoints sont des membres à plein temps du secrétariat et chacun d'eux ne peut être démis de ses fonctions que par un vote des deux tiers des membres du Conseil général.

---

1966-67, c. 77, a. 27; 1973, c. 44, a. 78; 1990, c. 54, a. 15.

## SECTION IV

### SECTIONS

#### § 1. Assemblées

**27.** 1. **[Assemblée générale annuelle]** Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle entre le 20 avril et le 10 mai.

2. **[Date et ordre du jour]** Le conseil fixe la date et l'ordre du jour de cette assemblée.

---

1966-67, c. 77, a. 29; 1977, c. 66, a. 15.

**28. [Assemblées extraordinaires de sections]** Des assemblées extraordinaires de la section peuvent être tenues sur convocation par le secrétaire, à la demande du conseil, du bâtonnier ou du premier conseiller ou à la requête écrite de vingt membres dans la section de Montréal, de dix membres dans la section de Québec et de six membres dans les autres sections.

---

1966-67, c. 77, a. 30.

**29. [Quorum]** Cinquante membres forment le quorum des assemblées générales dans la section de Montréal, vingt membres dans la section de Québec et huit membres dans les autres sections.

---

1966-67, c. 77, a. 31.

**30. [Convocation]** La convocation des assemblées générales se fait de la manière et au lieu déterminés par les règlements de la section ou par résolution du conseil.

---

1966-67, c. 77, a. 32.

§ 2. *Conseils*

**31. [Composition des conseils de section]** Le conseil de chaque section comprend quatre dirigeants : le bâtonnier, le premier conseiller, le trésorier et le secrétaire, ainsi que des conseillers au nombre de neuf pour la section de Montréal, de huit pour la section de Québec et d'au moins trois mais d'au plus huit pour les autres sections.

---

1966-67, c. 77, a. 33; 1990, c. 54, a. 16; 1999, c. 40, a. 36, par. 7°.

**32. 1. [Date de l'élection]** L'élection des dirigeants et conseillers se tient entre le 20 avril et le 10 mai.

2. **[Modalités]** Le conseil, par résolution, fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.

3. **[Scrutin secret]** Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.

4. **[Quorum après ajournement]** Au cas d'ajournement de l'assemblée annuelle pour fins de l'élection, le quorum, à la reprise de l'assemblée, se compose des membres présents.

5. **[Éligibilité]** Seuls peuvent voter et sont éligibles les avocats en exercice qui ont versé leurs cotisations pour l'année courante conformément au paragraphe 2 de l'article 68.

---

1966-67, c. 77, a. 34; 1973, c. 44, a. 20; 1975, c. 81, a. 8; 1977, c. 66, a. 16; 1999, c. 40, a. 36, par. 7°.

**33.** 1. **[Durée des mandats]** Les dirigeants et les conseillers sont élus pour un an mais ils sont rééligibles. Les règlements de chaque section déterminent les conditions de leur éligibilité.

2. **[Durée des mandats]** Une section peut toutefois arrêter, par une résolution votée à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire, que les dirigeants et les conseillers, ou certains d'entre eux, sont élus pour deux ans.

3. **[Durée des mandats]** Les dirigeants et les conseillers entrent en fonctions dès leur élection et ils le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission ou leur remplacement, selon le cas.

4. **[Démission implicite]** La nomination d'un dirigeant ou d'un conseiller à une fonction incompatible avec l'exercice de la profession équivaut à sa démission.

5. **[Remplacement]** Au cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un de ses membres, le conseil élit un remplaçant parmi les membres de la section ou ordonne un scrutin.

---

1966-67, c. 77, a. 35; 1999, c. 40, a. 36, par. 7°, 10°.

**34.** 1. **[Quorum]** Le quorum du conseil est composé de la majorité de ses membres.

2. **[Décisions à la majorité]** Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur les décisions suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 38.

3. **[Vote]** Les membres sont tenus de voter ou de s'exprimer sur une décision conformément au règlement adopté en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 38, sauf empêchement stipulé par ce règlement ou motif de récusation jugé suffisant par le président.

---

1966-67, c. 77, a. 36; 1990, c. 54, a. 17.

### § 3. *Dirigeants*

---

1999, c. 40, a. 36, par. 7°.

**35.** 1. **[Bâtonnier]** Le bâtonnier préside les assemblées de la section et les séances du conseil. Au cas d'égalité des voix, le bâtonnier, le premier conseiller ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

2. **[Privilège]** Le bâtonnier fait partie de droit de tous les comités formés par le conseil.

---

1966-67, c. 77, a. 37; 1999, c. 40, a. 36.

**36.** **[Remplacement]** Le premier conseiller remplace le bâtonnier absent ou empêché d'agir.

---

1966-67, c. 77, a. 38; 1999, c. 40, a. 36, par. 11°.

**37.** 1. **[Trésorier et secrétaire]** Le trésorier et le secrétaire remplissent les fonctions ordinairement dévolues par l'usage à ces dirigeants et ils accomplissent les devoirs spéciaux que leur dictent la présente loi et les règlements du Barreau ou que leur impose le conseil.

2. **[Cumul]** Le conseil peut décréter que la même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier; en ce cas, le nombre des conseillers à élire est augmenté d'une unité.

---

1966-67, c. 77, a. 39; 1999, c. 40, a. 36, par. 7°.

§ 4. *Pouvoirs*

**38.** 1. **[Pouvoir de régler]** Un conseil de section peut, par règlement :

*a* abrogé;  
*b*) établir, dans les limites de la section, un fonds de bienfaisance ou une bibliothèque générale de droit;  
*c*) déterminer les modes de communication permettant aux membres du conseil de section, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du conseil de section, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 34, déterminer ce qui constitue un empêchement.

2. **[Pouvoir de régler]** Un conseil de section peut, par règlement ou résolution :

*a*) pourvoir à l'administration des organismes énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1;  
*b*) déterminer les fonctions des employés de la section et pourvoir à leur rémunération;  
*c*) mettre à la retraite les employés de la section et leur payer une pension fixée par le conseil ou instituer en leur faveur un régime de retraite conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);  
*d*) former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer la rémunération de leurs membres.

3. **[Pouvoir de régler]** Un conseil de section peut aussi, par règlement ou résolution, statuer sur sa régie interne et l'administration de ses biens ainsi que sur toute matière d'intérêt général.

---

1966-67, c. 77, a. 40; 1972, c. 14, a. 92; 1977, c. 66, a. 17; 1989, c. 38, a. 319; 1990, c. 54, a. 18; 2001, c. 64, a. 2.

**39.** **[Entrée en vigueur des règlements]** À moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de section entrent en vigueur le jour de leur adoption.

---

1966-67, c. 77, a. 41.

**40.** **[Désaveu de règlements]** Un règlement d'un conseil de section peut être désavoué par le Conseil général, dans les six mois de son adoption, s'il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil général ou avec l'intérêt général du Barreau.

---

1966-67, c. 77, a. 42; 1973, c. 44, a. 21.

**41.** 1. **[Copie au directeur général]** Dans les dix jours de l'adoption d'un règlement de section, le secrétaire de cette section en expédie une copie certifiée au directeur général.

2. **[Recommandation]** Le Comité administratif formule à l'intention du Conseil général sa recommandation; le directeur général en informe la section, avec avis que la recommandation sera soumise au Conseil général à sa prochaine assemblée.

3. **[Décision]** Une décision du Conseil général visant à désavouer un règlement de section doit être prise par au moins les deux tiers des membres.

4. **[Effet rétroactif]** Le désaveu rétroagit à la date d'adoption du règlement et annule tout ce qui a pu être fait sous son empire, sans préjudice des droits acquis.

---

1966-67, c. 77, a. 43; 1973, c. 44, a. 22; 1990, c. 54, a. 19.

**42.** **[Effet de mise en tutelle]** La mise en tutelle d'une section entraîne la suspension de tous ses pouvoirs qui passent au Conseil général.

---

1966-67, c. 77, a. 44.

## SECTION V

### ADMISSION AU BARREAU ET INSCRIPTION AU TABLEAU

#### § 1. *Avocats en exercice*

**43.** *Abrogé.*

---

1994, c. 40, a. 238.

**44.** **[Comités]** Sous réserve de l'article 46, le Conseil général peut, pour les fins d'application des règlements prévus au paragraphe *c* de l'article 93 et aux paragraphes *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), déléguer ses pouvoirs à des comités dont il détermine par résolution la composition et le fonctionnement.

---

1966-67, c. 77, a. 46; 1973, c. 44, a. 23; 1988, c. 29, a. 67; 1990, c. 54, a. 22; 1994, c. 40, a. 239.

**45.** 1. **[Comité de vérification]** Le Conseil général forme un comité de vérification composé de dix membres parmi lesquels il nomme un président. Ce comité peut siéger en plusieurs divisions composées d'au moins trois membres nommés par le président qui désigne parmi eux un président de division.

2. **[Devoirs]** Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

3. **[Pouvoirs]** À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, en y faisant les adaptations nécessaires.

---

1966-67, c. 77, a. 47; 1973, c. 44, a. 23; 1986, c. 95, a. 28; 1990, c. 54, a. 23; 1999, c. 40, a. 36, par. 12°.

**46. [Permis délivré sur rapport]** Sur rapport du comité de vérification qu'un candidat s'est conformé aux dispositions de la présente loi, du Code des professions et des règlements du Barreau relatives à l'admission, le Barreau délivre un permis à ce candidat.

---

1966-67, c. 77, a. 48; 1973, c. 44, a. 23; 1990, c. 54, a. 24; 1994, c. 40, a. 240.

**47. Abrogé.**

---

1994, c. 40, a. 241.

**48. [Appel de décision d'un comité]** Le candidat qui se croit lésé par une décision d'un comité visé aux articles 44 ou 45 sauf en ce qui a trait au résultat de la formation professionnelle, peut, dans les quinze jours de la décision, en appeler au Comité administratif, avec droit d'appel de la décision du Comité au Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions.

**[Signification au candidat]** La décision du Comité administratif est signifiée au candidat conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

---

1966-67, c. 77, a. 50; 1973, c. 44, a. 23; 1975, c. 81, a. 9; 1990, c. 54, a. 26; 1994, c. 40, a. 242.

**49. [Plainte devant comité de discipline]** Lorsque le Comité administratif est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut ordonner qu'une plainte soit portée devant un comité de discipline.

---

1966-67, c. 77, a. 51; 1973, c. 44, a. 23; 1994, c. 40, a. 243; 1997, c. 43, a. 875.

**50. Abrogé.**

---

1966-67, c. 77, a. 52; 1973, c. 44, a. 23; 1977, c. 66, a. 18; 1990, c. 54, a. 27; 1994, c. 40, a. 244.

**51. Abrogé.**

---

1966-67, c. 77, a. 53; 1973, c. 44, a. 23; 1975, c. 81, a. 10; 1990, c. 54, a. 28; 1994, c. 40, a. 244.

52. *Abrogé.*

---

1990, c. 54, a. 29.

53. *Abrogé.*

---

1966-67, c. 77, a. 55; 1973, c. 44, a. 23; 1975, c. 81, a. 11; 1990, c. 54, a. 30; 1994, c. 40, a. 244.

54. *Abrogé.*

---

1966-67, c. 77, a. 56; 1973, c. 44, a. 23; 1990, c. 54, a. 30; 1994, c. 40, a. 244.

§ 2. *Conseillers en loi*

55. 1. **[Requête et documents pour admission]** Un membre du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut aussi être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au Comité administratif et accompagnée des documents suivants :

a) un certificat du dirigeant compétent attestant que le requérant est membre en règle du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) une déclaration énonçant toutes les modalités des fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'un organisme ayant son siège, une succursale ou une filiale au Québec;

c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir, dans les limites des fonctions autorisées par l'article 128, pour le compte exclusif de son employeur ou des filiales de celui-ci.

2. **[Disposition de requête]** Le Comité administratif a discrétion pour disposer de la requête.

---

1966-67, c. 77, a. 62; 1973, c. 44, a. 23; 1990, c. 54, a. 31; 1994, c. 40, a. 245; 1999, c. 40, a. 36, par. 7°.

56. 1. **[Admission d'un professeur de droit à titre de conseiller en loi]** Un professeur qui enseigne le droit à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu de l'article 184 du Code des professions, peut être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au Comité administratif et accompagnée des documents suivants :

a) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est un professeur qui enseigne le droit à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme reconnu en vertu de l'article 184 du Code des professions;

b) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est détenteur d'un diplôme universitaire en droit;

c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir dans les limites des fonctions autorisées par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 128.

2. **[Disposition de la requête]** Le Comité administratif a discrétion pour disposer de la requête.

3. **[Restriction quant aux titres]** Le professeur admis à titre de conseiller en loi en vertu du présent article peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », mais ne peut prendre, verbalement ou autrement, le titre d'avocat ou de procureur.

---

1975, c. 81, a. 13; 1994, c. 40, a. 246.

**57. [Permis restrictif]** Si la requête est accueillie, le directeur général délivre au requérant un permis restrictif.

---

1966-67, c. 77, a. 63; 1973, c. 44, a. 23; 1990, c. 54, a. 32; 1994, c. 40, a. 247.

**58. [Révocation et renouvellement du permis]** Le permis restrictif est annuel et doit être renouvelé le ou avant le premier jour du mois d'avril de chaque année sur requête adressée au Comité administratif. Il peut être révoqué par le Comité administratif si le conseiller en loi ne respecte pas les conditions prévues par la présente loi.

---

1966-67, c. 77, a. 64; 1973, c. 44, a. 23; 1975, c. 81, a. 14.

§ 3. *Exercice occasionnel*

**59. Abrogé.**

---

1994, c. 40, a. 248.

## **SECTION VI**

### **TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS**

**60. 1. [Liste officielle]** Le Tableau est la liste officielle des membres en règle du Barreau.

2. **[Membre en règle]** Est membre en règle du Barreau celui qui a rempli les conditions d'admission prévues à la section V de la présente loi et au Code des professions.

3. **[Catégories]** Le Tableau comprend deux catégories : celle des avocats en exercice et celle des conseillers en loi.

---

1966-67, c. 77, a. 76; 1973, c. 44, a. 24; 1975, c. 81, a. 15; 1994, c. 40, a. 249.

**61. [Certificat]** Le directeur général délivre à tout membre en règle du Barreau un certificat attestant que le membre est inscrit au Tableau et qu'il est autorisé à exercer la profession dans la catégorie à laquelle il appartient.

---

1966-67, c. 77, a. 77; 1973, c. 44, a. 25; 1990, c. 54, a. 34.

**62. [Impression du Tableau]** Au cours du mois de mai de chaque année, le directeur général fait imprimer le Tableau.

1966-67, c. 77, a. 78; 1973, c. 44, a. 78.

**63. [Inscription multiple]** Un avocat peut s'inscrire dans plus d'une section en payant la cotisation annuelle imposée à ses membres par chacune des sections dont il s'agit.

1966-67, c. 77, a. 79.

**64. 1. [Distribution]** Le directeur général expédie sans délai des exemplaires du Tableau, certifiés par lui, à tous les secrétaires de sections et au directeur des services judiciaires de chaque palais de justice, qui doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau et au greffe des tribunaux.

**2. [Distribution]** Il en expédie en outre un exemplaire à tous les juges en chef des tribunaux et aux secrétaires des régies et des commissions siégeant dans le Québec.

1966-67, c. 77, a. 80; 1973, c. 44, a. 78; 1990, c. 54, a. 35.

**64.1. 1. [Avis aux membres]** Le directeur général expédie à tous les membres du Barreau ainsi qu'à toutes les personnes énumérées à l'article 64 un avis de la radiation ou de la révocation du permis d'un membre imposée par le comité de discipline et devenue exécutoire, indiquant la nature de l'infraction qui fait l'objet de la décision.

**2. [Affichage de l'avis]** Le directeur des services judiciaires de chaque palais de justice doit afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et au greffe des tribunaux.

**3. [Dispositions applicables]** Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas d'une radiation imposée par le Bureau en application de l'article 55.1 du Code des professions.

1994, c. 40, a. 250.

**65. 1. [Réinscription]** La personne dont le nom n'est pas inscrit au Tableau pour le motif qu'elle n'a pas acquitté, pour l'année financière courante, ses cotisations ou la somme fixée aux fins du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle peut demander sa réinscription en payant ces cotisations ou cette somme en plus des frais déterminés par résolution adoptée par le Conseil général.

**2. [Certificat]** Sur paiement des cotisations ou de la somme et des frais, le directeur général délivre le certificat prévu à l'article 61; ce certificat tient lieu d'inscription au Tableau pour le reste de l'année courante.

**3. [Réinscription]** La personne dont le nom n'est pas inscrit au Tableau pour le motif qu'elle doit des cotisations ou une somme fixée aux fins du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle pour plus d'une année financière ou celle qui a fait cession de ses biens ou contre laquelle une ordonnance de séquestre a été prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) après qu'elle ait cessé d'être inscrite au Tableau peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70.

1966-67, c. 77, a. 82; 1973, c. 44., a. 27; 1990, c. 54, a. 36; 1994, c. 40, a. 251.

**66. [Radiation de 3 mois ou moins]** Une personne peut, au terme de toute radiation de 3 mois ou moins, requérir le certificat prévu à l'article 61, sur paiement des frais déterminés par résolution adoptée par le Conseil général et, le cas échéant, des cotisations exigibles pour l'année courante.

---

1966-67, c. 77, a. 83; 1973, c. 44, a. 28; 1990, c. 54, a. 37; 1994, c. 40, a. 252.

**67. [Inscription un an après permis]** Une personne qui désire s'inscrire au Tableau plus d'un an après la date de la délivrance de son permis doit en faire la demande en suivant les dispositions de l'article 70.

---

1966-67, c. 77, a. 84; 1973, c. 44, a. 29; 1990, c. 54, a. 37.

## SECTION VII

### COTISATIONS, RETRAIT D'INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION AU TABLEAU

**68. 1. [Cotisations annuelles]** Le Conseil général et les conseils de section fixent, par résolution et suivant leur juridiction respective, les cotisations annuelles exigibles des membres appartenant à chacune des catégories de membres ou à certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, que peut déterminer cette résolution.

2. **[Versements]** Ces cotisations doivent être versées au siège du Barreau au plus tard le premier jour juridique du mois d'avril ou à toutes autres dates fixées par résolution du Conseil général, à défaut de quoi le membre ne peut être inscrit au Tableau. Le Conseil général peut, par résolution, déterminer les modalités de versements de ces cotisations ainsi que les frais d'administration y afférents, le cas échéant.

3. **[Cotisation spéciale]** De plus, le Conseil général peut, par résolution, imposer une cotisation spéciale et fixer le délai dans lequel elle doit être versée; le défaut de paiement dans ce délai entraîne les mêmes sanctions que le non-paiement des cotisations annuelles.

4. **[Liste]** À l'expiration des 15 jours qui suivent la date à laquelle une cotisation est payable, le directeur général communique au secrétaire de chaque section la liste des membres exerçant dans cette section qui ont acquitté lesdites cotisations.

5. **[Part de chaque section]** De plus, il transmet au trésorier de chaque section la part afférente à cette section.

6. **[Exercice dans plusieurs sections]** Un membre peut exercer dans plusieurs sections en payant la cotisation imposée par chacune d'elles.

7. **[Dispositions applicables]** Les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) concernant les cotisations s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cotisations imposées en vertu du présent article.

8. **[Paiement dans les délais]** Tout paiement de cotisations accompagné des frais déterminés par résolution adoptée par le Conseil général est réputé avoir été acquitté à la date prévue pour le versement, s'il a été effectué dans les 15 jours suivant cette date.

---

1966-67, c. 77, a. 85; 1973, c. 44, a. 30; 1990, c. 54, a. 39; 1994, c. 40, a. 253; 1999, c. 40, a. 36, par. 13°.

**69. [Abandon d'exercice]** L'avocat qui a l'intention d'abandonner l'exercice de sa profession peut se libérer du paiement de ses cotisations, en avisant par écrit le directeur général et le secrétaire de la section à laquelle il appartient de son intention de ne plus être inscrit au Tableau et de la date où le retrait d'inscription prendra effet.

1966-67, c. 77, a. 86; 1973, c. 44, a. 31, a. 78; 1990, c. 54, a. 40.

**69.1. [Tutelle ou curatelle]** L'ouverture par le tribunal d'un régime de tutelle ou de curatelle à un avocat entraîne sa radiation automatique du tableau.

**[Information au directeur général]** Le greffier doit informer le directeur général du jugement dès qu'il est passé en force de chose jugée.

**[Fin du régime]** Lorsque le régime de protection prend fin, la personne peut demander sa réinscription au tableau, conformément à l'article 70.

1994, c. 40, a. 254.

**70. 1. [Réinscription]** Celui qui a cessé d'être inscrit au Tableau peut requérir sa réinscription au moyen du formulaire fourni par le Barreau, adressé au directeur général 45 jours avant la date à laquelle il entend reprendre l'exercice. Il doit de plus déposer au siège du Barreau, avec le formulaire, le montant des cotisations exigibles pour l'année courante et les frais déterminés par résolution adoptée par le Conseil général.

**2. [Avis au syndic]** Le directeur général en avise immédiatement le syndic, le secrétaire du comité d'inspection professionnelle, le secrétaire de la dernière section à laquelle le requérant a appartenu ainsi que le secrétaire de la section où il a l'intention d'exercer.

**3. [Objection]** Le directeur général saisit le Comité administratif de toute objection à cette demande, produite par écrit et qu'il reçoit avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

**4. [Audition]** Le Comité administratif examine le dossier du requérant; il doit s'enquérir si celui-ci possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité. Il entend le requérant, ses témoins ou toute autre personne.

**[Comparution]** À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, le requérant, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, en y faisant les adaptations nécessaires.

**[Décision]** Le Comité administratif peut, en rendant sa décision, imposer au requérant toute condition reliée à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnable pour la protection du public.

**5. [Appel]** Il y a appel au Tribunal des professions de la décision du Comité administratif suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions. La décision du Comité administratif est signifiée au requérant conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

6. **[Émission du certificat]** Si aucune objection n'est formulée durant le délai de 45 jours ou si l'objection est rejetée par une décision finale, le directeur général émet au requérant le certificat prévu à l'article 61 et en informe le secrétaire de la section à laquelle il désire appartenir. Le directeur général peut aussi émettre ce certificat avant l'expiration du délai de 45 jours, s'il reçoit des personnes avisées en vertu du paragraphe 2, un avis écrit attestant qu'aucune objection ne sera formulée.

---

1966-67, c. 77, a. 87; 1973, c. 44, a. 32; 1975, c. 81, a. 16; 1984, c. 27, a. 48; 1986, c. 95, a. 29; 1990, c. 54, a. 40; 1994, c. 40, a. 255; 1999, c. 40, a. 36, par. 12°.

**71.** 1. **[Réinscription]** Une personne qui a abandonné l'exercice de la profession sans donner l'avis requis par l'article 69 et dont le nom n'est plus inscrit au Tableau en application de l'article 65 peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70 et en payant ses arriérés de cotisations.

2. **[Reprise après cessation sans avis]** Toutefois, sur requête reçue sous serment et pour des motifs jugés suffisants, le Comité administratif peut relever cette personne du paiement de tous arriérés ou d'une partie de ceux-ci.

3. **[Paiement des frais]** Cette personne demeure tenue au paiement des frais déterminés par résolution adoptée par le Conseil général.

---

1966-67, c. 77, a. 88; 1973, c. 44, a. 33; 1990, c. 54, a. 41; 1994, c. 40, a. 256.

**72.** **[Réinscription]** Une personne peut, au terme de toute radiation de plus de 3 mois, demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. Elle peut adresser au directeur général la demande visée au paragraphe 1 de cet article 45 jours avant le terme de la radiation.

**[Fardeau de la preuve]** Lorsque cette personne a été radiée par le Comité de discipline ou le Tribunal des professions, elle doit fournir au Comité administratif la preuve qu'elle a réparé ou n'a rien négligé pour réparer le préjudice qu'elle a causé, le cas échéant, et qui découle de l'infraction pour laquelle cette radiation a été imposée. La décision du Comité administratif à cet égard ne peut être portée en appel.

**[Acquittement des frais]** Elle doit, en outre, avoir acquitté les déboursés auxquels elle a été condamnée, les frais déterminés par résolution adoptée par le Conseil général et, le cas échéant, l'amende adjugée contre elle par le Comité de discipline ou le Tribunal des professions.

---

1966-67, c. 77, a. 89; 1990, c. 54, a. 42; 1994, c. 40, a. 257.

**73.** *(Remplacé).*

---

1990, c. 54, a. 42.

**74.** **[Réadmission d'un juge]** La personne qui a cessé d'occuper la fonction de juge peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70.

---

1973, c. 44, a. 35; 1990, c. 54, a. 43.

**SECTION VIII**  
**SYNDIC**

- 75.** 1. *Abrogé.*  
2. **[Fonction du syndic]** Le syndic fait enquête sur toute personne qui demande son admission ou sa réadmission au Barreau ou son inscription ou sa réinscription au Tableau.  
3. *Abrogé.*  
4. **[Inspection des comptes]** Le syndic assure l'inspection des comptes en fidéicomis, livres et registres prévue par les règlements.

---

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 19; 1990, c. 54, a. 44; 1994, c. 40, a. 258.

- 76.** 1. **[Accès aux documents]** Dans l'exécution de ses fonctions, le syndic a accès aux archives du Barreau et des sections de même qu'à tous les documents produits aux greffes des tribunaux ou aux bureaux des corps publics ou faisant partie de tout dossier d'un avocat; il peut obtenir copie de tout document qu'il juge nécessaire.  
2. **[Prise de possession de dossier]** Il a aussi le droit de prendre possession et de disposer de tout dossier, document ou bien confié à un avocat devenu inhabile, incapable d'exercer ou dans l'impossibilité d'agir, ou détenu par les représentants légaux d'un avocat décédé, nonobstant tous honoraires et déboursés dus à l'avocat.  
3. **[Procès-verbal]** Dans les cas prévus au paragraphe 2, il doit rédiger un procès-verbal, en laisser copie à une personne raisonnable en charge des lieux et rendre compte à l'avocat ou à ses représentants.

---

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 20.

- 77.** **[Syndics adjoints]** Les syndics adjoints assistent le syndic dans l'exécution de ses fonctions et chacun d'eux peut exercer, sous sa direction, les pouvoirs décrits aux articles 75 et 76.

---

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 21.

- 78.** 1. **[Personnes pour assister le comité]** Le Comité administratif peut, s'il le juge utile, nommer des personnes pour assister le syndic dans l'exercice de ses fonctions.  
2. **[Pouvoirs]** Dans les limites du mandat qui leur est confié, ces personnes possèdent les pouvoirs du syndic.

---

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 22.

- 79.** 1. [**Comité spécial d'enquête**] Le Comité administratif peut, de plus, former un comité spécial d'enquête relativement à la conduite de tout membre du Barreau.
2. [**Dispositions applicables**] Les articles 135, 143, 144, 146 et 149 du Code des professions s'appliquent à ce comité.
3. [**Rapport d'activités**] Ce comité fait, sur demande, un rapport écrit de ses activités au Comité administratif.

1973, c. 44, a. 36; 1975, c. 81, a. 23; 1994, c. 40, a. 259.

- 80.** *Abrogé.*

1994, c. 40, a. 260.

## **SECTION IX**

### **ÉTAT DE SANTÉ**

*Abrogée. (1994, c. 40, a. 261)*

## **SECTION X**

### **DISCIPLINE**

*Abrogée. (1994, c. 40, a. 261)*

## **SECTION XI**

### **INHABILITÉ À EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT**

- 122.** 1. [**Inhabilité**] Toute personne devient inhabile à exercer la profession d'avocat et perd son statut de membre du Barreau dans le cas où :
- a) abrogé;*
  - b) elle occupe une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice ou la dignité de la profession d'avocat;*
  - c) elle est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;*
  - d) elle fait cession de ses biens ou une ordonnance de séquestre est prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).*
2. [**Déclaration d'habileté**] Dans un cas visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et sur requête adressée au directeur général, le Comité administratif peut, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger, déclarer le requérant habile à exercer et lui imposer toutes conditions reliées à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnables pour assurer cette protection du public.

**[Reprise d'exercice de la pratique]** Une personne déclarée habile à exercer par le Comité administratif en vertu du premier alinéa, reprend son plein droit d'exercice à compter de sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, à moins que le Comité administratif n'ait prescrit en vertu de cet alinéa des conditions, auquel cas elle doit s'y conformer.

**[Réinscription après faillite]** Une personne devenue inhabile à exercer en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et à laquelle ne s'appliquent pas les premier et deuxième alinéas peut, après l'obtention de sa libération en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, demander sa réinscription au Tableau en suivant les dispositions de l'article 70.

**[Dispositions applicables]** Les dispositions de la section VII du chapitre IV du Code des professions, sauf celles de l'article 156, s'appliquent.

---

1966-67, c. 77, a. 122; 1973, c. 44, a. 69; 1975, c. 81, a. 54; 1989, c. 54, a. 158; 1990, c. 54, a. 73; 1994, c. 40, a. 262.

**123.** 1. **[Peines et sanctions]** Toute personne devenue inhabile à exercer la profession d'avocat qui, directement ou indirectement, exerce seul ou avec un avocat, ou qui se présente ou s'affiche comme avocat, est passible des peines prévues à l'article 132 en plus des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

2. **[Valeur des procédures faites par avocat inhabile]** Une procédure judiciaire faite par une personne devenue inhabile à exercer comme avocat ne peut être invalidée par le seul fait de cette inhabilité que si le client pour qui elle a été faite le demande ou si on établit qu'il connaissait cette inhabilité.

---

1966-67, c. 77, a. 123; 1973, c. 44, a. 70; 1994, c. 40, a. 263.

**124.** **[Actes dérogatoires]** Un avocat qui prête son nom à une personne devenue inhabile à exercer la profession ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, ou qui lui permet d'employer son nom pour exécuter un acte réservé à un avocat, ou qui emploie ou garde à son emploi une personne radiée du Tableau ou destituée comme notaire ou qui tolère, sans raison valable, sa présence dans son étude, commet un acte dérogatoire et est passible des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

---

1966-67, c. 77, a. 124; 1973, c. 44, a. 71; 1994, c. 40, a. 264.

## SECTION XII

### FRAIS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

**125.** 1. **[Droit aux frais]** Seuls les avocats ont droit à des frais judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois, lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil général pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions, la société a droit à ces frais, y compris, sauf convention contraire, à la distraction de plein droit en faveur du procureur dans le cas de condamnation aux dépens.

2. **[Honoraires judiciaires]** Par règlement, le Conseil général peut arrêter, modifier et remplacer des tarifs d'honoraires judiciaires pour les avocats exerçant devant les tribunaux.

3. **[Coût de la lettre d’avocat]** Le coût fixé par le tarif, de la lettre d’avocat ou de la mise en demeure, qu’il y ait poursuite ou non, est exigible du débiteur, qu’il s’agisse d’une demande de paiement en argent ou d’une mise en demeure d’exécuter ou de ne pas exécuter une prestation, de faire ou de ne pas faire un acte.

1966-67, c. 77, a. 125; 1994, c. 40, a. 265; 2001, c. 34, a. 17; 2006, c. 9, a. 1.

**126.** 1. **[Honoraires extrajudiciaires]** Les services justifiant des honoraires extrajudiciaires comprennent, entre autres, les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l’examen, la préparation, la rédaction, l’envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d’un avocat.

2. *Abrogé.*

3. **[Base de calcul]** En l’absence de convention expresse entre l’avocat et son client, l’avocat a droit à ses frais extrajudiciaires sur la base de la valeur des services rendus.

1966-67, c. 77, a. 126; 1994, c. 40, a. 266.

**127.** **[Serment]** L’avocat est cru à son serment quant à la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de ses services, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

1966-67, c. 77, a. 127.

**127.1.** **[Partage des frais]** L’avocat peut partager ses frais judiciaires et extrajudiciaires avec un membre d’un barreau constitué hors du Québec.

1990, c. 54, a. 74.

### **SECTION XIII**

#### **EXERCICE DE LA PROFESSION D’AVOCAT**

**128.** 1. **[Actes de ressort exclusif]** Sont du ressort exclusif de l’avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d’autrui :

a) donner des consultations et avis d’ordre juridique;

b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;

c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l’organisation, la réorganisation ou la liquidation d’une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l’amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l’abandon d’une charte.

2. [Actes de ressort exclusif] Sont du ressort exclusif de l'avocat et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant :

1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail (chapitre C-27);

2° la Commission des relations de travail instituée par le Code du travail;

3° la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de cette loi;

4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);

5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (1998, chapitre 36), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom;

6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage, le commissaire de l'industrie de la construction, un commissaire adjoint de l'industrie de la construction ou un enquêteur, au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative;

b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription dans le Québec;

c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent alinéa c ne s'applique pas aux personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

---

1966-67, c. 77, a. 128; 1969, c. 48, a. 45; 1973, c. 44, a. 72; 1975, c. 81, a. 55; 1977, c. 41, a. 1; 1978, c. 57, a. 74, a. 92; 1979, c. 63, a. 274; 1979, c. 48, a. 127; 1983, c. 22, a. 100; 1984, c. 27, a. 49; 1985, c. 6, a. 490; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 51, a. 107; 1992, c. 44, a. 81; 1994, c. 12, a. 67; 1994, c. 40, a. 267; 1997, c. 43, a. 86; 1997, c. 63, a. 128(6); 1997, c. 27, a. 32; 1998, c. 15, a. 15; 1998, c. 46, a.1; 1998, c. 36, a. 175; 1999, c. 40, a. 36, par. 14°; 2001, c. 26, a. 72; 2001, c. 44, a. 30.

- 129. [Droits non affectés]** Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint :
- a)* le droit de l'avocat d'accomplir tout autre acte non expressément interdit par la présente loi et les règlements du Barreau;
  - b)* les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé;
  - c)* le droit des corps publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire;
  - d)* le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de droit public ou de droit privé de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales;
  - e)* le droit du notaire en exercice de poser les actes qui y sont énumérés à l'exception de ceux qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 lorsqu'il ne s'agit pas de matières non contentieuses, et aux sous-paragraphe *a* et *e* du paragraphe 2; toutefois le notaire en exercice peut suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

---

1966-67, c.77, a. 129; 1999, c. 40, a. 36, par. 1°, 7, 15°.

- 130. [Effets insaisissables]** Outre les exemptions décrétées par le Code de procédure civile, les dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit et autres documents d'ordre professionnel sont insaisissables.

---

1966-67, c. 77, a. 130; 1973, c. 44, a. 73; 1994, c. 40, a. 268.

- 131.** 1. **[Secret]** L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.
2. **[Exception]** Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne.
3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

---

1966-67, c. 77, a. 131; 2001, c. 78, a. 4.

## **SECTION XIV**

### **EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

- 132. [Infraction et peine]** Nonobstant toute loi contraire et sans restreindre la portée de la présente loi, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

---

1966-67, c. 77, a. 132; 1973, c. 44, a. 74.

**133. [Infraction et peine]** Exerce illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 132 et dans chacun des cas suivants, toute personne autre qu'un membre du Barreau qui :

- a) usurpe les fonctions d'avocat;
- b) en fait ou prétend en faire les actes;
- c) agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes.

---

1966-67, c. 77, a. 133.

**134. [Exercice illégal]** Est présumé exercer illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 133 un avocat devenu inhabile ou toute personne autre qu'un membre du Barreau qui :

a) s'associe pour l'exercice de la profession à un avocat ou partage avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou gains professionnels, ou

b) se fait céder ou fait céder à une autre personne, en tout ou en partie, les honoraires ou les gains professionnels d'un avocat, en considération du fait que cette autre personne :

- 1° donne ou promet à cet avocat des causes ou des affaires, ou
- 2° lui paie ou promet un salaire ou toute autre rémunération.

**[Partage de bénéfice ou de gains]** Toutefois, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133, le fait pour un membre d'un barreau constitué hors du Québec de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels.

De plus, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133 le fait pour une personne autre qu'un membre du Barreau de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels auxquels cet avocat ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession a droit, pourvu que cette association ou ce partage soit conforme aux conditions, restrictions et modalités suivant lesquelles l'avocat est autorisé par règlement du Conseil général à s'associer pour l'exercice de la profession ou à partager ses honoraires avec une telle personne.

---

1966-67, c. 77, a. 134; 1990, c. 54, a. 75; 1999, c. 40, a. 36, par. 16°, 17°; 2006, c. 9, a. 2.

**135. [Usurpation de fonctions]** Est présumée usurper les fonctions d'avocat au sens de l'article 133 une personne autre qu'un membre du Barreau, agissant comme intermédiaire entre une tierce personne et un avocat, qui :

a) fait ou promet, ou fait faire ou promettre à une tierce personne une réduction des frais de cet avocat, ou

b) obtient d'un avocat qu'il abandonne une partie de ses frais, ou

c) procure, promet ou convient de procurer à cette tierce personne des services professionnels, sans aucune responsabilité de sa part envers l'avocat pour ses frais, ou

d) convient ou entreprend de percevoir des réclamations ou des créances, d'intenter ou de faire intenter des poursuites judiciaires à ses seuls frais et risques. Dans ce dernier cas le tribunal, d'office, peut rejeter l'action.

---

1966-67, c. 77, a. 135; 1999, c. 40, a. 36, par. 16°.

**136. [Donner lieu de croire qu'on est avocat]** Est présumée agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité, au sens de l'article 133, une personne autre qu'un membre du Barreau qui :

*a)* prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de conseiller en loi, de conseiller juridique, de membre du Barreau, de procureur ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel; ou

*b)* fait précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sauf si elle est membre de l'Ordre des notaires du Québec; ou

*c)* sauf un créancier s'adressant à son débiteur, écrit ou envoie une carte, lettre ou circulaire

1° imputant une responsabilité extracontractuelle, ou

2° requérant l'exécution ou la non-exécution d'un acte ou d'une prestation quelconque ou demandant au débiteur le paiement d'une somme d'argent, soit avec frais, soit en suggérant que des procédures judiciaires seront intentées. Cette disposition ne s'applique pas au notaire, pourvu que la demande ou la mise en demeure résulte d'un acte authentique et soit sans frais contre le débiteur; ou

*d)* en son nom ou celui d'un avocat, avec ou sans l'assentiment de ce dernier, fait écrire ou envoyer par une autre personne une carte, lettre ou circulaire de même nature et pour les mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe c; ou

*e)* publie, annonce ou fait savoir, au moyen de brochures, livrets ou circulaires, ou par les journaux ou autres publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs ou par tous autres moyens,

1° qu'elle se charge d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou

2° qu'elle obtient ou fait obtenir des jugements contre les débiteurs, ou

3° qu'elle exécute ou fait exécuter des jugements contre les débiteurs, ou

4° qu'elle accomplit ou fait accomplir toute autre affaire légale; ou

*f)* convient avec toute autre personne de mettre son avocat à la disposition de cette dernière, en considération d'un paiement ou d'une souscription périodique en argent; ou

*g)* sollicite ou obtient, directement ou indirectement, de la victime d'une faute ou de ses représentants l'autorisation de recouvrer ou de régler pour leur compte toute réclamation résultant de cette faute ou, de fait, agit à titre d'intermédiaire pour la négociation, le règlement ou le recouvrement de telle réclamation, le tout sous réserve des dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) applicables aux représentants en assurance ou aux experts en sinistre; ou

*h)* agissant en qualité de fonctionnaire des gouvernements fédéral ou provincial ou de municipalités ou de commissions scolaires, exerce les fonctions d'avocat devant tout tribunal; ou

*i)* offre par voie d'annonces, d'imprimés, de circulaires ou par tout autre mode de publicité de régler les difficultés financières d'un débiteur avec ses créanciers, avec ou sans rémunération, ou s'interpose comme intermédiaire entre un débiteur et ses créanciers pour ce faire; ou

*j)* moyennant une commission ou rémunération quelconque, se charge de la perception des comptes ou du recouvrement des créances en assumant la responsabilité totale ou partielle des frais judiciaires; ou

*k)* vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des livrets de lettres imprimées pour être adressées par un créancier à ses débiteurs, au nom et sous la signature d'une tierce personne, et comportant une mise en demeure de paiement ou toute autre intimation; ou

*l)* vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des formules imprimées à l'avance, pour être utilisées par les créanciers et portant l'attestation d'un commissaire à l'assermentation ou étant de nature à créer de toute autre manière l'impression qu'elles sont des documents judiciaires. Le commissaire à l'assermentation qui permet que son nom, sa signature ou son sceau officiel soient apposés à tel document est passible des peines prévues à l'article 132. La condamnation d'un commissaire à l'assermentation à l'une desdites peines entraîne automatiquement la révocation de sa commission.

---

1966-67, c. 77, a. 136; 1973, c. 45, a. 21; 1974, c. 70, a. 473; 1988, c. 84, a. 701; 1989, c. 48, a. 249; 1996, c. 2, a. 84; 1998, c. 37, a. 516; 1999, c. 40, a. 36, par. 16°, 18°.

**137. [Interprétation]** Les articles 134, 135 et 136 ne doivent pas être interprétés comme restreignant la portée de l'article 133.

---

1966-67, c. 77, a. 137.

**138. [Réclamation pour autrui]** Toute personne qui se prétend cessionnaire d'une créance et en réclame paiement en son nom avec suggestion de procédures judiciaires est présumée réclamer pour autrui au sens de l'article 136, si elle n'a pas fait accompagner ou précéder sa réclamation de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 1641 et 1642 du Code civil.

---

1966-67, c. 77, a. 138; 1999, c. 40, a. 36, par. 19°.

**139. [Exercice illégal]** Exerce illégalement la profession d'avocat, le conseiller en loi qui excède les restrictions de son permis.

---

1966-67, c. 77, a. 139; 1990, c. 54, a. 76.

**139.1. [Actes réservés]** Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions.

---

1994, c. 40, a. 269.

**140. [Poursuite pénale]** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), par le Barreau, sur résolution du Comité administratif, ou par la section sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, sur résolution du conseil de cette section.

---

1966-67, c. 77, a. 143; 1973, c. 44, a. 76; 1977, c. 66, a. 22; 1992, c. 61, a. 77.

## SECTION XIV.1

### FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

**140.1. [Comité sur la sténographie]** Est constitué, au Barreau, un Comité sur la sténographie ayant pour mission d'assurer la formation des sténographes qui œuvrent dans le cadre de l'administration de la justice, d'établir leur compétence et, à cette fin, de leur délivrer une attestation. Il a également pour mission de régir leur discipline.

---

2001, c. 64, a. 3

**140.2. [Composition]** Le comité est composé de 7 membres, soit :

1° trois avocats désignés par le Comité administratif;

2° trois sténographes désignés par une association que le ministre de la Justice considère la plus représentative des sténographes œuvrant dans le cadre de l'administration de la justice ou, à défaut d'une telle association, désignés par le ministre de la Justice;

3° une personne désignée par le ministre de la Justice.

Le président du comité est désigné par le comité parmi ses membres. Le président demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat comme membre du comité.

La durée du mandat des membres est d'au plus trois ans. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

---

2001, c. 64, a. 3.

**140.3. [Traitement]** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Conseil général par résolution. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Conseil général par résolution.

---

2001, c. 64, a. 3.

**140.4. [Réglementation]** Le comité doit par règlement :

1° déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes;

2° fixer le montant des frais exigibles pour les examens auxquels les candidats doivent se soumettre ainsi que le montant de la cotisation annuelle que les sténographes admis à exercer doivent verser au Barreau, déterminer la portion de cette cotisation qui doit être affectée à la formation, fixer les modalités du versement de ces frais et cotisations, le délai dans lequel ils doivent être versés et les conséquences du défaut de les verser;

3° déterminer son fonctionnement.

**[Vote requis]** Pour prendre un règlement, le quorum du comité est d'au moins trois membres. Un règlement doit être pris à la majorité des membres présents. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un des avocats désignés conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 140.2 et le vote d'au moins un des sténographes désignés conformément au paragraphe 2° du même alinéa.

**[Avis et approbation]** Ces règlements sont transmis par le comité à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice; ils sont soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre, peut les approuver avec ou sans modification.

**[Défaut]** À défaut par le comité de prendre les règlements visés au premier alinéa dans le délai que fixe le ministre de la Justice, le gouvernement les prend en son lieu et place.

---

2001, c. 64, a. 3.

## SECTION XV

### DISPOSITIONS FINALES

**141. [Droits sauvegardés]** Rien dans la présente loi n'interdit aux comptables reconnus par la Loi sur les comptables agréés ou par le Code des professions, dans les limites desdites lois et amendements, de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôt de tous genres, de discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de préparer et donner avis d'appel au ministre du Revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et leurs représentants du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt.

---

1966-67, c. 77, a. 145; 1973, c. 64, a. 53; 1999, c. 40, a. 36, par. 20°.

**142. [Dispositions applicables]** Les dispositions du chapitre VIII du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent au comité de vérification visé à l'article 45 et à ses membres.

---

1973, c. 44, a. 77; 1975, c. 81, a. 56; 1990, c. 54, a. 77.

**143.** *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

---

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.



**ANNEXE I**  
(Article 5)

**LIMITES TERRITORIALES DES SECTIONS**

Sections Districts judiciaires	Sections Districts judiciaires
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi Rouyn-Noranda Témiscamingue
Arthabaska	Arthabaska Drummond Frontenac
Bas - Saint-Laurent - Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	Bonaventure Gaspé Kamouraska Rimouski
Bedford	Bedford
Côte-Nord	Baie-Comeau Mingan
Hull	Hull Pontiac
Laurentides-Lanaudière	Joliette Labelle Terrebonne
Laval	Laval
Longueuil	Longueuil
Mauricie	Saint-Maurice Trois-Rivières
Montréal	Montréal
Québec	Beauce Montmagny Québec
Richelieu	Beauharnois Iberville Richelieu Saint-Hyacinthe
Saguenay – Lac St-Jean	Alma Charlevoix Chicoutimi Roberval
Saint-François	Mégantic St-François

1966-67, c. 77, annexe I; 1975, c. 81, a. 57; 1975, c. 80, a. 40; 1985, c. 29, a. 3; 1987, c. 79, a. 2; 1990, c. 54, a. 78; 2001, c. 64, a. 4.

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 77 des lois de 1966 1967, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 144 et 147, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre B-1 des Lois refondues

**INDEX ANALYTIQUE DE LA LOI SUR LE BARREAU**  
(Chapitre B-1)

## **A**

<b>Actes exclusifs</b>	128 et 132
<b>Actes réservés</b>	139.1
<b>Admission</b> ( <i>Voir aussi</i> Comité de vérification)	
- Appel de la décision	48
- Comité de vérification	45
- Conseiller en loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada	55
Permis	57
Professeur	56
- Fraude	49
- Juge (réadmission)	74
- Permis	46
<b>Agent d'accréditation</b>	128(2) a) 2°
<b>Appel</b> ( <i>Voir</i> Tribunal des professions)	
<b>Arbitre</b>	128(2) a) 1° et 6°
<b>Assemblée</b> ( <i>Voir</i> Conseil général; Section)	
<b>Avis</b>	
- Abandon d'exercice	69
- Communication	17(1)
- Preuve par attestation	17(2)
<b>Avocat</b> ( <i>Voir aussi</i> Admission; Membre du barreau; Profession d'avocat)	
- Abandon d'exercice	69
- Acte exclusif	128
- Droits non affectés	129
- Définition	1 e)
- Droit d'exercer sur requête assermentée	122(2)
- Fonction	2
- Insaisissabilité	130
- Secret professionnel	131

## **B**

<b>Barreau du Québec</b> ( <i>Voir aussi</i> Bâtonnier du Québec; Comité administratif; Conseil général; Directeur général; Vice-président)	
- Code applicable	4
- Définition	1 a)
- Nom	3
- Permis au candidat	46
- Pouvoirs	6
- Responsabilité	18
- Sceau	9
- Section	5

Signification de procédure	8
Désignation	5(3)
Distincte et autonome	5(2)
Limite territoriale	5(4)
Personne morale	6(1)
Siège	7(2)
- Siège	7(1) et (2)
- Signification de procédure	8(1)
<b>Bâtonnier</b>	
- Ancien bâtonnier	11(2)
- Candidature	12(4)
- Comité	35(2)
- Élection	12(1)
Par acclamation	12(5)
Procédure	12(6)
- Éligibilité	12(2) et (3)
- Entrée en fonction	12(7)
- Fonction	35(1)
- Pouvoir	11(1)
- Qualité	12(3)
- Remplacement	11(3) et 36
- Vacance du poste	11(4)
<b>Bien meuble et immeuble</b>	6(2) à (4)
<b>Bureau de révision</b>	128(2) a) 3° et 7°

## C

**Certificat** (*Voir Admission; Tableau de l'ordre*)

**Codicille** (*Voir Testament*)

**Comité administratif**

(*Voir aussi Admission; Comité des requêtes; Directeur général; Syndic*)

- Arriérés de cotisation	71
- Autres dirigeants	11(5)
- Bâtonnier	11(1)
- Comité spécial d'enquête	79
- Création	19(1)
- Délégation de pouvoir	22.1
- Désaveu de règlement	41
- Examen d'une demande de réinscription	70(3)(4)
- Formation	19(2)
- Mandat	21
- Plainte au comité de discipline	49
- Pouvoir	22(1)
- Président	20(1)
- Quorum	20(2)
- Rapport	22(2)
- Renouvellement ou révocation du permis restrictif	58
- Reprise d'exercice	70
- Secrétaire	23(3)

- Vote prépondérant	20(3)
<b>Comité de vérification</b> ( <i>Voir aussi</i> Admission)	
- Composition	45(1)
- Dispositions applicables	142
- Examen du dossier du candidat	45(2)
- Pouvoirs de la Cour supérieure	45(3)
- Président	45(1)
Rapport	46
- Séance	45(1)
<b>Comité des requêtes</b>	
- Pouvoir	22.1, 15(1) o)
<b>Comité spécial d'enquête</b>	79
<b>Commerce</b>	
- Document	
Acte exclusif	128(2) d)
<b>Commissaire</b>	128(2) a)
<b>Commission d'appel en matière de lésions professionnelles</b>	128(2) a) 3°
<b>Commission de la santé et de la sécurité du travail</b>	128(2) a) 3°
<b>Commission des relations de travail</b>	128(2) a) 2°
<b>Comptable</b>	141
<b>Conciliateur</b>	128(2) a)
<b>Conseil de section</b> ( <i>Voir aussi</i> Section)	
- Composition	31
- Cotisation	68
- Décision	34(2)
- Définition	1 j)
- Démission	33(3) et (4)
- Dirigeants	35 et 37
- Élection	32
- Éligibilité	32(5)
- Mandat	33
- Modalités d'élection	32(2)
- Quorum	34(1)
- Quorum après ajournement de l'assemblée annuelle pour fins d'élection	32(4)
- Règlement ou résolution	38
Administration des organismes	38(2) a)
Bibliothèque	38(1) b)
Comité	38(2) d)
Désaveu	40 et 41
Employés	38(2) b)
Entrée en vigueur	39
Fonds de bienfaisance	38(1) b)
Participation à une séance par un moyen de communication	38(1) c)
Régie interne et administration	38(3)
Retraite	38(2) c)
Sténographe	38(1) a)
- Remplacement	33(5)
- Scrutin secret	32(3)
- Vote obligatoire	34(3)

## **Conseil général du Barreau du Québec**

(Voir aussi Bâtonnier du Québec; Directeur général; Vice-président)

- Abolition d'une section	15(2) c)
- Assemblée	13
Convocation	13(4)
Décision	14
Extraordinaire	13(3)
Quorum	14
- Bâtonnier	11
- Comités (délégation de pouvoirs)	44
- Cotisation	68
- Définition	1 b)
- Délégués et substituts	10(4)
- Désaveu de règlement	40 et 41
- Directeur général	23 et 26
- Directeur général adjoint	25
- Droits et obligations	10(2)
- Entraînement professionnel	15(2) b)
- Fonction	10(1)
- Fonds d'études juridiques	15(2) h)
- Membre	
Fonction continuée	10(5)
- Pouvoir	15
- Registre de mandat	15(3) g)
- Registre de testament	15(3) e)
- Règlement (application de l'article 95.1 du <i>Code des professions</i> )	16
- Résolution	
Dirigeants et employés (devoirs et fonctions)	15(1) c)
Frais de constitution d'un dossier	15(1) k)
Livres et archives	15(1) h)
Modalités de versement de la cotisation	68(2)
Partage des frais d'opération du conseil général	15(1) f)
Rapport financier d'une section	15(1) e)
Recueil de décisions	15(1) b)
Signature de document	15(1) l)
Secrétaire	23(3)
Secrétariat	26
Tutelle d'une section	15(1) m), n)
<b>Conseiller en loi</b>	55 et 56
- Acte exclusif	128(1)
- Admission	55 et 58
- Définition	1 g)
- Exercice illégal	139
- Inéligibilité (bâtonnat et vice-présidence)	12(2)
<b>Conseiller juridique</b>	
- Définition	1 e)
<b>Cotisation</b> (Voir aussi Tableau de l'ordre)	
- Abandon d'exercice	69
- Annuelle	68
- Arriérés	71

- Dispositions applicables du Code des professions	68(7)
- Exercice dans plusieurs sections	68(6)
- Paiement	65(2), 68(2) et (8)
- Liste	68(4)
- Radiation	66 et 72
- Réinscription	65 et 70
Appel au Tribunal des professions	70(5)
Audition	70(4)
Avis au directeur général	70(1)
Avis au syndic	70(2)
Certificat	70(6)
Objection	70(3)
Paiement en retard	65
- Répartition	68(5)
- Spéciale	68(3)
<b>Cour supérieure</b>	45(3), 70(4)

## ***D***

<b>Délégué</b> ( <i>Voir</i> Conseil général)	
- Conseil général	10(3)(4)
<b>Dépens</b> ( <i>Voir</i> Frais judiciaires)	
<b>Directeur des services judiciaires (Palais de justice)</b>	
- Sanction disciplinaire	64
<b>Directeur général</b> ( <i>Voir</i> Tableau de l'ordre)	
- Admission au Barreau	
Réinscription	70
- Adjoint	23(2)
- Budget annuel	24(1) c)
- Devoirs	24(1)
- Engagement et nomination des cadres	24(1) e)
- État des finances	24(3)
- Fonctions	24 et 25(1)
- Mise en application des résolutions	24(1) a)
- Nomination	23(1)
- Plan d'organisation et des effectifs	24(1) b)
- Remplacement	25(2)
- Secrétaire du Conseil général et du Comité administratif	23(3)
- Serment	24(2)
- Secrétariat	26

## ***E***

**Exercice illégal de la profession** (*Voir* Profession d'avocat)

## *F*

<b>Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle</b>	
- Cotisation	65(1)(3)
<b>Formation professionnelle</b> ( <i>Voir Admission</i> )	
<b>Frais extrajudiciaires</b>	
- Définition	1 n)
- Droit	125
- Nature	126(1)
- Partage	125
- Serment	127
- Société par actions	125
- Sur la base de « <i>quantum meruit</i> »	126(3)
<b>Frais judiciaires</b>	
- Définition	1 m)
- Droit	125(1)
- Exigible du débiteur	125(3)
- Partage	127.1, 134
- Serment	127
- Société par actions	125
- Tarif	125(2)
<b>Fraude</b>	
- Permis	49

## *H*

<b>Honoraires</b>	127.1, 134
-------------------	------------

## *I*

<b>Infraction</b>	
- Exercice illégal de la profession	132 et 133
<b>Inhabilité à exercer la profession</b> ( <i>Voir Profession d'avocat</i> )	

## *J*

<b>Juge</b>	
- Réadmission	74

## *L*

<b>Lois :</b>	
- Code du travail (L.R.Q., c. C-27)	128(2) a)

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3)	128(2) a)
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)	128(2) a)
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48)	141
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.Q. 1998, c. 37)	136 g)
- Loi sur la faillite (L.R.C. 1985, c. B-3)	65(3), 122(1) d)
- Loi sur la régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)	128(2) a)
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)	38(2) c)
- Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	128(2) a)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	128(2) a)
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)	128(2) a)

## **M**

### **Membre du Barreau** (*Voir* Admission; Avocat, Profession d'avocat; Tableau de l'ordre)

- Définition	1 e)
- Élection du Bâtonnier et vice-président	12(1)
- Éligibilité (bâtonnat et vice-présidence)	12(2)

### **Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale** 128(2) a)

### **Ministre du Revenu** 141

## **N**

### **Notaire** 124 et 129 e)

## **O**

### **Office des professions du Québec**

- Membre du comité administratif	10(3) et 19(2)
----------------------------------	----------------

### **Ordre des avocats** (Barreau du Québec) 3

- Définition	1 c)
--------------	------

### **Ordre professionnel des avocats du Québec** (*Voir* Barreau du Québec)

- Définition	1 a)
--------------	------

## **P**

### **Palais de justice** (*Voir* Directeur des services judiciaires)

### **Peine** (*Voir* Infraction)

### **Permis**

- Définition	1 f)
- Délivrance	46
- Fraude	49
- Inscription au Tableau de l'Ordre	60 et 67
- Restrictif	57 et 58

### **Personne**

- Définition	1 k)
--------------	------

<b>Procédure</b>	
- Signification	8
<b>Procureur</b>	
- Valeur des procédures faites par avocat inhabile	123(2)
- Définition	1 e)
<b>Procureur général</b>	
- Poursuite pour exercice illégal	140
<b>Professeur</b>	
- Admission	
Conditions	56(1)
Disposition de la requête	56(2)
Restriction quant aux titres	56(3)
<b>Profession d'avocat</b>	
- Actes réservés	139.1
- Exercice illégal	
Conseiller en loi	139
Fausse représentation	136
Infraction et peine	132, 133, 137
Inhabilité	134
Partage de bénéfice ou de gains	134
Poursuite pénale	140
Pratiques illégales	134
Réclamation pour autrui	138
Usurpation de fonction	135
- Inhabilité à exercer	122
Acte dérogatoire	124
Peine et sanction	123(1)
Valeur des procédures	123(2)

## ***R***

<b>Radiation</b>	
- Réinscription	66 et 72
<b>Régie du logement</b>	128(2) a)
<b>Régime de tutelle ou curatelle</b>	
- Radiation	69.1
<b>Règlement</b> ( <i>Voir</i> Conseil général; Conseil de section)	
- Conseil de section	38
- Conseil général	15
<b>Réinscription</b>	
- Abandon d'exercice	71
- Appel	70(5)
- Au terme d'une radiation	72
- Avis du directeur général	70(2)
- Certificat	70(6)
- Décision	70(4)
- Demande	70(1)
- Examen du dossier	70(4)
- Objection	70(3)

**Requête** (Voir Comité des requêtes)

**Résolution** (Voir Conseil général)

## S

### **Secret professionnel**

- Principe 131
- Exception 131(2)
- Exception liée à la sécurité publique 131(3)

**Secrétaire** (Voir Directeur général)

**Section** (Voir Barreau du Québec; Conseil général; Conseil de section) 5, 7, 10

- Assemblée extraordinaire 28
- Assemblée générale annuelle
  - Convocation 30
  - Date 27(1)
  - Ordre du jour 27(2)
  - Quorum 29
- Bâtonnier 35 et 36
- Définition 1 i)
- Effet de mise en tutelle 42
- Secrétaire et trésorier 37
- Sièges 7(2)
- Signification de procédure 8(2)

### **Serment**

- Honoraires 24(2)
- Honoraires 127

### **Siège social**

7 et 8

### **Sténographie**

- Comité sur la sténographie 140.1
  - Adoption d'un règlement 140.4
  - Composition 140.2
  - Désignation du président 140.2 (2)
  - Fonctionnement 140.4 par. 3°
  - Mandat des membres du Comité 140.2 (3)
  - Objet 140.1
  - Règlement du Comité 140.4
  - Rémunération 140.3
- Définition 1 o)
- Règlement sur la sténographie
  - Cotisation et autres frais 140.4 par. 2°
  - Formation, compétence et discipline des sténographes 140.4 par. 1°

### **Succession**

- Acte exclusif 128(2) c)

### **Syndic**

- Accès aux documents 76(1)
- Adjoint 77
- Assistant 78
- Comité spécial d'enquête 79
  - Dispositions applicables (Code des professions) 79(2)
  - Rapport d'activité 79(3)

- Fonction	75(2)
- Inspection des comptes en fidéicommiss et registres	75(4)
- Prise de possession de dossier	76(2)
- Procès-verbal	76(3)

## *T*

### **Tableau de l'Ordre des avocats (Voir Cotisation; Radiation; Réinscription)**

- Avis de radiation	64.1
- Catégorie de membres	60(3)
- Certificat	61 et 66
- Paiement tardif de cotisation	65(2) et (3)
- Définition	1 d)
- Distribution	64
- Impression	62
- Inscription multiple	63
- Inscription plus d'un an après la délivrance du permis	67
- Liste officielle	60(1)
- Membre en règle	60(2)

### **Testament**

- Acte exclusif	128(2) b)
- Registre	18

### **Tribunal**

- Définition	1 l)
--------------	------

### **Tribunal administratif du Québec (section des affaires sociales)**

128(2) a) 5°

### **Tribunal des professions**

- Appel de décision d'un comité	48
- Réinscription	70(5)
- Reprise d'exercice	70(5)

## *V*

### **Vice-président**

- Candidature	12(4)
- Élection	12(1)
- Éligibilité	12(2)
- Entrée en fonction	12(7)
- Vacance du poste de Bâtonnier	11(3)

## ***Historique :***

**L.Q. 1973, c. 43.**

**Modifiée par :**

- (L.Q. 1974, c. 6), art. 113.
- (L.Q. 1974, c. 65), art. 1 à 40.
- (L.Q. 1975, c. 80), art. 1 à 32.
- (L.Q. 1975, c. 81), art. 63 à 65.
- (L.Q. 1977, c. 5), art. 222 et 223.
- (L.Q. 1977, c. 66), art. 1 à 12.

**Loi refondue :**

**L.R.Q., c. C-26**

**Modifiée par :**

- (L.Q. 1978, c. 15), art. 140.
- (L.Q. 1978, c. 18), art. 21 et 22.
- (L.Q. 1979, c. 37), art. 43.
- (L.Q. 1982, c. 16), art. 1, 2 et 3.
- (L.Q. 1982, c. 21), art. 1.
- (L.Q. 1982, c. 32), art. 77.
- (L.Q. 1983, c. 54), art. 15 à 26.
- (L.Q. 1984, c. 39), art. 546.
- (L.Q. 1986, c. 95), art. 69 à 78.
- (L.Q. 1987, c. 17), art. 1, 2 et 3.
- (L.Q. 1987, c. 54), art. 33 à 35.
- (L.Q. 1988, c. 29), art.1 à 68.
- (L.Q. 1988, c. 84), art. 698.
- (L.Q. 1990, c. 4), art. 225 et 226.
- (L.Q. 1990, c. 52), art. 1 et 2.
- (L.Q. 1990, c. 76), art. 1 à 4.
- (L.Q. 1992, c. 57), art. 481
- (L.Q. 1992, c. 61), art. 169 et 170.
- (L.Q. 1993, c. 38), art. 1 à 5.
- (L.Q. 1994, c. 37), art. 16 à 18.
- (L.Q. 1994, c. 40), art. 1 à 182 et art. 455 à 471.
- (L.Q. 1995, c. 41), art. 20 à 22.
- (L.Q. 1995, c. 50), art. 1 à 13.
- (L.Q. 1996, c. 2), art. 218.
- (L.Q. 1996, c. 65), art. 1.
- (L.Q. 1997, c. 80), art. 56.
- (L.Q. 1997, c. 43), art. 875.
- (L.Q. 1998, c. 14), art. 1 à 8.
- (L.Q. 1998, c. 18), art. 1 à 4.

***Code des professions, L.R.Q., c. C-26***

(L.Q. 1999, c. 24), art. 16 à 18.  
(L.Q. 1999, c. 40), art. 58.  
(L.Q. 2000, c. 8), art. 242.  
(L.Q. 2000, c. 13), art. 1 à 50.  
(L.Q. 2000, c. 44), art. 100 et 101.  
(L.Q. 2000, c. 56), art. 124 et 220.  
(L.Q. 2001, c. 12), art. 12 à 14.  
(L.Q. 2001, c. 34), art. 1 à 10.  
(L.Q. 2001, c. 78), art. 5 et 6.  
(L.Q. 2002, c. 7), art. 165.  
(L.Q. 2002, c. 32), art. 1.  
(L.Q. 2002, c. 33), art. 1 à 7.  
(L.Q. 2002, c. 45), art. 268.  
(L.Q. 2003, c. 1), art. 15.  
(L.Q. 2004, c. 15), art. 1 à 15  
(L.Q. 2004, c. 37), art. 90  
(L.Q. 2005, c. 28), art. 195  
(L.Q. 2006, c. 20), art. 1 à 6

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Chapitre I</b>	
Définitions et application	1 et 2
 <b>Chapitre II</b>	
Office des professions du Québec	3 à 16.8
 <b>Chapitre III</b>	
Le Conseil interprofessionnel	17 à 22
 <b>Chapitre IV</b>	
Les ordres professionnels	
Section I	
Constitution des ordres professionnels	23 à 30
Section II	
Professions d'exercice exclusif	31 à 34
Section III	
Professions à titre réservé	35 à 39.1
Section III.1	
Dispositions particulières à certaines professions	39.2 à 39.10
Section IV	
Dispositions communes	40 à 60.6
Section V	
Administration	
§ 1. Le Bureau	61 à 95.4
§ 2. Le comité administratif	96 à 101
§ 3. Les assemblées générales	102 à 106
§ 4. Dispositions financières	107 et 108
Section VI	
Inspection professionnelle	109 à 115
Section VII	
Discipline, appel et publicité des décisions	
§ 1. Comité de discipline, syndicats et comités de révision	116 à 125.1
§ 2. Introduction de la plainte	126 à 135
§ 3. Instruction de la plainte	137 à 149.1
§ 4. Décisions et sanctions	150 à 161.1
§ 5. Appel	162 à 177.1
§ 6. Publicité des décisions et rapports	179 à 182
Section VIII	
Appel de certaines décisions autres que disciplinaires	
§ 1. Appel au Tribunal des professions	182.1 à 182.8
§ 2. Publicité des décisions	182.9

<b>Chapitre V</b> Réglementation	183 à 184.2
<b>Chapitre VI</b> Permis de radiologie	185 à 187
<b>Chapitre VI.1</b> Permis de psychothérapeute	187.2 à 187.5
<b>Chapitre VI.2</b> Permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires	187.6 à 187.10
<b>Chapitre VI.3</b> Exercice des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions	187.11 à 187.20
<b>Chapitre VII</b> Dispositions pénales	188 à 191
<b>Chapitre VIII</b> Enquêtes et immunités	192 à 196
<b>Chapitre VIII.1</b> Contributions financières	196.1 à 196.8
<b>Chapitre IX</b> Dispositions finales	197 à 198.2
<b>Annexe I</b> Liste des ordres professionnels (Articles 1, 24, 31, 35)	
<b>Annexe II</b> Serment ou affirmation de discrétion	
<b>Annexe abrogative</b>	
<b>Dispositions transitoires (L.Q. 1995, c. 50) (Projet de loi 89)</b>	

Chapitre C-26

CODE DES PROFESSIONS

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. [Interprétation] Dans le présent code et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) [« **ordre** »] ou [« **ordre professionnel** »] : tout ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constitué conformément au présent code;

b) [« **Bureau** »] « Bureau » : tout bureau institué au sein d'un ordre professionnel;

c) [« **professionnel** »] « professionnel » ou « membre d'un ordre » : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier;

d) [« **Conseil interprofessionnel** »] « Conseil interprofessionnel » : le Conseil interprofessionnel du Québec institué par le présent code;

e) [« **Office** »] « Office » : l'Office des professions du Québec institué par le présent code;

f) [« **permis** »] « permis » : un permis délivré conformément au présent code et à la Charte de la langue française, qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre professionnel délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cet ordre professionnel du titulaire de ce permis;

g) [« **autorisation spéciale** »] « autorisation spéciale » : une autorisation spéciale accordée pour un temps limité, conformément au présent code, à une personne n'étant pas titulaire d'un permis, afin de lui permettre d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux professionnels exerçant cette profession ou afin de lui permettre uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre accordant cette autorisation;

h) [« **tableau** »] « tableau » : la liste des membres en règle d'un ordre, dressée conformément au présent code;

i) [« **ministre** »] « ministre » : tout ministre désigné par le gouvernement.

---

1973, c. 43, a. 1; 1974, c. 65, a. 1; 1975, c. 81, a. 63; 1977, c. 5, a. 222; 1994, c. 40, a. 1; 1997, c. 43, a. 875.

2. [Ordres professionnels visés] Sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, des lettres patentes délivrées conformément à l'article 27 ou d'un décret d'intégration ou de fusion adopté conformément à l'article 27.2, le présent code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres.

---

1973, c. 43, a. 2; 1994, c. 40, a. 2; 1998, c. 14, a. 1.

## CHAPITRE II

### OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

**3. [Constitution] [Nom]** Est institué un organisme sous le nom de « Office des professions du Québec ».

1973, c. 43, a. 3 (*partie*); 1974, c. 65, a. 109.

**3.1. [Capacité]** L'Office peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

**[Dispositions applicables]** Les articles 94, 94.2 et 94.6 à 94.10 du Code de procédure civile s'appliquent à l'Office.

1978, c. 18, a. 21; 2002, c. 7, a. 165.

**4. [Composition]** L'Office est composé de cinq membres, domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement.

**[Choix des membres]** Quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

**[Membre non professionnel]** Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.

**[Durée des mandats]** Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.

**[Durée des mandats]** Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

**[Fonctions continuées]** À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

1973, c. 43, a. 4; 1994, c. 40, a. 3.

**5. [Secrétaire et employés]** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1973, c. 43, a. 5; 1978, c. 18, a. 22; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242.

**6. [Quorum]** Le quorum de l'Office est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.

**[Siège]** Le siège de l'Office est situé dans le territoire de la Ville de Québec.

1973, c. 43, a. 6; 1994, c. 40, a. 4; 2000, c. 56, a. 220.

**7. [Services exclusifs]** Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

1973, c. 43, a. 7.

**8. [Responsabilité du président]** Le président préside les réunions de l'Office; il est responsable de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre de ses règles concernant la conduite de ses affaires.

**[Dirigeant d'organisme]** Il exerce les droits, pouvoirs et privilèges que la loi accorde à un dirigeant d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1973, c. 43, a. 8; 1974, c. 65, a. 2; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1994, c. 40, a. 5.

**9. [Remplacement en cas d'absence ou d'empêchement]** En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président; lorsque le vice-président ou un autre membre est ainsi empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne chargée d'exercer ses fonctions; cette personne est nommée par le gouvernement qui fixe son traitement.

1973, c. 43, a. 9; 1994, c. 40, a. 6; 1999, c. 40, a. 58, par. 1<sup>o</sup>.

**10. [Vacances]** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

1973, c. 43, a. 10.

**11. [Serment]** Les membres de l'Office et les personnes qui travaillent pour l'Office sont tenus de prêter le serment contenu à l'annexe II.

1973, c. 43, a. 11; 1999, c. 40, a. 58, par. 2<sup>o</sup>.

**12. [Fonctions de l'Office]** L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

**[Constitution, fusion ou dissolution]** Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes, aux décrets d'intégration ou de fusion et aux règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.

**[Responsabilité de l'Office]** L'Office doit, notamment :

1° s'assurer que le Bureau de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;

2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Bureau de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;

3° suggérer, en tout temps, au Bureau de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, y compris avant sa publication à titre de projet à la *Gazette Officielle du Québec*, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;

4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Bureau d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office;

5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés;

6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel :

a) les normes relatives à la confection, au contenu, à la mise à jour et à la publication du tableau;

b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;

7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment :

a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;

b) la conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire;

c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial;

d) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois;

9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le comité de discipline;

10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 1 an à compter du 21 juin 2001 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre.

---

1973, c. 43, a. 12; 1974, c. 65, a. 3; 1975, c. 80, a. 1; 1983, c. 54, a. 15; 1988, c. 29, a. 1; 1986, c. 95, 69; 1990, c. 76, a. 1; 1994, c. 40, a. 7; 1998, c. 14, a. 2; 2001, c. 34, a. 1; 2005, c. 28, a. 195.

**12.1. [Règles de conduite]** L'Office peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

**[Dossiers disciplinaires]** L'Office peut également, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, déterminer des règles de détention et d'utilisation des dossiers disciplinaires, des règles d'accès à ces dossiers, des règles de protection des renseignements de nature confidentielle qu'il détermine et qui y sont contenus ainsi que des délais de conservation de ces dossiers par l'ordre.

---

1994, c. 40, a. 8.

**12.2. [Norme obligatoire]** L'Office peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

---

1994, c. 40, a. 8.

**12.3. [Pouvoirs]** L'Office peut :

1° après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques, dresser une liste de personnes aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 123.3;

2° fixer, par règlement, le montant des frais qui peuvent être exigés par un ordre d'une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4.

---

1994, c. 40, a. 8.

**13. [Approbation d'un règlement]** Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

---

1973, c. 43, a. 13; 1988, c. 29, a. 2; 1994, c. 40, a. 9.

**14. [Enquête]** L'Office, après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.

**[Demande d'autorisation]** L'Office précise, dans sa demande d'autorisation au ministre, les motifs pour lesquels il demande l'autorisation d'enquêter. De plus, l'Office informe l'ordre qu'il a demandé l'autorisation du ministre pour enquêter ainsi que des motifs pour lesquels il l'a demandée.

**[Personne désignée]** L'Office peut désigner une personne pour effectuer l'enquête en son nom.

---

1973, c. 43, a. 14; 1994, c. 40, a. 10.

**14.1. [Serment]** La personne qui effectue l'enquête est tenue de prêter le serment contenu à l'annexe II et est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

---

1994, c. 40, a. 10; 1999, c. 40, a. 58, par. 2°.

**14.2. [Certificat de qualité]** La personne qui effectue l'enquête peut pénétrer au siège de l'ordre à toute heure raisonnable et doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité.

**[Pouvoirs de l'enquêteur]** Elle peut prendre connaissance et copie de tout document ou dossier, en requérir la remise et exiger tout renseignement ou la production d'un rapport dont elle a besoin aux fins de cette enquête.

---

1994, c. 40, a. 10.

**14.3. [Interdiction]** Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, la personne qui effectue l'enquête, de la tromper par des réticences ou des fausses déclarations, de refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie de tout document ou dossier qu'elle a droit d'obtenir aux fins de l'enquête, de refuser de lui remettre un tel document ou dossier ou de refuser de lui fournir un renseignement ou de lui produire un rapport requis à ces fins.

**[Accès au document]** Nul ne peut refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie d'un document ou d'un dossier, refuser de lui remettre un document ou un dossier ou refuser de lui fournir un renseignement au motif qu'il a été obtenu par l'ordre dans l'exercice des devoirs ou des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel ou au motif qu'il est protégé par le secret professionnel.

---

1994, c. 40, a. 10.

**14.4. [Rapport à l'Office]** La personne qui effectue l'enquête fait un rapport écrit à l'Office qui en remet copie au ministre.

**[Copie]** L'Office remet également copie du rapport à l'ordre concerné; celui-ci a droit de faire les représentations nécessaires dans le délai que fixe l'Office.

---

1994, c. 40, a. 10.

**14.5. [Mise sous administration]** Le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixer les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration.

---

1994, c. 40, a. 10.

**15. [Documents à fournir]** L'Office peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse tout document ou tout renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

---

1973, c. 43, a. 15; 1994, c. 40, a. 11.

**16. [Année financière]** L'année financière de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

---

1973, c. 43, a. 16; 1995, c. 50, a. 1.

**16.1. [Rapport d'activité]** L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

**[Contenu]** Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**[Rapport à l'Assemblée nationale]** Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

---

1995, c. 50, a. 1.

**16.2. [Renseignements sur l'Office]** L'Office doit transmettre au ministre, à la demande de celui-ci, les données statistiques, rapports ou autres renseignements sur ses activités, dans le délai et suivant la forme que le ministre détermine.

---

1995, c. 50, a. 1.

**16.3. [Prévisions budgétaires]** L'Office transmet ses prévisions budgétaires au ministre, à la date que ce dernier détermine.

**[Approbation]** Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement.

---

1995, c. 50, a. 1.

**16.4. [Vérification]** Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

---

1995, c. 50, a. 1.

**16.5. [Conditions d'emprunt et de paiement]** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° autoriser l'Office à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

2° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office ainsi que toute obligation de ce dernier;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

**[Fonds consolidé]** Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2° et 3° sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

---

1995, c. 50, a. 1.

**16.6. [Utilisation des sommes]** Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et de ses obligations.

---

1995, c. 50, a. 1.

**16.7. [Restriction]** L'Office ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 16.5, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

**[Engagement]** Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Office de s'engager pour plus d'une année financière.

---

1995, c. 50, a. 1.

**16.8. [Placements]** L'Office peut placer, à court terme, les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi :

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne;

2° par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

1995, c. 50, a. 1; 2002, c. 45, a. 268; 2004, c. 37, a. 90 (par. 13)

### **CHAPITRE III**

#### **LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL**

**17. [Conseil institué]** Est institué le « Conseil interprofessionnel du Québec », désigné en anglais sous le nom de « Quebec Interprofessional Council ».

1973, c. 43, a. 17.

**18. [Personne morale]** Le Conseil interprofessionnel est une personne morale.

1973, c. 43, a. 18; 1999, c. 40, a. 58, par. 3°.

**19. [Responsabilités]** Le Conseil interprofessionnel doit donner son avis au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet. Il saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

**[Responsabilité du Conseil]** En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil peut, notamment, après consultation de ses membres :

1° étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les ordres et communiquer aux ordres intéressés les constatations qu'il a faites avec les recommandations qu'il juge appropriées;

2° proposer au ministre des objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assurée la protection du public par les ordres et réviser périodiquement ces objectifs;

3° suggérer au ministre et à l'Office les mesures qu'il juge appropriées afin de permettre à l'Office d'exercer son rôle de surveillance;

4° fournir au public, à la demande du ministre ou de l'un ou de plusieurs ordres, de l'information concernant le système professionnel, les professionnels et les devoirs et les pouvoirs des ordres;

5° faire des suggestions sur les modifications à apporter au présent code, aux lois, notamment les lois constituant les ordres professionnels, ainsi qu'aux règlements pris en vertu du présent code et de ces lois;

6° inviter les groupes qui sont reconnus ou non comme ordres professionnels et dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes;

7° entendre tout groupe qui demande à être reconnu comme ordre professionnel et soumettre au gouvernement et à l'Office les recommandations qu'il juge appropriées sur la reconnaissance d'un tel groupe;

8° effectuer des recherches et formuler des avis sur toute question relative à la protection du public que doivent assurer les ordres.

**[Comités d'étude]** Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ainsi que les charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

**[Frais]** Le Conseil peut exiger des frais pour la réalisation de toute étude ou recherche ou pour la fourniture de ses services.

---

1973, c. 43, a. 19; 1994, c. 40, a. 12.

**19.1. [Consultation]** Le ministre peut notamment soumettre au Conseil interprofessionnel, pour avis :

1° tout projet de modification au présent code, avant sa présentation à l'Assemblée nationale, ainsi que tout projet de règlement découlant de l'application du présent code, édicté par le gouvernement ou soumis à son approbation, et touchant l'ensemble des ordres;

2° tout projet de constitution d'un nouvel ordre;

3° toute autre question d'intérêt général pour les ordres professionnels;

4° le montant de la contribution prévue à l'article 196.4 fixé en vertu du chapitre VIII.1.

Le Conseil donne son avis dans le délai que fixe le ministre.

---

1994, c. 40, a. 12; 1995, c. 50, a. 2.

**20. [Composition]** Le Conseil interprofessionnel est formé des ordres professionnels; chacun y est représenté par son président ou par un autre membre désigné par le Bureau.

**[Élection du président]** Le président du Conseil est élu à la majorité des voix des membres présents du Conseil lors de la première réunion suivant le début de son année financière. Dès son élection, le président du Conseil cesse d'être le représentant de l'ordre dont il est membre et l'ordre lui désigne un remplaçant.

**[Remplacement]** Au cas de vacance au poste de président du Conseil, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par un autre membre du Conseil élu de la même façon.

**[Fonctions]** Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre, d'une part, le Conseil et le ministre et, d'autre part, le Conseil et l'Office.

---

1973, c. 43, a. 20; 1974, c. 65, a. 4; 1977, c. 66, a. 1; 1994, c. 40, a. 13.

**20.1. [Règles de conduite]** Le Conseil interprofessionnel peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

**[Entrée en vigueur]** Elles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur adoption.

---

1994, c. 40, a. 14.

**21. [Contribution annuelle]** Chacun des ordres doit verser annuellement au Conseil interprofessionnel la contribution exigée par ce dernier pour la bonne administration de ses affaires.

1973, c. 43, a. 21; 1994, c. 40, a. 15.

**22. [Rapport annuel]** Le Conseil interprofessionnel doit, au plus tard le trente juin, faire chaque année au ministre un rapport de ses activités.

**[Dépôt]** Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

1973, c. 43, a. 22.

## **CHAPITRE IV**

### **LES ORDRES PROFESSIONNELS**

#### **SECTION I**

##### **CONSTITUTION DES ORDRES PROFESSIONNELS**

**23. [Fonction]** Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

**[Contrôle de l'exercice]** À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

1973, c. 43, a. 23; 1994, c. 40, a. 18.

**24. [Ordres professionnels]** Sont constitués, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, les ordres professionnels mentionnés aux paragraphes 22 à 38 de l'annexe I du présent code.

**[Constitution par loi, lettres patentes]** Tout autre ordre professionnel est constitué par une loi ou par des lettres patentes délivrées en vertu du présent code.

1973, c. 43, a. 24; 1994, c. 40, a. 19.

**25. [Facteurs à considérer pour constitution]** Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

---

1973, c. 43, a. 25; 1994, c. 40, a. 20; 1998, c. 14, a. 3; 1999, c. 40, a. 58, par. 4°.

**26. [Droit exclusif d'exercice]** Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre.

---

1973, c. 43, a. 26; 1994, c. 40, a. 21.

**27. [Constitution par lettres patentes]** Le gouvernement peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

**[Délai de délivrance]** Toutefois, des lettres patentes ne peuvent être délivrées en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de lettres patentes par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des soixante jours suivant cette publication.

**[Contenu]** Les lettres patentes constituant un nouvel ordre prévoient les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, les différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent. De plus, elles peuvent prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités de l'ordre. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux du nouvel ordre, la composition et le fonctionnement du Bureau, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

**[Publication]** Les lettres patentes constituant un nouvel ordre sont publiées à la *Gazette Officielle du Québec*, après leur délivrance, et l'ordre n'est constitué qu'à compter de cette publication.

**[Table au recueil des lois]** L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication des lettres patentes mentionnées au quatrième alinéa.

**[Effet]** Les lettres patentes constituant un nouvel ordre cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues dans les lettres patentes et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

---

1973, c. 43, a. 27; 1994, c. 40, a. 22; 1998, c. 14, a. 4.

**27.1. [Modification]** En tout temps avant le jour où elles cessent d'avoir effet, le gouvernement peut modifier les lettres patentes constituant un nouvel ordre en délivrant des lettres patentes supplémentaires.

**[Lettres patentes supplémentaires]** L'article 27 s'applique aux lettres patentes supplémentaires en y faisant les adaptations nécessaires.

---

1994, c. 40, a. 23.

**27.2. [Fusion de certains ordres]** Le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel et des ordres dont la fusion est envisagée, fusionner des ordres visés à la section III du chapitre IV en vue d'assurer une meilleure protection du public.

**[Consultation préalable]** Le gouvernement peut, par décret, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Il ne peut toutefois procéder à l'intégration qu'après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel ainsi que de l'ordre et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration.

**[Publication du décret]** Toutefois, un décret ne peut être pris en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de fusion ou d'intégration par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des soixante jours suivant cette publication.

**[Contenu du décret]** Le décret de fusion ou d'intégration prévoit les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et les restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent.

**[Mesures transitoires]** Le décret de fusion ou d'intégration peut prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser la fusion ou l'intégration. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission de ces personnes, la composition et le fonctionnement du Bureau, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

**[Publication à la G.O.Q.]** Le décret de fusion ou d'intégration est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

**[Inscription au recueil des lois]** L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication du décret mentionné au sixième alinéa.

**[Cessation d'effet]** Le décret de fusion ou d'intégration cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues au décret et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

---

1998, c. 14, a. 5.

**27.3. [Modification du décret]** En tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, le gouvernement peut, par décret, modifier le décret de fusion ou d'intégration.

**[Disposition applicable]** L'article 27.2 s'applique à ce décret en y faisant les adaptations nécessaires.

---

1998, c. 14, a. 5.

**28. [Personne morale]** Chaque ordre est formé des professionnels qui en sont membres et constitue une personne morale.

---

1973, c. 43, a. 28; 1994, c. 40, a. 24; 1999, c. 40, a. 58, par. 5°.

**29. [Pouvoir d'hypothéquer]** Un ordre professionnel peut hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'il émet.

Il doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

---

1973, c. 43, a. 29; 1992, c. 57, a. 481; 1994, c. 40, a. 25.

**30. [Appellation exclusive]** Seuls les ordres auxquels s'applique le présent code peuvent utiliser l'expression « ordre professionnel » ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code.

---

1973, c. 43, a. 30; 1994, c. 40, a. 26.

## **SECTION II**

### **PROFESSIONS D'EXERCICE EXCLUSIF**

**31. [Interprétation]** Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 1 à 21.4 de l'annexe I.

---

1973, c. 43, a. 31; 1994, c. 37, a. 16; 1994, c. 40, a. 27; 1995, c. 41, a. 20; 1999, c. 24, a. 16; 2001, c. 12, a. 12.

**32. [Obligation d'être titulaire d'un permis]** Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, comptable agréé, technologue en radiologie, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissiers de justice, sage-femme ou géologue, ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est détenteur d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

**[Interdiction]** L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.

---

1973, c. 43, a. 32; 1993, c. 38, a. 1; 1994, c. 37, a. 17; 1994, c. 40, a. 28; 1995, c. 41, a. 21; 1999, c. 24, a. 17; 2000, c. 13, a. 1; 2001, c. 12, a. 13.

**33. [Autorisation spéciale pour personne exerçant hors du Québec]**  
Nonobstant l'article 32, le président d'un ordre peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre à exercer cette profession au Québec pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes et pour la période indiquée dans l'autorisation.

**[Validité]** Cette autorisation est valide pour une période d'au plus douze mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

**[Demande au Bureau]** Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel.

---

1973, c. 43, a. 33; 1988, c. 29, a. 3; 1994, c. 40, a. 29.

**34. [Actes conformes]** L'article 32 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes de poser des actes professionnels que peuvent poser les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94.

---

1973, c. 43, a. 34; 1994, c. 40, a. 30.

### **SECTION III**

#### **PROFESSIONS À TITRE RÉSERVÉ**

**35. [Interprétation]** Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 22 à 38 de l'annexe I ou un ordre professionnel constitué en vertu de l'article 27. Ces ordres professionnels peuvent utiliser la désignation d'« ordre professionnel » ou d'« ordre ».

---

1973, c. 43, a. 35; 1994, c. 40, a. 31.

**36. [Usage exclusif de titres]** Nul ne peut de quelque façon :

a) utiliser le titre de « comptable en management accrédité » en français ou de « certified management accountant » en anglais, ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.M.A. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;

b) utiliser le titre de « comptable général licencié » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.G.A. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;

c) utiliser le titre de « diététiste », de « diététicien » ou de « nutritionniste », ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ou les initiales « Dt.P. », « P.Dt. » ou « R.D. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

d) utiliser le titre de « travailleur social » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;

e) utiliser le titre de « psychologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

f) utiliser le titre de « conseiller en ressources humaines agréé » ou de « conseiller en relations industrielles agréé » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou les initiales « C.R.I. », « I.R.C. », « C.R.I.A. », « C.I.R.C. », « C.R.H.A. » ou « C.H.R.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

g) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « conseillère d'orientation » ou d'« orienteur professionnel » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.O. », « C.O.P. », « G.C. » ou « V.G.C. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

**[Nota : Depuis le 29 septembre 2000, date d'entrée en vigueur du décret d'intégration des psychoéducateurs et psychoéducatrices à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, le titre de « psychoéducateurs » et « psychoéducatrice » et les abréviations « p.s. éd. » et « Ps. Ed. » sont réservés aux membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ( (2000) 132 G.O. II, 5751)];**

h) utiliser le titre d'« urbaniste », de « town planner » ou de « city planner » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « urb. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;

i) utiliser le titre d'« administrateur agréé » ou de « conseiller en management certifié » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « Adm.A. », « C.Adm. » ou « C.M.C. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;

j) utiliser le titre d'« évaluateur agréé » ou d'« estimateur agréé » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « E.A. » ou « C.App. »,s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

k) utiliser le titre d'« hygiéniste dentaire » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « H.D. », « D.H. » ou « R.D.H. »,s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

l) utiliser le titre de « technicien dentaire » ou de « technicienne dentaire » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.D. », « T.D.C. », « D.T. » ou « C.D.T. »,s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;

m) utiliser le titre d'« orthophoniste » ou d'« audiologiste » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;

n) utiliser le titre de « physiothérapeute » ou de « Physical Therapist » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « pht »,ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « P.T. »,s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;

o) utiliser le titre d'« ergothérapeute » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « erg. »,ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

p) utiliser le titre d'« infirmière auxiliaire » ou d'« infirmier auxiliaire » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « inf.aux. » ou « n.ass't »,ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « I.A. », « I.A.D. », « I.A.L. », « N.A. » ou « R.N.A. » s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

q) utiliser le titre de « technologiste médical » ou de « Registered Technologist » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « tech.med. »,ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.M. » ou « R.T. »,s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

r) utiliser le titre de « technologue des sciences appliquées »,de « technologue professionnel » ou de « technicien professionnel » ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.Sc.A. », « T.P. », « A.Sc.T. » ou « P.T. »,s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;

s) utiliser le titre d'« inhalothérapeute » ou de « technicien en inhalothérapie et anesthésie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « Inh. »,ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « R.R.T. »,s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

t) utiliser le titre de « traducteur agréé », de « traductrice agréée », de « terminologue agréé », de « terminologue agréée », d'« interprète agréé » ou d'« interprète agréée » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations « trad.a. », « term.a. », « int.a. », « C.Tr. », « C.Term. » ou « C.Int. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

**[Interdiction]** L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.

1973, c. 43, a. 36; 1974, c. 65, a. 5; 1987, c. 17, a. 1; 1988, c. 29, a. 4; 1993, c. 38, a. 2, par. 22°; 1994, c. 40, a. 32; 1997, c. 43, a. 875; 2000, c. 13, a. 2.

**37. [Activités professionnelles pouvant être exercées]** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

a) l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec : établir des prix de revient et faire de la comptabilité industrielle, de l'organisation et de la gestion des affaires;

b) l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec : rendre des services de comptabilité industrielle ou commerciale;

c) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec : évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en oeuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé;

d) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec : intervenir auprès des personnes, des familles, des groupes ou des collectivités dans le but d'améliorer leur fonctionnement social;

e) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec : fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes de la psychologie scientifique; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation;

f) l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec : exercer l'art d'établir, de maintenir et de modifier les relations entre employés, entre employeurs ou entre employeurs et employés;

g) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec : guider les individus dans le choix d'une profession et des études qui y préparent, de manière que ce choix soit fait à la lumière d'une analyse systématique et d'une évaluation objective de leurs aptitudes et de leurs goûts

*[Nota : Depuis le 29 septembre 2000, date d'entrée en vigueur du décret d'intégration, les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les conseillers et conseillères d'orientation sont réunis au sein de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. L'article 3 de ce décret prévoit, entre autres, que les titulaires d'un permis de psychoéducateur peuvent exercer les activités professionnelles suivantes : fournir aux groupes et aux personnes présentant ou susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation, des services de psychoéducation, en procédant notamment par l'évaluation de l'adaptation psychosociale et des capacités adaptatives, en intervenant dans le but d'aider la personne à rétablir l'équilibre avec son environnement au moyen d'une approche préventive ou rééducative ( (2000) 132 G.O. II, 5751) ];*

*h)* l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec : fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser;

*i)* l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec : participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières;

*j)* l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec : formuler, en toutes matières, une opinion dûment motivée de la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier et, en matière d'expropriation, d'un bien ou droit mobilier ou immobilier et déterminer la valeur des biens sujets à l'évaluation conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), du Code municipal (chapitre C-27.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des lois particulières s'appliquant aux municipalités et aux commissions scolaires;

*k)* l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires;

*l)* l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec : fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin;

*m)* l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en oeuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication;

*n)* l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec : évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal;

*o)* l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en oeuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser une autonomie optimale;

*p)* l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec : contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs;

*q)* l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec : effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique;

*r)* l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec : effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux;

s) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec : contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribuer à l'anesthésie et traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire;

t) l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec : fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

---

1973, c. 43, a. 37; 1974, c. 65, a. 6; 1975, c. 80, a. 2; 1979, c. 72, a. 490; 1987, c. 17, a. 2; 1988, c. 29, a. 5; 1988, c. 84, a. 698; 1993, c. 38, a. 3, par. 3<sup>o</sup>; 1994, c. 40, a. 33; 1996, c. 2, a. 218; 2000, c. 13, a. 3; 2000, c. 56, a. 124; 2002, c. 33, a. 1.

**37.1. [Activités professionnelles réservées pouvant être exercées]** Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

1<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des diététistes du Québec :

a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;

b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé;

2<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec :

a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques;

b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique;

c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;

3<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec :

a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;

b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus;

d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal;

e) utiliser des formes d'énergie invasives;

f) prodiguer des traitements reliés aux plaies;

g) décider de l'utilisation des mesures de contention;

h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

**Advenant l'entrée en vigueur du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions, tel que modifié par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, le présent article sera modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *h*, du paragraphe suivant :**

*i*) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94;

- 4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
- a*) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;
  - b*) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
  - c*) prodiguer des traitements reliés aux plaies;
  - d*) décider de l'utilisation des mesures de contention;
- 5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec :
- a*) appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique;
  - b*) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;
  - c*) prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier;
  - d*) observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques;
  - e*) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
  - f*) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
  - g*) contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60);
  - h*) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain;
  - i*) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94;
- 6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :
- a*) effectuer des prélèvements;
  - b*) procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;
  - c*) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique;
  - d*) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94;
  - e*) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
- 7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :
- a*) effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance;

- b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;
- c) effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance;
- d) exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire;
- e) administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
- g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

2002, c. 33, a. 2.

**37.2. [Exercice interdit d'une activité professionnelle réservée]** Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

2002, c. 33, a. 2.

**38. [Restriction du droit exclusif d'exercice]** Rien dans la présente section ne doit être interprété comme donnant aux membres d'un ordre auquel elle s'applique le droit exclusif d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant cet ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.

1973, c. 43, a. 38; 1994, c. 40, a. 34; 1998, c. 14, a. 6.

**39. [Usage de titre permis à des personnes exerçant hors du Québec]** Nonobstant l'article 36, le président d'un ordre peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre à utiliser au Québec le titre réservé aux membres de l'ordre pour la période indiquée dans l'autorisation.

**[Validité]** Cette autorisation est valide pour une période d'au plus douze mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

**[Demande au Bureau]** Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel.

1973, c. 43, a. 39; 1988, c. 29, a. 6; 1994, c. 40, a. 35.

**39.1. [Exercice permis à des personnes exerçant hors du Québec]** Malgré l'article 37.2, le président d'un ordre peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre à exercer les activités qui leur sont réservées en vertu de l'article 37.1 pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes et pour la période indiquée dans l'autorisation.

**[Validité]** Cette autorisation est valide pour une période d'au plus douze mois et ne peut être renouvelée que par le Bureau.

**[Demande au Bureau]** Au cas de refus du président d'accorder l'autorisation demandée, la demande peut en être faite au Bureau, dont la décision à ce sujet est sans appel.

---

2002, c. 33, a. 3.

### **SECTION III.1**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS**

---

2002, c. 33, a. 4.

**39.2.** [**« ordre » ou « ordre professionnel »**] Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 3, 5, 15, 21, 24, 34 à 38 et 40 de l'annexe I.

---

2002, c. 33, a. 4.

**39.3.** [**« ordonnance »**] Aux fins de l'article 37.1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le terme « ordonnance » signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

[**« ordonnance »**] Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en radiologie (chapitre T-5), le terme « ordonnance » signifie en outre une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186.

[**Définition applicable**] Outre le paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie, la définition du terme « ordonnance » prévu au premier alinéa s'applique aux fins du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi.

---

2002, c. 33, a. 4.

**39.4.** [**Activités comprises dans le champ d'exercice**] L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

---

2002, c. 33, a. 4.

**39.5. [Exercice d'activités professionnelles réservées]** L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94.

---

2002, c. 33, a. 4.

**39.6. [Exercice d'activités professionnelles réservées]** Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.

**[Aidant naturel]** Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

---

2002, c. 33, a. 4.

**39.7. [Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne]** Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

---

2002, c. 33, a. 4.

**39.8. [Administration de médicaments]** Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.

---

2002, c. 33, a. 4.

**39.9. [Réglementation]** L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

**[Critères]** À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

**[Consultations]** L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.

---

2002, c. 33, a. 4.

**39.10.** Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place.

---

2002, c. 33, a. 4.

#### **SECTION IV** **DISPOSITIONS COMMUNES**

**40. [Délivrance de permis]** Le Bureau d'un ordre délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant cet ordre et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

---

1973, c. 43, a. 40; 1994, c. 40, a. 36.

**41. [Permis temporaire]** Le Bureau d'un ordre peut délivrer aux conditions que le Bureau détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable.

---

1973, c. 43, a. 41; 1974, c. 6, a. 113; 1977, c. 5, a. 223; 1994, c. 40, a. 37; 2006, c. 20, a. 1.

**42.** Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184;

2° se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93;

3° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec visée dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 et satisfaire aux conditions de délivrance qui y sont déterminées.

---

1973, c. 43, a. 42; 1975, c. 80, a. 3; 1994, c. 40, a. 38; 2006, c. 20, a. 2.

**42.1.** Le Bureau d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 ou du paragraphe *i* de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence;

2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* ou *r* de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou de l'article 42.2.

Le Bureau détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

Le permis est valable pour un an et peut être renouvelé.

---

2006, c. 20, a. 3.

**42.2.** Le Bureau d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 94.

---

2006, c. 20, a. 3.

**42.3.** Les articles 40 à 42.2 s'appliquent sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

---

2006, c. 20, a. 3.

**43. [Discrimination interdite]** Un ordre ne peut refuser de délivrer un permis ou un certificat de spécialiste ou d'accorder une autorisation spéciale pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale.

---

1973, c. 43, a. 43; 1994, c. 40, a. 39.

**44. *Abrogé.***

---

1973, c. 43, a. 44; 1994, c. 40, a. 40; 2000, c. 13, a. 4.

**45. [Permis refusé]** Le Bureau peut refuser la délivrance d'un permis ou l'inscription au tableau lorsque la personne qui en fait la demande :

1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

2° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

3° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la révocation d'un permis;

4° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis imposée par le comité de discipline d'un ordre.

**[Refus]** Le Bureau peut refuser l'inscription au tableau lorsque la personne qui en fait la demande :

1° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la radiation du tableau d'un ordre, y compris la radiation visée à l'article 133;

2° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une radiation du tableau imposée par le comité de discipline d'un ordre, y compris l'effet d'une radiation visée à l'article 133.

**[Décision du Bureau]** La décision du Bureau refusant la délivrance d'un permis ou l'inscription au tableau est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

---

1973, c. 43, a. 45; 1974, c. 6, a. 113; 1974, c. 65, a. 7; 1994, c. 40, a. 40; 2000, c. 13, a. 5.

**45.1. [Limites au droit d'exercice]** Le Bureau peut inscrire au tableau, mais limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque la personne qui fait la demande d'inscription :

1° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles;

2° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le comité de discipline d'un ordre;

3° fait ou a fait l'objet, selon le cas, d'une décision visée à l'article 45.

**[Décision du Bureau]** La décision du bureau limitant ou suspendant le droit d'exercer des activités professionnelles est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

---

1994, c. 40, a. 40; 2000, c. 13, a. 6.

**45.2. [Objet d'une décision judiciaire]** Une personne doit, dans sa demande de permis ou d'inscription au tableau, selon le cas, informer le Bureau qu'elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée aux articles 45 et 45.1.

---

1994, c. 40, a. 40.

**46. [Inscription au tableau]** Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un permis délivré par le Bureau de cet ordre;

2° dans le délai fixé, elle verse les cotisations et autres sommes dont elle est redevable à l'ordre ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1;

3° dans le délai fixé, le cas échéant, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément au paragraphe au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 86;

4° elle a acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le comité de discipline ou le Tribunal des professions ainsi que toute amende imposée par l'un ou l'autre et qui est due;

5° elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déterminés conformément au paragraphe 9° de l'article 86.01;

6° elle remplit les autres conditions d'inscription prescrites par le présent code ou la loi constituant l'ordre.

---

1973, c. 43, a. 49; 1994, c. 40, a. 40; 1995, c. 50, a. 3; 1997, c. 43, a. 875; 2001, c. 34, a. 2.

**47. [Projet de loi d'admission à l'exercice non recevable]** L'Éditeur officiel du Québec ne peut publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale pour autoriser l'admission d'une personne à l'exercice d'une profession visée par le présent code et le secrétaire général de l'Assemblée nationale ne peut recevoir un tel projet ni le faire imprimer.

---

1973, c. 43, a. 50.

**48. [Examen médical]** Le Bureau d'un ordre peut ordonner l'examen médical d'une personne qui est membre de cet ordre ou qui demande son inscription au tableau lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession.

---

1973, c. 43, a. 51; 1975, c. 80, a. 4; 1977, c. 66, a. 2; 1994, c. 40, a. 41.

**49. [Examen médical]** L'examen médical requis par le Bureau est effectué par trois médecins; l'un d'eux est désigné par le Bureau, un autre, par la personne visée et le troisième, par les deux premiers.

**[Médecin désigné par le Bureau]** Si la personne visée refuse ou néglige de désigner un médecin ou d'aviser le Bureau du nom de ce médecin dans les vingt jours de la signification de l'ordre de se soumettre à un examen médical, le Bureau le désigne à sa place.

**[Médecin désigné par le Bureau]** Si les deux premiers médecins refusent ou négligent d'en désigner un troisième ou d'aviser le Bureau du nom de ce médecin dans les vingt jours de la nomination du dernier d'entre eux, le Bureau le désigne à leur place.

**[Délai de production du rapport]** Les trois médecins désignés doivent produire au Bureau les trois expertises qui constituent le rapport de l'examen médical de la personne visée au plus tard quatre-vingt-dix jours après la désignation du dernier d'entre eux, à moins que le Bureau ne leur accorde un délai supplémentaire.

**[Frais d'expertise]** Les frais des expertises sont à la charge du Bureau, dans le cas du médecin qu'il désigne, à la charge de la personne visée, dans le cas du médecin qu'elle désigne ou, le cas échéant, que le Bureau a désigné à sa place et à la charge du Bureau et de la personne visée, en parts égales, dans le cas du troisième médecin.

---

1977, c. 66, a. 2; 1988, c. 29, a. 7; 1994, c. 40, a. 42.

**50. [Ordre de se soumettre à un examen médical]** L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au Code de procédure civile. Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Bureau ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Bureau du nom de ce médecin.

---

1977, c. 66, a. 2.

**51. [Refus]** Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Bureau peut :

a) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) si cette personne n'est pas membre de l'ordre, refuser de l'inscrire au tableau ou permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

**[Signification d'une décision]** Une décision prise en vertu du premier alinéa, à laquelle est annexée, le cas échéant, une copie du rapport de l'examen médical sur lequel elle se fonde, doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

---

1977, c. 66, a. 2; 1988, c. 29, a. 8; 1994, c. 40, a. 43.

**52. [Reprise du droit d'exercice]** Toute personne contre qui une décision de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de radiation a été rendue par le Bureau en application de l'article 51 ne peut reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, ou être inscrite au tableau, dans le cas d'une radiation, sans en faire la demande écrite au Bureau.

**[Rapport médical]** Le Bureau dispose de la demande suivant le rapport médical que lui fournit la personne visée sur la compatibilité de son état physique ou psychique, selon le cas, avec l'exercice de la profession.

**[Nouvel examen]** Lorsque ce rapport n'établit pas à la satisfaction du Bureau la compatibilité de l'état physique et psychique de la personne visée avec l'exercice de la profession, le Bureau ordonne de nouveau un examen médical et les articles 49 à 51 s'appliquent.

---

1977, c. 66, a. 2; 1982, c. 32, a. 77; 1988, c. 29, a. 9.

**52.1.** Le Bureau peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48.

Le Bureau ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile. Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais.

---

2004, c. 15, a. 1.

**52.2.** Le Bureau peut, par résolution, déléguer à un comité formé d'au moins trois membres de l'ordre les pouvoirs prévus à l'article 52.1. Il lui délègue alors les pouvoirs prévus aux articles 48 à 50.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II.

---

2004, c. 15, a. 1.

**53. [Appel]** Une décision prise en vertu de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52 ou de l'article 52.1 peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

---

1977, c. 66, a. 2; 1988, c. 29, a. 9; 1994, c. 40, a. 44; 2004, c. 15, a. 2.

**54. [État de santé motif d'abstention]** Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle.

---

1973, c. 43, a. 52.

**55. [Stage et cours de perfectionnement]** Le Bureau d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe *j* de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois.

**[Limitation du droit d'exercer]** Le Bureau d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe *j* de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre qu'il oblige à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou qu'il oblige aux deux à la fois, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

**[Radiation]** En cas d'échecs répétés d'un stage ou cours de perfectionnement assorti d'une limitation ou d'une suspension, le Bureau peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Bureau lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

---

1973, c. 43, a. 54; 1988, c. 29, a. 10; 1994, c. 40, a. 45; 2000, c. 13, a. 7.

**55.1. [Radiation ou suspension]** Le Bureau peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel :

1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

2° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

3° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la révocation d'un permis;

4° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis imposée par le comité de discipline d'un ordre;

5° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la radiation du tableau d'un ordre, y compris la radiation visée à l'article 133;

6° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une radiation du tableau imposée par le comité de discipline d'un ordre, y compris l'effet d'une radiation visée à l'article 133;

7° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

8° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le comité de discipline d'un ordre.

**[Preuve]** Le Bureau peut accepter comme preuve une copie dûment certifiée de la décision judiciaire ou disciplinaire visée au premier alinéa. Une copie dûment certifiée d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée au premier alinéa fait preuve de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Le Bureau peut requérir du professionnel tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'application du présent article. À défaut par le professionnel de le fournir, le Bureau peut le radier ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que le document ou le renseignement requis soit fourni.

Le Bureau informe le syndic de toute décision prise en application du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128. La décision demeure valable selon le cas :

1° jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte;

2° jusqu'à la décision finale et exécutoire du comité de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint;

3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa soit infirmée en appel.

**[Décision du Bureau]** Une décision du Bureau prise en vertu du présent article doit être signifiée immédiatement au professionnel conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

---

1994, c. 40, a. 46; 2004, c. 15, a. 3.

**56. [Enquête sur fraude pour obtenir un permis]** Lorsque le Bureau d'un ordre est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut demander qu'une enquête soit faite à ce sujet conformément à la section VII.

**[Révocation de permis]** Si la fraude reprochée est retenue contre l'intimé, le comité de discipline révoque son permis ou son certificat, qu'il soit ou non, à ce moment, inscrit au tableau.

---

1973, c. 43, a. 55; 1994, c. 40, a. 47.

**57. [Discrimination interdite]** Nul professionnel ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne.

---

1973, c. 43, a. 56.

**58. [Certificat de spécialiste]** Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste approprié.

---

1973, c. 43, a. 57; 1994, c. 40, a. 48.

**58.1. [Utilisation du titre de « docteur »]** Un professionnel qui utilise le titre de « docteur » ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement ou du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Bureau de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

**[Disposition non applicable]** Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

---

2000, c. 13, a. 8.

**59. [Acte dérogatoire]** Tout professionnel qui contrevient aux articles 57, 58 ou 58.1 commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession.

---

1973, c. 43, a. 58; 2000, c. 13, a. 9.

**59.1. [Gestes à caractère sexuel]** Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

---

1994, c. 40, a. 49.

**59.2. [Actes incompatibles]** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

---

1994, c. 40, a. 49.

**59.3. [Information d'une décision judiciaire]** Tout professionnel doit, dans les dix jours à compter de celui où il en est lui-même informé, informer le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1.

---

1994, c. 40, a. 49.

**60. [Lieu d'exercice]** Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les trente jours où il commence à exercer celle-ci ou, à son choix, le lieu de sa résidence; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les lieux où il exerce sa profession.

**[Avis de changement]** Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les trente jours du changement.

**[Avis de changement]** Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les trente jours de ce changement.

---

1973, c. 43, a. 59; 1974, c. 65, a. 8; 1994, c. 40, a. 50.

**60.1. [Service conforme à la publicité]** Un service ou un bien fourni par un professionnel doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire fait par lui à son sujet; cette déclaration ou ce message publicitaire lie ce professionnel.

---

1990, c. 76, a. 2.

**60.2. [Fausse représentation]** Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

---

1990, c. 76, a. 2.

**60.3. [Manœuvres interdites]** Un professionnel ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

- a) attribuer à un service ou à un bien un avantage particulier;
- b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation ou de l'acquisition d'un service ou d'un bien;

- c) prétendre qu'un service ou un bien répond à une norme déterminée;
- d) attribuer à un service ou à un bien certaines caractéristiques de rendement.

---

1990, c. 76, a. 2.

**60.4. [Renseignement confidentiel]** Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

**[Divulgarion]** Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

**[Divulgarion]** Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

---

1994, c. 40, a. 51; 2001, c. 78, a. 5.

**60.5. [Consultation de documents]** Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

**[Accès aux documents]** Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

---

1994, c. 40, a. 51.

**60.6. [Correction de renseignements]** Le professionnel doit respecter le droit de son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.

**[Renseignement périmé]** Il doit aussi respecter le droit de son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

---

1994, c. 40, a. 51.

**SECTION V**  
**ADMINISTRATION**

§ 1. *Le Bureau*

**61. [Composition du Bureau]** Un ordre est administré par un Bureau formé d'un président et du nombre d'administrateurs suivants :

- a) de 8 administrateurs, si l'ordre compte moins de 500 membres;
- b) de 8 ou de 16 administrateurs tel que déterminé par un règlement adopté en vertu du paragraphe *e* de l'article 93, si l'ordre compte au moins 500 et au plus 1 500 membres;
- c) de 16 ou de 24 administrateurs tel que déterminé par un règlement adopté en vertu du paragraphe *e* de l'article 93, si l'ordre compte plus de 1 500 membres et au plus 5 000 membres;
- d) de 24 administrateurs, si l'ordre compte plus de 5 000 membres.

**[Citoyenneté]** Le président et tous les administrateurs doivent être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.

---

1973, c. 43, a. 60; 1983, c. 54, a. 16; 1988, c. 29, a. 11; 1994, c. 40, a. 52.

**62. [Devoirs du Bureau]** Le Bureau est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale.

---

1973, c. 43, a. 61; 1994, c. 40, a. 53; 1998, c. 14, a. 7.

**63. [Élection du président et des administrateurs]** Le président et les administrateurs visés à l'article 66 sont élus avant l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre; l'élection du président suivant le mode décrit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 64 peut toutefois avoir lieu après cette assemblée.

**[Dates et mandats]** Ils sont élus aux dates et pour les mandats n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93; ils sont rééligibles.

**[Ordonnance d'élection]** L'Office peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe, sur avis du secrétaire d'un ordre, dans les cas suivants :

- 1° une élection n'a pas eu lieu conformément aux premier et deuxième alinéas ou conformément à la loi constituant l'ordre professionnel;
- 2° il n'y a pas quorum au Bureau, pour cause de vacance.

**[Poste vacant]** L'Office peut ordonner de nouveau la tenue d'une élection à la date qu'il fixe ou nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace dans les cas suivants :

- 1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du troisième alinéa n'a pas eu lieu;
- 2° le quorum du Bureau ne peut être obtenu malgré la tenue de l'élection ordonnée en vertu du troisième alinéa.

**[Nomination]** L'Office peut nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace, dans les cas suivants :

- 1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du quatrième alinéa n'a pas eu lieu;
- 2° le quorum du Bureau ne peut être obtenu malgré la tenue d'une élection ordonnée en vertu du quatrième alinéa.

---

1973, c. 43, a. 62; 1974, c. 65, a. 9; 1988, c. 29, a. 12; 1994, c. 40, a. 54; 2000, c. 13, a. 10.

**64. [Mode d'élection du président]** L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que l'assemblée générale détermine :

- a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;
- b) soit au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret.

**[Bureau régulièrement formé]** Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe b de l'alinéa précédent, le Bureau est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

**[Restriction]** Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur.

---

1973, c. 43, a. 63; 1974, c. 65, a. 10; 1988, c. 29, a. 13; 1994, c. 40, a. 55; 1999, c. 40, a. 58, par. 7°.

**65. [Délimitation en régions]** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'ordre, le Bureau, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Bureau de l'ordre. Ces régions sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

**[Une seule région]** Si le nombre de membres de l'ordre n'est pas assez élevé pour justifier une division du territoire du Québec en régions, le Bureau peut, par règlement, déterminer que l'ensemble de ce territoire forme une seule région.

**[Représentation des secteurs]** Ce règlement peut prévoir, au sein du Bureau, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre et, à cette fin, déterminer les secteurs d'activité visés, fixer le nombre d'administrateurs les représentant et en établir le mode de représentation parmi les administrateurs.

---

1973, c. 43, a. 64; 1988, c. 29, a. 14; 1994, c. 40, a. 56.

**66. [Élection des administrateurs]** Lorsque le Bureau comprend huit administrateurs, six administrateurs sont élus conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 65.

**[Élection des administrateurs]** Lorsque le Bureau comprend 16 administrateurs, 13 sont élus conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 65.

**[Élection des administrateurs]** Lorsque le Bureau comprend 24 administrateurs, 20 sont élus conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 65.

---

1973, c. 43, a. 65; 1983, c. 54, a. 17.

**66.1. [Éligibilité]** Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours.

**[Lieu du domicile]** Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel.

---

1983, c. 54, a. 17; 1994, c. 40, a. 57; 2000, c. 13, a. 11.

**67. [Proposition de candidats]** Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'ordre ou par le nombre de membres que peut déterminer le Bureau dans ce règlement.

**[Proposition des candidats]** Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'ordre.

**[Élection si un seul candidat]** Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.

---

1973, c. 43, a. 66; 1974, c. 65, a. 11; 1988, c. 29, a. 15; 1994, c. 40, a. 58; 2000, c. 13, a. 12.

**68. [Signature du bulletin de présentation]** Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée les professionnels qui y ont leur domicile professionnel.

---

1973, c. 43, a. 67; 1994, c. 40, a. 59.

**69. [Documents transmis par le secrétaire]** Au moins quinze jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire de l'ordre transmet à chacun des membres de l'ordre ayant droit de vote les documents suivants, en même temps qu'il les avise de cette date :

*a)* un bulletin de vote certifié par le secrétaire, indiquant les noms des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où chaque membre peut exercer son droit de vote et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de l'ordre;

*b)* dans les cas où le président est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, un bulletin de vote certifié par le secrétaire indiquant les noms des candidats au poste de président et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'ordre;

*c)* une enveloppe adressée au secrétaire de l'ordre et sur laquelle sont écrits le mot « ÉLECTION », le nom du votant, son adresse et la région dans laquelle il peut exercer son droit de vote;

*d)* tout autre document que peut prescrire le Bureau dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93.

---

1973, c. 43, a. 68; 1974, c. 65, a. 12; 1977, c. 66, a. 4; 1988, c. 29, a. 16; 1994, c. 40, a. 60; 2000, c. 13, a. 13.

**70. [Bulletin de vote]** Tous les bulletins de vote et les enveloppes destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

**[Bulletin de vote]** Chaque bulletin contient à droite du nom de chaque candidat, un espace carré réservé à l'exercice du droit de vote.

---

1973, c. 43, a. 69; 1983, c. 54, a. 18.

**71. [Personnes habiles à voter]** Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'ordre le 45<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Bureau peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours.

**[Manière de voter]** Elles expriment leur vote en inscrivant une croix, un « X », une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire.

---

1973, c. 43, a. 70; 1974, c. 65, a. 13; 1977, c. 66, a. 5; 1983, c. 54, a. 19; 1994, c. 40, a. 61; 2000, c. 13, a. 14.

**72. [Bulletins transmis au secrétaire]** Le votant transmet son bulletin de vote ou, si le président est élu au suffrage universel, ses bulletins de vote au secrétaire de l'ordre dans l'enveloppe visée au paragraphe *c* de l'article 69 et qui lui a été envoyée à cette fin.

---

1973, c. 43, a. 71; 1983, c. 54, a. 20; 1988, c. 29, a. 17; 1994, c. 40, a. 62.

**73. [Dépôt des bulletins dans boîte de scrutin]** Le secrétaire de l'ordre dépose dans une boîte de scrutin scellée, sans les ouvrir, toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote qu'il reçoit avant la clôture du scrutin.

---

1973, c. 43, a. 72; 1994, c. 40, a. 63.

**74. [Dépouillement du vote]** Dans les dix jours de la date de la clôture du scrutin, le secrétaire de l'ordre procède au dépouillement du vote en présence des scrutateurs désignés par le Bureau; ces scrutateurs doivent être au nombre de trois à moins que le Bureau n'en fixe un nombre supérieur dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93.

**[Tirage au sort]** Au cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

---

1973, c. 43, a. 73; 1974, c. 65, a. 14; 1975, c. 80, a. 5; 1994, c. 40, a. 64; 2000, c. 13, a. 15.

**75. [Exercice dans région représentée]** Les administrateurs élus doivent avoir leur domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'ils représentent.

**[Démission d'administrateurs]** Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il cesse d'avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'il représente.

**[Dispositions non applicables]** Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'administrateur élu qui exerce le mandat de président.

1973, c. 43, a. 74; 1994, c. 40, a. 65; 1999, c. 40, a. 58, par. 9°.

**76. [Membres de l'ordre]** Le président et les administrateurs élus doivent être des membres de l'ordre.

**[Entrée en fonctions]** Ils entrent en fonction à la date et au moment fixés conformément au paragraphe *b* de l'article 93 et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

1973, c. 43, a. 75; 1974, c. 65, a. 15; 1988, c. 29, a. 18; 1994, c. 40, a. 66.

**77. [Postes vacants]** Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à remplir, les postes vacants sont comblés par des membres de l'ordre nommés par ceux qui ont été élus membres du Bureau. Les personnes ainsi nommées sont réputées des administrateurs élus du Bureau.

1973, c. 43, a. 76; 1994, c. 40, a. 67; 1999, c. 40, a. 58, par. 10°.

**78. [Administrateurs nommés par l'Office]** Lorsque le Bureau comprend huit administrateurs, deux administrateurs, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office, après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques.

**[Administrateurs nommés par l'Office]** Lorsque le Bureau comprend 16 administrateurs, trois, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office, après une semblable consultation.

**[Administrateurs nommés par l'Office]** Lorsque le Bureau comprend 24 administrateurs, quatre, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office, après une semblable consultation.

**[Mandat des administrateurs nommés par l'Office]** Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

**[Partie intégrante du Bureau]** Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Bureau au fur et à mesure de leur entrée en fonction.

1973, c. 43, a. 77; 1974, c. 65, a. 16; 1977, c. 66, a. 6; 1983, c. 54, a. 21; 1994, c. 40, a. 68; 1995, c. 50, a. 4.

**79. [Vacance au poste d'administrateur élu]** Toute vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres élus du Bureau. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

**[Région d'exercice]** Le nouvel administrateur doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace.

**[Vacance au poste d'administrateur nommé]** Toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur que nomme l'Office conformément à l'article 78.

**[Remplacement pour absence]** Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Bureau, d'assister à trois réunions consécutives du Bureau ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance.

---

1973, c. 43, a. 78; 1988, c. 29, a. 19; 1994, c. 40, a. 69.

**80. [Fonctions du président]** Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre et préside les réunions des membres du Bureau ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Bureau ainsi que de l'application des décisions du Bureau et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Bureau et de l'assemblée et en assure la continuité.

**[Secrétaire]** Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au secrétaire.

---

1973, c. 43, a. 79; 1994, c. 40, a. 70; 2000, c. 13, a. 16.

**81. [Remplacement]** Au cas de vacance au poste de président, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par l'un des administrateurs élus désigné par résolution du Bureau.

---

1973, c. 43, a. 80.

**82. [Réunions]** Les membres du Bureau doivent se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

---

1973, c. 43, a. 81; 1975, c. 80, a. 6.

**83. [Réunions extraordinaires]** Des réunions extraordinaires du Bureau sont tenues à la demande du président ou du quart des membres du Bureau.

---

1973, c. 43, a. 82.

**84. [Quorum]** Le quorum du Bureau est de la majorité des membres du Bureau; une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94.

**[Vote obligatoire]** Ces membres sont tenus de voter ou de s'exprimer conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94, sauf empêchement stipulé par un règlement ou motif de récusation jugé suffisant par le président.

**[Vote prépondérant]** Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

---

1973, c. 43, a. 83; 1988, c. 29, a. 20.

**85. [Vote requis pour destitution]** Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Bureau est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'ordre, le syndic, un syndic adjoint ou correspondant, un enquêteur assistant le comité d'inspection professionnelle ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94.

**[Destitution]** Le Bureau ne peut adopter une résolution en vue de destituer le syndic ou un syndic adjoint ou correspondant qu'après lui avoir fait parvenir un avis écrit au moins 30 jours avant la date de la réunion au cours de laquelle la résolution doit être proposée.

**[Convocation]** L'avis convoquant le syndic ou le syndic adjoint ou correspondant mentionne les motifs de la destitution proposée et l'informe de son droit d'être entendu par le Bureau.

**[Motifs de destitution]** Le Bureau avise l'Office des motifs de la destitution du syndic ou du syndic adjoint ou correspondant dans les 30 jours de sa décision.

---

1977, c. 66, a. 7; 1994, c. 40, a. 71.

**86. [Résolutions du Bureau]** Le Bureau, par résolution :

*a)* dresse, tient à jour et publie le tableau des membres de l'ordre suivant les normes établies par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12;

*b)* fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre;

*c)* *abrogé*;

*d)* nomme le président ou un autre membre comme représentant de l'ordre au sein du Conseil interprofessionnel;

*e)* nomme le secrétaire, le secrétaire adjoint et les autres employés qu'il juge nécessaires, fixe leur rémunération et convient avec eux des conditions de leur engagement;

*f)* détermine les devoirs et fonctions du secrétaire et des autres employés de l'ordre;

*g)* reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe *c* de l'article 93, l'équivalence des diplômes délivrés par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste et l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

*g.1)* reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, l'équivalence des conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales qui sont déterminées dans le règlement pris en vertu de ce même paragraphe;

*h)* abrogé;

*i)* délivre des certificats de spécialistes aux membres de l'ordre habilités à en recevoir conformément aux règlements;

*j)* organise des activités, des cours ou des stages de formation continue pour les membres de l'ordre;

*k)* fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée;

*l)* radie du tableau les membres de l'ordre :

*i.* qui ne versent pas dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à l'ordre;

*ii.* qui dans le délai fixé, n'ont pas fourni une garantie contre leur responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ou n'ont pas versé la somme fixée conformément au paragraphe *p* du présent article.

*m)* donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;

*n)* abrogé;

*o)* abrogé;

*p)* établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Bureau peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle depuis le 23 juin 1987, pour les fautes ou négligences que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

**[Frais composant le coût]** Cette somme inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, et tous autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

**[Restriction]** Malgré l'article 96, le comité administratif ne peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa du présent paragraphe;

*q)* désigne, en application du règlement adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 91, un gardien provisoire et fixe sa rémunération, les termes de son mandat et les modalités de recouvrement des frais encourus à ce titre auprès d'un professionnel ou de ses ayants cause;

*r)* fixe la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités d'un stage ou d'un cours de perfectionnement imposé à un professionnel en vertu de ce code;

*s)* impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion et en établit la formule;

*t)* collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

*u)* impose à tout membre qui fait défaut de suivre les activités de formation déterminées en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *o* de l'article 94, les sanctions prévues à ce règlement.

**[Approbation de la majorité]** Toute résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une augmentation de cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en application du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en application de l'article 184, de payer les dépenses dues au fonds d'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.

**[Résolution de cotisation]** Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente.

---

1973, c. 43, a. 84; 1974, c. 65, a. 17; 1975, c. 80, a. 7; 1977, c. 66, a. 8; 1983, c. 54, a. 22; 1987, c. 54, a. 33; 1988, c. 29, a. 21; 1989, c. 38, a. 319; 1994, c. 40, a. 72; 1999, c. 40, a. 58, par. 12°, 13°; 2000, c. 13, a. 17; 2001, c. 34, a. 3.

**86.01. [Responsabilités du Bureau]** Le Bureau peut, notamment, par résolution :

1° publier tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'ordre ou de ses membres;

2° former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs membres;

3° instituer en faveur des membres de l'ordre ou de ses employés une caisse de bienfaisance ou un régime de retraite conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

4° établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre et organiser pour eux des régimes d'assurance-groupe;

5° établir et administrer au profit des membres de l'ordre qui sont dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément aux articles 1339 à 1344 du Code civil du Québec;

6° établir et administrer un fonds afin de promouvoir la formation, l'information, la qualité des services professionnels et la recherche;

7° conclure avec tout organisme une entente qui respecte les normes fixées par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et relatives aux équivalences des diplômes ou fixées par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 et relatives aux équivalences des conditions et modalités déterminées dans ce règlement, afin de faciliter la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que la reconnaissance de l'équivalence des autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales;

8° prescrire les frais exigibles des candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste;

9° déterminer les formalités et les frais relatifs à l'inscription au tableau de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale;

10° imposer à toute personne qui demande un permis ou son inscription au tableau l'obligation de prêter le serment dont il établit la formule;

11° prescrire que des frais, dont le montant est fixé par l'Office en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.3, sont exigibles de la personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4;

12° suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent.

---

1994, c. 40, a. 73; 1999, c. 40, a. 58, par. 13°.

**86.1. [Fonds d'assurance]** Le Bureau peut, par résolution, créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

**[Entrée en vigueur]** Cette résolution n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances.

**[Réclamation d'un ex-membre]** Lorsque le Bureau le prescrit par résolution, les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle des ex-membres de l'ordre, en raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de la profession alors qu'ils étaient membres de l'ordre, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que la résolution indique.

**[Acquisition d'une compagnie d'assurance]** Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes ou négligences commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11.

**[Restriction]** Malgré l'article 96, le comité administratif ne peut exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas.

---

1987, c. 54, a. 34; 1990, c. 52, a.1; 1994, c. 40, a. 74; 2001, c. 34, a. 4; 2003, c. 1, a.15.

**87. [Code de déontologie]** Le Bureau doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres :

- 1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;
- 2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;
- 3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;
- 4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;
- 5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre.

**[Divulgarion de renseignements]** Ce code doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés.

---

1973, c. 43, a. 85; 1975, c. 80, a. 8; 1990, c. 76, a. 3; 1994, c. 40, a. 75; 2001, c. 78, a. 6.

**88. [Conciliation et arbitrage des comptes]** Le Bureau doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci.

**[Contenu du règlement]** Ce règlement doit contenir, entre autres :

- 1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte. Le Bureau peut fixer un délai plus long sans toutefois dépasser un an. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues;
- 2° des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;
- 3° des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.

**[Convention écrite]** Ce règlement peut prévoir que lorsqu'une convention écrite intervenue entre le membre et la personne fixe les honoraires ou les modalités précises permettant de les déterminer, cette procédure ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de ladite convention.

**[Intérêts et indemnité]** Ce règlement peut également prévoir des dispositions permettant au conseil d'arbitrage, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, d'y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

**[Action sur compte]** Le membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation. Toutefois, le membre peut intenter cette action avant l'expiration de ce délai, avec l'autorisation de la personne que le Bureau indique dans le règlement, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

---

1973, c. 43, a. 86; 1974, c. 65, a. 18; 1988, c. 29, a. 22; 1994, c. 40, a. 76.

**89. [Fonds d'indemnisation]** Le Bureau d'un ordre dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients, doit, sous réserve des dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés, déterminer par règlement les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs ainsi détenues, ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommiss, livres et registres de ces membres. Ce règlement doit établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un professionnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, et il doit en fixer les règles d'administration et de placement des montants le constituant.

**[Règlement]** Ce règlement doit déterminer les conditions et modalités de présentation des réclamations adressées au fonds et de versement que ce dernier effectue.

**[Contenu]** Il peut en outre :

1° fixer le montant maximal que le fonds peut verser à un réclamant par rapport à un même professionnel;

2° fixer le montant maximal que le fonds peut verser à l'ensemble des réclamants par rapport à un même professionnel.

**[Calcul de l'indemnité]** Lorsque le règlement fixe un montant maximal en application du paragraphe 2° de l'alinéa précédent et que le total des réclamations contre un même professionnel, après application de la limite prescrite le cas échéant en application du paragraphe 1° du même alinéa, excède le montant maximal ainsi fixé, l'indemnité doit être répartie au prorata du montant des réclamations.

**[Enquête]** Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation à un fonds d'indemnisation.

**[Serment]** La personne ou les membres d'un comité mentionnés au cinquième alinéa prêtent le serment contenu à l'annexe II.

**[Disposition applicable]** L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du cinquième alinéa.

---

1973, c. 43, a. 87; 1974, c. 65, a. 19; 1988, c. 29, a. 23; 1990, c. 52, a. 2; 1994, c. 40, a. 77; 1997, c. 80, a. 56; 2000, c. 13, a. 18.

**90. [Procédure du comité d'inspection]** Le Bureau doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'ordre. Il peut, dans ce règlement, prévoir la nomination par le Bureau d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 et déléguer alors au comité d'inspection professionnelle les pouvoirs exercés par le Bureau en vertu de ces articles.

---

1973, c. 43, a. 88; 1988, c. 29, a. 24; 1994, c. 40, a. 78; 2000, c. 13, a. 19.

**91. [Normes relatives aux dossiers]** Le Bureau doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien par un professionnel dans l'exercice de sa profession des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements ainsi que des biens qui lui sont confiés par un client et déterminer des normes sur la tenue par un professionnel de tout cabinet de consultation et de ses autres bureaux.

**[Règles relatives aux dossiers]** Il doit, dans ce règlement, déterminer également les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, ainsi que celles de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration et de garde provisoire des biens qui lui sont confiés par un client, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice, de révocation de son permis ainsi que dans le cas où un professionnel accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés.

**[Gardien provisoire]** Ce règlement peut prévoir la nomination d'un gardien provisoire.

---

1973, c. 43, a. 89; 1988, c. 29, a. 25; 1994, c. 40, a. 79.

**92.** *Abrogé.*

---

1990, c. 76, a. 4.

**93.** **[Règlement du Bureau]** Le Bureau doit, par règlement :

*a)* fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'ordre;

*b)* fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus;

*c)* fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

*c.1)* déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* du présent article ou en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1.;

*d)* imposer aux membres de l'ordre ou à certaines classes d'entre eux en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins;

*e)* fixer, conformément à l'article 61, le nombre d'administrateurs du Bureau;

*f)* déterminer l'endroit du siège de l'ordre;

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend;

h) fixer les conditions et modalités, ainsi que, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite en application du paragraphe 3° de l'article 187.11.

---

1973, c. 43, a. 91; 1988, c. 29, a. 26; 1994, c. 40, a. 80; 2001, c. 34, a. 5; 2006, c. 20, a. 4.

**94. [Réglementation]** Le Bureau peut, par règlement :

a) établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens et la rémunération de ses membres élus, établir des règles concernant la conduite des affaires du comité administratif et déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

b) déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du comité administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau ou une séance du comité selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

c) *abrogé*;

d) *abrogé*;

e) définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

f) *abrogé*;

g) *abrogé*;

h) déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

j) déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou être tenus aux deux à la fois;

k) *abrogé*;

l) *abrogé*;

*m)* déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

*n)* déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de l'application de l'article 42 ou du paragraphe *i* du présent article ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte;

*o)* déterminer les activités de formation continue ou le cadre de ces activités que les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent suivre, selon les modalités fixées par résolution du Bureau; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la tenue d'activités de formation continue ainsi que les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des activités, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense de les suivre;

*p)* autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

1° déterminer les normes relatives à la dénomination sociale de cette société;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions.

*q)* déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales;

*r)* établir des permis spéciaux; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

---

1973, c. 43, a. 92; 1974, c. 65, a. 20; 1975, c. 80, a. 9; 1977, c. 66, a. 9; 1983, c. 54, a. 23; 1987, c. 54, a. 35; 1988, c. 29, a. 27; 1994, c. 40, a. 81; 2000, c. 13, a. 20; 2001, c. 34, a. 6; 2002, c. 33, a. 5; 2006, c. 20, a. 5.

**94.1. [Norme obligatoire]** Le Bureau peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

---

1994, c. 40, a. 82.

**95. [Examen et approbation des règlements]** Sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

---

1973, c. 43, a. 93; 1974, c. 65, a. 21; 1988, c. 29, a. 28; 1994, c. 40, a. 83.

**95.1. [Dépôt à l'Office]** Un règlement adopté par le Bureau en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 ou des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 est transmis à l'Office pour dépôt et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

---

1994, c. 40, a. 84.

**95.2. [Examen]** Un règlement adopté par le Bureau en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe.

**[Disposition non applicable]** L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

**[Délai d'examen]** Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Bureau par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Bureau par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

---

1994, c. 40, a. 84; 2000, c. 13, a. 21; 2001, c. 34, a. 7.

**95.3. [Communication aux membres]** Un règlement ne peut être adopté par le Bureau en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau.

---

1994, c. 40, a. 84; 2000, c. 13, a. 22; 2001, c. 34, a. 8.

**95.4. [Transmission aux membres]** Le secrétaire de l'ordre transmet copie de tout règlement en vigueur adopté par le Bureau, ou que le gouvernement a adopté en application de l'article 183, aux membres de l'ordre et aux administrateurs nommés.

---

1994, c. 40, a. 84.

§ 2. *Le comité administratif*

**96. [Composition du comité]** Dans le cas où un Bureau compte seize membres ou plus, un comité administratif de cinq membres s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et peut exercer tous les pouvoirs que le Bureau lui délègue; toutefois, le Bureau ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement.

**[Comité]** Dans les autres cas, un tel comité peut être formé aux mêmes fins.

---

1973, c. 43, a. 94; 1988, c. 29, a. 29; 1994, c. 40, a. 85.

**97. [Composition]** Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité; trois membres de ce comité sont désignés par vote annuel des membres élus du Bureau parmi ces derniers; l'autre membre de ce comité est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office et, nonobstant l'article 96, il fait partie intégrante du comité à compter de cette désignation.

**[Vote]** Le vote prévu au premier alinéa est tenu chaque année au moment déterminé par résolution du Bureau.

---

1973, c. 43, a. 95; 1974, c. 65, a. 22; 1975, c. 80, a. 10; 1994, c. 40, a. 86.

**98. [Durée des fonctions]** Les membres du comité administratif demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par leurs successeurs.

---

1973, c. 43, a. 96.

**99. [Vacances]** Toute vacance qui survient au comité administratif est comblée suivant le mode de nomination prévu pour le membre à remplacer.

**[Démission au cas d'absence]** Lorsqu'un membre du comité administratif fait défaut d'assister à trois séances consécutives ou fait défaut de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 sans excuse jugée valable par le comité, il est réputé avoir démissionné de ce poste et il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.

---

1973, c. 43, a. 97; 1988, c. 29, a. 30.

**100. [Séances]** Le comité administratif tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou son président. Il tient au moins une séance à toutes les six semaines.

**[Quorum]** Le quorum d'une séance du comité administratif est de trois membres.

**[Prise d'une décision]** Une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94.

**[Vote prépondérant]** Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

---

1973, c. 43, a. 98; 1988, c. 29, a. 31; 1994, c. 40, a. 87.

**101. [Rapport du président]** À chacune des réunions du Bureau, le président fait rapport à celui-ci des activités du comité administratif.

---

1973, c. 43, a. 99; 1994, c. 40, a. 88.

§ 3. *Les assemblées générales*

**102. [Mode de convocation]** Toute assemblée générale des membres d'un ordre est convoquée par le secrétaire de l'ordre selon des modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 93.

**[Privation du droit de vote]** Les administrateurs qui ne sont pas membres de l'ordre sont convoqués de la même façon à cette assemblée; ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.

---

1973, c. 43, a. 100; 1988, c. 29, a. 32; 1994, c. 40, a. 89.

**103. [Assemblée générale annuelle]** L'assemblée générale annuelle des membres d'un ordre est tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière de cet ordre.

---

1973, c. 43, a. 101; 1988, c. 29, a. 33; 1994, c. 40, a. 90.

**104. [Élection des vérificateurs et rapport]** Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres de l'ordre élisent les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci et le président de l'ordre produit un rapport sur l'activité du Bureau et l'état financier de l'ordre. Ce rapport doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.

**[Rapport transmis à l'Office]** Ce rapport est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux.

---

1973, c. 43, a. 102; 1994, c. 40, a. 91.

**105. [Quorum]** Le quorum d'une assemblée générale des membres d'un ordre est fixé par règlement du Bureau conformément au paragraphe *a* de l'article 93.

1973, c. 43, a. 103; 1988, c. 29, a. 34; 1994, c. 40, a. 92.

**106. [Assemblée générale spéciale]** Une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre est tenue à la demande du président de l'ordre, à la demande du Bureau ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

1973, c. 43, a. 104; 1994, c. 40, a. 93.

*§ 4. Dispositions financières*

**107. [Vérification]** Les livres et comptes d'un ordre sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète.

1973, c. 43, a. 105; 1994, c. 40, a. 94.

**108. [Année financière]** L'année financière d'un ordre se termine le 31 mars.

1973, c. 43, a. 106; 1994, c. 40, a. 95.

**SECTION VI**

**INSPECTION PROFESSIONNELLE**

**109. [Comité institué]** Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre.

**[Composition]** Ce comité est formé d'au moins trois membres nommés par le Bureau, qui désigne un président parmi eux.

**[Quorum]** Le quorum du comité est de trois membres, ou d'un nombre supérieur fixé par règlement du Bureau, dont le président. Si le nombre de membres du comité le permet, celui-ci peut siéger en divisions composées de trois membres, dont le président ou un autre membre du comité désigné par le président comme président de division.

1973, c. 43, a. 107; 1975, c. 80, a. 11; 1994, c. 40, a. 96.

**110. [Remplacement d'un membre]** Lorsqu'un membre du comité absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions.

1973, c. 43, a. 108; 1994, c. 40, a. 97; 1999, c. 40, a. 58, par. 14°, 15°.

**111. [Serment]** Chaque membre du comité, inspecteur, enquêteur ou expert prête le serment contenu à l'annexe II. Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90.

---

1973, c. 43, a. 109; 1974, c. 65, a. 23; 1994, c. 40, a. 98; 1999, c. 40, a. 58, par. 16°; 2000, c. 13, a. 23.

**112. [Fonctions]** Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre et il procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients. À cette fin, le Bureau peut nommer des inspecteurs pour assister le comité; le comité peut aussi agir de sa propre initiative en les choisissant parmi les inspecteurs dont le nom figure sur une liste que peut établir le Bureau.

**[Enquêtes sur conduite professionnelle]** À la demande du Bureau, le comité ou un de ses membres fait enquête sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre indiqué par le Bureau; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard. Le comité ou un de ses membres peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts aux fins d'une telle enquête. Le Bureau peut aussi nommer des enquêteurs pour assister le comité ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions; le comité peut aussi agir de sa propre initiative en les choisissant parmi les enquêteurs dont le nom figure sur une liste que peut établir le Bureau.

**[Inspecteurs et enquêteurs]** Les inspecteurs et les enquêteurs doivent être membres de l'ordre.

**[Rapport au Bureau]** Le comité fait rapport au Bureau sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

**[Information au syndic]** De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

---

1973, c. 43, a. 110; 1974, c. 65, a. 24; 1988, c. 29, a. 35; 1994, c. 40, a. 99.

**113. [Stage de perfectionnement]** Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Bureau de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

---

1973, c. 43, a. 111; 1988, c. 29, a. 36; 1994, c. 40, a. 100; 2000, c. 13, a. 24.

**114. [Manœuvres interdites]** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

---

1973, c. 43, a. 112; 1974, c. 65, a. 25; 1994, c. 40, a. 101; 2000, c. 13, a. 25.

**115. [Rapport annuel]** Le comité d'inspection professionnelle fait annuellement au Bureau un rapport général sur ses activités.

1973, c. 43, a. 113.

## **SECTION VII**

### **DISCIPLINE, APPEL ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS**

#### *§ 1. Comité de discipline, syndics et comités de révision*

**116. [Comité constitué]** Un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

**[Étude des plaintes]** Le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

**[Référence au membre]** Le comité est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.

1973, c. 43, a. 114; 1994, c. 40, a. 103.

**117. [Composition]** Le comité est formé d'au moins trois membres, dont un président. Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique; le gouvernement fixe la durée du mandat du président. Au moins deux autres membres doivent être désignés par le Bureau de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Bureau fixe la durée de leur mandat.

**[Choix du président]** Dans le choix du président, le gouvernement peut considérer comme années de pratique les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un permis d'exercice de la profession d'avocat, d'un diplôme d'admission au Barreau ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.

**[Personne désignée]** En autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres.

1973, c. 43, a. 115; 1994, c. 40, a. 104.

**118. [Présidents suppléants]** Après consultation du Barreau, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants; le gouvernement fixe la durée de leurs mandats.

**[Disposition applicable]** Le deuxième alinéa de l'article 117 s'applique dans le choix des personnes dont le nom peut figurer sur cette liste.

1973, c. 43, a. 116; 1994, c. 40, a. 105.

**118.1. [Restriction]** Le président ainsi que le président suppléant ne peuvent, à compter de leur désignation faite conformément à l'article 117 ou 138, selon le cas, agir comme procureur d'une partie dans une instance disciplinaire régie par le présent code.

---

1973, c. 43, a. 116; 1994, c. 40, a. 105.

**118.2. [Durée des fonctions]** Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Bureau, selon le cas.

---

1994, c. 40, a. 105.

**118.3. [Instruction d'une plainte continuée]** Les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement. Un membre du comité de discipline ou un comité de discipline est réputé saisi d'une plainte à compter de la date de sa signification au professionnel conformément à l'article 132 ou, lorsque le comité est formé de plus de trois membres, à compter de la date où les deux membres autres que le président ou le président suppléant sont choisis conformément à l'article 138.

---

1996, c. 65, a. 1.

**119. [Remplacement d'un membre]** Lorsqu'un membre du comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne qui exerce ses fonctions; cette personne est désignée suivant le même mode de désignation que la personne à remplacer et son traitement, ses honoraires ou indemnités sont fixés de la même façon que ceux de cette dernière.

**[Poursuite de l'instruction]** Toutefois, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président ou le président suppléant.

**[Nomination du président]** Le président ou le président suppléant du comité qui est nommé dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel il est tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions conserve compétence et peut continuer, sans rémunération à ce titre, à exercer ses fonctions au sein du comité pour terminer les affaires dont ce dernier était saisi au moment de cette nomination.

**[Sanction par un autre comité]** Toutefois, si la nomination intervient après que le comité se soit prononcé sur la culpabilité et que la personne nommée ne se prévaut pas de la faculté prévue au troisième alinéa, un autre comité est formé pour entendre les parties au sujet de la sanction et imposer celle-ci. Le comité impose la sanction dans les 90 jours suivant sa formation.

---

1973, c. 43, a. 117; 1994, c. 40, a. 106; 1999, c. 40, a. 58, par. 14°, 15°; 2002, c. 32, a. 1.

**120. [Secrétaire]** Le Bureau de chaque ordre nomme le secrétaire du comité de discipline de l'ordre.

**[Dispositions applicables]** Le premier alinéa de l'article 119 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire.

---

1973, c. 43, a. 116; 1994, c. 40, a. 106; 1999, c. 40, a. 58, par. 17°.

**120.1. [Conservation des dossiers]** Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité et veiller à ce qu'ils soient accessibles conformément à l'article 120.2. Il tient un rôle d'audience et veille également à ce qu'il soit accessible conformément à cet article.

---

1994, c. 40, a. 106.

**120.2. [Rôle d'audience]** Le rôle d'audience est accessible au siège de l'ordre et doit y être affiché par le secrétaire du comité de discipline au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

**[Accessibilité d'un dossier]** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 142, un dossier du comité est accessible au siège de l'ordre à compter de la tenue de l'audience.

**[Accès au rôle]** L'accès au rôle et au dossier s'exerce par l'obtention d'une copie ou par la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail de bureau de l'ordre. Toutefois, la consultation d'un dossier n'a lieu qu'en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne.

---

1994, c. 40, a. 106.

**120.3. [Frais]** Des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transcription ou de reproduction du rôle ou du dossier, ou de transmission de copies, peuvent être exigés de la personne qui en demande l'accès.

---

1994, c. 40, a. 106.

**121. [Syndics]** Le Bureau de chaque ordre nomme parmi les membres de l'ordre un syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants.

**[Indépendance du syndic]** Le Bureau doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ainsi que celle des syndics adjoints et correspondants dans l'exercice de leurs fonctions.

**[Cumul des fonctions]** Le syndic ainsi que les syndics adjoints et correspondants ne peuvent cumuler d'autres fonctions découlant de l'application des dispositions du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont ils sont membres.

**[Expert]** Le syndic peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre tout expert.

---

1973, c. 43, a. 119; 1994, c. 40, a. 107.

**122. [Enquêtes sur infractions]** Le syndic et les syndics adjoints peuvent, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Ils ne peuvent refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne leur a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

**[Syndics correspondants]** Les syndics correspondants assistent le syndic et les syndics adjoints dans l'exécution de leurs fonctions et ils peuvent tenir une enquête, sous la directive du syndic ou d'un syndic adjoint, dans la région qui leur est attribuée.

**[Disposition applicable]** L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

---

1973, c. 43, a. 120; 1994, c. 40, a. 108.

**122.1. [Motifs d'enquête]** Le syndic ou un syndic adjoint informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet, selon le cas, d'une vérification ou d'une enquête visées par l'article 112.

---

1994, c. 40, a. 109.

**122.2. [Assistance]** La personne qui demande la tenue d'une enquête peut être assistée par une autre personne à toute étape d'une enquête effectuée en application des premier et deuxième alinéas de l'article 122, notamment pour la demande de la tenue de l'enquête et lors de l'application des articles 123 à 123.8, ainsi qu'à toute étape du cheminement d'une plainte déposée au comité de discipline à la suite d'une telle enquête.

---

1994, c. 40, a. 109.

**123. [Avis au requérant]** Le syndic ou un syndic adjoint informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité de discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle.

**[Motifs]** S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision.

**[Transmission au comité d'inspection]** S'il transmet la demande au comité d'inspection professionnelle, il doit, de plus, en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision.

---

1975, c. 80, a. 12; 1988, c. 29, a. 38; 1994, c. 40, a. 110.

**123.1. [Expiration du délai]** Si le syndic ou le syndic adjoint n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande de la tenue de l'enquête, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le syndic ou le syndic adjoint doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

---

1994, c. 40, a. 110.

**123.2. [Rejet de la plainte]** Lorsqu'une plainte a été portée devant le comité de discipline, le syndic ou le syndic adjoint doit, à la demande de la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, lui transmettre ou lui faire connaître la décision du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156. Il doit, à la même occasion, l'informer qu'elle est liée par une ordonnance de non publication ou de non diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du comité de discipline.

---

1994, c. 40, a. 110.

**123.3. [Comité de révision]** Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

**[Responsabilité]** Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter une plainte.

**[Nomination]** Il est formé de trois personnes nommées par le Bureau de l'ordre, ou d'un nombre supérieur fixé par résolution du Bureau.

**[Nomination]** Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

**[Séance du comité]** Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

**[Séance en divisions]** Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

---

1994, c. 40, a. 110; 1995, c. 50, a. 5; 2000, c. 13, a. 26.

**123.4. [Demande d'un avis]** La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.

**[Délai]** Dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic ou le syndic adjoint ou correspondant, et après avoir entendu, le cas échéant, le syndic, le syndic adjoint ou correspondant ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

---

1994, c. 40, a. 110.

**123.5. [Décision du comité de révision]** Le comité de révision peut dans son avis :

- 1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline;
- 2° suggérer au syndic ou au syndic adjoint ou correspondant de compléter son enquête;
- 3° suggérer au syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle;
- 4° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte.

**[Remboursement des frais]** Lorsque le comité de révision suggère au syndic ou au syndic adjoint ou correspondant de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé au syndic la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2° de l'article 12.3.

---

1994, c. 40, a. 110.

**123.6. [Conciliation]** Le syndic ou le syndic adjoint qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au comité de discipline.

**[Moyens]** Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic ou le syndic adjoint prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

**[Restriction]** Toutefois, le syndic ou le syndic adjoint ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession. De plus, le syndic ou le syndic adjoint ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1.

---

1994, c. 40, a. 110; 2000, c. 13, a. 27.

**123.7. [Règlement écrit]** Tout règlement résultant de la conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le syndic ou le syndic adjoint, et signé par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ainsi que le professionnel. La demande de la tenue de l'enquête est alors réputée être retirée.

---

1994, c. 40, a. 110; 2000, c. 13, a. 28.

**123.8. [Recevabilité des déclarations]** Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou par le professionnel, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre le professionnel devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire, sauf dans le cas d'une audience devant le comité de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le professionnel a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait être fausse dans l'intention de tromper.

---

1994, c. 40, a. 110.

**124. [Serment]** Les membres et le secrétaire du comité de discipline, de même que le syndic, les syndics adjoints, les syndics correspondants et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II.

---

1973, c. 43, a. 121; 1994, c. 40, a. 111; 1999, c. 40, a. 58, par. 18°.

**125. [Traitements du président]** Le traitement, les honoraires ou les indemnités du président d'un comité de discipline et des présidents suppléants sont fixés par le gouvernement et sont à la charge de l'Office.

1973, c. 43, a. 122; 1988, c. 29, a. 39; 1994, c. 40, a. 112; 1995, c. 50, a. 6.

**125.1. [Rapport d'activités]** Le syndic et les syndics adjoints, à la demande du Bureau, lui font un rapport écrit de leurs activités.

1994, c. 40, a. 113.

*§ 2. Introduction de la plainte*

**126. [Plainte au secrétaire]** Toute plainte portée contre un professionnel est reçue par le secrétaire du comité de discipline.

1973, c. 43, a. 123.

**127. [Forme]** La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.

**[Formulaire]** Le secrétaire du comité de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

1973, c. 43, a. 124; 1994, c. 40, a. 114; 1999, c. 40, a. 58, par. 19°.

**128. [Plainte portée par syndic]** Le syndic ou un syndic adjoint doit, à la demande du Bureau, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

**[Plainte portée par autre personne]** Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir.

1973, c. 43, a. 125; 1994, c. 40, a. 115.

**129. [Contenu]** La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

1973, c. 43, a. 126.

**130. [Radiation provisoire]** La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

---

1973, c. 43, a. 127; 1994, c. 40, a. 116; 2004, c. 15, a. 4

**131. [Exercice de pouvoirs]** Lorsqu'une disposition des sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section prévoit qu'une signification peut être faite conformément au Code de procédure civile, les pouvoirs prévus à l'article 138 dudit Code sont exercés par le président du comité de discipline ou le président suppléant.

---

1975, c. 80, a. 13; 1994, c. 40, a. 117.

**132. [Signification]** Le secrétaire du comité de discipline fait signifier la plainte au professionnel contre qui elle est portée en la manière prévue au Code de procédure civile.

---

1973, c. 43, a. 128.

**133. [Délai d'audition]** L'audition d'une requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles doit débiter dans les dix jours de la signification de la plainte, après avis signifié à l'intimé, conformément au Code de procédure civile par le secrétaire du comité de discipline au moins trois jours juridiques francs avant cette audition.

**[Ordonnance de radiation provisoire]** À la suite de cette audition, le comité peut rendre une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige.

**[Ordonnance exécutoire]** L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile. Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être ainsi signifiée à cette partie, dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le comité rend l'ordonnance.

**[Durée]** L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du comité rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le comité n'en décide autrement. Toutefois, si le comité impose une sanction visée aux paragraphes *b* ou *e* du premier alinéa de l'article 156, l'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision imposant l'une de ces sanctions soit exécutoire conformément à l'article 158 ou, si un appel de la décision accueillant la plainte ou imposant l'une de ces sanctions est logé, jusqu'à ce que la décision finale du Tribunal des professions soit exécutoire conformément au troisième alinéa de l'article 177, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

**[Publication d'un avis]** Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si le secrétaire fait publier ou non, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, un avis de cette décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de sa publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux.

**[Contenu]** Cet avis doit comprendre le nom de l'intimé, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date et un sommaire de la décision.

**[Homologation]** Une décision du comité de discipline ordonnant à l'intimé ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour du Québec et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

---

1975, c. 80, a. 14; 1994, c. 40, a. 118; 2004, c. 15, a. 5

**134. [Comparution par écrit]** Le professionnel visé par la plainte comparaît par écrit, au siège de l'ordre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les dix jours de la signification.

**[Déclaration]** La comparution est accompagnée d'une déclaration par laquelle le professionnel reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche; le professionnel dont la comparution n'est pas accompagnée d'une telle déclaration est présumé ne pas avoir reconnu sa faute.

**[Contestation écrite]** La comparution peut être accompagnée ou suivie dans les dix jours d'une contestation écrite.

---

1973, c. 43, a. 129; 1975, c. 80, a. 15; 1994, c. 40, a. 119.

**135. [Assistance ou représentation par un avocat]** Toute partie ou tout témoin cité devant le comité de discipline a droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

---

1973, c. 43, a. 130; 1986, c. 95, a. 70.

**136.** *Abrogé.*

---

1994, c. 40, a. 120.

### § 3. *Instruction de la plainte*

**137. [Séances]** Un comité de discipline peut siéger en tout endroit du Québec.

---

1973, c. 43, a. 132.

**138. [Membres]** Le comité siège au nombre de trois membres, dont le président ou une personne désignée par celui-ci pour agir à titre de président suppléant. Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en divisions composées de trois membres.

**[Délégation de pouvoirs]** Lorsque le comité est formé de plus de trois membres, le Bureau choisit parmi les membres du comité les deux autres membres qui, avec le président ou le président suppléant, siègent. Le Bureau peut déléguer ce pouvoir au secrétaire du comité.

**[Frais de déplacement]** Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont déterminés par le gouvernement et sont à la charge de l'ordre, sauf ceux du président ou du président suppléant, qui sont à la charge de l'Office.

---

1973, c. 43, a. 133; 1994, c. 40, a. 121; 1995, c. 50, a.7.

**139. [Avis d'audition]** Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être donné à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du comité de discipline. Cet avis est signifié conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

---

1973, c. 43, a. 134; 1975, c. 80, a. 16; 1986, c. 95, a. 71; 1994, c. 40, a. 122.

**140. [Récusation]** Un membre du comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article.

**[Dispositions applicables]** Les articles 234 à 242 dudit Code s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une telle récusation.

---

1973, c. 43, a. 135.

**141. [Enregistrement]** L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent.

---

1973, c. 43, a. 136; 1994, c. 40, a. 123.

**142. [Audience publique]** Toute audience est publique.

**[Huis clos]** Toutefois, le comité de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

**[Outrage au tribunal]** Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non accessibilité, de non publication ou de non diffusion.

---

1973, c. 43, a. 137; 1986, c. 95, a. 72; 1994, c. 40, a. 124.

**143. [Moyens pour s'instruire des faits]** Le comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte; du consentement de toutes les parties, le comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction.

---

1973, c. 43, a. 139.

**144. [Défense]** Le comité doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

**[Absence de l'intimé]** Le comité peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

---

1973, c. 43, a. 140; 1994, c. 40, a. 125.

**145. [Modification de la plainte]** La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

---

1973, c. 43, a. 141; 1994, c. 40, a. 126.

**146. [Assignation des témoins]** Le comité assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire.

---

1973, c. 43, a. 142.

**147. [Assignation des témoins]** Le comité possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure; à cette fin, l'intimé est réputé comme un témoin.

---

1973, c. 43, a. 143; 1999, c. 40, a. 58, par. 20°.

**148. [Serment]** Le comité reçoit, par l'entremise d'un de ses membres, le serment des parties et des témoins.

---

1973, c. 43, a. 144; 1999, c. 40, a. 58, par. 21°.

**149. [Réponse aux questions]** Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le comité est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire. Il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre.

**[Secret du témoignage]** Lorsqu'il y a ordonnance de huis clos au cours d'une séance conformément à l'article 142, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit du président de l'ordre dont est membre le professionnel et des membres du Tribunal des professions d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

---

1973, c. 43, a. 145; 1986, c. 95, a. 73; 1994, c. 40, a. 127.

**149.1.** Le syndic ou un syndic adjoint peut saisir le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le comité de discipline de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le comité de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156.

---

2004, c. 15, a. 6

#### *§ 4. Décisions et sanctions*

**150. [Audition des parties]** Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

**[Déclaration de culpabilité]** Si l'une des parties est absente lorsque le comité déclare l'intimé coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration par courrier recommandé ou certifié dans les dix jours.

**[Sanctions]** Le comité impose la sanction dans les trente jours qui suivent la déclaration de culpabilité.

---

1973, c. 43, a. 146; 1975, c. 80, a. 18; 1975, c. 83, a. 84.

**151. [Déboursés]** Le comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

**[Restriction]** Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le comité ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était manifestement mal fondée.

**[Frais divers]** Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du comité visés à l'article 138.

**[Liste des déboursés]** Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du comité de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile. Cette liste peut être révisée par le président du comité de discipline, sur demande présentée dans les trente jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président du comité de discipline sur la révision de la liste est définitive.

---

1973, c. 43, a. 147; 1994, c. 40, a. 128; 1995, c. 50, a. 8; 2000, c. 13, a. 29.

**152. [Décision de commission d'infraction]** Le comité décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

**[Décision du comité]** En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le comité décide de la même manière :

1° si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre;

2° si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession.

---

1973, c. 43, a. 148; 1994, c. 40, a. 129.

**153. [Procès-verbal]** Le secrétaire consigne le procès-verbal de l'instruction et la décision du comité dans un registre spécial.

**[Contenu]** Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement et en ce cas, il comporte un résumé de l'audience, y compris des dépositions; il fait preuve *prima facie* de son contenu.

---

1973, c. 43, a. 149; 1994, c. 40, a. 130.

**154. [Décision consignée]** La décision du comité de discipline est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du comité qui y souscrivent. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction d'accessibilité, de publication ou de diffusion de renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs de la décision.

---

1973, c. 43, a. 150; 1986, c. 95, a. 74; 1994, c. 40, a. 131.

**154.1. [Délai]** Le comité de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré.

---

1994, c. 40, a. 132.

**155. Abrogé.**

---

1994, c. 40, a. 133.

**156. [Sanctions imposables]** Le comité de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte :

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;
- c) une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle;
  - d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste;
- g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

**[Radiation et amende]** Le comité de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, au moins la radiation temporaire et une amende conformément aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa. Il impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe *b* du premier alinéa.

**[Infraction continue]** Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

**[Modalités]** La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

**[Publication de l'avis]** Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si le secrétaire fait publier ou non, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, un avis de cette décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de sa publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux.

**[Contenu]** Cet avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

**[Exécution des amendes]** Une décision du comité de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés, imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

---

1973, c. 43, a. 153; 1977, c. 66, a. 10; 1983, c. 54, a. 24; 1988, c. 29, a. 40; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 4, a. 225; 1994, c. 40, a. 134.

**157. [Signification de décision]** Dans les dix jours de la décision du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, et ordonnant la publication de l'avis visé au cinquième alinéa de l'article 156, le cas échéant, le secrétaire fait signifier cette décision aux parties conformément au Code de procédure civile.

**[Présomption]** Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le comité rend cette décision.

---

1973, c. 43, a. 154; 1975, c. 80, a. 20; 1994, c. 40, a. 135.

**158. [Décision exécutoire]** La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le comité n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa signification à l'intimé.

**[Décision exécutoire]** Toutefois, une décision du comité de discipline imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou de certificat de spécialiste ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles est exécutoire dès sa signification à l'intimé.

**[Appel]** Une décision du comité de discipline prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, si un appel de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles en vertu du premier alinéa de l'article 156 est logé, dès la signification de la décision finale du Tribunal des professions imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.

**[Époque d'exécution]** Le comité peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.

---

1975, c. 80, a. 21; 1983, c. 54, a. 25; 1994, c. 40, a. 136.

**158.1. [Amende]** Le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le comité de discipline conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 156.

**[Remise]** Le comité de discipline peut recommander au Bureau que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne :

1° qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128;

2° qui a été victime d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte.

---

1994, c. 40, a. 137.

**159. [Avis de remise d'argent]** Lorsqu'une décision du comité de discipline impose au professionnel l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156 et comporte une recommandation à l'ordre de verser cette somme à la personne à qui elle revient, le secrétaire du comité en informe cette personne, dans les six jours.

**[Homologation]** Dans les dix jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, l'ordre peut verser la somme fixée par le comité à même le fonds d'indemnisation et il peut récupérer ensuite cette somme du professionnel fautif, en faisant homologuer la décision du comité par la Cour supérieure ou la Cour du Québec ayant compétence, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel. Une fois homologuée, la décision du comité devient exécutoire tout comme un jugement de la cour qui l'a homologuée.

**[Radiation automatique]** Dans le cas de l'alinéa précédent, le professionnel est automatiquement radié du tableau à compter du jour où l'ordre verse à la personne à qui elle revient la somme d'argent fixée par le comité de discipline, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement l'ordre en capital, intérêts et frais; ce remboursement ne met pas fin à une radiation prononcée, par ailleurs, contre lui.

**[Requête de suspension de radiation]** Le Bureau de l'ordre peut, sur requête, suspendre une radiation effectuée en vertu du présent article, pourvu que le professionnel radié s'engage par écrit à rembourser intégralement ce qu'il doit, dans un délai déterminé.

---

1973, c. 43, a. 155; 1988, c. 21, a. 66; 1994, c. 40, a. 138; 1999, c. 40, a. 58, par 22°.

**160. [Recommandation d'un stage]** Une décision du comité de discipline peut, pour un motif que le comité indique, comporter une recommandation au Bureau de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.

**[Programme de réintégration]** Une décision du comité de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession.

---

1973, c. 43, a. 156; 1988, c. 29, a. 41; 1994, c. 40, a. 139; 2000, c. 13, a. 30.

**161. [Demande de réinscription]** Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le comité de discipline peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au comité de discipline et déposée auprès du secrétaire.

**[Requête accueillie]** Si le comité est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Bureau, qui décide en dernier ressort. Si le comité rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

---

1973, c. 43, a. 157; 1988, c. 29, a. 42;

**161.1. [Rectification d'une décision]** Le comité de discipline peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

**[Rectification d'office]** La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en a pas été commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, en tout temps, sauf si la décision a été portée en appel.

---

1994, c. 40, a. 140.

§ 5. *Appel*

**162. [Tribunal des professions]** Est institué un Tribunal des professions formé de onze juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette Cour; celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

---

1973, c. 43, a. 158; 1974, c. 65, a. 26; 1988, c. 29, a. 43; 1988, c. 21, a. 66; 1994, c. 40, a. 141; 1999, c. 40, a. 58, par. 23°.

**162.1. [Rémunération]** Le président du tribunal reçoit la même rémunération additionnelle que celle à laquelle a droit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Il bénéficie également des mêmes frais de fonction.

---

2000, c. 13, a. 31.

**163. [Nombre de juges]** Le tribunal est formé de trois juges pour l'audition au fond de l'appel. Dans tous les autres cas, le tribunal n'est formé que du président du tribunal ou du juge qu'il désigne. Toutefois, le juge qui entend une requête peut la déférer à une formation de trois juges, sauf s'il s'agit d'une requête visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du deuxième alinéa de l'article 172.

**[Poursuite de l'audition]** Lorsque le tribunal est formé de trois juges et que l'un d'entre eux cesse d'agir pour quelque cause que ce soit, l'audition peut être poursuivie et une décision peut être rendue par les deux autres juges.

---

1973, c. 43, a. 159; 1974, c. 65, a. 26; 1975, c. 80, a. 22; 1977, c. 66, a. 11; 1988, c. 29, a. 44; 1994, c. 40, a. 142; 2000, c. 13, a. 32.

**164. [Appel]** Il y a appel au Tribunal des professions :

1° d'une décision du comité de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction;

1.1° par le professionnel, d'une décision du comité de discipline ordonnant la publication de l'avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et par le professionnel ou, sur résolution du Bureau de l'ordre, par le syndic, d'une décision ordonnant le paiement des frais de sa publication conformément à ces alinéas;

2° de toute autre décision du comité de discipline, sur permission de ce tribunal.

**[Signification]** Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile. Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

**[Permission d'appel]** La permission d'en appeler d'une décision visée au paragraphe 2° du premier alinéa est demandée au tribunal par voie de requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile. La requête pour permission d'en appeler, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la date de la décision dont il y a appel.

**[Transmission du dossier]** Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel ou de la décision du tribunal accordant la permission d'en appeler, le secrétaire du comité de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

**[Contenu du dossier]** Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, les pièces produites, la transcription de l'audience si elle a été enregistrée, le procès-verbal de l'instruction, la décision du comité et la requête.

**[Pouvoirs du tribunal]** Le tribunal peut :

a) sur requête du secrétaire du comité, prolonger le délai prévu au quatrième alinéa;

b) sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au quatrième alinéa.

---

1973, c. 43, a. 160; 1974, c. 65, a. 27; 1975, c. 80, a. 23; 1988, c. 29, a. 45; 1988, c. 21, a. 66; 1994, c. 40, a. 143; 2004, c. 15, a. 7.

**165. [Pouvoirs des commissaires]** Le tribunal de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

**[Ordonnances de procédure]** Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant *mutatis mutandis* du Code de procédure civile, rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

**[Services de greffier]** Le greffier, de même que les fonctionnaires et employés de la Cour du Québec du district dans lequel siège le tribunal, sont tenus de fournir à celui-ci les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

---

1973, c. 43, a. 161; 1975, c. 80, a. 24; 1988, c. 21, a. 66; 1992, c. 61, a. 169; 1994, c. 40, a. 144.

**166. [Suspension d'exécution]** L'appel suspend l'exécution de la décision du comité de discipline, à moins que le tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire.

**[Ordonnance exécutoire]** Toutefois, sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

1° une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles visée à l'article 133;

2° une ordonnance de non accessibilité, de non publication ou de non diffusion visée à l'article 142;

3° une décision imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou du certificat de spécialiste ou une limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles, visée dans l'un ou l'autre des paragraphes *b, e, f* et *g* du premier alinéa de l'article 156;

4° une décision imposant une radiation temporaire en application du deuxième alinéa de l'article 156.

---

1973, c. 43, a. 162; 1994, c. 40, a. 145; 2004, c. 15, a. 8.

**167. [Production d'un mémoire]** Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les 30 jours de la réception de leur exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

**[Rejet d'appel pour non production]** Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le tribunal peut refuser de les entendre.

---

1973, c. 43, a. 163; 1988, c. 29, a. 46; 1988, c. 21, a. 66; 1994, c. 40, a. 146.

**168. [Preuve]** Le tribunal peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

---

1973, c. 43, a. 164; 1994, c. 40, a. 147.

**169. [Preuve nouvelle indispensable]** Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve nouvelle indispensable, documentaire ou verbale.

**[Demande d'autorisation]** La demande d'autorisation est formulée par voie de requête libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse.

**[Interrogatoire des témoins]** Si la requête est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments.

---

1973, c. 43, a. 165; 1974, c. 65, a. 28; 1994, c. 40, a. 148.

**170. [Assistance ou représentation par un avocat]** Toute partie a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat.

---

1973, c. 43, a. 166; 1986, c. 95, a. 75.

**171. [Date d'audition]** Le président du tribunal ou un juge désigné par le président fixe la date d'audition de l'appel.

**[Urgence]** Sur requête d'une partie, signifiée aux autres, il peut décider que l'appel sera entendu et jugé d'urgence.

---

1973, c. 43, a. 167; 1975, c. 80, a. 25; 1994, c. 40, a. 149.

**172. [Lieu des séances]** Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district où l'intimé en première instance a son domicile professionnel relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile.

**[Audition de l'appel]** Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel ou, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, dans le district judiciaire où il a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête est présentée.

---

1975, c. 80, a. 26; 1994, c. 40, a. 150; 2000, c. 13, a. 33.

**173. [Audience publique]** Toute audience est publique.

**[Huis clos]** Toutefois, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

**[Outrage au Tribunal]** Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non publication ou de non diffusion.

---

1973, c. 43, a. 168; 1986, c. 95, a. 76; 1994, c. 40, a. 151.

**174. [Règles applicables]** Les mêmes règles que celles prévues à l'article 149 s'appliquent à l'audience devant le tribunal.

---

1973, c. 43, a. 169; 1994, c. 40, a. 152.

**175. [Confirmation, infirmation, de décision]** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Il peut, notamment, substituer à une sanction imposée par le comité de discipline toute autre sanction prévue au premier alinéa de l'article 156 si, à son jugement, elle aurait dû être imposée en premier lieu.

**[Déboursés]** Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2) ainsi que, s'il y a lieu, les déboursés visés à l'article 151. Toutefois, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le tribunal ne peut condamner cette partie aux déboursés que s'il a acquitté le professionnel sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte est manifestement mal fondée.

**[Sanctions]** Dans le cas où le tribunal déclare l'intimé coupable alors que le comité de discipline l'a acquitté, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre au sujet de la sanction. Le tribunal peut également décider de retourner le dossier au comité de discipline pour que ce dernier impose une ou plusieurs des sanctions prévues à cet article.

---

1973, c. 43, a. 170; 1975, c. 80, a. 27; 1982, c. 16, a. 1; 1994, c. 40, a. 153; 2000, c. 13, a. 34.

**176. [Consignation de décision]** Une décision du tribunal est consignée par écrit et signée par les juges qui l'ont rendue. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs à l'appui.

---

1973, c. 43, a. 171; 1986, c. 95, a. 77; 1994, c. 40, a. 154.

**177. [Signification de décision]** Dans les dix jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district où a siégé le tribunal fait signifier cette décision aux parties et au secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile.

**[Présomption]** Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

**[Décision exécutoire]** La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance.

---

1973, c. 43, a. 172; 1975, c. 80, a. 28; 1988, c. 21, a. 66.

**177.0.1. [Signification d'un avis]** La partie qui a droit aux déboursés de l'appel en établit le mémoire et le fait signifier à la partie qui les doit avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour taxe; ce dernier peut requérir une preuve, par serment ou par témoins.

**[Révision de la taxe]** La taxe peut être révisée par le tribunal dans les trente jours, sur demande signifiée à la partie adverse. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. Le jugement du tribunal sur la taxation des déboursés est final et sans appel.

**[Taxation des déboursés]** La taxation des déboursés établie par le greffier ou par le tribunal, à défaut de paiement volontaire, peut être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, suivant leur compétence selon le montant en cause, par simple dépôt de la taxation des déboursés au greffe de la cour et cette taxation des déboursés devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

---

2000, c. 13, a. 35.

**177.1. [Rectification]** Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

**[Rectification d'office]** La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, en tout temps.

**[Révision]** Il peut également réviser toute décision qu'il a rendue pour les motifs suivants :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision;

3° *abrogé*.

**[Requête en révision]** La requête en révision doit être produite dans les quinze jours à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance de la décision ou du fait nouveau ou du vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la décision, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

---

1988, c. 29, a. 47; 1994, c. 40, a. 155; 2000, c. 13, a. 36.

**178.** *Abrogé.*

---

1994, c. 40, a. 156.

§ 6. *Publicité des décisions et rapports*

**179. [Décision transmise à l'Office]** Chaque décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions siégeant en appel d'une décision de ce comité est transmise par le secrétaire du comité de discipline à l'Office dans les 45 jours de la décision.

---

1973, c. 43, a. 173; 1988, c. 29, a. 49; 1994, c. 40, a. 157.

**180. [Avis de radiation aux membres]** Le secrétaire du comité de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui fait l'objet d'une radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du comité de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation et, le cas échéant, un avis d'une décision du comité de discipline rectifiant une telle décision ou du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés, dans le cas d'une radiation provisoire ou d'une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, ou de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

**[Publication]** De plus, le secrétaire du comité doit faire publier cet avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel visé avait son domicile professionnel, lorsqu'il fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste.

---

1973, c. 43, a. 174; 1975, c. 80, a. 29; 1988, c. 29, a. 50; 1994, c. 40, a. 158; 2004, c. 15, a. 9.

**180.1. *Abrogé.***

---

1994, c. 40, a. 159

**180.2. [Publication]** Les avis visés au premier alinéa de l'article 180 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque ces avis sont publiés, ils doivent être présentés dans un encadré, sur au moins deux colonnes, sous le titre « AVIS DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE, DE RADIATION OU DE RÉVOCATION ».

---

1988, c. 29, a. 50; 1994, c. 40, a. 160.

**181. [Rapport annuel]** Le secrétaire du comité de discipline doit faire annuellement au Bureau de l'ordre un rapport sur les activités du comité de discipline.

**[Contenu]** Ce rapport doit indiquer notamment le nombre et la nature des plaintes reçues, le nombre de plaintes rejetées, le nombre et la nature des condamnations prononcées.

---

1973, c. 43, a. 175; 1994, c. 40, a. 161.

**182. [Diffusion des décisions]** L'Office s'assure de la diffusion de certaines décisions rendues conformément à la présente section, sous réserve de toute ordonnance de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendue par le comité de discipline ou le Tribunal des professions en vertu des articles 142 ou 173.

**[Nom de l'ordre]** Toutefois, toute décision diffusée doit indiquer le nom de l'ordre intéressé.

---

1973, c. 43, a. 176; 1975, c. 80, a. 30; 1983, c. 54, a. 26; 1988, c. 29, a. 51; 1994, c. 40, a. 162; 2000, c. 13, a. 37.

## SECTION VIII

### APPEL DE CERTAINES DÉCISIONS AUTRES QUE DISCIPLINAIRES

#### § 1. Appel au Tribunal des professions

**182.1. [Décisions susceptibles d'appel]** La présente section s'applique à l'appel au Tribunal des professions des décisions suivantes :

1° une décision du Bureau prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 52.1 ou de l'article 55.1, du deuxième alinéa de l'article 187, du deuxième alinéa de l'article 187.4 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 du présent code;

2° une décision du Comité administratif rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou visée au paragraphe 5 de l'article 70 de cette loi;

3° une décision du Bureau rendue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9);

4° une décision du Bureau visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

5° une décision du Comité administratif rendue en application de l'article 12 de la Loi sur le notariat (2000, chapitre 44).

**[Dispositions applicables]** Les articles 163, 165, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 177.0.1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 177.1 s'appliquent à l'appel d'une décision visée par le premier alinéa. Toutefois, la référence à l'article 172 faite à l'article 163 devient une référence à l'article 182.5.

---

1994, c. 40, a. 163; 2000, c. 13, a. 38; 2000, c. 44, a. 100; 2004, c. 15, a. 10.

**182.2. [Énoncé de motifs]** Tout appel d'une décision visée au premier alinéa de l'article 182.1 est interjeté par requête signifiée au secrétaire du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile. Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Lorsque l'appelant n'est pas membre de l'ordre, la requête doit être produite dans le même délai au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile.

**[Transmission du dossier]** Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

**[Ordonnance d'examen médical]** Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 51 ou de l'article 52.1 du présent code comprend, notamment, la décision ordonnant l'examen médical, le rapport de l'examen médical, le cas échéant, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 du présent code comprend, notamment, la décision de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de radiation, la demande écrite visant à reprendre le plein droit d'exercice ou à être inscrit au tableau, le rapport de l'examen médical, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel.

**[Décision judiciaire]** Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1 ou de l'article 55.1 du présent code comprend, notamment, la décision prise en vertu de cet article, la décision judiciaire ou disciplinaire visée à cet article, l'avis motivé du Bureau à l'effet que l'infraction commise a un lien avec l'exercice de la profession ainsi que la requête en appel.

**[Décision du Comité administratif]** Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau comprend, notamment, la décision du comité, le dossier et la décision du Comité administratif ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision visée au paragraphe 5 de l'article 70 de la Loi sur le Barreau ou à l'article 12 de la Loi sur le notariat (2000, chapitre 44) comprend, notamment, le dossier et la décision du Comité administratif ainsi que la requête en appel.

**[Décision du Bureau]** Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 187, du deuxième alinéa de l'article 187.4 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) comprend, notamment, le dossier et la décision du Bureau ainsi que la requête en appel.

**[Discretion du tribunal]** Le tribunal peut :

1° sur requête du secrétaire du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, prolonger le délai prévu au deuxième alinéa;

2° sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au deuxième alinéa.

---

1994, c. 40, a. 163; 2000, c. 13, a. 39; 2000, c. 44, a. 101; 2004, c. 15, a. 11.

**182.3. [Effet de l'appel]** L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire.

**[Décisions exécutoires]** Toutefois, la décision refusant l'inscription au tableau, la décision rendue en application du premier alinéa de l'article 51, de l'article 52.1, des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 55.1 et celle rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau sont exécutoires nonobstant l'appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

---

1994, c. 40, a. 163; 2000, c. 13, a. 40; 2004, c. 15, a. 12.

**182.4. [Mémoire des prétentions]** Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à l'autre partie. Cette dernière doit, dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de son propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

**[Rejet de l'appel]** Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si c'est l'autre partie qui est en défaut, le tribunal peut refuser de l'entendre.

---

1994, c. 40, a. 163.

**182.5. [Lieu des séances]** Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon que le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou que le district où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile.

**[Audition de l'appel]** Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou, selon le cas, dans le district judiciaire où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête a été présentée.

---

1994, c. 40, a. 163; 2000, c. 13, a. 41.

**182.6. [Décision]** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

**[Déboursés]** Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2).

---

1994, c. 40, a. 163; 2000, c. 13, a. 42.

**182.7. [Signification de la décision]** Dans les dix jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où a siégé le tribunal fait signifier cette décision à l'appelant et au secrétaire du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile.

**[Présomption]** Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

**[Décision exécutoire]** La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'appelant.

---

1994, c. 40, a. 163.

**182.8. [Rectification]** Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

**[Rectification d'office]** La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur requête de l'appelant ou du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, signifiée conformément au Code de procédure civile, en tout temps.

---

1994, c. 40, a. 163.

§ 2. *Publicité des décisions*

**182.9. [Avis de radiation, limitation ou suspension]** Le secrétaire de l'ordre doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui est radié du tableau ou dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, un avis de la décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom de ce professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité, le cas échéant, ainsi que la date et un sommaire de la décision.

**[Transmission à l'Office]** De plus, le secrétaire de l'ordre doit transmettre à l'Office chaque décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant une radiation permanente ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercice, et, le cas échéant, toute décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision.

**[Publication d'un avis]** Un avis visé au premier alinéa peut être publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque l'avis est publié, il doit être présenté dans un espace délimité, sur au moins deux colonnes, sous le titre « AVIS DE RADIATION OU DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE ».

---

1994, c. 40, a. 163.

**182.10. *Abrogé.***

---

1994, c. 40, a. 163; 2000, c. 13, a. 43.

## **CHAPITRE V**

### **RÉGLEMENTATION**

**183. [Règlement du gouvernement]** Le gouvernement peut, par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application des paragraphes 2° ou 4° du troisième alinéa de l'article 12, adopter un règlement ou des modifications à un règlement que le Bureau fait défaut d'adopter.

---

1973, c. 43, a. 177; 1988, c. 29, a. 52; 1994, c. 40, a. 164.

**183.1. [Titres et abréviations]** Le gouvernement peut, par règlement, établir une liste de titres, d'abréviations de ces titres ou d'initiales qui, lorsqu'une personne les utilise ou se les attribue sans être membre d'un ordre professionnel qu'il indique dans ce règlement, peuvent laisser croire qu'elle est membre de cet ordre ou qu'elle exerce une activité professionnelle réservée aux membres de cet ordre.

**[Membre d'un ordre professionnel]** Le gouvernement peut également, par règlement, établir une liste de mots ou d'expressions qui, associés au nom d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel qu'il indique dans ce règlement, peuvent laisser croire qu'elle est membre de cet ordre ou qu'elle exerce une activité professionnelle réservée aux membres de cet ordre.

---

1994, c. 40, a. 164.

**184. [Diplômes requis]** Le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**[Élaboration des programmes d'études]** Le gouvernement peut, également, par règlement et après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement.

---

1973, c. 43, a. 178; 1975, c. 80, a. 31; 1988, c. 29, a. 53; 1993, c. 26, a. 24; 1994, c. 40, a. 164.

**184.1. [Norme obligatoire]** Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

---

1994, c. 40, a. 164.

**184.2. [Règles de pratique]** Le Tribunal des professions peut adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177.1 et 182.1 à 182.8 du présent code. Ces règles doivent être soumises au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

---

1994, c. 40, a. 164.

## CHAPITRE VI

### PERMIS DE RADIOLOGIE

**185. [Permis obligatoire pour certains professionnels]** À l'exception d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un dentiste agissant conformément aux lois et aux règlements qui les régissent, nul professionnel ne peut faire de radiologie sur les êtres vivants sans être titulaire d'un permis visé à l'article 186.

---

1973, c. 43, a. 179; 1997, c. 43, a. 875.

**186. [Normes de délivrance]** L'Office fixe, par règlement, les normes de délivrance et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie. À ces fins, l'Office doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées.

---

1973, c. 43, a. 180; 1988, c. 29, a. 54.

**187. [Demande au Bureau]** Un professionnel qui désire obtenir un permis visé à l'article 186 en fait la demande au Bureau de l'ordre dont il est membre. Le Bureau de cet ordre délivre le permis, dans le cadre des normes de l'Office, si le professionnel remplit les conditions prescrites par ces normes.

**[Suspension]** Un permis peut être suspendu ou révoqué, dans le cadre des normes de l'Office, par le Bureau qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

---

1973, c. 43, a. 181; 1994, c. 40, a. 165; 2000, c. 13, a. 44.

## CHAPITRE VI.1

### PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

---

1998, c. 18, a. 3.

**Advenant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute (L.Q. 1998, c. 18), le Code des professions sera modifié par l'addition de l'article suivant :**

**187.1** Nul ne peut utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre d'un ordre professionnel et titulaire d'un permis valide à cette fin et délivré conformément aux normes visées au présent chapitre.

**187.2. [Permis]** L'Office détermine, par règlement, quels ordres professionnels peuvent délivrer le permis de psychothérapeute.

**[Normes]** L'Office fixe, en outre, par règlement, les normes de délivrance d'un permis de psychothérapeute. À cette fin, il peut établir des normes ou des catégories de normes pouvant varier selon chaque ordre professionnel déterminé en vertu du premier alinéa.

---

1998, c. 18, a. 3.

**187.3. [Formation]** Le Bureau d'un ordre professionnel visé au premier alinéa de l'article 187.2 peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence de la formation prévue par les normes fixées par l'Office en vertu de cet article.

---

1998, c. 18, a. 3.

**Advenant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute (L.Q. 1998, c. 18), le Code des professions sera modifié par l'addition de l'article suivant :**

**187.4** Pour obtenir un permis de psychothérapeute, une personne en fait la demande au Bureau d'un ordre visé au premier alinéa de l'article 187.2. Le Bureau de cet ordre délivre le permis à cette personne si elle satisfait aux conditions prescrites par les normes établies à cette fin conformément au présent chapitre.

Un permis peut être suspendu ou révoqué par le Bureau qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

**187.5. [Mesures transitoires]** Dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.2, l'Office est autorisé à prendre des mesures transitoires applicables au cours des six premières années suivant l'entrée en vigueur du présent article.

---

1998, c. 18, a. 3.

## **CHAPITRE VI.2**

### **PERMIS DE DIRECTORAT D'UN LABORATOIRE DE PROTHÈSES DENTAIRES**

---

2000, c. 13, a. 45.

**187.6. [Obligation d'être titulaire d'un permis]** Nul ne peut exploiter un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires à moins que ces activités ne soient dirigées par une personne qui est titulaire d'un permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires.

---

2000, c. 13, a. 45.

**187.7. [Normes]** L'Office fixe, par règlement, des normes concernant :

1° la délivrance et la détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires;

2° l'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires.

---

2000, c. 13, a. 45.

**187.8. [Demande de permis]** Un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec qui désire obtenir un permis visé à l'article 187.6 doit transmettre par écrit une demande au secrétaire de l'ordre professionnel dont il est membre.

**[Demande de permis]** Toute autre personne qui dirige les activités d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires le 11 novembre 1999 peut obtenir un permis visé à l'article 187.6 si elle transmet par écrit une demande au secrétaire de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec au plus tard le 10 octobre 2000.

---

2000, c. 13, a. 45.

**187.9. [Délivrance de permis]** Le Bureau d'un ordre professionnel visé au premier alinéa de l'article 187.8 délivre un permis à toute personne qui satisfait aux normes fixées par l'Office et qui acquitte les droits que le Bureau fixe par résolution.

**[Appel]** Une décision refusant un permis à une personne qui en fait la demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.8 peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

**[Suspension de permis]** Conformément aux normes fixées par l'Office, un permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le Bureau de l'ordre professionnel qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

---

2000, c. 13, a. 45.

**187.10. [Dispositions non applicables]** Le présent chapitre ne s'applique pas à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession.

---

2000, c. 13, a. 45.

### CHAPITRE VI.3

#### EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.11. [Conditions]** Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

1° le Bureau de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Bureau de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Bureau en application du paragraphe *h* de l'article 93.

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.12. [Règles applicables]** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le Code civil du Québec.

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.13. [Dénomination sociale]** Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans la dénomination sociale de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ».

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.14. [Société en nom collectif à responsabilité limitée]** Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.15. [Contrat écrit]** Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.

**[Contrat écrit]** De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit.

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.16. [Transferts des droits et obligations]** Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du Code civil du Québec.

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.17. [Société par actions]** Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.18. [Aide au manquement à la loi]** Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.19. [Justification au manquement]** Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

---

2001, c. 34, a. 9.

**187.20. [Constitution sous une loi étrangère]** Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

**[Responsabilité personnelle]** La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code.

---

2001, c. 34, a. 9.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**188. [Infractions et peines]** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.

---

1973, c. 43, a. 182; 1988, c. 29, a. 55; 1990, c. 4, a. 226; 1994, c. 40, a. 166; 1998, c. 14, a. 8.

**188.1. [Infraction et peine]** Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre;

b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre;

4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre;

**[Utilisation illégale d'une expression]** Commet une infraction et est également passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque, n'étant pas un ordre auquel s'applique le présent code, utilise l'expression « ordre professionnel » ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code, notamment l'expression « corporation professionnelle ».

---

1988, c. 29, a. 56; 1993, c. 38, a. 4; 1994, c. 40, a. 167; 2002, c. 33, a. 6.

**188.1.1. [Utilisation illégale d'un titre]** Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1 utilise des titres ou des abréviations, s'attribue des initiales ou associe son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement.

---

1994, c. 40, a. 168.

**188.1.2. [Utilisation illégale d'un titre]** Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, se laisse annoncer ou désigner par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, à utiliser un titre ou une abréviation, à s'attribuer des initiales ou à associer son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement.

---

1994, c. 40, a. 168.

**188.2. [Infraction et peine]** Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas détenteur d'un certificat de spécialiste, se laisse annoncer ou désigner par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'il peut agir à titre de spécialiste;

2° annonce ou désigne une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'elle peut agir à titre de spécialiste;

3° amène, par une autorisation, par un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste, une personne qui ne détient pas un tel certificat :

- a) à utiliser un titre de spécialiste ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;
- b) à agir de façon à donner lieu de croire qu'elle est spécialiste.

---

1988, c. 29, a. 56.

**188.3. [Personne morale]** Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2 ou 188.2, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.

---

1988, c. 29, a. 56; 1994, c. 40, a. 169; 1999, c. 40, a. 58, par. 24°.

**189. [Poursuite pénale]** Un ordre professionnel peut, sur résolution du Bureau ou du comité administratif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.

**[Poursuivant]** Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de cette loi, autorisés à poser cet acte.

**[Poursuivant]** Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à une activité professionnelle faisant partie à la fois de l'exercice de cette profession et des activités décrites à l'article 37 peut aussi être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cet article, autorisés à exercer cette activité professionnelle.

**[Poursuite contre non membre]** Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession intentée en application du deuxième ou du troisième alinéa ne peut l'être que contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.

**[Information transmise à l'ordre]** Un ordre professionnel qui intente une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession en application du deuxième ou du troisième alinéa en informe tout ordre dont les membres sont, en vertu de la loi le constituant, autorisés à exercer la profession.

---

1973, c. 43, a. 183; 1992, c. 61, a. 171; 1994, c. 40, a. 170; 2002, c. 33, a. 7.

**189.1. [Poursuite pénale]** Un ordre professionnel peut, sur résolution du Bureau ou du comité administratif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale, intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18.

---

2001, c. 34, a. 10.

**190. [Propriété des amendes]** L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 appartient à l'ordre, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite pénale.

1973, c. 43, a. 184; 1992, c. 61, a. 172; 1994, c. 40, a. 171.

**190.1. [Perquisition]** Une perquisition ne peut être effectuée au nom d'un ordre professionnel que si celle-ci a été autorisée par mandat. Seul le secrétaire de l'ordre, un syndic, un syndic adjoint ou correspondant, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle, un enquêteur de ce comité ou l'employé de l'ordre responsable des enquêtes relatives aux matières visées à l'article 189 peut, s'il est désigné nommément et de façon spécifique dans chaque cas par résolution du Bureau ou du comité administratif, demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition.

1994, c. 40, a. 172; 2000, c. 13, a. 46.

**191. [Bref d'injonction pour répétition d'infractions]** Si une personne répète des infractions visées à l'un des articles 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2 ou 188.3, le procureur général ou, après autorisation de ce dernier et sur résolution du Bureau ou du comité administratif de l'ordre intéressé, l'ordre, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

**[Jugement final]** Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

**[Dispense de caution]** Le procureur général et l'ordre intéressé sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent.

1973, c. 43, a. 185; 1974, c. 65, a. 30; 1988, c. 29, a. 57; 1994, c. 40, a. 173; 1999, c. 40, a. 58, par. 25°.

## **CHAPITRE VIII**

### **ENQUÊTES ET IMMUNITÉS**

**192. [Consultation d'un dossier]** Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document et prendre copie d'un tel dossier ou document, dans l'exercice de leurs fonctions :

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un enquêteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;

2° un syndic, un syndic adjoint ou correspondant ou un expert que le syndic s'adjoint;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;

4° un comité de discipline ou un membre de ce comité;

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;

- 6° tout comité d'enquête formé par un Bureau ou un membre d'un tel comité;
- 7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;
- 8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'application de l'article 89;
- 9° un comité formé par le Bureau en application de l'article 52.2 ou un membre de ce comité.

**[Examen de dossier]** Dans le cadre de l'application du présent article, le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.

---

1973, c. 43, a. 186; 1974, c. 65, a. 31; 1988, c. 29, a. 58; 1986, c. 95, a. 78; 1994, c. 40, a. 174; 2000, c. 13, a. 47; 2004, c. 15, a. 13.

**193. [Immunité]** Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un enquêteur, un expert ou le secrétaire de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;
- 2° un syndic, un syndic adjoint ou correspondant ou un expert que le syndic s'adjoint;
- 3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;
- 4° un comité de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce comité;
- 5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;
- 6° le Bureau, un de ses membres ou le secrétaire de l'ordre;
- 7° tout comité d'enquête formé par un Bureau ou un membre d'un tel comité;
- 8° l'Office ou un de ses membres;
- 9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;
- 10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'application de l'article 89;
- 11° un comité formé par le Bureau en application de l'article 52.2 ou un membre de ce comité.

---

1973, c. 43, a. 187; 1974, c. 65, a. 32; 1988, c. 29, a. 59; 1994, c. 40, a. 175; 2000, c. 13, a. 48; 2004, c. 15, a. 14.

**194. [Recours prohibés]** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

---

1973, c. 43, a. 188; 1982, c. 16, a. 2; 1994, c. 40, a. 176.

**195. [Exception]** Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'applique pas aux personnes ni à l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

---

1973, c. 43, a. 189; 1982, c. 16, a. 3; 1994, c. 40, a. 177.

**196.** [Annulation de bref] Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre des articles 193 et 194.

---

1973, c. 43, a. 190; 1979, c. 37, a. 43.

## **CHAPITRE VIII.1**

### **CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

**196.1.** [« année de référence »] Aux fins du présent chapitre, on entend par « année de référence » l'année financière de l'Office qui sert de base au calcul de la contribution fixée en vertu de l'article 196.4.

---

1995, c. 50, a. 9.

**196.2.** [Dépenses de l'Office] Les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels.

---

1995, c. 50, a. 9.

**196.3.** [Contribution] Pour chaque année financière de l'Office, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence.

---

1995, c. 50, a. 9.

**196.4.** [Détermination du montant] Le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre.

[Demande écrite] L'Office transmet à chaque ordre une demande écrite de remise de la contribution de ses membres au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'année financière de l'Office pour laquelle cette contribution est fixée.

[Période de référence] Pour l'application du présent article, la première année de référence qui sert de base au calcul de la contribution fixée par le gouvernement pour l'année financière 1997-1998 s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 1995.

---

1995, c. 50, a. 9.

**196.5.** [Majoration] Lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas.

**[Méthode]** Cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou diminution.

**[Année financière]** Pour l'application du présent article, l'année financière 1998-1999 constitue la première année financière donnée pour laquelle la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée. L'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996.

---

1995, c. 50, a. 9.

**196.6. [Perception]** Chaque ordre est tenu de percevoir la contribution de chacune des personnes qui est inscrite au tableau à compter du 1<sup>er</sup> avril qui suit la date de la demande écrite de remise visée au deuxième alinéa de l'article 196.4.

---

1995, c. 50, a. 9.

**196.7. [Remise]** L'ordre doit remettre à l'Office les contributions de ses membres au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui suit la date de la demande écrite de remise visée au deuxième alinéa de l'article 196.4. Pour les contributions perçues après cette date, l'ordre doit en faire la remise à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues.

---

1995, c. 50, a. 9; 2000, c. 13, a. 49.

**196.8. [Frais]** Toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel.

---

1995, c. 50, a.9.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

**197. [Ministre responsable]** Le ministre désigné à cette fin par le gouvernement est chargé de l'application du présent code et des lois constituant les ordres professionnels.

Toutefois, l'application des articles 162 à 177.1, 182.1 à 182.8 et 184.2 relève du ministre de la Justice.

---

1973, c. 43, a. 191; 1974, c. 65, a. 33; 1994, c. 40, a. 178.

*[Nota : Le ministre de la Justice est chargé de l'application du présent code et des lois constituant les ordres professionnels. Décret 121-2005 du 18 février 2005, (2005) 137 G.O. 2, 874.]*

**198.** [Subventions annuelles] Le ministre peut, aux conditions et de la manière déterminées par le gouvernement, accorder annuellement à un ordre une subvention, en tenant compte du nombre de membres de cet ordre, afin de lui permettre de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent code.

[Convocation du Conseil interprofessionnel] Le ministre peut également, au moment qu'il juge opportun et selon les modalités qu'il fixe, convoquer le Conseil interprofessionnel, l'Office et les ordres professionnels, afin d'évaluer le fonctionnement des divers mécanismes mis en place en application du présent code et, le cas échéant, des lois constituant les ordres professionnels.

---

1973, c. 43, a. 267(partie); 1994, c. 40, a. 179.

**198.1.** [Rapport du ministre ] Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 123.3 et, par la suite, tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions relatives au comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3.

[Dépôt] Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

---

1994, c. 40, a. 180.

**198.2.** À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes *q* et *r* de l'article 94, le Bureau de chaque ordre professionnel doit produire un rapport à l'Office sur la mise en application de ces dispositions au sein de l'ordre. Le Bureau d'un ordre qui n'a pas adopté un règlement en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes doit y exposer les motifs pour lesquels il ne l'a pas adopté.

Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'application par les ordres des dispositions visées au premier alinéa, auquel il joint les rapports produits en application de cet alinéa.

---

2006, c. 20, a. 6.

**199.** *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

---

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.



**ANNEXE I**

(Articles 1, 24, 31, 35)

1. L'Ordre professionnel des avocats du Québec;
2. L'Ordre professionnel des notaires du Québec;
3. L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
4. L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
5. L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
6. L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
7. L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
8. L'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
9. L'Ordre professionnel des architectes du Québec;
10. L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
11. L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;
12. L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
13. L'Ordre professionnel des chimistes du Québec;
14. L'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec;
15. L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec;
16. L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
17. L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;
18. L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
19. L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
20. L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
21. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- 21.1 L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
- 21.2 L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;
- 21.3 L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
- 21.4 L'Ordre professionnel des géologues du Québec;
22. L'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;
23. L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;
24. L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
25. L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
26. L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
27. L'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;
28. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

**[Nota : depuis le 29 septembre 2000, l'Ordre est désigné comme étant « L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » (2000) 132 G.O. II, 5741];**

29. L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;
30. L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
31. L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
32. L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
33. L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
34. L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
35. L'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;
36. L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec

## CODE DES PROFESSIONS

---

37. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
38. L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
39. L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
40. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
41. L'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

---

1973, c. 43, annexe I; 1974, c. 65, a. 40; 1987, c. 17, a. 3; 1988, c. 29, a. 60; 1993, c. 38, a. 5, par. 2°; 1994, c. 37, a. 18; 1994, c. 40, a. 181; 1995, c. 41, a. 22; 1999, c. 24, a. 18; 2000, c. 13, a. 50; 2001, c. 12, a. 14.

## **ANNEXE II**

*(Articles 11, 14.1, 111, 124)*

### *Serment de discrétion*

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

1973, c. 43, annexe II; 1994, c. 40, a. 182; 1999, c. 40, a. 58.

## **ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 43 des lois de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 192, 193, 195, 196, 199 à 201, 203 à 205, 207 à 209, 211 à 213, 215 à 217, 219 à 221, 223 à 225, 227 à 229, 231 à 233, 235 à 240, 242 à 244, 246 à 264, 266 et 268, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-26 des Lois refondues.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (1995, c. 50) (Projet de loi 89)**

**10.** Malgré les articles 196.4 et 196.6 à 196.8 du Code des professions, édictés par l'article 9 de la présente loi, le montant de la contribution que chaque membre d'un ordre est tenu de payer pour le financement des activités de l'Office est de 15,05 \$ pour l'année financière 1995-1996 et de 15,05 \$ pour l'année financière 1996-1997. L'année de référence qui sert de base au calcul de ces contributions s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 31 mars 1994.

L'Office transmet à chaque ordre une demande écrite de remise de la contribution de ses membres au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chacune des personnes qui est inscrite au tableau de son ordre le 1<sup>er</sup> avril 1996 ou à tout autre moment de l'année financière 1996-1997 est tenue de payer ces contributions et de les remettre à son ordre. L'ordre est tenu de remettre à l'Office les contributions de ses membres au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1996. Pour les contributions perçues après le 1<sup>er</sup> mai 1996, l'ordre est tenu de les remettre à l'Office au plus tard le 31 mars 1997.

**11.** En application de l'article 196.3, les dépenses effectuées par l'Office pour les années de référence 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 sont majorées du montant des dépenses qui se rattachent directement à la rémunération des employés de l'Office et qui sont engagées par des organismes pour le bénéfice de celui-ci.

**12.** Les sommes engagées, à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions », constituent des avances consenties à l'Office, remboursables à ce programme au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1996.

Les sommes ainsi remboursées et les crédits non engagés constituent une provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit des autres programmes du ministère de la Justice.

**13.** La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 1995.



**INDEX ANALYTIQUE DU CODE DES PROFESSIONS**  
( Chapitre C-26 )

**A**

<b>Accès au dossier</b>	87(1) par. 4°
<b>Acte criminel</b>	55.1, 149.1
<b>Actes dérogatoires</b>	59, 59.1, 59.2, 87(1) par. 1°
<b>Activités professionnelles réservées</b> ( <i>Voir Professions à titre réservé</i> )	37.1, 39.2 à 39.9
- Activités à caractère préventif	39.4
- Activités non réservées (soins invasifs d'assistance aux activités quotidiennes)	39.7 et 39.8
Pouvoir réglementaire de l'Office sur les activités non réservées	39.8.1
- Activités réservées à certains ordres professionnels	37.1
Diététistes	37.1(1) par. 1°
Ergothérapeutes	37.1(1) par. 4°
Infirmières et Infirmiers auxiliaires	37.1(1) par. 5°
Inhalothérapeutes	37.1(1) par. 7°
Orthophonistes et audiologistes	37.1(1) par. 2°
Physiothérapeutes	37.1(1) par. 3°
Technologistes médicaux	37.1(1) par. 6°
- Autorisation spéciale	39.1
- Exercice illégal	189
- Obligation de détenir un permis et d'être inscrit au Tableau de l'ordre	37.2
Exception (parent ou aidant naturel)	39.6
Exception (personne agissant pour le compte d'Héma-Québec)	39.9
Exception (personne autorisée par règlement du Bureau)	39.5
- Ordres professionnels désignés à exercer des activités professionnelles réservées	39.2
- Signification du terme « ordonnance »	39.3
- Usage illégal d'un titre professionnel	188.1
<b>Agronome</b>	32
<b>Appel</b> ( <i>Voir Tribunal des professions</i> )	
<b>Architecte</b>	32
<b>Arpenteur-géomètre</b>	32
<b>Assemblée générale</b>	
- Annuelle	103
- Convocation	102
- États financiers	104
- Quorum	105
- Spéciale	106
- Vérificateur	104
<b>Assemblée nationale</b>	
- États financiers de l'ordre	104(2)
- Rapport du Conseil	22
- Rapport de l'Office	16.1
<b>Assurance-responsabilité professionnelle</b> ( <i>Voir Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle</i> )	
<b>Audioprothésiste</b>	32

<b>Autorisation spéciale</b>	
- Conditions	33(1), 39(1), 39.1
- Définition	1 g)
- Demande au bureau	33(3), 39(3), 39.1
- Validité	33(2), 39(2), 39.1
<b>Avis</b>	
- Audition de plainte	139
- Décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions	180, 180.2
- Sanction	156
<b>Avocat</b>	32
- Exercice	
Autorisation spéciale	1 g), 33
Conditions	46 et 94(1) i)
Permis d'exercice	40
Permis temporaire	41
Serment	86(1) s)

## ***B***

<b>Bureau</b> ( <i>Voir</i> Comité administratif; Comité de discipline; Comité d'inspection professionnelle; Ordre professionnel; Société en nom collectif à responsabilité limitée; Société par actions )	
- Remplacement pour absence	79(4)
- Administrateur	63, 64 b)
- Approbation des règlements	95, 95.1, 95.2
- Assemblée générale	93 a)
- Assurance (obligation de fournir et maintenir)	93 d) et g)
- Bulletin de vote	70, 72, 73
- Candidat	66.1, 67, 68
- Certificat de spécialiste	93 c)
- Code de déontologie	87
- Comité d'inspection professionnelle	90
- Composition	61
- Communication des projets de règlement	95.3
- Communication des règlements	95.4
- Conciliation et arbitrage des comptes	88
- Conservation des dossiers et produits	91
- Cotisation	86 k)
- Définition	1 b)
- Demande de permis	45, 45.2
- Démission	75(2)
- Dépouillement du vote	74
- Devoirs	62
- Diplôme et équivalence	93c)
- Document d'élection	69, 70
- Élection	63, 64, 66, 74, 75, 93 b)
- Éligibilité	66.1, 75, 76
- Examen médical	48, 53

- Examen professionnel	94 i)
- Fonction du président	80
- Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	86.1
- Fonds d'indemnisation	89
- Formation professionnelle	94 h), i)
- Frais d'expertise médicale	49(5)
- Immunité	193
- Inscription au Tableau	45, 45.1, 45.2, 46
- Mode de communication	94 b)
- Nomination par l'Office	78
- Permis de radiologie	187
- Personne habile à voter	71
- Pouvoirs de résolution	86, 86.01, 86.1
- Président	63
- Quorum	84
- Radiation provisoire en vue de protéger le public	52.1
- Rapport du président	101
- Réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle	86(1) p)
- Représentation régionale au sein du bureau	65
- Règlement	87 à 91, 93, 94, 94.1, 187.3
Actes professionnels (non-membres)	94 h)
Code de déontologie	87
Comptes en fidéicommiss et fonds d'indemnisation	89
Conciliation et arbitrage des comptes	88
Conduite des affaires	94 a)
Modalités de délivrance (permis, certificats, autorisations)	94 i)
Procédure du comité d'inspection	90
Tenue des dossiers et du domicile professionnel	91
- Résolution	86
Assemblée	86(1) b)
Caisse de retraite	86.01(1) par. 4°
Comité	86.01(1) par. 2°
Délégation des pouvoirs de l'article 52.1 à un comité	52.2
Fonds de bienfaisance	86.01(1) par. 3° à 6°
Radiation	86(1) l)
Tableau de l'Ordre	86(1) a)
- Réunion	82
- Réunion extraordinaire	83
- Serment	86(1) s)
- Spécialités	94 e)
- Société en nom collectif à responsabilité limitée	
Autorisation de l'Ordre professionnel	94(1) p)
Conditions et modalités d'exercice	94(1) p)
Modalités de la déclaration	93(1) h)
- Société par actions	
Autorisation de l'Ordre professionnel	94(1) p)
Conditions et modalités d'exercice	94(1) p)
Modalités de la déclaration	93(1) h)
- Stage de perfectionnement	55, 94 j)
- Vacance	77, 79, 81

- Vote de destitution 85

## C

<b>Certificat de spécialiste</b>	42, 58
<b>Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)</b>	1 f), 41
<b>Chimiste</b>	32
<b>Chiropraticien</b>	32
<b>Code civil du Québec</b>	187.12
<b>Code de déontologie</b>	
- Accès au dossier	87(1) par. 4°
- Actes dérogatoires	87(1) par. 1°
- Confidentialité	87(1) par. 3°
- Fonctions incompatibles	87(1) par. 2°
- Publicité	87(1) par. 5°
<b>Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)</b>	3.1, 50, 133, 139, 140, 157, 164, 165, 177, 177.1, 191, 194, 195
<b>Code des professions (L.R.Q., c. C-26)</b>	
Application du code	2
<b>Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)</b>	37 j)
<b>Comité administratif (Voir Bureau)</b>	
- Composition	96, 97
- Décision	100(3)
- Durée des fonctions des membres	98
- Quorum	100(2)
- Résolution	86, 86.01 et 86.1
- Séance	100(1)
- Vacance	99
<b>Comité de discipline (Voir Plainte)</b>	
- Avis	180 et 180.2
- Composition	117
- Constitution	116
- Décision	152
Décision transmise à l'Office des professions	179
Fonction	116
Immunité	193
Rectification	161.1
- Frais de déplacement et de séjour	138(3)
- Infraction criminelle	149.1
- Irrecevabilité de certaines déclarations	123.8
- Membres du Comité	118.1 à 119
Fonctions continuées	119(2) et (3)
Fonctions incompatibles	120
- Plainte	126
- Président	117
- Président suppléant	118
- Rapport d'activités	181
- Remplacement	119

- Rémunération du président	125
- Rôle d'audience	120.1, 120.2, 120.3
- Secrétaire	120
- Serment	124
- Stage de perfectionnement	55
- Syndic	121, 149.1
<b>Comité de révision</b>	
- Allocation et remboursement de frais	123.3
- Avis au Comité	123.4
- Avis au requérant	123.4(2)
- Consignation par écrit d'un règlement résultant de la conciliation	123.7
- Constitution du Comité	123.3
- Fonctions	123.3(2)
- Immunité	193 (1) par. 3°
- Pouvoirs du Comité	123.5
<b>Comité d'inspection professionnelle</b>	
- Composition et création	109
- Entrave	114
- Fonction	112
- Immunité	193(1)
- Membre	
Quorum	109(3)
Remplacement	110
Stage de perfectionnement	113
- Rapport au Bureau	112(4)
- Rapport annuel d'activités	115
- Serment	111
<b>Ville de Québec</b>	6(2)
<b>Comptable agréé</b>	32
<b>Confidentialité</b>	87(3)
<b>Conseil interprofessionnel du Québec</b>	17
- Avis soumis au Conseil	19.1
- Composition	20
- Contribution annuelle des ordres	21
- Définition	1 d)
- Fonction	19
- Personne morale	18
- Président	20(2)
- Rapport d'activités	22
- Règles de régie interne	20.1
- Statut	18
<b>Contributions financières des membres</b>	
- Année de référence	196.1
- Calcul de la contribution	196.3, 196.5
- Demande de remise	196.4
- Dépenses de l'Office	196.2
- Perception par l'ordre	196.6
- Remise à l'Office	196.7
<b>Cour d'appel (annulation de bref)</b>	196
<b>Cour du Québec</b>	159(2), 162, 167 et 177

<b>Cour supérieure</b>	
- Homologation d'une décision du comité de discipline	159(2)
- Injonction	191

## ***D***

<b>Décisions autres que disciplinaires</b>	
- Appel des décisions autres que disciplinaires	182.1
- Décision	182.6
- Lieu où siège le tribunal	182.5
- Mémoire	182.4
- Publicité des décisions	182.9
- Rectification	182.8
- Requête	182.2
- Signification	182.7
- Suspension d'exécution	182.3
<b>Dentiste</b>	32
<b>Denturologiste</b>	32
<b>Discrimination</b>	43, 57

## ***E***

<b>Éditeur officiel du Québec</b>	27(5), 47
<b>Élection</b> ( <i>Voir</i> Bureau)	
<b>Examen médical</b>	
- État de santé / Motif d'abstention	54
- Exigé du Bureau	48, 52.1
- Mode de désignation des médecins	49
- Refus de se soumettre à l'ordre	51, 53
- Reprise du droit d'exercice	52, 53
- Signification et contenu de l'ordre	50, 52.1

## ***F***

<b>Fausse représentation</b>	60.1, 60.2, 60.3
<b>Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle</b>	86.1
( <i>Voir</i> Bureau; Société en nom collectif à responsabilité limitée; Société par actions)	
<b>Fonds d'indemnisation</b>	
- Paiement	159
- Règlement	89

## ***G***

<b>Gazette Officielle du Québec</b>	27
<b>Géologue</b>	32
<b>Gouvernement</b>	
- Bureau	

Intégration et fusion de certains ordres professionnels	27.2
Modification des lettres patentes d'un ordre professionnel	27.1
Modification d'un décret de fusion ou d'intégration d'ordres professionnels	27.3
Ordre constitué par lettres patentes	27
- Office des professions	
Incapacité d'un membre d'agir	9
Ordre contrôlé	14.5
Règlement	13, 95, 183, 184, 196.8
Représentation régionale	65
- Tribunal des professions	
Règles de pratique	184.2

## ***H***

<b>Huissiers</b>	32
------------------	----

## ***I***

<b>Infirmier ou infirmière</b>	32
<b>Infraction criminelle en lien avec l'exercice de la profession</b>	149.1
<b>Infraction et peine</b>	
- Amende	188, 188.3
- Exercice illégal	189
- Perquisition	190.1
- Personne morale	188.3
- Propriété des amendes	190
- Récidive	191
- Usage illégal d'un titre professionnel	188.1 à 188.1.2
- Usage illégal d'un titre de spécialiste	188.2

<b>Ingénieur</b>	32
<b>Ingénieur forestier</b>	32
<b>Injonction</b>	191

## ***J***

<b>Journal</b>	156(5)
----------------	--------

## ***L***

<b>Lettres patentes</b> ( <i>Voir</i> Ordre professionnel)	27
<b>Loi sur les assurances</b> (L.R.Q., c. A-32)	86.1
<b>Loi sur les cités et villes</b> (L.R.Q., c. C-19)	37 j)
<b>Loi sur les commissions d'enquête</b> (L.R.Q., c. C-37)	165
<b>Loi sur la fiscalité municipale</b> (L.R.Q., c. F-2.1)	37 j)
<b>Loi sur la fonction publique</b> (L.R.Q., c. F-3.1.1)	5,8
<b>Loi sur l'instruction publique</b> (L.R.Q., c. J-13.3)	37 j)

<b>Loi sur l’instruction publique pour les Autochtones, Cris, Inuit et Naskapis (L.R.Q., c. I-14)</b>	37 j)
<b>Loi sur le notariat (L.Q. 2000, c. 44)</b>	182.1, 182.2

## *M*

<b>Médecin</b>	32
<b>Médecin vétérinaire</b>	32
<b>Ministre</b>	
- Application de la loi	197
- Définition	1 i)
- Élection des vérificateurs	104
- Rapport au gouvernement	198.1
- Rapport d’activité du Bureau et états financiers de l’ordre	104
- Subvention annuelle	198
<b>Ministre des Finances</b>	86.1(2)

## *N*

<b>Notaire</b>	32
----------------	----

## *O*

<b>Office des professions du Québec</b>	
- Administrateur	12
- Administrateur nommé	78
- Affectation des sommes reçues par l’Office des professions	16.6, 16.7
- Année financière	16
- Capacité d’ester en justice	3.1
- Code de déontologie	12
- Comité d’inspection professionnelle	12
- Composition et création	3, 4
- Conduite des affaires	12.1
- Définition	1 e)
- Devoirs	12(3)
- Document exigé des ordres	15
- Emprunts	16.5
- Enquête	14 à 14.4
- Équivalence des diplômes	93 c)
- Équivalence de formation	93 c)
- États financiers de l’Office	16.1
- États financiers de l’ordre	104
- Examen et approbation des règlements d’un ordre professionnel	95, 95.2
- Fonction	12
- Fonds d’indemnisation	12
- Frais relatifs à certaines demandes et actions affectant l’Office des professions	196.8
- Immunité	193
- Livres et registres	12

- Quorum	6(1)
- Permis de radiologie	186
- Placement de fonds	16.8
- Président	7, 12
- Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	12
- Prévisions budgétaires	16.3
- Publication des décisions en matière disciplinaire	182
- Rapport d'enquête	14.4
- Rapport annuel d'activités et autres documents	16.1, 16.2 et 16.4
- Pouvoirs réglementaires de l'Office des professions	12.1, 12.2, 12.3 par. 2°, 13, 39.8.1, 187.2, 187.7
- Serment ou affirmation solennelle	11
- Siège	6(2)
- Tarif d'honoraires professionnels	12
- Vacance	10
- Vérification des livres et comptes de l'Office	16.4
- Vice-président	7,9
<b>Opticien d'ordonnances</b>	32
<b>Optométriste</b>	32
<b>Ordre professionnel</b> ( <i>Voir</i> Assemblée générale; Bureau; Comité administratif; Comité d'inspection professionnelle; Permis; Profession à titre réservé; Profession d'exercice exclusif)	
- Année financière	108
- Autorisation spéciale	33, 39, 39.1
- Composition	28
- Constitution	24, Annexe I
Par lettres patentes	27, 27.1
- Contribution au Conseil interprofessionnel	21
- Définition	1 a)
- Droit exclusif d'exercer une profession	26
- Droit d'hypothéquer, nantir ou mettre en gage	29
- Facteurs à considérer pour la constitution d'un ordre	25
- Fonction	23
- Livres et comptes	107
- Personne morale	28
- Poursuite pénale (administrateur de société par actions)	187.18, 189.1
- Professions à titre réservé	24, 35
Activités professionnelles réservées	37.1 et 39.2 à 39.9
Autorisation spéciale	39, 39.1
Restriction du droit exclusif d'exercice	38
Permis temporaire	41
Usage exclusif de titres et actes réservés	36, 37
- Professions d'exercice exclusif	31, 32
Actes professionnels autorisés (non-membres)	34
Autorisation spéciale	33
Interprétation	41
Permis obligatoire	32
Permis spécial	42.2
Permis restrictif temporaire	42.1
Permis temporaire	41

- Secrétaire	
Élection	69, 72, 74
- Usage exclusif de titres	32, 36
- Usage exclusif de l'expression « ordre professionnel »	30
- Usage exclusif du titre de « docteur »	58.1
<b>Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec</b>	36 i), 37 i)
<b>Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec</b>	36 a), 37 a)
<b>Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec</b>	36 b), 37 b)
<b>Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</b>	36 g), 37 g)
<b>Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec</b>	36 f), 37 f)
<b>Ordre professionnel des diététistes du Québec</b>	36 c), 37 c)
<b>Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec</b>	36 o), 37 o)
<b>Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec</b>	36 j), 37 j)
<b>Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec</b>	36 k), 37 k)
<b>Ordre professionnel des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec</b>	36 p), 37 p)
<b>Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec</b>	36 s), 37 s)
<b>Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec</b>	36 m), 37 m)
<b>Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec</b>	36 n), 37 n)
<b>Ordre professionnel des psychologues du Québec</b>	36 e), 37 e)
<b>Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec</b>	36 l), 37 l)
<b>Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec</b>	36 q), 37 q)
<b>Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec</b>	36 r), 37 r)
<b>Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec</b>	36 t), 37 t)
<b>Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec</b>	36 d), 37 d)
<b>Ordre professionnel des urbanistes du Québec</b>	36 h), 37 h)
<b>Outrage au tribunal</b>	142, 173

## ***P***

### **Perfectionnement** (*Voir* Stage de perfectionnement)

#### **Permis**

- Définition	1 f)
- Délivrance	40
- Diplôme	42
- Discrimination	43
- Examen médical	48 et 54
- Fraude	56
- Inscription au tableau	46
- Restrictif temporaire	42.1
- Spécial	42.2
- Temporaire	41

#### **Permis de psychothérapeute**

- Mesures transitoires	187.5
- Normes d'équivalence de la formation	187.3
- Ordres pouvant délivrer le permis	187.2

<b>Permis de radiologie</b>	
- Délivrance	186
- Demande au bureau	187
- Obligation pour certains professionnels	185
<b>Permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires</b>	
- Délivrance du permis par l'ordre	187.9
- Demande de permis	187.8
- Dispositions inapplicables aux dentistes et denturologistes	187.10
- Permis obligatoire	187.6
- Règlements	
Normes de délivrance et de détention du permis	187.7 par. 1°
Normes d'exploitation du laboratoire	187.7 par. 2°
<b>Personnes morales</b>	18, 28
<b>Pharmacien</b>	32
<b>Plainte (Voir Comité de discipline; Tribunal des professions)</b>	
- Acte criminel	55.1
- Amende	156, 158.1
- Assistance d'un avocat	135
- Audition	142
Assignation des témoins	147
Avis	139
Comparution par écrit	134
Contenu	129
Déboursé	151
Décision	154, 154.1
Défense	144
Enregistrement	141
Exécutoire	158
Signification	157
Plainte contre un ex-membre	116(3)
- Forme	127
- Infraction	
Composition du comité	138
Décision du comité	152, 156
Instruction	137, 143
Juridiction disciplinaire de l'ordre	116(2), (3)
Modification de la plainte	145
Plaignant	128
Procès-verbal	153
Récusation	140
- Limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles	52.1, 130, 133
- Radiation	
Audition	133
Avis de publication	133(5) et (6), 156(5) et (6)
Frais de publication	133(5), 156(5)
Ordonnance exécutoire	133(3)
Paiement à même le fonds	159(2)
Programme de réintégration	160(2)
Requête du professionnel en réinscription	161
Radiation provisoire	52.1, 130, 166

- Réception de la plainte	126
- Remise d'argent	159
- Sanction	150(3), 156
- Signification	131, 132
- Stage de perfectionnement	160
- Témoin	146, 149
<b>Podiatre</b>	32
<b>Procureur général</b>	191
<b>Professions à titre réservé</b>	
<i>(Voir Activités professionnelles réservées; Ordre professionnel; Annexe I, par. 22° à 41° du Code des professions)</i>	
- Administrateur agréé ou conseiller en management certifié	36 i)
- Comptable en management accrédité	36 a)
- Comptable général licencié	36 b)
- Conseiller d'orientation	36 g)
- Conseiller en ressources humaines agréé ou en relations industrielles agréé	36 f)
- Diététiste ou diététicien	36 c), 37.1 (1) par. 1°
- Ergothérapeute	36 o), 37.1(1) par. 4°
- Évaluateur agréé ou estimateur agréé	36 j)
- Hygiéniste dentaire	36 k)
- Infirmier ou infirmière auxiliaire	36 p), 37.1(1) par. 5°
- Inhalothérapeute	36 s), 37.1(1) par. 7°
- Orthophoniste ou audiologiste	36 m), 37.1(1) par. 2°
- Physiothérapeute	36 n), 37.1(1) par. 3°
- Psychologue	36 e)
- Technicien dentaire	36 l)
- Technologiste médical	36 q), 37.1 (1) par. 6°
- Technologue professionnel	36 r)
- Traducteur agréé, terminologue agréé ou interprète agréé	36 t)
- Travailleur social	36 d)
- Urbaniste	36 h)
<b>Profession d'exercice exclusif</b>	
<i>(Voir Ordre professionnel; Annexe I, par. 1° à 21.4° du Code des professions)</i>	
<b>Professionnel</b> <i>(Voir Examen médical; Permis)</i>	
- Acte dérogatoire	59, 59.1, 59.2
- Correction des renseignements contenus au dossier	60.6
- Décision disciplinaire - Obligation d'informer	59.3
- Définition	1 c)
- Discrimination interdite	57
- État de santé - Motif d'abstention d'exercice	54
- Intervention urgente du Bureau	52.1
- Lieu d'exercice	60
- Assurance (obligation de fournir et maintenir)	93 d) et g)
- Secret professionnel et accès aux renseignements	60.4, 60.5
<b>Projet de loi d'admission à l'exercice</b>	
- Interdiction	47
<b>Publicité</b>	
- Code de déontologie	87(5)
- Conformité du service ou bien	60.1

- Fausse représentation 60.2 et 60.3

## **R**

**Radiation** (*Voir* Plainte)

**Radiologie** (*Voir* Permis de radiologie)

### **Règlement**

- Bureau 87 à 91, 93, 94, 94.1, 187.3
- Gouvernement 183, 183.1, 184, 184.1, 196.8
- Office des professions 12.1, 12.2, 12.3 par. 2°, 13, 39.8.1, 187.2, 187.7
- Tribunal des professions 184.2

### **Responsabilité professionnelle**

- Réclamations 86.1

## **S**

### **Secret professionnel**

- Principe 60.4(1)
- Exception 60.4(2)
- Exception relative à la sécurité publique 60.4(3)
  - Conditions et modalités déterminés par le Bureau 87(2)

### **Société en nom collectif à responsabilité limitée** (*Voir* Bureau)

- Applicabilité du Code civil du Québec 187.12
- Conditions d'exercice
  - Assurance (obligation de fournir et maintenir) 93(1) g), 187.11
  - Autorisation de l'Ordre professionnel 94(1) p), 187.11
  - Déclaration d'exercice 93(1) h), 187.11
- Continuation 187.15 et 187.16
- Contrat écrit obligatoire 187.15
- Dénomination sociale 187.13
- Exercice au sein d'une société étrangère 187.20
- Responsabilité d'un membre de la société 187.14

### **Société par actions**

- Acte de la société inopposable 187.19
- Conditions d'exercice
  - Assurance (obligation de fournir et maintenir) 93(1) g), 187.11
  - Autorisation de l'Ordre professionnel 94(1) p), 187.11
  - Déclaration d'exercice 93(1) h), 187.11
- Exercice au sein d'une société étrangère 187.20
- Poursuite pénale (administrateur de société par actions) 187.18, 189.1
- Responsabilité d'un membre de la société 187.17
- Responsabilité d'un administrateur de la société 187.18

### **Stage de perfectionnement**

55, 94 j), 113, 160

### **Syndic** (*Voir* Comité de discipline)

- Acte criminel 55.1, 149.1
- Adjoint au syndic 121
- Assistance au requérant 122.2
- Avis au requérant 123

- Conciliation par le syndic	123.6
- Cumul de fonctions interdit	121(3)
- Décision	123, 123.2
- Dossier du professionnel	192
- Enquête	122, 122.1
- Enquête non terminée	123.1
- Immunité	193, 196
- Indépendance	121(2)
- Nomination	121
- Rapport d'activités	125.1
- Serment	124

## ***T***

### **Tableau**

- Définition	1 h)
- Inscription	46

### **Technicien en radiologie**

32

### **Tribunal des professions**

- Appel	53, 164
- Assistance d'un avocat	170
- Audition	171, 173, 174
- Composition et création	162, 163
- Déboursés	175(2), 177.0.1
- Décision	176, 177
Signification	177
Suspension d'exécution	166
- Dossier	164
- Endroit où le tribunal siège	172
- Greffier	165(3)
- Huis clos	173(2)
- Immunité	193
- Juge	163
- Juridiction	164
- Mémoire	167
- Ordonnance de procédure	165(2)
- Pouvoirs des membres du tribunal	165
- Pouvoirs du tribunal	175
- Preuve	168 et 169
- Publicité	179 et 180.2
- Publique	173
- Rectification	177.1
- Règles de pratique	184(2)
- Rémunération du président du tribunal	162.1

## TABLE DES MATIÈRES

	Référence	Page
Règlement sur l' <b>aide juridique</b>	A-14, r. 0.2	R - 3
Règlement d'application de la <i>Loi sur l'aide juridique</i>	A-14, r. 1	R - 29
Règlement sur les <b>normes d'équivalence</b> de diplôme et de formation du Barreau du Québec	C-26, r. 19.2.1	R - 49
Règlement sur le <b>comité de la formation</b> des avocats	B-1, r. 2.1	R - 59
Règlement sur la <b>cessation d'exercice</b> des membres du Barreau du Québec	B-1, r. 0.2	R - 63
<b>Code de déontologie</b> des avocats	B-1, r. 1	R - 69
Règlement sur la comptabilité et les <b>comptes en fidéicommis</b> des avocats	B-1, r. 3	R - 89
Règlement sur la <b>conduite des affaires</b> du Barreau du Québec	B-1, r. 4	R - 101
Règlement sur l' <b>exercice de la profession d'avocat</b> en société et en multidisciplinarité	C-26, r. 19.1.2	R - 107
Règlement sur le <b>fonds d'études juridiques</b> du Barreau du Québec	B-1, r. 5	R - 119
Règlement sur le <b>fonds d'indemnisation</b> du Barreau du Québec	C-26, r. 19.2	R - 127
Règlement sur la <b>formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes</b> du Barreau du Québec	B-1, r. 6.1	R - 133
Règlement sur la <b>formation professionnelle</b> des avocats	B-1, r. 7.3	R - 149
Règlement sur l' <b>inscription au Tableau de l'Ordre</b> des avocats	B-1, r. 8	R - 159
Règlement sur les normes de <b>tenue des dossiers</b> et de domicile professionnel des avocats	C-26, r. 19.2.2	R - 171
Règlement sur la procédure de <b>conciliation et d'arbitrage des comptes</b> des avocats	B-1, r. 9.2	R - 177
Règlement sur la procédure du <b>comité d'inspection professionnelle</b> des avocats	B-1, r. 10	R - 187
Règlement sur la publicité des avocats ( <b>abrogé</b> )	B-1, r. 11	R - 197
Règlement sur les <b>registres des dispositions testamentaires et des mandats</b> donnés en prévision de l'incapacité	B-1, r. 11.01	R - 199

	Référence	Page
Règlement sur les <b>règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie</b>	B-1, r. 12.001	R - 207
Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds <b>d'assurance-responsabilité</b> professionnelle du Barreau du Québec	B-1, r. 12.01	R - 211
Règlement sur les <b>stages de perfectionnement</b> du Barreau du Québec	B-1, r. 12.1	R - 221
Règles de pratique du <b>Tribunal des professions</b>	C-26, r. 6.1	R - 225
Règlement sur les <b>actes professionnels</b> qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec	B-1, r. 0.01	R - 235
 <b>TARIFS</b>		
Tarif d' <b>honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement</b> par des avocats ou des notaires	A-6.01, r. 8	R - 239
Tarif des <b>honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique</b> (Règlement ratifiant l'entente ...)	A-14, r. 1.3	R - 247
Tarif des <b>honoraires judiciaires</b> des avocats	B-1, r. 13	R - 293
Tarif de certains <b>honoraires extrajudiciaires des avocats (caduc)</b>	B-1, r. 14	R - 311
Tarif des <b>honoraires des avocats et des sténographes judiciaires</b> dans l'application des lois au Québec ( <b>abrogé</b> )	P-15, r. 3	R - 313
Tarif des <b>honoraires pour la prise et la transcription des dépositions</b> des témoins (Règlement sur le)	S-33, r. 3	R - 315
Tarif des <b>honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances</b>	C-25, r. 9.2	R - 321
 Index analytique		 R - 325

## ***Historique :***

Décret 1073-96 du 28/8/96, (1996) 128 G.O. II, 5307.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29;  
26 septembre 1996 pour les autres dispositions;  
Article 47 abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### **Modifié par :**

Décret 1454-97 du 5/11/97, (1997) 129 G.O. II, 7081.

**Entré en vigueur :** 4 décembre 1997.

Loi sur la santé publique, L.Q. 2001, c. 60, art. 165.

**Entré en vigueur :** 19 avril 2002.

Décret 1277-2005 du 21/12/05, (2006) 138 G.O. II, 227

**Entre en vigueur :** 26 janvier 2006 pour les articles 1 à 3; 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les articles 4 à 6 et l'article 17; 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les articles 7 à 9; 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les articles 10 à 12; 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les articles 13 à 15 et 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour l'article 16.

## ***Ce règlement remplace les règlements suivants :***

*Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique, (1983) 115 G.O. II, 2343 [A-14, r. 0.1]*

## ***Historique :***

Décret 941-83 du 11/5/83, (1983) 115 G.O. II, 2343.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 1983.

### **Modifié par :**

Décret 1307-85 du 26/6/85, (1985) 117 G.O. II, 3510.

**Entré en vigueur :** 10 juillet 1985.

### **Abrogé par :**

Décret 1073-96 du 28/8/96, (1996) 128 G.O. II, 5307 (sauf l'article 4 du règlement).

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29; 26 septembre 1996 pour les autres dispositions.

En ce qui a trait à l'article 4, il a été remplacé le 26 septembre 1996 puis abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 1997 par ce même décret 1073-96 du 28/8/96.

*Règlement sur l'aide juridique, (1996) 128 G.O. II, 5307 [A-14, r. 0.2]*

*Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique, (1983) 115 G.O. II, 2347 [A-14, r. 6.1]*

### ***Historique :***

Décret 943-83 du 11/5/83, (1983) 115 G.O. II, 2347.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 1983.

#### **Remplacé par :**

Décret 1973-96 du 28/8/96, (1996) 128 G.O. II, 5397.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29;  
26 septembre 1996 pour les autres dispositions.

*Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts, (1983) 115 G.O. II, 2345 [A-14, r. 6.2]*

### ***Historique :***

Décret 942-83 du 11/5/83, (1983) 115 G.O. II, 2345.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 1983.

#### **Remplacé par :**

Décret 1073-96 du 28/8/96, (1996) 128 G.O. II, 5307.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29;  
26 septembre 1996 pour les autres dispositions.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Interprétation	1 à 5
<b>Section II</b> Détermination des revenus et des actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique	6 à 17
<b>Section III</b> Admissibilité financière à l'aide juridique	18 à 25
<b>Section IV</b> Versement de la contribution	26 à 29.1
<b>Section V</b> Demande d'aide juridique et attestation d'admissibilité	30 à 37.1
<b>Section V.1</b> Suspension et retrait de l'aide juridique et cessation de l'admissibilité financière	37.2 à 37.3
<b>Section VI</b> Recouvrement des coûts de l'aide juridique	37.4 à 43
<b>Section VII</b> Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée	43.1 à 45.1
<b>Section VIII</b> Dispositions finales	46 à 48



c. A-14, r. 0.2

### **Règlement sur l'aide juridique**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. a, a.1 à a.8, b à b.2, h à h.3, l, q et s et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.; 1996, c. 23, a. 42)

### **SECTION I INTERPRÉTATION**

**1.** Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14); les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 81 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$.

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre la partie adverse, les dépens taxés contre cette partie et recouvrés de celle-ci sont déduits des coûts de l'aide juridique.

**2.** Pour l'application de l'article 1.2 de cette loi, la personne, autre que le père ou la mère, qui peut former une famille avec des enfants est celle qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

**3.** Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique, un enfant majeur fréquente un établissement d'enseignement, s'il poursuit à temps plein, dans un tel établissement, un programme d'études secondaires, collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Éducation.

« Temps plein » signifie :

1<sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement secondaire : le fait d'être inscrit à temps complet dans une école de niveau secondaire;

2<sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement collégial : le fait de suivre, pour un trimestre, au moins 4 cours ou 180 périodes;

3<sup>o</sup> à l'ordre d'enseignement universitaire : le fait de suivre, pour un trimestre, des cours donnant droit à 12 unités ou crédits.

Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation, l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement visé au premier alinéa, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement édicté en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3) et qui, pour ce motif, poursuit un tel programme à temps partiel.

**4.** L'enfant majeur qui a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein avant l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle est considéré continuer de faire partie de la famille durant les trois années qui suivent la date à laquelle il a cessé de fréquenter à temps plein un tel établissement, à moins qu'il ne soit visé par l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 5.

**5.** Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique, est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il ne fréquente plus un établissement d'enseignement à temps plein, il occupe un emploi et il ne dépend pas de sa famille pour sa subsistance;

2° est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquente un établissement d'enseignement;

3° pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, il a subvenu à ses besoins et il n'a pas résidé avec sa famille;

4° pendant au moins deux ans, il a occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);

5° il est marié ou l'a été;

6° il vit ou a vécu maritalement avec une autre personne et il cohabite ou a cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7° il est père ou mère d'un enfant ou l'a été;

8° elle est enceinte depuis au moins 20 semaines;

9° son père, sa mère ou la personne désignée à l'article 2 est introuvable ou ceux-ci refusent de subvenir à ses besoins.

## **SECTION II**

### **DÉTERMINATION DES REVENUS ET DES ACTIFS AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE**

**6.** L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède celle de la date de la demande d'aide juridique. Toutefois, elle est établie en considérant les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à affecter

l'admissibilité financière du requérant ou à influencer sur le montant de la contribution exigible de lui.

L'admissibilité financière est établie en considérant également la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande.

**6.1.** Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus et les actifs du requérant et ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsque la prestation des services juridiques est requise par un enfant ou pour son bénéficiaire, sont considérés :

1° les revenus et les liquidités de l'enfant;

2° les revenus et la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant ou, selon le cas, ceux de la personne visée à l'article 2.

**7.** Par exception à l'article 6.1, l'admissibilité financière d'une personne est établie :

1° en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs du conjoint du requérant lorsque, dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2° en ne prenant en considération que les revenus et la valeur des liquidités de la personne mineure lorsque l'aide juridique est requise par cette personne ou pour son bénéficiaire :

*a)* dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1);

*b)* dans le cadre de toute autre affaire ou recours, si les intérêts de la personne mineure sont opposés à ceux de son père, de sa mère ou, selon le cas, à ceux de la personne visée à l'article 2.

**8.** Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toute source, à l'exclusion :

1° des prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5° supplément) et des montants reçus en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (L.R.C., 1985, c. C-28.5);

2° des allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

3° des sommes, en capital et intérêts, reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers, de crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services, de crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec et de crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leurs parents âgés;

4° de la prestation versée en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu au chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

5° des sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

Les bourses reçues à titre d'étudiant sont incluses dans les revenus.

**9.** S'il s'agit d'un revenu d'entreprise, l'admissibilité financière est établie à partir du revenu net au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), déterminé selon la méthode de la comptabilité d'exercice, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Dans le calcul du revenu net d'entreprise, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation.

**10.** S'il s'agit d'un revenu provenant d'un immeuble, les dépenses admissibles aux fins de la Loi sur les impôts, sauf l'amortissement, sont déduites de ce revenu.

**11.** S'il s'agit d'un gain de capital, les pertes en capital admissibles aux fins de la Loi sur les impôts et afférentes à ce gain sont déduites de celui-ci.

**12.** Sont déduits des revenus :

1° le montant des frais de scolarité qui serait déductible en vertu de la Loi sur les impôts;

2° le montant des frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la Loi sur les impôts;

3° les pensions alimentaires versées;

4° les dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave.

**13.** Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, tous les actifs, y compris les biens et les liquidités, à l'exclusion :

1° de toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° des meubles qui garnissent la résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci;

3° des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle;

4° de la valeur des crédits de rente accumulés dans tout régime de retraite ou de rente ou dans tout fonds de retraite, ainsi que les sommes accumulées, avec les intérêts, dans un autre instrument d'épargne-retraite lorsque, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi, les crédits de rente accumulés dans le régime ou les sommes accumulées ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

5° du capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant.

**14.** La valeur des crédits de rente ou des sommes visées au paragraphe 4° de l'article 13 est incluses dans les actifs autres que les liquidités lorsque ces sommes ou ces crédits peuvent, sur demande du participant, lui être retournés en vertu du régime, de l'instrument de retraite ou de la loi.

**15.** La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Les dettes sont déduites de la valeur globale des biens.

**16.** Les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme, tels :

1° les fonds dont une institution financière est dépositaire pour une personne ou ceux qu'elle détient à son bénéfice si cette personne peut en disposer librement;

2° les valeurs mobilières possédées, si elles ont cours régulier sur le marché;

3° les créances dont le remboursement immédiat peut être obtenu;

4° tout actif négociable à vue.

Elles comprennent également la totalité de tout dépôt à terme.

Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités :

1° le capital d'une indemnité versée à la suite d'une expropriation de biens immeubles ou d'un sinistre en compensation de la perte de biens immeubles s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour le remplacement de ces biens en vue de la relocalisation permanente d'une personne;

2° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente;

3° le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés.

**17.** Les revenus et les actifs établis conformément aux dispositions de la présente section constituent les revenus et les actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

### SECTION III

#### ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

*Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, D. 1277-2005 (2006) 138 G.O. II, 227*

17. À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établis pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation et de l'ajustement en publiant à la *Gazette Officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

**18.** Outre la personne réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui remplit les trois conditions suivantes :

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

<b>Catégorie de requérants</b>	<b>Niveau annuel maximal</b>
S'il s'agit d'une personne seule	9 695 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
-d'un adulte et d'un enfant	13 186 \$
-d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 403 \$
-de conjoints sans enfant	13 622 \$
-de conjoints avec 1 enfant	16 057 \$
-de conjoints avec 2 enfants ou plus	18 274 \$

**\*Le 07-01-01, le paragraphe 1 sera remplacé par le suivant :**

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable:

Catégorie de requérants Niveau annuel maximal S'il s'agit d'une personne seule 10 295 \$. ». S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : – d'un adulte et d'un enfant 13 588 \$. ». – d'un adulte et de 2 enfants ou plus 15 501 \$. ». – de conjoints sans enfant 14 424 \$. ». – de conjoints avec un enfant 16 750 \$. ». – de conjoints avec deux enfants ou plus. 18 663 \$.

**\*Le 08-01-01, le paragraphe 1 sera remplacé par le suivant :**

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants Niveau annuel maximal S'il s'agit d'une personne seule 10 894 \$. ». S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : – d'un adulte et d'un enfant 13 990 \$. ». – d'un adulte et de 2 enfants ou plus 15 598 \$. ». – de conjoints sans enfant 15 226 \$. ». – de conjoints avec un enfant 17 443 \$. ». – de conjoints avec deux enfants ou plus. 19 052 \$.

**\*Le 09-01-01, le paragraphe 1 sera remplacé par le suivant :**

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants Niveau annuel maximal S'il s'agit d'une personne seule 11 494 \$. ». S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : – d'un adulte et d'un enfant 14 391 \$. ». – d'un adulte et de 2 enfants ou plus 15 696 \$. ». – de conjoints sans enfant 16 027 \$. ». – de conjoints avec un enfant 18 136 \$. ». – de conjoints avec deux enfants ou plus. 19 440 \$.

\* texte tiré du site internet des Publications du Québec

**\*Le 10-01-01, le paragraphe 1 sera remplacé par le suivant :**

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants Niveau annuel maximal S'il s'agit d'une personne seule 12 093 \$. ». S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : – d'un adulte et d'un enfant 14 793 \$. ». – d'un adulte et de 2 enfants ou plus 15 793 \$. ». – de conjoints sans enfant 16 829 \$. ». – de conjoints avec un enfant 18 829 \$. ». – de conjoints avec deux enfants ou plus. 19 829 \$.

\* texte tiré du site internet des Publications du Québec

2° la valeur de ses actifs, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas :

a) 47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence;

b) 90 000 \$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence;

3° ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement n'excèdent pas :

a) 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule;

b) 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille.

**19.** Le requérant qui ne remplit pas l'une ou l'autre des trois conditions prévues à l'article 18 peut, dans la mesure prévue à l'article 20, être déclaré financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

Aux fins de la détermination de cette admissibilité financière :

1° lorsque le requérant ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18 :

a) la valeur des actifs, autres que les liquidités, qu'il possède et que les autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement possèdent et qui excède, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 2° de l'article 18, est réputée, dans une proportion de 10 % de l'excédent de cette valeur, constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

b) ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement et qui excèdent, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 3° de l'article 18, sont réputées constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

2° lorsque le requérant remplit la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 18, mais non celles prévues au paragraphe 2° ou 3° du même article, les revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 sont réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal, selon la catégorie applicable au requérant, fixé au paragraphe 1° de l'article 18 et des revenus réputés s'ajouter aux termes du paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article.

**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

## AIDE JURIDIQUE

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	13 816 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
-d'un adulte et d'un enfant	18 790 \$
-d'un adulte et de 2 enfants ou plus	21 949 \$
-de conjoints sans enfant	19 412 \$
-de conjoints avec 1 enfant	22 881 \$
-de conjoints avec 2 enfants ou plus	26 041 \$

**\*Le 07-01-01, l'article 20 sera remplacé par le suivant :**

Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants Niveau annuel maximal S'il s'agit d'une personne seule 14 670 \$. S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : – d'un adulte et d'un enfant 19 363 \$. – d'un adulte et de deux enfants ou plus 22 088 \$. – de conjoints sans enfant 20 554 \$. – de conjoints avec un enfant 23 869 \$. – de conjoints avec deux enfants ou plus. 26 595 \$.

**\*Le 08-01-01, l'article 20 sera remplacé par le suivant :**

Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants Niveau annuel maximal S'il s'agit d'une personne seule 15 524 \$. S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : – d'un adulte et d'un enfant 19 935 \$. – d'un adulte et de deux enfants ou plus 22 227 \$. Catégorie de requérants Niveau annuel maximal – de conjoints sans enfant 21 697 \$. – de conjoints avec un enfant 24 856 \$. – de conjoints avec deux enfants ou plus. 27 149 \$.

**\*Le 09-01-01, l'article 20 sera remplacé par le suivant :**

Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants Niveau annuel maximal S'il s'agit d'une personne seule 16 379 \$. S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : – d'un adulte et d'un enfant 20 508 \$. – d'un adulte et de deux enfants ou plus 22 366 \$. – de conjoints sans enfant 22 839 \$. – de conjoints avec un enfant 25 844 \$. – de conjoints avec deux enfants ou plus. 27 703 \$.

\* texte tiré du site internet des Publications du Québec

## AIDE JURIDIQUE

**\*Le 10-01-01, l'article 20 sera remplacé par le suivant :**

Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants Niveau annuel maximal S'il s'agit d'une personne seule 17 233 \$. S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : – d'un adulte et d'un enfant 21 081 \$. – d'un adulte et de deux enfants ou plus 22 505 \$. – de conjoints sans enfant 23 982 \$. – de conjoints avec un enfant 26 831 \$. – de conjoints avec deux enfants ou plus. 28 257 \$.

\* texte tiré du site internet des Publications du Québec

**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
<b>Personne seule</b>	de 9 696 \$ à 10 210 \$	100 \$
	de 10 211 \$ à 10 725 \$	200 \$
	de 10 726 \$ à 11 240 \$	300 \$
	de 11 241 \$ à 11 755 \$	400 \$
	de 11 756 \$ à 12 270 \$	500 \$
	de 12 271 \$ à 12 785 \$	600 \$
	de 12 786 \$ à 13 300 \$	700 \$
	de 13 301 \$ à 13 816 \$	800 \$

<b>Famille formée d'un adulte et d'un enfant</b>	de 13 187 \$ à 13 886 \$	100 \$
	de 13 887 \$ à 14 587 \$	200 \$
	de 14 588 \$ à 15 287 \$	300 \$
	de 15 288 \$ à 15 988 \$	400 \$
	de 15 989 \$ à 16 688 \$	500 \$
	de 16 689 \$ à 17 388 \$	600 \$
	de 17 389 \$ à 18 089 \$	700 \$
	de 18 090 \$ à 18 790 \$	800 \$
<b>Famille formée d'un adulte et de 2 enfants ou plus</b>	de 15 404 \$ à 16 221 \$	100 \$
	de 16 222 \$ à 17 039 \$	200 \$
	de 17 040 \$ à 17 857 \$	300 \$
	de 17 858 \$ à 18 676 \$	400 \$
	de 18 677 \$ à 19 494 \$	500 \$
	de 19 495 \$ à 20 312 \$	600 \$
	de 20 313 \$ à 21 130 \$	700 \$
	de 21 131 \$ à 21 949 \$	800 \$
<b>Famille formée de conjoints sans enfant</b>	de 13 623 \$ à 14 346 \$	100 \$
	de 14 347 \$ à 15 069 \$	200 \$
	de 15 070 \$ à 15 793 \$	300 \$
	de 15 794 \$ à 16 517 \$	400 \$
	de 16 518 \$ à 17 240 \$	500 \$
	de 17 241 \$ à 17 964 \$	600 \$
	de 17 965 \$ à 18 687 \$	700 \$
	de 18 688 \$ à 19 412 \$	800 \$
<b>Famille formée de conjoints avec 1 enfant</b>	de 16 058 \$ à 16 910 \$	100 \$
	de 16 911 \$ à 17 763 \$	200 \$
	de 17 764 \$ à 18 616 \$	300 \$
	de 18 617 \$ à 19 469 \$	400 \$
	de 19 470 \$ à 20 321 \$	500 \$
	de 20 322 \$ à 21 174 \$	600 \$
	de 21 175 \$ à 22 027 \$	700 \$
	de 22 028 \$ à 22 881 \$	800 \$
<b>Famille formée de conjoints avec 2 enfants ou plus</b>	de 18 275 \$ à 19 245 \$	100 \$
	de 19 246 \$ à 20 216 \$	200 \$
	de 20 217 \$ à 21 186 \$	300 \$
	de 21 187 \$ à 22 157 \$	400 \$
	de 22 158 \$ à 23 128 \$	500 \$
	de 23 129 \$ à 24 099 \$	600 \$
	de 24 100 \$ à 25 069 \$	700 \$
	de 25 070 \$ à 26 041 \$	800 \$

**\*Le 07-01-01, l'article 21 sera remplacé par le suivant :**

Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants Revenus Niveau de contribution  
 Personne seule de 10 296 \$ à 10 842 \$ 100 \$ de 10 843 \$ à 11 389 \$ 200 \$ de 11 390 \$ à 11 935 \$ 300 \$ de 11 936 \$ à 12 482 \$ 400 \$ de 12 483 \$ à 13 029 \$ 500 \$ de 13 030 \$ à 13 576 \$ 600 \$ de 13 577 \$ à 14 122 \$ 700 \$ de 14 123 \$ à 14 670 \$ 800 \$  
 Famille formée d'un adulte et d'un enfant de 13 589 \$ à 14 310 \$ 100 \$ de 14 311 \$ à 15 032 \$ 200 \$ de 15 033 \$ à 15 753 \$ 300 \$ de 15 754 \$ à 16 475 \$ 400 \$ de 16 476 \$ à 17 197 \$ 500 \$ de 17 198 \$ à 17 919 \$ 600 \$ de 17 920 \$ à 18 640 \$ 700 \$ de 18 641 \$ à 19 363 \$ 800 \$  
 Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus de 15 502 \$ à 16 324 \$ 100 \$ de 16 325 \$ à 17 148 \$ 200 \$ de 17 149 \$ à 17 971 \$ 300 \$ de 17 972 \$ à 18 794 \$ 400 \$ de 18 795 \$ à 19 617 \$ 500 \$ de 19 618 \$ à 20 441 \$ 600 \$ de 20 442 \$ à 21 264 \$ 700 \$ de 21 265 \$ à 22 088 \$ 800 \$  
 Famille formée de conjoints sans enfant de 14 425 \$ à 15 190 \$ 100 \$ de 15 191 \$ à 15 956 \$ 200 \$ de 15 957 \$ à 16 722 \$ 300 \$ de 16 723 \$ à 17 489 \$ 400 \$ de 17 490 \$ à 18 255 \$ 500 \$ de 18 256 \$ à 19 021 \$ 600 \$ de 19 022 \$ à 19 787 \$ 700 \$ de 19 788 \$ à 20 554 \$ 800 \$  
 Famille formée de conjoints avec un enfant de 16 751 \$ à 17 640 \$ 100 \$ conjoints avec un enfant de 17 641 \$ à 18 530 \$ 200 \$ de 18 531 \$ à 19 419 \$ 300 \$ de 19 420 \$ à 20 309 \$ 400 \$ de 20 310 \$ à 21 199 \$ 500 \$ de 21 200 \$ à 22 089 \$ 600 \$ de 22 090 \$ à 22 978 \$ 700 \$ de 22 979 \$ à 23 869 \$ 800 \$  
 Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus de 18 664 \$ à 19 654 \$ 100 \$. de 19 655 \$ à 20 646 \$

200 \$. de 20 647 \$ à 21 637 \$ 300 \$. de 21 638 \$ à 22 629 \$ 400 \$. de 22 630 \$ à 23 620 \$ 500 \$. de 23 621 \$ à 24 611 \$ 600 \$. de 24 612 \$ à 25 603 \$ 700 \$. de 25 604 \$ à 26 595 \$ 800 \$.

**\*Le 08-01-01, l'article 21 sera remplacé par le suivant :**

Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants Revenus Niveau de contribution  
 Personne seule de 10 895 \$ à 11 473 \$ 100 \$ de 11 474 \$ à 12 051 \$ 200 \$ de 12 052 \$ à 12 630 \$ 300 \$ de 12 631 \$ à 13 209 \$ 400 \$ de 13 210 \$ à 13 787 \$ 500 \$ de 13 788 \$ à 14 366 \$ 600 \$ de 14 367 \$ à 14 944 \$ 700 \$ de 14 945 \$ à 15 524 \$ 800 \$  
 Famille formée d'un adulte et d'un enfant de 13 991 \$ à 14 733 \$ 100 \$ de 14 734 \$ à 15 476 \$ 200 \$ de 15 477 \$ à 16 219 \$ 300 \$ de 16 220 \$ à 16 962 \$ 400 \$ de 16 963 \$ à 17 705 \$ 500 \$ de 17 706 \$ à 18 448 \$ 600 \$ de 18 449 \$ à 19 191 \$ 700 \$ de 19 192 \$ à 19 935 \$ 800 \$  
 Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus de 15 599 \$ à 16 427 \$ 100 \$ de 16 428 \$ à 17 255 \$ 200 \$ de 17 256 \$ à 18 084 \$ 300 \$ de 18 085 \$ à 18 912 \$ 400 \$ de 18 913 \$ à 19 741 \$ 500 \$ de 19 742 \$ à 20 569 \$ 600 \$ de 20 570 \$ à 21 398 \$ 700 \$ de 21 399 \$ à 22 227 \$ 800 \$  
 Famille formée de conjoints sans enfant de 15 227 \$ à 16 035 \$ 100 \$ de 16 036 \$ à 16 844 \$ 200 \$ de 16 845 \$ à 17 652 \$ 300 \$ de 17 653 \$ à 18 461 \$ 400 \$ de 18 462 \$ à 19 270 \$ 500 \$ de 19 271 \$ à 20 079 \$ 600 \$ de 20 080 \$ à 20 887 \$ 700 \$ de 20 888 \$ à 21 697 \$ 800 \$  
 Famille formée de conjoints avec un enfant de 17 444 \$ à 18 370 \$ 100 \$ de 18 371 \$ à 19 296 \$ 200 \$ de 19 297 \$ à

\* texte tiré du site internet des Publications du Québec

20 223 \$ 300 \$ de 20 224 \$ à 21 149 \$ 400 \$ de 21 150 \$ à 22 076 \$ 500 \$ de 22 077 \$ à 23 002 \$ 600 \$ de 23 003 \$ à 23 929 \$ 700 \$ de 23 930 \$ à 24 856 \$ 800 \$ Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus de 19 053 \$ à 20 064 \$ 100 \$. de 20 065 \$ à 21 076 \$ 200 \$. de 21 077 \$ à 22 088 \$ 300 \$. de 22 089 \$ à 23 100 \$ 400 \$. de 23 101 \$ à 24 112 \$ 500 \$. de 24 113 \$ à 25 124 \$ 600 \$. de 25 125 \$ à 26 136 \$ 700 \$. de 26 137 \$ à 27 149 \$ 800 \$.)

**\*Le 09-01-01, l'article 21 sera remplacé par le suivant :**

Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 11 495 \$ à 12 105 \$	100 \$
	de 12 106 \$ à 12 715 \$	200 \$
	de 12 716 \$ à 13 326 \$	300 \$
	de 13 327 \$ à 13 936 \$	400 \$
	de 13 937 \$ à 14 547 \$	500 \$
	de 14 548 \$ à 15 157 \$	600 \$
	de 15 158 \$ à 15 768 \$	700 \$
	de 15 769 \$ à 16 379 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 14 392 \$ à 15 156 \$	100 \$
	de 15 157 \$ à 15 920 \$	200 \$
	de 15 921 \$ à 16 685 \$	300 \$
	de 16 686 \$ à 17 449 \$	400 \$
	de 17 450 \$ à 18 214 \$	500 \$
	de 18 215 \$ à 18 978 \$	600 \$
	de 18 979 \$ à 19 743 \$	700 \$
	de 19 744 \$ à 20 508 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 697 \$ à 16 530 \$	100 \$
	de 16 531 \$ à 17 363 \$	200 \$
	de 17 364 \$ à 18 197 \$	300 \$
	de 18 198 \$ à 19 031 \$	400 \$
	de 19 032 \$ à 19 864 \$	500 \$
	de 19 865 \$ à 20 698 \$	600 \$
	de 20 699 \$ à 21 531 \$	700 \$
	de 21 532 \$ à 22 366 \$	800 \$
Famille formée de conjoints sans enfant	de 16 028 \$ à 16 878 \$	100 \$
	de 16 879 \$ à 17 730 \$	200 \$
	de 17 731 \$ à 18 581 \$	300 \$



\* texte tiré du site internet des Publications du Québec

**\*Le 10-01-01, l'article 21 sera remplacé par le suivant :**

(Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants Revenus Niveau de contribution  
 Personne seule de 12 094 \$ à 12 735 \$ 100 \$ de 12 736 \$ à 13 378 \$ 200 \$ de 13 379 \$ à 14 020 \$ 300 \$ de 14 021 \$ à 14 663 \$ 400 \$ de 14 664 \$ à 15 305 \$ 500 \$ de 15 306 \$ à 15 947 \$ 600 \$ de 15 948 \$ à 16 590 \$ 700 \$ de 16 591 \$ à 17 233 \$ 800 \$  
 Famille formée d'un adulte et d'un enfant de 14 794 \$ à 15 579 \$ 100 \$ de 15 580 \$ à 16 365 \$ 200 \$ de 16 366 \$ à 17 151 \$ 300 \$ de 17 152 \$ à 17 937 \$ 400 \$ de 17 938 \$ à 18 722 \$ 500 \$ de 18 723 \$ à 19 508 \$ 600 \$ de 19 509 \$ à 20 294 \$ 700 \$ de 20 295 \$ à 21 081 \$ 800 \$  
 Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus de 15 794 \$ à 16 632 \$ 100 \$ de 16 633 \$ à 17 471 \$ 200 \$ de 17 472 \$ à 18 310 \$ 300 \$ de 18 311 \$ à 19 149 \$ 400 \$ de 19 150 \$ à 19 987 \$ 500 \$ de 19 988 \$ à 20 826 \$ 600 \$ de 20 827 \$ à 21 665 \$ 700 \$ de 21 666 \$ à 22 505 \$ 800 \$  
 Famille formée de conjoints sans enfant de 16 830 \$ à 17 723 \$ 100 \$ de 17 724 \$ à 18 617 \$ 200 \$ de 18 618 \$ à 19 511 \$ 300 \$ de 19 512 \$ à 20 405 \$ 400 \$ de 20 406 \$ à 21 299 \$ 500 \$ de 21 300 \$ à 22 193 \$ 600 \$ de 22 194 \$ à 23 087 \$ 700 \$ de 23 088 \$ à 23 982 \$ 800 \$  
 Famille formée de conjoints avec un enfant de 18 830 \$ à 19 829 \$ 100 \$ de 19 830 \$ à 20 829 \$ 200 \$ de 20 830 \$ à 21 829 \$ 300 \$ de 21 830 \$ à 22 830 \$ 400 \$ de 22 831 \$ à 23 830 \$ 500 \$ de 23 831 \$ à 24 830 \$ 600 \$ de 24 831 \$ à 25 830 \$ 700 \$ de 25 831 \$ à 26 831 \$ 800 \$  
 Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus de 19 830 \$ à 20 882 \$ 100 \$. de 20 883 \$ à 21 936 \$ 200 \$. de 21 937 \$ à 22 989 \$

300 \$. de 22 990 \$ à 24 043 \$ 400 \$. de 24 044 \$ à 25 096 \$ 500 \$. de 25 097 \$ à 26 149 \$ 600 \$. de 26 150 \$ à 27 203 \$ 700 \$. de 27 204 \$ à 28 257 \$ 800 \$.

**21.0.1. En vigueur le 11-01-01**

Les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1 de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

\* texte tiré du site internet des Publications du Québec

**21.1.** Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif si les revenus annuels de ce groupe ou de cette personne morale, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule, si la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$ et si au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

**21.2.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution le groupe de personnes ou la personne morale sans but lucratif qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le groupe ou la personne morale remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20;

2° au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

**21.3.** Pour l'application du second alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'aide juridique, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies :

1° le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), ses revenus annuels, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule

et la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$;

2° au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3° au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

**21.4.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies :

1° le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile, il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite applicables à cette catégorie de requérants suivant le paragraphe 1° de l'article 21.3 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20;

2° au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3° au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

**21.5.** L'admissibilité financière des membres d'un groupe ou d'une personne morale sans but lucratif et celle des membres d'un groupe pour lequel un recours collectif est exercé est établie en tenant compte de la situation financière des membres de leurs familles dont les revenus et les actifs sont considérés en vertu du présent règlement.

**21.6.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible, s'il en est, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale sans but lucratif ou d'une personne qui exerce ou entend exercer un recours collectif est de 800 \$.

**22.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible d'un requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique est de 800 \$.

**23.** Toute contribution exigible ne peut en aucun cas excéder le montant correspondant aux coûts de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité.

**24.** Lorsque le requérant réside dans une région éloignée :

1° le niveau annuel maximal des revenus, en deça duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, tels qu'établis au paragraphe 1° de l'article 18 ou à l'article 20, est majoré de 20 %;

2° chacun des montants apparaissant sous la colonne « Revenus » du tableau de l'article 21 est majoré de 20 %.

Est résident d'une région éloignée le requérant qui, au moment de la présentation de la demande d'aide juridique, réside ou, dans le cas d'une personne morale, a son siège depuis une période d'au

moins 6 mois consécutifs, dans l'une des localités de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou ou de Waswanipi ou dans une localité située, soit dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51<sup>e</sup> degré de latitude, soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite est du Québec, y compris l'île d'Anticosti.

**25.** Les montants des revenus, des liquidités et des autres actifs considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et les montants des revenus considérés aux fins de l'établissement de la contribution sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

## SECTION IV VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

**26.** Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs.

**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution indiquée sur l'attestation d'admissibilité au centre d'aide juridique qui a délivré cette attestation.

**28.** *Abrogé.*

---

(1997) 129 G.O. II, 7081.

**29.** Le bénéficiaire doit, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique une somme égale aux coûts réels prévisibles de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale qui est exigible de lui.

Toutefois, le directeur général peut, dans ce délai, convenir avec le débiteur que cette somme sera payée sous forme de versements. Cette convention ne peut intervenir que si la prestation des services juridiques ne peut souffrir d'aucun retard et que le débiteur ne dispose, sauf pour assurer sa subsistance et ses besoins essentiels ainsi que ceux de sa famille, d'aucune liquidité pour acquitter en un seul versement la contribution exigible mais a la capacité financière de la payer sous forme de versements réguliers.

La convention fixe les modalités suivant lesquelles la contribution sera remboursée ainsi que la période totale d'étalement des versements. Cette période ne peut excéder 6 mois à compter de la date à laquelle la convention est intervenue.

**29.1.** Lorsqu'un bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, le directeur général doit, sans délai, lui en donner avis et l'informer que ce défaut peut, conformément au troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique, entraîner la suspension ou le retrait de l'aide juridique accordée. Copie de cet avis et, le cas échéant, de tout avis de suspension ou de retrait de l'aide, ainsi que de toute mise en demeure doit être transmise à l'avocat ou au notaire responsable du dossier du bénéficiaire.

### **SECTION V** **DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET** **ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ**

**30.** Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéficiaire, par son tuteur, son curateur, un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, un parent ou un ami.

Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation du mandat donné par cette personne en prévision de son inaptitude ou encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique.

**31.** Le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement.

À cette fin, le requérant doit :

1° donner son nom, le lieu de sa résidence et ceux des membres de sa famille;

2° indiquer son numéro d'assurance sociale;

3° indiquer, s'il reçoit des prestations en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu, son numéro de prestataire;

4° indiquer sa date de naissance et celle des membres de sa famille;

5° donner le nom et l'adresse de son employeur et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement;

6° établir ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement.

Lorsque la fréquentation d'un établissement d'enseignement ou l'obtention d'un diplôme universitaire est prise en considération aux fins de l'admissibilité financière, celui qui déclare ce fait doit en fournir la preuve.

Le requérant doit également décrire les faits sur lesquels se fonde la demande d'aide juridique.

**32.** Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique. La personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit :

1° fournir son acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale ou, dans le cas d'un groupe, indiquer qu'il poursuit un but non lucratif et décrire les objectifs du groupe ou de la personne morale et le territoire desservi ou à desservir;

2° donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé;

3° établir les revenus, les actifs, les dettes du groupe ou de la personne morale et ceux d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;

4° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

**32.1.** Lorsque le requérant exerce ou entend exercer un recours collectif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle d'au moins 50 % des membres qui, parmi le groupe qu'il représente ou entend représenter, se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique.

À cette fin, le requérant doit :

1° donner le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés;

2° établir :

a) ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement;

b) les revenus, les actifs et les dettes d'au moins 50 % des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;

3° décrire les frais qui justifient la demande d'aide juridique.

**33.** La demande doit comporter un engagement du requérant à :

1° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement dans sa situation ou dans celle des autres personnes dont la situation financière est considérée et qui affecte son admissibilité à l'aide juridique;

2° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat ou un notaire;

2.1° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement relatif à son lieu de résidence;

2.2° si l'aide juridique lui est accordée dans le cadre d'une revendication du statut de réfugié, informer sans délai le directeur général qui lui délivre l'attestation d'admissibilité de la date à laquelle il est convoqué à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié instituée en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).

3° rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément à la Loi sur l'aide juridique et au présent règlement;

4° verser, s'il y a lieu, la contribution exigible en application de la section IV.

**34.** Les revenus du requérant et des autres personnes dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement, sont établis, pour l'année d'imposition qui précède la date de la demande d'aide juridique, au moyen de la déclaration fiscale, pour cette année, des personnes concernées et de l'avis de cotisation s'y rapportant. À défaut de produire ces documents, le requérant doit fournir un état de ces revenus.

Lorsque l'admissibilité est établie en considérant les revenus estimés pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée, ces revenus sont établis par la production d'un état des revenus du requérant et de ceux des autres personnes dont la situation financière est considérée.

**34.1.** Le requérant doit, dans la mesure prévue par le présent règlement, produire avec sa demande un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, qu'il possède à la date de la demande ainsi qu'un état de ses dettes.

Le requérant doit également produire un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande d'aide juridique par les autres

personnes dont la situation financière est considérée, ainsi qu'un état de leurs dettes.

**34.2.** Le requérant doit fournir les documents à l'appui de ses revenus, de ses actifs et de ses dettes et joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

Le requérant doit également fournir les documents à l'appui des revenus, des actifs et des dettes des autres personnes dont la situation financière est considérée. À défaut, ces autres personnes doivent joindre à la demande leur autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

**35.** Lorsque le centre d'aide lui en fait la demande, le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'établissement ou à un nouvel examen de son admissibilité financière à l'aide juridique.

**36.** La demande doit comporter une déclaration, dûment signée par le requérant, indiquant que les renseignements et les documents qu'il fournit sont exacts.

Lorsque les autres personnes dont la situation financière est considérée ne peuvent fournir les documents à l'appui de leurs revenus, de leurs actifs et de leurs dettes, celles-ci doivent joindre à la demande une déclaration, dûment signée par elles, indiquant que les renseignements qu'elles fournissent sont exacts.

**37.** Toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations est dispensée de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille. Elle doit toutefois en fournir la preuve.

**37.1.** La période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée en vertu de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique débute à la date de la demande d'aide juridique.

Pour l'application du présent article, une demande d'aide juridique est censée être faite à la première des dates suivantes :

- celle où la demande, dûment remplie et signée, est reçue par le centre local ou le bureau d'aide juridique;
- celle où un rendez-vous est pris, soit par le requérant, soit par l'avocat ou le notaire qui agit pour lui, avec le centre local ou le bureau d'aide juridique pour compléter la demande.

#### **SECTION V.1** **SUSPENSION ET RETRAIT DE** **L'AIDE JURIDIQUE ET CESSATION** **DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE**

**37.2.** La suspension ou le retrait de l'aide juridique entraîne la cessation des services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, à compter de la réception, par le bénéficiaire et par l'avocat ou le notaire responsable du dossier, d'un avis les informant, selon le cas, de la suspension ou du retrait.

Malgré la suspension ou le retrait, l'avocat ou le notaire responsable du dossier rend les services juridiques qui sont requis pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne à qui l'aide est suspendue ou retirée.

**37.3.** Sous réserve de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique, la cessation de l'admissibilité financière du bénéficiaire met fin de plein droit à l'aide juridique.

Les dispositions de l'article 37.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible.

#### **SECTION VI** **RECOUVREMENT DES COÛTS** **DE L'AIDE JURIDIQUE**

**37.4.** Lorsqu'il y a recouvrement des coûts de l'aide juridique, ces coûts comprennent, outre ce qui est prévu à l'article 1, les coûts de la mise en demeure prévue à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique et assumés par le centre d'aide juridique.

**38.** Celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, est tenu de rembourser à ce centre, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique.

Celui qui, conformément à l'article 68 de cette loi, avise le centre qui lui a délivré l'attestation, d'un changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui a pour effet de le rendre financièrement inadmissible à toute aide juridique, que ce soit à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution, n'est tenu de rembourser les coûts de l'aide juridique qu'à l'égard des services juridiques obtenus après qu'il a cessé d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique :

1° celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution;

2° celui à qui l'aide juridique est retirée dans les cas prévus à l'article 70 de cette loi;

3° *supprimé.*

Pour l'application du deuxième alinéa et du paragraphe 1° du troisième alinéa, le directeur général procède de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique.

Il est également procédé de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire dans les 15 jours de la réception par ce dernier d'un avis de convocation à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

(1997) 129 G.O. II, 7081.

**38.1.** Les dispositions de la section V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 38, il est procédé à un nouvel examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire.

**39.** Lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a été établie en ne prenant en considération que ses revenus et ses liquidités, les père et mère de cette personne ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent, lorsque la prestation des services juridiques a été complétée, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide

juridique obtenue par la personne mineure, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère, ils sont tenus conjointement à ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement n'est pas exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° les personnes tenues à ce remboursement sont elles-mêmes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite;

2° l'aide juridique a été accordée, dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée.

**40.** Toute dette qui doit être remboursée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente section est recouvrée, déduction faite de toute somme déjà versée, au centre d'aide juridique dans la même affaire.

**41.** Le remboursement des coûts est exigible :

1° dans les cas visés au premier alinéa de l'article 38, à compter de la date de la décision du directeur général ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision suivant laquelle la personne à qui une attestation conditionnelle a été délivrée n'est pas admissible à l'aide juridique;

2° dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique;

3° dans les cas visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le directeur général retire l'aide juridique ou à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant la décision du directeur général;

4° *supprimé.*

(1997) 129 G.O. II, 7081.

**42.** Le débiteur doit rembourser la dette dans les 30 jours suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique ou, s'il y a révision sur le remboursement, dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement, à moins que le directeur général n'accepte, conformément au premier alinéa de l'article 73.4 de cette loi, que la dette soit remboursée en plusieurs versements.

**43.** Toute somme recouvrable porte intérêt, au taux fixé par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31), à compter du trente et unième jour suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique ou, s'il y a révision sur le remboursement, à compter du trente et unième jour suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement.

## **SECTION VII**

### **SERVICES JURIDIQUES POUR LESQUELS L'AIDE JURIDIQUE EST ACCORDÉE**

**43.1.** Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique, cette aide est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), comparaît devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance;

2° pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique :

a) cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître;

b) cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants;

c) cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

L'article 4.6 de la Loi sur l'aide juridique s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et aux recours extraordinaires exercés dans une affaire visée au présent article.

44. L'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7° de l'article 4.7 et au paragraphe 2° de l'article 4.10 de la Loi sur l'aide juridique, pour obtenir la révision d'une décision ou exercer un recours devant un tribunal, si cette révision ou ce recours se rapporte soit à une demande de prestation, d'indemnité ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation ou d'une indemnité et si cette demande de révision ou ce recours est exercé dans le cadre des programmes établis aux termes des lois suivantes :

#### Lois du Québec

1° La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);

2° La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

3° La Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

4° La Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25);

5° La Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance-maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent une déficience physique;

6° La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);

7° La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

8° La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

9° La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7);

10° *supprimé*;

11° La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

12° La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

12.1° La Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60);

13° La Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

14° La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2);

15° La Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

16° La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

#### Lois fédérales

1° La Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8);

2° La Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9);

3° La Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23).

L.Q. 2001, c. 60, a. 165.

45. L'aide juridique est accordée à une personne en vue de lui permettre d'être assistée dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle tenu par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles, par un membre d'une de ces commissions ou par une personne désignée à cette fin aux termes de l'une ou l'autre de ces lois.

**45.1.** Les services de consultation d'ordre juridique pour lesquels l'aide juridique peut être accordée en vertu de l'article 4.4 et du deuxième alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique sont dispensés soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires exerçant en cabinet privé.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**46.** Le présent règlement remplace :

1° le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 et modifié par le règlement édicté par le décret 1307-85 du 26 juin 1985, à l'exception de l'article 4;

2° le Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts édicté par le décret 942-83 du 11 mai 1983;

3° le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique édicté par le décret 943-83 du 11 mai 1983.

**47.** L'article 4 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique est remplacé par le suivant :

« **4.** Le comité administratif de la Commission des services juridiques peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique gratuite une personne qui n'est pas financièrement admissible à cette aide suivant l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible à cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. »

**48.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 26 septembre 1996 à l'exception des articles 19 à 23 et 26 à 29 qui entreront en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique édictés par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23).

L'article 47 est abrogé à la date de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique édictés par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique.



## **Historique :**

A.C. 1798-73 du 16/5/73, (1973) 105 G.O. II, 2313.  
**Entré en vigueur :** 4 juin 1973.

### **Modifié par :**

A.C. 3664-75 du 6/8/75, (1975) 107 G.O. II, 4747.  
**Entré en vigueur :** 27 août 1975.  
A.C. 4689-75 du 22/10/75, (1975) 107 G.O. II, 5583.  
**Entré en vigueur :** 5 novembre 1975.  
A.C. 980-76 du 24/3/76, (1976) 108 G.O. II, 2517.  
**Entré en vigueur :** 14 avril 1976.  
A.C. 1097-78 du 5/4/78, (1978) 110 G.O. II, 2205.  
**Entré en vigueur :** 19 avril 1978.  
A.C. 132-79 du 17/1/79, (1979) 111 G.O. II, 445.  
**Entré en vigueur :** 31 janvier 1979.  
A.C. 204-79 du 24/1/79, (1979) 111 G.O. II, 499.  
**Entré en vigueur :** 7 février 1979.  
Décret 1366-80 du 11/5/80, (1980) 112 G.O. II, 2779;  
*Erratum*, (1980) 112 G.O. II, 3361.  
**Entré en vigueur :** 25 juin 1980.  
Décret 3570-81 du 22/12/81, (1981) 113 G.O. II, 5555.  
**Entré en vigueur :** 30 décembre 1981.

### **Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. A-14, r. 1.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

### **Modifié par :**

Décret 2416-82 du 20/10/82, (1982) 114 G.O. II, 4137.  
**Entré en vigueur :** 3 novembre 1982.  
Décret 2873-82 du 8/12/82, (1982) 114 G.O. II, 4851.  
**Entré en vigueur :** 29 décembre 1982.  
Décret 941-83 du 11/5/83, (1983) 115 G.O. II, 2343.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 1983.  
Décret 942-83 du 11/5/83, (1983) 115 G.O. II, 2345.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 1983.  
Décret 1721-86 du 19/11/86, (1986) 118 G.O. II, 4610.  
**Entré en vigueur :** 3 décembre 1986.  
Décret 41-94 du 10/1/94, (1994) 126 G.O. II, 801.  
**Entré en vigueur :** 17 février 1994.  
Décret 1211-96 du 25/9/96, (1996) 128 G.O. II, 5594.  
**Entré en vigueur :** 24 octobre 1996.  
Décret 1453-97 du 5/11/97, (1997) 129 G.O. II, 7077.  
**Entré en vigueur :** 4 décembre 1997.



## TABLE DES MATIÈRES

### Section I

Dispositions préliminaires 1 à 1.1

### Section II

Organisation et administration

- § 1. Commission 2 à 17
- § 2. Centre régional 18 à 38
- § 3. Centre local 39 à 50
- § 4. Dispositions diverses 51 à 56

### Section III

Fonctionnement de l'aide juridique

- § 0.1. Exercice du libre-choix 56.1
- § 1. Confection de la liste des avocats et notaires disponibles 57 à 65
- § 2. Demandes d'aide juridique 66 à 82
- § 3. Comité de révision 83 à 92

### Annexe A

*Supprimée*

### Annexe B

Liste des dossiers en circulation

### Annexe C

Coût par nature du dossier fermé

### Annexe D

Activités par avocat par nature des dossiers



c. A-14, r. 1

**Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80)

**SECTION I**  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent :

*a)* « **directeur général** » : le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ainsi que les personnes à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi;

*b)* « **Loi** » : la *Loi sur l'aide juridique* (L.R.Q., c. A-14).

**1.1. Forme de documents :** Les documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Commission des services juridiques et des centres d'aide juridique, y compris les livres, registres, rapports, rapports financiers, prévisions budgétaires, comptes et statistiques qui, suivant la Loi et le présent règlement, doivent être transmis à la Commission par les centres régionaux ou aux centres régionaux par les centres locaux peuvent être établis sous forme électronique. Ils doivent alors être transmis sous cette forme.

**SECTION II**  
ORGANISATION ET ADMINISTRATION

*§ 1. Commission*

**2. Siège :** Le siège de la Commission des services juridiques est situé dans les limites du territoire de la ville de Montréal.

**3. Assemblées des membres :** Les membres de la Commission tiennent au moins 6 assemblées générales par année.

**4. Assemblée générale annuelle :** Lors d'une assemblée générale annuelle que la Commission doit tenir au mois de juin de chaque année, la Commission :

*a)* reçoit du comité administratif le rapport annuel des activités de la Commission et des centres;

*b)* reçoit de chaque centre le rapport financier annuel prévu à l'article 86 de la Loi;

*c)* établit le comité administratif conformément au paragraphe *n* de l'article 22 de la Loi;

*d)* nomme pour les fins de l'exercice financier en cours un vérificateur membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec qui n'est pas membre ou employé de la Commission ou d'un centre; et

*e)* établit les objectifs de la Commission pour les 12 mois suivants.

**5. Convocation :** L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**6. Assemblée spéciale :** Une assemblée spéciale peut être convoquée à la demande du président ou de 3 membres de la Commission.

Dans ce cas, l'avis de convocation doit être transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 24 heures avant la date fixée pour l'assemblée.

**6.1. Avis de convocation :** L'avis de convocation à une assemblée des membres peut être expédié par courrier ordinaire, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, à la dernière adresse connue du membre ou, au choix de ce dernier, à son lieu de travail.

**7. Contenu de l'avis :** L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis indique de plus l'objet de l'assemblée.

**8. Absence d'un membre :** Un membre qui n'assiste pas à une assemblée est en défaut s'il ne donne pas les motifs de son absence au président.

**9.** La Commission peut convoquer les directeurs généraux, directeurs, avocats et notaires à l'emploi de tout centre d'aide juridique aux fins de discuter de problèmes communs à toutes les régions et d'y assurer des pratiques uniformes.

**10. Comité administratif :**

1) **Nombre de membres :** Le comité administratif est composé de 5 membres, y compris le président et le vice-président.

2) **Quorum :** Le quorum du comité administratif est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.

3) Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du comité administratif.

**11. Fonctions du comité administratif :** Outre les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le comité administratif :

a) exécute les décisions de la Commission;

b) exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs que lui délègue la Commission;

c) prépare les prévisions budgétaires, le rapport financier annuel et les soumet à la Commission;

d) administre les deniers ou valeurs reçus par la Commission;

e) peut recommander à la Commission une enquête en vertu de l'article 28 de la Loi et la nomination d'un administrateur s'il y a lieu, selon l'article 27 de la Loi; et

f) fait rapport de ses activités à la Commission lors des assemblées.

**12. Nomination :** La Commission nomme un secrétaire et un trésorier sur recommandation du comité administratif.

**13. Fonction du secrétaire :** Le secrétaire :

a) agit comme secrétaire aux assemblées de la Commission et du comité administratif;

b) rédige les procès-verbaux et conserve les archives de la Commission; et

c) exécute toute tâche, accomplit tout travail qui lui est confié par la Commission, le comité administratif ou le président.

**14. Fonctions du trésorier :** Le trésorier :

a) rend compte à la Commission, au comité administratif et au président, à leur demande, de la conduite de toutes les activités comptables et financières de la Commission et des centres;

b) a la garde de tous livres, documents et dossiers pertinents à sa charge;

c) dépose tous les deniers ou autres valeurs de la Commission dans une institution financière choisie par le comité administratif;

d) prépare les documents requis pour les paiements de la Commission;

e) fait rapport au comité administratif de toute irrégularité ou erreur dans les affaires financières des centres et y joint des recommandations;

f) présente à la Commission un rapport des activités comptables de l'exercice financier écoulé;

g) soumet ses livres et documents au vérificateur des comptes nommé par la Commission; et

h) exécute toute tâche, accomplit tout travail que lui confie la Commission, le comité administratif ou le président.

**15. Comptes de banque et garde des valeurs :** Des comptes de banque au nom de la Commission peuvent être ouverts à n'importe quelle banque, caisse populaire, société de fiducie constituées au Canada ou ailleurs et tous les chèques, lettres de change, billets et actes d'hypothèques doivent être faits, rédigés, signés, acceptés, endossés ou exécutés par les personnes qui peuvent être désignées par résolution du comité administratif.

**16. Effets de commerce et signature de chèque :** Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes désignées, de temps à autre, par résolution du comité administratif.

**17. Abrogé.**

(1996) 128 G.O. II, 5594.

§ 2. *Centre régional*

**18. Abrogé.**

(1997) 129 G.O. II, 7077.

**19.** Pour qu'un centre régional soit habilité à poursuivre ses activités, le conseil d'administration doit remplir les obligations prévues aux articles 20 à 30.

**20. Conseil d'administration :** Le conseil d'administration doit tenir au moins 3 assemblées générales par année.

**21. Cessation de mandat :** Un membre d'un centre régional qui fait défaut d'assister à 3 séances consécutives du conseil d'administration et qui ne donne pas au président du centre des motifs valables de son absence, cesse d'être membre.

**22. Assemblée générale annuelle :** Le conseil d'administration doit tenir une assemblée générale annuelle au plus tard le 15 mai de chaque année, au cours de laquelle il doit :

a) recevoir les rapports annuels des activités financières et d'aide juridique du centre de même que le rapport du vérificateur;

b) nommer un vérificateur membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour les fins de l'exercice financier en cours et qui n'est pas membre ou employé de la Commission ou d'un centre;

c) élire le président et le vice-président;

d) nommer les membres qui, en plus du président, du vice-président et du directeur général, doivent faire partie du comité administratif en vertu de l'article 40 de la Loi;

e) établir ses objectifs pour les 12 mois suivants.

**23.** Les assemblées doivent être tenues après l'avis de convocation déterminé par le conseil d'administration.

**24. Assemblées spéciales :** Des assemblées spéciales ne doivent être convoquées qu'à la demande du président ou d'au moins 3 membres du conseil après l'avis déterminé par le conseil d'administration.

**25. Quorum :** Le quorum d'une assemblée est de 5 membres dont le président ou le vice-président.

**26. Quorum du comité administratif :** Le président ou le vice-président et 2 membres du conseil autres que le directeur général forment le quorum d'une assemblée du comité administratif.

Le directeur général n'a pas droit de vote.

**26.1. Dispositions applicables :** Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre régional.

**27. Absence ou empêchement d'agir du président :** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier.

**28.** Le président doit informer par écrit la Commission sans délai dès qu'il est avisé ou a connaissance qu'un membre ne peut plus, ou exprime le désir de ne plus faire partie du conseil d'administration.

**29.** Les membres du conseil d'administration sauf le directeur général, ne doivent pas être des employés salariés ni de la Commission ni d'un centre.

**30.** Les membres du conseil doivent s'abstenir de toute intervention dans l'exercice du mandat professionnel de l'avocat ou du notaire chargé d'un cas d'aide juridique.

**31. Secrétaire du centre régional :** Le secrétaire :

a) a la garde des archives du centre régional; et

b) exerce toute fonction, accomplit tout travail que lui confie le conseil d'administration ou le directeur général.

**32. Administration d'un bureau d'aide juridique :** Le centre régional, sur recommandation du directeur général, peut confier à un avocat l'administration d'un bureau.

**33. Prévisions budgétaires :** Le centre régional soumet chaque année ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier à la Commission dans les 15 jours d'une demande de la Commission à cet effet.

**34.** *Abrogé.*

---

(1994) 126 G.O. II, 801.

**35. Rapport annuel :** Le centre régional soumet avant le 15 mai de chaque année à la Commission un rapport financier annuel dûment vérifié au 31 mars de même qu'un rapport de ses activités d'aide juridique durant l'exercice financier écoulé.

**36. Inspection :** Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 33 de la Loi, le centre régional peut examiner les livres et autres documents financiers d'un centre local.

**37. Abrogé.**

(1997) 129 G.O. II, 7077.

**38. Pouvoir d'emprunt :** Un centre régional n'a aucun pouvoir d'emprunt.

### § 3. Centre local

**39. Contenu de la demande d'accréditation :** La demande d'accréditation d'un centre local est présentée au centre régional. Elle doit être signée par les personnes qui la présentent et doit inclure les renseignements suivants :

- a) les objets que se propose de poursuivre le centre local;
- b) l'adresse du siège du centre;
- c) une copie de la charte et des règlements en vigueur du centre;
- d) le nom, l'adresse et l'occupation des personnes qui présentent la demande du centre;
- e) une liste des personnes ou organismes appuyant la demande;
- f) s'il y a lieu, un bilan détaillé et un état des revenus et dépenses de l'exercice financier précédent.

**40. Condition d'accréditation :** Pour être accréditée, le centre doit :

a) être constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) adopter un règlement prévoyant la tenue d'au moins 6 assemblées générales par an dont une au moins à chaque période de 3 mois;

c) constituer un conseil d'administration dont l'avocat directeur du centre fait partie avec voix consultative seulement et établir un quorum de 50 % plus un des membres du conseil d'administration; et

d) constituer un comité administratif composé au moins du président, de l'avocat directeur et d'un autre membre du conseil d'administration.

**41. Demande d'accréditation :** Toute demande d'accréditation reçue par le centre régional est transmise à la Commission. Le centre régional y joint ses recommandations.

**42. Certificat d'accréditation :** Le certificat d'accréditation détermine le champ d'activité du centre local pour lequel l'accréditation est accordée.

**43. Refus :** Le refus d'accréditation doit être motivé.

**44. Modification :** Le centre doit déposer pour approbation auprès du centre régional et de la Commission des copies de toute modification apportée à sa charte et à ses règlements après son accréditation.

**45. Collaboration :** Le centre doit collaborer à l'intégration de ses activités dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région par le centre régional.

**46.** Les membres du conseil doivent s'abstenir de toute intervention dans l'exercice du mandat professionnel de l'avocat ou du notaire chargé d'un cas d'aide juridique.

**47.** Un membre d'un centre régional ne peut siéger au conseil d'administration d'un centre local ou vice-versa.

**47.1. Dispositions applicables :** Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre local.

**48. Prévisions budgétaires :** Le centre local soumet chaque année ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier au centre régional dans les 10 jours d'une demande du centre régional à cet effet.

**49.** *Abrogé.*

(1994) 126 G.O. II, 801.

**50. Rapport annuel :** Le centre local soumet avant le 30 avril au centre régional un rapport financier annuel dûment vérifié au 31 mars de même qu'un rapport de ses activités d'aide juridique durant l'exercice financier écoulé.

#### § 4. Dispositions diverses

**51. Statistiques :** Les centres doivent relever des statistiques et les transmettre à la Commission aux fins de permettre à celle-ci de connaître les services d'aide juridique passés ou en cours et de lui permettre l'analyse des besoins d'aide juridique au Québec.

Ces statistiques doivent être transmises sur les formules dont des copies apparaissent aux annexes B, C et D.

**51.1.** Lorsqu'une demande lui en est faite par le président de la Commission, chaque centre d'aide juridique doit transmettre à la Commission tout renseignement ou document se rapportant à l'administration de la Loi que le président requiert.

**52. Inspection :** Pour être habilitée à poursuivre ses activités, un centre doit permettre en tout temps à la Commission de faire l'examen de ses livres et autres documents financiers.

**53. Comptes :** Chaque centre et chaque bureau d'aide juridique maintient, par l'intermédiaire du directeur général ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi, selon le cas, un compte en fidéicomis pour toute somme d'argent qu'il perçoit du bénéficiaire pour un tiers ou d'un tiers pour le bénéficiaire. L'administration et la remise de ces sommes est assujettie (*sic*) aux dispositions du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3) ou du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Chaque centre maintient également, par l'intermédiaire du directeur général, un compte auprès d'une institution financière dans lequel il verse les contributions perçues des bénéficiaires admis à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, à l'exception des frais administratifs visés à l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Les sommes versées dans ce compte ne peuvent en être retirées qu'au fur et à mesure que les services juridiques sont dispensés au bénéficiaire.

**54. Enquête :** Lorsque la Commission approuve une enquête en vertu de l'article 28 de la Loi, elle désigne un enquêteur qui doit être soumis aux lois régissant les ordres professionnels depuis au moins 5 ans. Lorsque l'enquête porte sur le travail professionnel d'un directeur général ou d'une personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi, l'enquêteur doit être un avocat.

**55. Décision :** La Commission, après étude du rapport de l'enquête, communique sa décision au président et au secrétaire du centre.

**56. Exercice financier :** L'exercice financier de la Commission et des centres se termine le 31 mars de chaque année.

### SECTION III FONCTIONNEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

#### § 0.1. Exercice du libre-choix

**56.1. Libre-choix :** Les règles d'admissibilité à l'aide juridique et de délivrance des attestations d'admissibilité à cette aide prévues par la Loi et ses règlements doivent être appliquées sans distinction à l'égard de tout requérant, qu'il choisisse soit un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé, soit un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre.

#### § 1. Confection de la liste des avocats et notaires disponibles

**57. Liste des avocats et notaires disponibles :** Le directeur général établit et maintient à jour une liste des avocats et notaires ayant leurs études dans la région, qui acceptent, par écrit, d'accorder leurs services professionnels aux bénéficiaires de l'aide juridique.

**58. Abrogé.**

(1997) 129 G.O. II, 7077.

**59. Abrogé.**

(1997) 129 G.O. II, 7077.

**60. Limite de son engagement :** Lorsqu'il accepte d'offrir ses services aux bénéficiaires d'aide juridique, un avocat ou notaire peut indiquer des limites à la nature des services qu'il est prêt à fournir.

**61. Retrait :** Un avocat ou un notaire peut en tout temps demander par un écrit adressé au directeur général le retrait de son nom de la liste mentionnée à l'article 57. Le directeur général doit agréer cette demande.

**62.** L'avocat ou le notaire dont le nom n'est pas inscrit ou a été retiré de la liste prévue à l'article 57 peut demander que son nom y soit inscrit. Le directeur général doit agréer cette demande. Toute demande verbale doit être confirmée par écrit.

**63. Registre des demandes :** Le directeur général tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui demandent l'aide juridique, la date à laquelle la demande est reçue ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle rendez-vous est pris pour remplir la demande, la nature de la demande et la façon dont il en a été disposé.

**64. Registre des mandats :** Le directeur général tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats ou notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre d'aide juridique, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé.

**65. Demande de rapport :** Le directeur général peut demander et obtenir des rapports des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre sur les dossiers d'aide juridique qui leur ont été confiés.

§ 2. *Demandes d'aide juridique*

**66.** *Abrogé.*

(1983) 115 G.O. II, 2343.

**67.** *Abrogé.*

(1983) 115 G.O. II, 2343.

**68.** *Abrogé.*

(1983) 115 G.O. II, 2343.

**69. Lieu de demande par exception :**

La demande d'aide juridique peut être faite auprès de tout centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre local ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence. L'attestation peut alors être donnée par le bureau ou le centre local où elle a été demandée ou par un autre bureau ou une autre centre local selon qu'au jugement du directeur général il est plus avantageux pour le requérant.

**69.1. Demandes relatives à la jeunesse :**

Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9h00 à 15h00 dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence soit, conformément à l'article 69, à tout autre centre ou bureau.

Dans les autres districts judiciaires, les centres d'aide juridique qui, le 1<sup>er</sup> avril 1997, dispensent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, des services d'admissibilité à l'aide juridique sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances doivent maintenir ces services.

**70.** 1) *Abrogé.*

2) *Abrogé.*

3) *Abrogé.*

4) *Abrogé.*

(1982) 114 G.O. II, 4851; (1983) 115 G.O. II, 2343; (1996) 128 G.O. II, 5594.

**71. Abrogé.**

(1983) 115 G.O. II, 2343.

**72. Attestation d'admissibilité :** Le directeur général signe l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique et la délivre en duplicata. Elle porte l'information suivante :

a) le nom du centre ou du bureau qui l'émet;

b) le nom et l'adresse du bénéficiaire;

b.1) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire conformément au Règlement sur l'aide juridique et le droit du bénéficiaire de demander une révision quant au montant de la contribution;

c) la date de l'acceptation de la demande;

d) le nom de l'avocat ou du notaire à qui le cas est confié;

e) la période pour laquelle elle est émise;

f) la nature du cas pour lequel l'aide est accordée; et

g) le caractère d'urgence, et conditionnel s'il y a lieu, de l'attestation.

Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution, l'attestation d'admissibilité indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire.

**73. Refus :** Un avis de refus, de suspension ou de retrait de l'aide juridique est motivé. S'il s'agit d'un refus ou d'un retrait, l'avis comporte la mention du droit du requérant, ou, selon le cas, du

bénéficiaire de demander la révision de la décision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée.

**74.** Le refus, la suspension ou le retrait de l'aide juridique prend effet à compter de la réception par le requérant, ou selon le cas par le bénéficiaire, de l'avis motivé à cet effet. Le directeur général en avise également, s'il y a lieu, l'avocat ou le notaire du bénéficiaire, le greffier du tribunal ou l'officier de la publicité des droits.

**75. Abrogé.**

(1983) 115 G.O. II, 2343.

**76. Choix de l'avocat ou du notaire :**

Le bénéficiaire peut faire le choix d'un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre parmi ceux qui ont accepté d'être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 57. Lorsque le bénéficiaire fait le choix particulier d'un tel avocat ou d'un tel notaire, le directeur général confie à cet avocat ou à ce notaire un mandat décrivant la nature du cas.

**77. Avis et rapport :** L'avocat ou le notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre doit aviser par écrit le directeur général quand il refuse un mandat. Il doit donner cet avis dans les 15 jours de la date de la réception du mandat. Le directeur général avise alors le bénéficiaire qu'il peut faire le choix d'un autre avocat ou notaire.

S'il accepte le mandat, l'avocat ou le notaire doit, dès que le mandat est exécuté et ce, même si aucun montant ne lui est payable, transmettre, à son choix, soit un relevé d'honoraires comportant une description sommaire de ses démarches et de leurs résultats ainsi que le relevé détaillé de ses honoraires et déboursés, soit un rapport sur les services juridiques qu'il a rendus dans le cadre du mandat, dans lequel il indique les honoraires et déboursés qu'il entend réclamer.

Le relevé d'honoraires ou le rapport doit notamment indiquer les services rendus selon la nomenclature du tarif établi en vertu de l'article 81 de la Loi et les numéros des articles du tarif correspondant aux services rendus et aux honoraires qui en découlent.

Le relevé d'honoraires ou le rapport doit être transmis au centre ou, selon le cas, à la Commission.

**78.** *Remplacé.*

(1997) 129 G.O. II, 7077.

**79.** *Abrogé.*

(1986) 118 G.O. II, 4610.

**80.** *Abrogé.*

(1983) 115 G.O. II, 2345.

**81. Substitution de l'avocat ou du notaire :** Sous réserve de l'article 81.1, Le (*sic*) bénéficiaire ayant déjà obtenu les services d'un avocat ou notaire qui n'a pas encore complété le mandat confié, peut obtenir du directeur général les services d'un autre avocat ou notaire s'il en donne des motifs raisonnables.

L'avocat ou le notaire, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre, doit alors transmettre, conformément à l'article 77, son relevé d'honoraires ou son rapport, dès qu'il est informé que le dossier du bénéficiaire a été confié à un autre avocat ou notaire.

**81.1. Remplacement de l'avocat ou du notaire :** Un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé peut, en tout temps, remplacer, dans le cadre d'un même mandat, un autre avocat ou notaire du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis signé par le bénéficiaire et transmis, par voie postale ou par voie de télécommunication, au directeur général qui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels le remplacement a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le directeur général est lié par cet avis.

**82.** *Abrogé.*

(1983) 115 G.O. II, 2343.

§ 3. *Comité de révision*

**83.** *Abrogé.*

(1996) 128 G.O. II, 5594.

**84.** *Abrogé.*

(1996) 128 G.O. II, 5594.

**85.** *Abrogé.*

(1996) 128 G.O. II, 5594.

**86.** *Abrogé.*

(1996) 128 G.O. II, 5594.

**87.** *Abrogé.*

(1996) 128 G.O. II, 5594.

**88. Procès-verbaux :** Le comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 de la Loi tient des procès-verbaux de ses réunions.

**89.** *Abrogé.*

(1996) 128 G.O. II, 5594.

**90.** Le comité transmet sans délai copie de ses décisions au président de la Commission.

**91.** *Abrogé.*

(1996) 128 G.O. II, 5594.

**92.** Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision.



**ANNEXE A**  
(a. 37)

*Supprimée.*

(1997) 129 G.O. II, 7077.



ANNEXE C  
(a. 51)

COÛT PAR NATURE DU DOSSIER FERMÉ

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE \_\_\_\_\_

RÉGION \_\_\_\_\_

BUREAU \_\_\_\_\_

NATURE DU DOSSIER	AVOCATS DU RÉSEAU			
	NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS		TEMPS CONSACRÉ	
	TRIMESTRE	CUMULATIF	TRIMESTRE	CUMULATIF

**APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE**

---

**ANNEXE D**  
(a. 51)

**ACTIVITÉS PAR AVOCAT PAR NATURE DES DOSSIERS**

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE \_\_\_\_\_

Bureau de \_\_\_\_\_ MOIS de \_\_\_\_\_  POUR LES AVOCATS DU RÉSEAU

NOM DE L'AVOCAT	NATURE DU DOSSIER	NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS		NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS		NOMBRE DE DOSSIERS EN CIRCULATION	CIVIL	CRIMINEL
		MOIS	CUMULATIF ANNÉE	MOIS	CUMULATIF ANNÉE			

***Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec, (1996) 128 G.O. II, 3530 [C-26, r. 19.2.1]***

***Historique :***

Décret 140-83 du 26/1/83, (1983) 115 G.O. II, 1251.

**Entré en vigueur :** 2 mars 1983.

**Remplacé par :**

Décret 670-96 du 5/6/96, (1996) 128 G.O. II, 3530.

**Entré en vigueur :** 4 juillet 1996.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section 1</b> Dispositions générales et demande d'équivalence	1 à 12
<b>Section 2</b> Exemption de formation professionnelle et tenue d'examen	13 à 22
<b>Section 3</b> Dispositions transitoires et finales	23 à 26
<b>Annexe I</b> Liste des matières évaluées par chacune des épreuves de l'examen écrit	



c. C-26, r. 19.2.1

**Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, et 94, par. i)

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET**  
**DEMANDE D'ÉQUIVALENCE**

**1.** Le secrétaire du Comité des équivalences transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » la reconnaissance par le Comité des équivalences qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

« équivalence de formation » la reconnaissance par le Comité des équivalences que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

**2.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire du comité ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) :

1° son dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2° une liste de ses publications;

3° une attestation officielle des diplômes dont il est titulaire;

4° une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine du droit;

5° une attestation officielle de son appartenance à un ou plusieurs barreaux;

6° une attestation de son expérience de travail, dans le domaine du droit.

**3.** Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

**4.** Le secrétaire transmet les documents aux membres du comité. À la première réunion qui suit la date de la réception de ces documents, le comité, après avoir donné l'occasion au candidat d'être entendu, dispose des demandes conformément au présent règlement.

**5.** La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition.

**6.** Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle qui portent sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec et qui comportent un minimum de 90 crédits ou l'équivalent, y compris 45 crédits répartis parmi les matières suivantes : droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.

**7.** Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances juridiques du candidat ne correspondent plus à celles présentement enseignées au Québec et acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail du candidat lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

**8.** Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de 5 ans, dans le domaine du droit, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

**9.** Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le comité tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience;

2° le fait que le candidat est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis;

4° les stages de formation effectués;

5° le nombre total d'années de scolarité.

**10.** En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le comité détermine si le niveau de connaissance et d'habiletés du candidat correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis et ayant complété avec succès les conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle des avocats; le cas échéant, ce candidat est réputé avoir complété ces conditions et modalités.

**11.** En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le comité peut décider :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat et l'informer des cours ou des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

**12.** Le candidat peut demander une nouvelle audition au comité afin de faire valoir des faits nouveaux.

Dans les 60 jours de la réception de cette demande, le comité entend le candidat et, s'il y a lieu, révisé sa décision. À cette fin, le secrétaire du comité convoque le candidat par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la fin de l'audition.

## **SECTION 2**

### **EXEMPTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TENUE D'EXAMEN**

**13.** Peut être exempté des conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle des avocats le candidat qui en fait la demande au secrétaire du comité et lui fournit un certificat d'un officier établissant :

1° qu'il est membre du barreau d'un État ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

2° que les avocats du Québec bénéficient d'une exemption analogue dans cet État, cette province ou ce territoire du Canada ou, le cas échéant, n'ont pas à y suivre un programme de formation professionnelle.

La décision du comité d'accorder l'exemption de formation professionnelle est transmise par écrit au candidat dans les 15 jours suivant l'acceptation du certificat par le comité.

**14.** Le candidat exempté en vertu de l'article 13 peut alors recevoir une attestation d'équivalence de formation, en réussissant un examen déterminé conformément à la présente section, afin d'établir que son niveau de connaissance et d'habiletés correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

L'examen prévu au présent article vise à mesurer le niveau de connaissance des candidats membres d'un autre barreau pour assurer la protection du public dans un contexte de plein droit d'exercice de la profession d'avocat au Québec.

**15.** Compte tenu de la spécificité du système juridique en vigueur au Québec, l'examen porte sur deux volets : le droit québécois et le droit fédéral.

**16.** L'examen comprend 4 épreuves écrites d'une durée de 3 heures chacune, portant respectivement sur les matières décrites à l'annexe I.

Chaque épreuve porte sur l'application du droit substantiel dans un contexte contentieux. Plus particulièrement, une épreuve consiste en la solution de cas pratiques inspirés de situations concrètes.

**17.** Au vu du dossier, le comité exempté le candidat de toute partie de l'examen qui porte sur des matières pour lesquelles le candidat est légalement habilité à exercer au Québec.

**18.** L'organisation matérielle de l'examen est confiée à un sous-comité d'évaluation. Celui-ci voit à constituer une équipe d'évaluation pour chacune des épreuves, à arrêter les sujets d'évaluation et à dresser une liste des ouvrages susceptibles de guider le candidat dans sa préparation à l'examen. Chaque équipe d'évaluation assume la préparation et la correction de l'épreuve dont elle a la charge.

Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Les candidats sont autorisés à utiliser tout document qu'ils jugent utile.

**19.** Chaque épreuve est notée sur 100 points. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60 points à chacune des épreuves auxquelles il est soumis. Pour chaque épreuve réussie, il lui est décerné un certificat de réussite.

En cas d'échec, le candidat peut demander la révision de son évaluation dans les 30 jours suivant la date à laquelle le résultat lui est transmis.

La décision du comité en matière de révision est finale et sans appel.

**20.** Le candidat qui, après révision, n'a pas réussi une épreuve à laquelle il devait se soumettre peut reprendre cette épreuve dans les trois ans à compter de la date de son échec.

**21.** Le comité décerne une attestation d'équivalence de formation au candidat qui réussit toutes les épreuves auxquelles il était soumis.

**22.** L'examen a lieu au moins une fois l'an. La date et le lieu des épreuves sont fixés par le comité qui envoie une convocation individuelle au candidat au moins 3 mois avant la date de la première épreuve. Le cas échéant, la convocation précise les épreuves dont le candidat est dispensé.

### **SECTION 3**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**23.** Toute demande transmise au secrétaire du comité avant le 4 juillet 1996 est réputée effectuée conformément au présent règlement lorsque le candidat n'a pas été entendu par le comité avant cette date.

**24.** Tout candidat qui est dans l'une des situations suivantes peut demander au comité de rendre une nouvelle décision pour tenir compte des dispositions du présent règlement :

1° il a bénéficié avant le 4 juillet 1996 d'une équivalence de formation et il n'a pas débuté ou complété sa formation professionnelle;

2° il n'a pas terminé le programme d'études en droit prescrit par une décision du Conseil général rendue avant le 4 juillet 1996, en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983.

**25.** Omis.

**26.** Omis.

**ANNEXE I**

(a. 16)

**LISTE DES MATIÈRES ÉVALUÉES PAR CHACUNE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN ÉCRIT**

**Première épreuve :**

Droit civil I et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants : personnes, successions, biens, obligations et Loi sur la protection du consommateur.

**Deuxième épreuve :**

Droit civil II et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants : contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé.

**Troisième épreuve :**

Droit public (administratif) et du travail québécois et procédures afférentes.

**Quatrième épreuve :**

Droit public fédéral :

1° Partage des compétences législatives.

2° Charte canadienne des droits et libertés.

3° Droit fiscal.

4° Droit criminel.



**Règlement sur le comité de la formation des avocats, (1997) 129 G.O. II, 5718**  
**[B-1, r. 2.1]**

## ***Historique :***

A.C. 4952-75 du 5/11/75, (1975) 107 G.O. II, 5749.  
**Entré en vigueur :** 26 novembre 1975.

### **Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 2.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

### **Remplacé par :**

Décret 1025-97 du 13/08/97, (1997) 129 G.O. II, 5718.  
**Entré en vigueur :** 18 septembre 1997.



c. B-1, r. 2.1

**Règlement sur le comité  
de la formation des avocats**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2° al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein du Barreau du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des avocats.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'avocat.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposés par un règlement du Conseil général, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil général, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil général nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil général;

2° de donner son avis au Conseil général, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

- 6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.
- 7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.  
Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.
- 8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.
- 9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil général, un par la Conférence et un par le ministre.
- 10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.  
Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.
- 11.** Le Conseil général transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.
- 12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.
- 13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Conseil général et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.
- 14.** Omis.
- 15.** Omis.

***Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec, (1991)***  
***123 G.O. II, 4852 [B-1, r. 0.2]***

***Historique :***

Décret 1131-91 du 14/8/91, (1991) 123 G.O. II, 4852.  
**Entré en vigueur :** 12 septembre 1991.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b>	
Champ d'application	1
<b>Section II</b>	
Exercice en société	2 à 4
<b>Section III</b>	
Exercice à son propre compte	
§ 1. Cessation volontaire	5
§ 2. Cessation involontaire	6 à 10
<b>Section IV</b>	
Conservation des dossiers	11 et 12



c. B-1, r. 0.2

**Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

**SECTION I**  
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus par les membres du Barreau du Québec qui cessent d'exercer leur profession.

Toutefois, il ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est l'employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

**SECTION II**  
EXERCICE EN SOCIÉTÉ

2. Le membre du Barreau qui exerce sa profession en société réelle et qui cesse volontairement de l'exercer, qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés ou qui se trouve dans l'une des situations de cessation involontaire d'exercice prévues à l'article 6 peut céder ses dossiers, livres et registres à l'un de ses associés, mais il doit alors aviser par écrit ses clients du nom du cessionnaire.

Si le membre est dans l'impossibilité d'aviser ses clients, l'obligation d'aviser incombe alors au cessionnaire.

3. Le membre du Barreau qui exerce sa profession en société réelle peut aussi prévoir qu'à son décès ses dossiers, livres et registres seront cédés à l'un de ses associés.

Dès après le décès, le cessionnaire doit aviser par écrit les clients concernés du décès et du transfert de leurs dossiers.

4. Le membre du Barreau qui cesse d'exercer sa profession en société réelle et qui ne cède pas ses dossiers, livres et registres à l'un de ses associés est assujéti à la section III.

**SECTION III**  
EXERCICE À SON PROPRE COMPTE

*§ 1. Cessation volontaire*

5. Le membre du Barreau qui exerce seul sa profession, y compris s'il l'exerce en société nominale, et qui cesse volontairement de l'exercer ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés doit céder ses dossiers, livres et registres à un membre du Barreau.

De plus, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice ou l'entrée en fonction, aviser par écrit le syndic et ses clients de la date à laquelle il cessera d'exercer ou entrera en fonction et du nom du membre du Barreau qui a accepté d'être son cessionnaire.

§ 2. *Cessation involontaire*

**6.** Le syndic prend possession des dossiers, livres et registres du membre du Barreau qui exerce seul sa profession, y compris s'il l'exerce en société nominale, et dont le permis est révoqué, qui est radié, qui est devenu inhabile ou qui se trouve dans l'impossibilité d'agir.

Le syndic prend également possession des dossiers, livres et registres à l'égard desquels le membre ne peut agir pour le motif que son droit d'exercice a été limité ou suspendu.

**7.** Le syndic prend aussi possession des dossiers, livres et registres du membre du Barreau qui exerçait sa profession seul, y compris s'il l'exerçait en société nominale, et qui est décédé sans avoir prévu la cession de ses dossiers, livres et registres.

Si le membre a prévu la cession en cas de décès, le cessionnaire doit, dès après le décès, aviser par écrit le syndic et les clients de la date du décès, du transfert de leur dossier et de leur droit de se constituer un nouveau procureur ou de reprendre leurs dossiers dans le délai qu'il indique.

Si la cession en cas de décès ne peut être exécutée, le syndic prend possession des dossiers du membre décédé.

**8.** Le syndic transfère les dossiers dont il a pris possession en vertu des articles 6 ou 7 à un membre du Barreau avant même de donner l'avis prévu à l'article 9 lorsque la protection des intérêts des clients le requiert.

**9.** Le syndic, lorsqu'il prend possession des dossiers, livres et registres

d'un membre du Barreau doit aviser par écrit immédiatement chaque client :

1° de la prise de possession de son dossier en lui en indiquant le motif;

2° du transfert de son dossier à un autre membre du Barreau qu'il indique, si tel a été le cas;

3° du délai qu'il a pour reprendre son dossier ou, s'il y a eu transfert pour accepter ce transfert ou reprendre son dossier;

4° de ses adresse, numéro de téléphone et heures de bureau.

**10.** Le syndic peut en outre faire publier un avis de sa prise de possession des dossiers, livres et registres d'un membre du Barreau dans un journal circulant dans la région où ce dernier exerçait sa profession.

Cet avis indique que le syndic a pris possession des dossiers, livres et registres d'un membre du Barreau qui est désigné, le délai que les clients ont pour reprendre leurs dossiers ainsi que les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau du syndic.

#### **SECTION IV**

##### **CONSERVATION DES DOSSIERS**

**11.** Le syndic qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un membre du Barreau de même qu'un membre cessionnaire de tels dossiers doivent conserver pendant une période d'au moins cinq ans les dossiers qui n'ont pas été repris par un client.

**12.** Omis.

## Historique :

- 1868 - *Règles de la profession d'avocat*, adoptées par le Conseil général en mai 1868.
- 1917 - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, adoptés par le Conseil général le 25 octobre 1917.
- 1931 - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, adoptés par le Conseil général le 6 juin 1931.
- 1939 - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1939.
- 1954 *Règlements du Barreau de la province de Québec*, (1954) 14 R. du B. 269-294.
- 1961 - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, art. 66 à 136, 146 et 147.
- 1966 - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, art. 66 à 97, 102, 105 à 131, 133a, 135.
- 1967 - *Règlements I du Barreau du Québec*, A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 G.O., 7245.  
**Entré en vigueur** : 1<sup>er</sup> février 1968.

### Modifié par :

- A.C. 1218 du 18/4/69, (1969) 101 G.O., 4284.
- A.C. 2253 du 3/6/70, (1970) 102 G.O., 3536.
- A.C. 2374 du 7/7/71, (1971) 103 G.O., 5646.
- A.C. 3867 du 17/11/71, (1971) 103 G.O., 8693.
- A.C. 1211-73 du 4/4/73, (1973) 105 G.O. II, 1177.
- A.C. 1425-77 du 4/5/77, (1977) 109 G.O. II, 3311.
- Entré en vigueur** : 29 juin 1977.
- Erratum*, (1977) 109 G.O. II, 3867.

### Règlement refondu :

- R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1.
- Entré en vigueur**: 1<sup>er</sup> août 1982.

### Modifié par :

- Décret 1380-91 du 9/10/91, (1991) 123 G.O. II, 5802.
- Entré en vigueur** : 7 novembre 1991.
- Décret 535-93 du 7/4/93, (1993) 125 G.O. II, 3013.
- Entré en vigueur** : 6 mai 1993.
- Décret 1690-93 du 1/12/93, (1993) 125 G.O. II, 8856.
- Entré en vigueur** : 6 janvier 1994.
- Décret 358-97 du 19/03/97, (1997) 129 G.O. II, 1843.
- Entré en vigueur** : 24 avril 1997.
- Décret 351-2004 du 21/04/04, (2004) 136 G.O. II, 1840.
- Entré en vigueur** : 6 mai 2004



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b>	
Disposition générale	1.00.01. à 1.01.
<b>Section II</b>	
Devoirs généraux et obligations envers le public	2.00.01. à 2.10.
<b>Section III</b>	
Devoirs et obligations envers le client	
§ 1. Dispositions générales	3.00.01. à 3.01.05.
§ 2. Intégrité	3.02.01. à 3.02.11.
§ 3. Disponibilité et diligence	3.03.0.1 à 3.03.05.
§ 4. Responsabilité	3.04.01.
§ 5. Indépendance et désintéressement	3.05.01. à 3.05.19.
§ 6. Secret professionnel et conflit d'intérêts	3.06.01. à 3.06.10.
§ 6.1. Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes	3.06.01.01. à 3.06.01.05.
§ 7. Accessibilité des dossiers	3.07.01.
§ 8. Fixation et paiement des honoraires	3.08.01. à 3.08.08.
<b>Section IV</b>	
Devoirs et obligations envers la profession	
§ 1. Dispositions générales	4.01.00.01. à 4.01.00.02.
§ 1.1. Situations d'incompatibilité	4.01.01. à 4.01.02.
§ 2. Actes dérogatoires	4.02.01. à 4.02.02.
§ 3. Relation avec le Barreau et les autres avocats	4.03.00.01. à 4.03.04.
§ 4. Contribution à l'avancement de la profession	4.04.01.
<b>Section V</b>	
Restrictions et obligations relatives à la publicité	5.01. à 5.07.
<b>Section VI</b>	
Symbole graphique du Barreau	6.01. à 6.05.
<b>Section VII</b>	
Raison sociale des sociétés d'avocats	7.01. à 7.02.



c. B-1, r. 1

**Code de déontologie des avocats**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 15)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**SECTION I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.00.01.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'avocat, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

**1.00.02.** L'avocat doit, à l'égard de toute personne autre qu'un avocat qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Code des professions et les règlements pris en application de ces lois soient respectés.

**1.01.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II**  
DEVOIRS GÉNÉRAUX ET  
OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**2.00.01.** L'avocat doit agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie.

**2.01.** L'avocat doit soutenir le respect de la loi.

Il ne doit pas prononcer des paroles ou publier des écrits contraires aux lois, ni inciter quiconque à y porter atteinte, mais il peut, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer toute disposition de la loi, en contester l'application ou requérir qu'elle soit abrogée ou modifiée.

**2.01.01.** L'avocat doit servir la justice. Il doit soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. Il ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal.

**2.02.** L'avocat ne doit pas fomenter de dissensions ou provoquer de procès en recherchant les défauts, inexactitudes ou lacunes dans des titres ou documents de nature privée et en les portant à la connaissance d'autrui dans le but d'obtenir, pour lui ou une autre personne, un contrat ayant pour objet d'intenter des procédures ou d'en retirer un avantage.

**2.03.** *Abrogé.*

**2.04.** L'avocat peut entreprendre la défense du client quelle que soit son opinion personnelle sur sa culpabilité ou sa responsabilité.

**2.05.** L'avocat doit éviter tout procédé purement dilatoire et coopérer avec les autres avocats pour assurer la bonne administration de la justice.

**2.06.** *Abrogé.*

**2.07.** L'avocat doit, lorsque sa présence est requise, se présenter ou se faire représenter devant le tribunal dans une cause où il occupe, à moins d'en être empêché pour une raison qui ne dépend pas de sa volonté et d'avoir donné au préalable, dans la mesure du possible, avis de son absence au client, au tribunal et à la partie adverse.

**2.08.** L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux ou qui sont manifestement faux à l'égard d'un tribunal ou de l'un de ses membres.

**2.09.** *Abrogé.*

**2.10.** L'avocat doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

### **SECTION III**

#### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT**

##### *§ 1. Dispositions générales*

**3.00.01.** L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.

**3.01.01.** Avant d'accepter de fournir un service professionnel, l'avocat doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment entreprendre ou continuer la prestation d'un service professionnel pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

**3.01.02.** L'avocat doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou lui recommander de faire appel à l'une de ces personnes.

**3.01.03.** L'avocat doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et le client.

**3.01.04.** L'avocat doit informer le client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.

**3.01.05.** Lorsqu'un avocat croit que le client est admissible à l'aide juridique, il doit en informer celui-ci.

##### *§ 2. Intégrité*

**3.02.01.** Les actes suivants, entre autres, contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité :

a) supprimer des faits ou cacher l'identité de témoins qui pourraient établir l'innocence d'un accusé;

b) empêcher un prévenu ou un accusé d'être représenté par avocat ou de communiquer avec ce dernier;

c) induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur ou, par des moyens illégaux, créer le doute en faveur du client;

d) encourager le client ou un témoin à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'égard des tribunaux, des officiers de justice, des jurés, des parties, des avocats ou des autres témoins;

e) soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire;

f) directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se cache ou se soustraie illégalement à une ordonnance de comparution d'un tribunal, ou lui conseiller, l'aider ou l'inciter à le faire;

g) directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation qui soit conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue du litige;

h) communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi;

i) agir de façon à induire en erreur la partie adverse non représentée par avocat ou surprendre sa bonne foi;

j) directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal;

k) comparaître ou plaider devant un juge, un magistrat ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires qui a un intérêt dans la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou qui est à l'emploi de cette société ou avec qui il est parent ou allié au

sens du paragraphe 9 de l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

l) refuser de remettre, lorsque le contrat de services professionnels avec le client prend fin, toute partie d'une avance d'honoraires pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

**3.02.02.** Le paragraphe *g* de l'article 3.02.01 ne doit pas être interprété comme empêchant l'avocat de garantir le paiement ou de consentir au paiement :

a) des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;

b) d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;

c) d'un honoraire raisonnable pour les services professionnels d'un témoin expert.

**3.02.03.** L'avocat doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services professionnels ou, le cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

**3.02.04.** L'avocat doit exposer au client de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance et des risques inhérents aux mesures recommandées.

**3.02.05.** *Abrogé.*

**3.02.06.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde par le client, l'avocat doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles.

**3.02.07.** L'avocat doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre du client à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommiss.

**3.02.08.** L'avocat ne doit pas retenir les sommes d'argent, titres, documents ou biens du client, sauf dans les cas où la loi le permet.

**3.02.09.** L'avocat doit cesser d'agir pour le client à la demande de celui-ci ou si le contrat de services professionnels a pris fin.

**3.02.10.** L'avocat doit soumettre au client toute offre de règlement qu'il reçoit dans le cadre de la prestation des services professionnels qu'il lui fournit.

**3.02.11.** L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

### *§ 3. Disponibilité et diligence*

**3.03.01.** L'avocat doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**3.03.02.** En plus des avis et des conseils, l'avocat doit fournir au client les explications

nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

**3.03.03.** L'avocat doit rendre compte au client lorsque celui-ci le requiert et être diligent à son égard dans ses rapports, redditions de comptes et remises.

**3.03.04.** L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour le client, à la condition de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

Constituent notamment des motifs sérieux :

- a) la perte de la confiance du client;
- b) le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer;
- c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;
- d) la persistance, de la part du client, à continuer une poursuite futile ou vexatoire;
- e) le fait que l'avocat soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;
- f) le refus par le client de reconnaître une obligation relative aux frais, déboursés et honoraires ou, après un préavis raisonnable, de verser à l'avocat une provision pour y pourvoir.

**3.03.05.** *Abrogé.*

§ 4. *Responsabilité*

**3.04.01.** L'avocat ne doit pas, dans l'exercice de ses activités professionnelles, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers le client, ni celle de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités.

§ 5. *Indépendance et désintéressement*

**3.05.01.** L'avocat peut accepter ou refuser de fournir ses services professionnels.

**3.05.02.** L'avocat doit respecter le droit du client de choisir son avocat.

**3.05.03.** *Abrogé.*

**3.05.04.** *Abrogé.*

**3.05.05.** L'avocat doit refuser d'exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire :

a) dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt a exercé des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

b) dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel le Gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme.

**3.05.06.** L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin.

Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :

a) une affaire non contestée;

b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;

c) la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou par une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société.

**3.05.07.** Lorsque l'avocat agit à titre de juge auprès d'une municipalité, ni lui ni une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt ne peuvent fournir de services professionnels à cette municipalité ou y occuper un emploi.

**3.05.08.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles dans le cadre d'un litige ne doit pas acquérir, dans ce cadre, un droit de propriété dans un bien litigieux.

**3.05.09.** L'avocat qui occupe une fonction publique ne doit pas :

a) tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un client lorsqu'il sait ou s'il est évident que tel avantage va à l'encontre de l'intérêt public;

b) se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur ou en faveur de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, d'une personne au sein de cette société ou du client;

c) accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre d'employé public.

**3.05.10.** Un avocat ne peut cumuler les fonctions de greffier et d'avocat auprès d'un même tribunal, à moins d'une disposition législative au contraire.

**3.05.11.** L'avocat ne peut se porter caution dans aucune affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient.

**3.05.12.** L'avocat ne doit pas emprunter du client des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

**3.05.13.** L'avocat ne peut, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, recevoir, solliciter ou acquérir quelque ristourne ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client.

Il ne peut, non plus, verser, offrir de verser ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client.

**3.05.14.** L'avocat ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre du Barreau ou d'un autre ordre professionnel ou, selon le cas, qui n'est pas visée à l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (D. 350-2004) ou qui n'est pas une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.

**3.05.15.** *Abrogé.*

**3.05.16.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société, une personne y exerçant des activités ou y ayant un intérêt, un administrateur ou un dirigeant s'abstiennent de poser l'un ou l'autre des actes suivants :

1° acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux lors de la prestation de services professionnels au client;

2° se porter caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf dans le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient;

3° emprunter du client des sommes d'argent perçues pour lui;

4° percevoir des intérêts contrairement à l'article 3.08.07.

**3.05.17.** S'il constate, dans ses rapports avec une personne qui représente le client, que les intérêts respectifs du client et de cette personne peuvent vraisemblablement diverger, l'avocat doit aviser cette dernière de son devoir de loyauté envers le client.

**3.05.18.** L'avocat doit dénoncer au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de la prestation de ses services professionnels. S'il vient, par la suite, à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il doit aviser l'autorité hiérarchique appropriée lorsqu'il s'agit :

1° d'une violation importante d'une règle de droit en matière de valeurs mobilières ou d'une règle de droit ayant pour objet la protection des détenteurs de valeurs mobilières ou des membres d'une société ou d'une personne morale;

2° de la violation de toute autre règle de droit, si elle est susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client.

**3.05.19.** L'avocat ne doit pas fournir de services professionnels au client relativement à une affaire ou question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société, est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Toutefois, il peut fournir ses services professionnels dans les circonstances visées par le premier alinéa, alors que lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société est chargé d'une mission d'examen, si les conditions suivantes sont respectées :

1° le client est une société ou une personne morale qui n'a pas fait la distribution publique de ses valeurs mobilières;

2° les actionnaires ou les membres renoncent par décision unanime, en toute connaissance de cause, au bénéfice de la règle énoncée par le premier alinéa.

De même, dans le cas où le client est une personne physique, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si cette personne renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de leur application.

#### § 6. *Secret professionnel et conflit d'intérêts*

**3.06.01.** L'avocat ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements

confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses activités professionnelles.

**3.06.02.** L'avocat ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

**3.06.03.** L'avocat doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles.

**3.06.04.** L'avocat qui emploie ou retient les services d'une personne ayant auparavant oeuvré ailleurs auprès d'un autre professionnel ou au sein d'une autre société doit prendre les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les confidences des clients de cet autre professionnel ou société.

**3.06.05.** L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

**3.06.05.01.** L'avocat doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société.

**3.06.06.** L'avocat doit éviter toute situation de conflit d'intérêts.

**3.06.07.** L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment :

1° il représente des intérêts opposés;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;

3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout contrat de services professionnels antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

**3.06.08.** Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

**3.06.09.** Lorsque l'avocat exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres avocats doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les

moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, l'avocat en conflit d'intérêts et les autres avocats doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les avocats.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;

4° l'isolement de l'avocat en conflit par rapport à la personne chargée du dossier.

**3.06.10.** L'avocat qui se retire d'un dossier pour un motif de conflit d'intérêts doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter au client un préjudice sérieux et prévisible.

*§ 6.1. Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

**3.06.01.01.** Un avocat peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

**3.06.01.02.** L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Il doit, à l'occasion de cette communication, mentionner les éléments suivants :

- 1° son identité et son appartenance au Barreau du Québec;
- 2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;
- 3° qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de lever le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes;
- 4° la nature des menaces ou l'acte de violence qu'il vise à prévenir;
- 5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;
- 6° l'imminence du danger identifié.

**3.06.01.03.** L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel peut, si nécessaire aux fins poursuivies par la communication visée à l'article 3.06.01.02, communiquer l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement.

**3.06.01.04.** Dans les circonstances qui le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer le renseignement protégé par le secret professionnel afin d'évaluer ce qu'il convient de faire.

**3.06.01.05.** L'avocat qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.01.01 doit, pour chaque communication,

se constituer, dès que possible, une note écrite contenant les éléments suivants :

- 1° la date et l'heure de la communication;
- 2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;
- 3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

#### *§ 7. Accessibilité des dossiers*

**3.07.01.** L'avocat doit permettre au client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

#### *§ 8. Fixation et paiement des honoraires*

**3.08.01.** L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

**3.08.02.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) l'expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;

f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;

g) le résultat obtenu;

h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

**3.08.03.** L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

**3.08.04.** L'avocat doit, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

**3.08.04.01.** L'avocat qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'avocat.

**3.08.05.** L'avocat doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de la facture ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf si une entente écrite a été conclue avec le client pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé.

**3.08.06.** L'avocat ne peut convenir avec le client qu'il recevra ou acceptera de ce dernier un salaire, en lui abandonnant les honoraires auxquels il pourrait avoir droit contre la partie adverse.

**3.08.07.** Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts dont il a convenu avec le client par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable.

**3.08.07.01.** Lorsque l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

**3.08.08.** L'avocat doit s'assurer que le client est informé des honoraires, commissions ou frais extrajudiciaires qui lui sont payés par un tiers.

Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat doit informer le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal et conclure une entente précisant la manière dont ils sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels.

**SECTION IV**  
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS  
LA PROFESSION

*§ 1. Dispositions générales*

**4.01.00.01.** L'avocat qui, outre ses activités professionnelles, exerce des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou de l'exploitation d'une entreprise, doit, en toutes circonstances, éviter de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

**4.01.00.02.** L'avocat doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession d'avocat, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession.

*§ 1.1. Situations d'incompatibilité*

**4.01.01.** Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

- a) la fonction judiciaire à titre permanent et à temps complet;
- b) la fonction de sténographe judiciaire ou d'agent de police;
- c) la fonction d'agent de recouvrement.

**4.01.01.01.** L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à un dossier si, dans le même dossier, il agit comme huissier ou si une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui agit comme huissier.

**4.01.02.** L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ne peut, dans les 12 mois de cette cessation, agir comme procureur ou conseil devant le tribunal dont il a fait partie ou devant un membre de ce tribunal.

*§ 2. Actes dérogatoires*

**4.02.01.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat :

a) d'introduire une demande en justice, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelqu'autre action au nom du client, alors qu'il sait ou qu'il est évident que pareille action a pour but de nuire à autrui ou d'adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi;

b) dans une affaire contestée, de communiquer, au sujet de cette affaire, avec le juge ou toute personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire devant qui cette affaire est pendante, sauf :

i. par écrit, s'il livre promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur;

ii. verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à la partie adverse qui a comparu ou à son procureur;

c) de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;

d) de faire ou d'aider le client à faire une déclaration en droit ou en fait la sachant fausse;

e) de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve, qu'il sait être fausse ou qui est manifestement fausse;

f) de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou d'aider le client à cacher ou omettre de divulguer ce que la loi oblige ce dernier à révéler;

g) d'aider ou, par un encouragement ou un conseil, d'amener le client à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux;

h) de ne pas informer le client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de la prestation de ses services professionnels et, dans le cas d'un litige, de ne pas informer aussi la partie adverse;

i) d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

j) de laisser le client avant l'instruction de sa cause sans lui donner le temps de se constituer un nouvel avocat, ou de menacer de le faire en lui imposant des conditions injustes;

k) d'exiger d'un client des avances hors de proportion avec la nature, l'importance, les circonstances de la cause et l'état des parties;

l) de rechercher, dans le but de les représenter, des personnes qui pourraient exercer des réclamations en justice;

m) d'employer ou de payer des agents ou démarcheurs pour inciter des personnes à avoir recours à ses services professionnels;

n) *supprimé*;

o) *supprimé*;

p) *supprimé*;

q) de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau d'un syndic du Barreau, à sa demande;

r) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable d'un syndic, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

s) de présenter au client une note d'honoraires pour entrevues, communications ou correspondance avec un

syndic ou un autre représentant du Barreau quand ce dernier demande à l'avocat des explications ou des renseignements concernant le contrat de services professionnels conclu avec lui;

t) *supprimé*;

u) d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi sa profession n'est pas respectée;

v) *supprimé*;

w) de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits;

x) de réclamer d'un client des honoraires extrajudiciaires pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, sauf s'il conclut avec le client une entente non prohibée par la loi;

y) de harceler sexuellement toute personne à l'occasion de l'exercice de sa profession;

z) d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.

**4.02.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1° de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

2° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès du Barreau, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis;

3° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis et exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation et ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de cette prise d'effet.

*§ 3. Relation avec le Barreau et les autres avocats*

**4.03.00.01.** L'avocat doit informer immédiatement le syndic lorsqu'il a connaissance qu'un acte dérogatoire a été commis par un autre avocat.

**4.03.00.02.** L'avocat doit informer immédiatement le directeur général lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat.

**4.03.01.** L'avocat à qui le Barreau demande de siéger à un conseil d'arbitrage de compte ou à un comité de révision, de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

**4.03.02.** L'avocat doit répondre avec diligence à toute communication provenant d'un syndic du Barreau ainsi que d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle; il

doit de plus répondre selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.

**4.03.03.** L'avocat ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre avocat ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

**4.03.04.** *Abrogé.*

*§ 4. Contribution à l'avancement de la profession*

**4.04.01.** L'avocat doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

**SECTION V**  
RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS  
RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**5.01.** L'avocat ne peut faire, ou permettre que soit faite, par affirmation, comportement, omission ou quelque autre moyen, une représentation fausse ou trompeuse.

**5.02.** L'avocat ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

**5.03.** L'avocat qui fait de la publicité sur un tarif forfaitaire doit :

- 1° arrêter des prix déterminés;
- 2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;
- 3° indiquer si les débours sont ou non inclus dans ce tarif;
- 4° indiquer si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

Tout tarif forfaitaire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

L'avocat peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

**5.04.** L'avocat doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

**5.05.** Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique, ne peut être adressée qu'au public en général.

**5.05.01.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des avocats, les règles prévues par la présente section.

**5.06.** Nul avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

**5.07.** *Abrogé.*

## **SECTION VI**

### **SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU**

**6.01.** Le Barreau est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le directeur général.

**6.02.** Lorsque l'avocat reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général.

**6.03.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau dans sa publicité, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

**6.04.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique du Barreau au sein de la société soit conforme aux articles 6.02. et 6.03.

**6.05.** L'avocat doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique du Barreau en relation avec sa publicité ou sa raison sociale que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'avocats.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'avocats et des services de personnes autres que des avocats avec lesquelles l'avocat est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique du Barreau peut être utilisé en relation avec la dénomination sociale ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.

**SECTION VII**  
**RAISON SOCIALE DES SOCIÉTÉS**  
**D'AVOCATS**

**7.01.** L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

**7.02.** L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat.



## **Historique :**

**1961** - Règlements du Barreau de la province de Québec, art. 137 à 145.

**1966** - Règlements du Barreau de la province de Québec, art. 137 à 145.

**1967** - Règlement I du Barreau du Québec, A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 G.O., 7245.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> février 1968.

### **Modifié par :**

A.C. 2253 du 3/6/70, (1970) 102 G.O., 3536.

A.C. 2055-73 du 6/6/73, (1973) 105 G.O. II, 2679.

A.C. 2312-79 du 15/8/79, (1979) 111 G.O. II, 6445.

**Entré en vigueur :** 19 septembre 1979.

*Avis*, (1981) 113 G.O. II, 4357.

**Entré en vigueur :** 14 octobre 1981.

### **Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 3.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

### **Modifié par :**

Décret 816-95 du 14/6/95, (1995) 127 G.O. II, 2791.

**Entré en vigueur :** 20 juillet 1995.

Décret 1700-97 du 17/12/97, (1997) 129 G.O. II, 8171.

**Entré en vigueur :** 15 janvier 1998.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Dispositions générales	1.01 et 1.02
<b>Section II</b> Tenue de livres, registres et comptes relatifs à la comptabilité	2.01 et 2.02
<b>Section III</b> Établissement des comptes et dépôt de l'argent reçu	3.01 à 3.09
<b>Section IV</b> Inspection des comptes en fidéicommiss	4.01 à 4.03
<b>Annexe 1</b> Déclaration annuelle relative aux livres, registres et comptes	



c. B-1, r. 3

**Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 15 et 75)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.01.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants comprennent :

*a)* « **avocat** » : quiconque est inscrit au tableau, qu'il exerce seul ou en société, incluant une étude d'avocats;

*b)* « **client** » : une personne ou une société de personnes constituée ou non en corporation qui remet à un avocat de l'argent ou d'autres biens dans l'exercice de sa profession;

*c)* « **argent** » : toute pièce de monnaie, valeurs en espèces, billets du gouvernement ou de banque, ou autres ordres de paiement semblables et tous effets qu'une banque à charte peut négocier ou négocie;

*d)* « **argent en fidéicomis** » : toute somme d'argent reçue par un avocat, qui appartient en tout ou en partie à un client ou qui doit être détenue au nom du client ou suivant ses instructions ou celles d'une autre personne, et comprend une somme d'argent remise à un avocat en acompte d'honoraires pour services à rendre ou une somme d'argent remise en acompte de déboursés à effectuer;

*e)* « **dossiers de fidéicomis** » : les livres, registres et comptes, d'un avocat dans lesquels sont ou doivent être entrés les recettes et déboursés d'argent en fidéicomis et toutes données pertinentes concernant les circonstances dans lesquelles il a perçu l'argent et le but ainsi que les fins pour lesquelles l'argent est reçu et déboursé;

*f)* « **autres biens de valeur détenus en fidéicomis** » : les valeurs, certificats d'actions, obligations, débetures, reçus de dépôts, billets du trésor, effets négociables, biens immobiliers et toutes autres valeurs qui pourraient être négociées ou transférées par un avocat.

**1.02.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II**  
**TENUE DES LIVRES, REGISTRES ET COMPTES RELATIFS À LA COMPTABILITÉ**

**2.01.** L'avocat doit tenir à jour des livres, registres et comptes relatifs à sa pratique pour y entrer :

*a)* toute somme d'argent reçue par lui en fidéicomis;

*b)* tout déboursé fait par lui à même son compte en fidéicomis;

*c)* le solde non dépensé de l'argent détenu par lui en fidéicomis au total et séparément pour chaque personne pour qui l'argent est détenu;

*d)* tous autres biens de valeurs détenus en fidéicomis qui pourraient être négociés ou transférés par l'avocat.

**2.02.** Afin de se conformer à l'article 2.01, l'avocat doit au moins tenir à jour :

*a)* un livre ou d'autres registres de comptabilité permanents indiquant toutes recettes et déboursés d'argent, établissant une distinction entre :

*i.* la réception d'argent en fidéicomis pour des clients et les déboursés à même l'argent détenu en fidéicomis;

*ii.* l'argent reçu et l'argent déboursé dans son propre compte;

*b)* un livre ou autre registre de comptabilité permanent indiquant séparément, pour chaque personne pour qui de l'argent a été reçu en fidéicomis, tout l'argent reçu et déboursé ainsi que tout solde non dépensé;

*c)* les états bancaires ou livrets de banque, chèques encaissés et copies de bordereaux de dépôts détaillés pour les comptes en fidéicomis;

*d)* un registre permanent indiquant ou permettant d'indiquer une conciliation mensuelle du total des soldes détenus dans le compte ou les comptes en fidéicomis et le total de tous les fonds non dépensés détenus en fidéicomis pour les clients tels qu'ils apparaissent aux livres et registres de l'avocat ainsi que les raisons de toutes différences entre les totaux;

*e)* une liste ou autre registre permanent indiquant, avec identification spécifique, tout bien détenu en fidéicomis pour des clients.

### **SECTION III**

#### **ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ET DÉPÔT DE L'ARGENT REÇU**

**3.01.** L'avocat doit, dès que possible après réception de tout argent confié en fidéicomis, le déposer ou le faire déposer à son nom ou au nom de son étude et le conserver au Québec dans un compte en fidéicomis, dans une banque à charte ou

autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts.

D. 816-95, a. 1.

**3.02.** L'avocat peut, s'il le désire, établir un ou plusieurs comptes en fidéicomis.

**3.03.** Seuls peuvent être déposés dans le compte en fidéicomis :

*a)* l'argent reçu en fidéicomis;

*b)* l'argent qui a été retiré du compte en fidéicomis en violation des articles du présent règlement;

*c)* l'argent remis à un avocat, représentant en partie de l'argent appartenant à un client et en partie de l'argent appartenant à l'avocat, là où il est impossible de diviser le paiement; mais l'argent appartenant à l'avocat doit être retiré du compte en fidéicomis.

**3.04.** L'avocat n'a pas à déposer dans un compte en fidéicomis :

*a)* l'argent qu'un client lui a demandé par écrit de déposer ailleurs que dans un compte en fidéicomis;

*b)* l'argent qu'il dépose dans un compte séparé, ouvert ou à être ouvert au nom d'un client ou d'une personne nommée par le client ou par l'agent du client dûment autorisé;

*c)* l'argent qui, dans le cours ordinaire des affaires, est immédiatement remis, sous la forme qu'il est reçu, à un client ou en son nom.

**3.05.** Ne doit pas être déposé dans le compte en fidéicomis :

*a)* l'argent qui appartient entièrement à l'avocat;

*b)* l'argent qui est reçu par l'avocat en acompte d'honoraires pour lesquels la facturation a été envoyée, ou est reçu pour rembourser l'avocat des déboursés effectués ou dépenses encourues au nom d'un client;

*c)* l'argent versé à un avocat pour s'assurer son concours quand il est convenu par écrit qu'il lui sera acquis même s'il n'est pas appelé à rendre des services ou à faire des déboursés.

**3.06.** Ne doit être retiré du compte en fidéicommiss que :

*a)* l'argent à remettre à un client ou en son nom;

*b)* l'argent requis pour rembourser l'avocat de l'argent dépensé au nom d'un client ou des dépenses encourues au nom d'un client;

*c)* le montant des comptes d'honoraires et déboursés constatés par écrit et transmis à ce client ou acceptés par lui;

*d)* l'argent qui est transféré directement dans un autre compte en fidéicommiss et détenu au nom d'un client;

*e)* l'argent qui a été déposé dans le compte en fidéicommiss en contravention des articles du présent règlement.

**3.07.** L'argent retiré du compte en fidéicommiss en vertu du paragraphe *b* ou *c* de l'article 3.06 doit être retiré seulement par chèque tiré à l'ordre de l'avocat ou par un transfert à un compte de banque au nom de l'avocat, qui n'est pas un compte en fidéicommiss.

**3.08.** L'argent retiré du compte en fidéicommiss ne doit dans aucun cas excéder le total de l'argent détenu dans ce compte en

fidéicommiss pour ce client; l'argent tiré d'un compte en fidéicommiss ne doit pas être utilisé pour payer des comptes personnels de l'avocat.

**3.09.** L'avocat conserve toujours son recours par voie de privilège, compensation ou autre ment relativement aux sommes déposées dans un compte en fidéicommiss.

#### **SECTION IV**

##### **INSPECTION DES COMPTES EN FIDÉICOMMISS**

**4.01.** Le syndic et ses adjoints, avec la collaboration de comptables agréés, d'experts ou d'enquêteurs assurent l'inspection des comptes en fidéicommiss et l'avocat est tenu d'exhiber à ces personnes toutes les pièces nécessaires et de leur fournir, par écrit ou autrement, les explications et renseignements qu'elles requièrent relativement à ces comptes.

**4.02.** Chaque avocat doit, annuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, compléter et faire parvenir au syndic une déclaration assermentée contenant au moins les informations prévues à l'annexe 1.

---

D. 1700-97, a. 1.

**4.03.** Une nouvelle déclaration doit être immédiatement complétée et transmise au syndic dès qu'un avocat change d'étude, effectue un déménagement quelconque, change de banque, ouvre un nouveau compte en fidéicommiss, ou à la demande du syndic.



ANNEXE 1  
(a. 4.02)

BARREAU DU QUÉBEC

DÉCLARATION ANNUELLE  
RELATIVE AUX LIVRES, REGISTRES ET COMPTES

Année 19\_\_\_\_\_

Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats (R.R.Q., c. B-1, r. 3)  
Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (R.R.Q., c. B-1, r. 5)  
Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1)

Je \_\_\_\_\_ inscrit(e) au Tableau depuis 19\_\_\_\_\_ membre  
du Barreau du Québec, section de \_\_\_\_\_  
déclare ce qui suit :

**1.1.** Le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats n'exige pas que je maintienne une comptabilité distincte et je ne maintiens pas une telle comptabilité et n'ai aucune responsabilité à l'égard d'argent en fidéicomis parce que :

**a)** Je suis employé(e) à temps complet, à titre d'avocat, dans l'étude d'avocats

\_\_\_\_\_  
(nom de l'étude)

**b)** ou comme

\_\_\_\_\_ pour

\_\_\_\_\_  
(nom de l'organisme)

**c)**

\_\_\_\_\_  
(indiquer les circonstances qui justifient cette affirmation)

**1.2.** Depuis ma dernière déclaration, je n'ai ni exercé en pratique privée, ni eu de responsabilité à l'égard d'argent en fidéicomis.

**1.3.** Si j'exerce le droit en dehors des cadres de mon emploi, je m'engage à ouvrir, s'il y a lieu, un compte en fidéicomis et à en avvertir le syndic immédiatement.

**COMPTABILITÉ ET LES COMPTES EN FIDÉICOMMIS DES AVOCATS**

---

- 2.1.** J'exerce
- a)** seul oui ( ) non ( )
  - b)** en société nominale avec \_\_\_\_\_  
sous le nom de \_\_\_\_\_
  - c)** en société réelle avec \_\_\_\_\_  
sous le nom de \_\_\_\_\_

**2.2.** Je (nous) maintiens(maintenons) une comptabilité distincte des argents perçus pour le compte d'un client ou reçus d'un client pour être remis à un tiers ou à titre de provisions pour honoraires et déboursés, au moyen de registres appropriés. J'ai (nous avons) un ou des comptes en fidéicomis où ces argents sont déposés.

Ces livres, registres et comptes sont vérifiés par un comptable agréé oui ( ) non ( )

**2.3.01.** Entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_, mon (mes) compte(s) en  
(à préciser selon les instructions du syndic)  
fidéicomis était(ent) à \_\_\_\_\_  
(nom et adresse de l'institution dépositaire)

**2.4.** Ce(s) compte(s) portait(ent) le(s) NOM(S) suivant(s) :

\_\_\_\_\_

**2.5.** Ce(s) compte(s) portait(ent) le(s) NUMÉRO(S) suivant(s) :

\_\_\_\_\_

**2.6.** À la date du \_\_\_\_\_, il y avait en dépôt dans ce(s) compte(s)  
(à préciser selon les instructions du syndic)

les sommes ci-après indiquées : \_\_\_\_\_  
(somme globale dans chacun des comptes)

**2.7.** Entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ je  
(à préciser selon les instructions du syndic)  
(nous) détenais(nions) ou ai (avons) détenu en fidéicomis le(s) certificat(s) de dépôt  
suivant(s) :

No du certificat dépositaire	Montant Émission	Échéance	Institution
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

**COMPTABILITÉ ET LES COMPTES EN FIDÉICOMMIS DES AVOCATS**

---

**2.8.** Entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_, je  
(à préciser selon les instructions du syndic)

(nous) détenais(nions), ou ai (avons) détenu les autres biens de valeurs en fidéicommiss suivants :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**2.9.** Depuis ma dernière déclaration, j'ai respecté en tout temps les articles de la loi et du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats.

**2.10.** J'autorise le syndic du Barreau du Québec, ou toute personne désignée par lui, à faire l'inspection de ce(s) compte(s) et à se procurer de l'institution bancaire tout renseignement dont il pourrait avoir besoin.

**2.11.** Si je dois changer d'étude, effectuer un déménagement quelconque, changer de banque ou ouvrir un nouveau compte en fidéicommiss, je m'engage à en avvertir le syndic immédiatement.

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'avocat en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'avocat)

Assermenté devant moi à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Commissaire à l'assermentation)

Bureau :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

tél. :

\_\_\_\_\_

Domicile :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

tél. :

\_\_\_\_\_

N.B. : Tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre doivent compléter cette déclaration annuelle. Au besoin, donner les explications sur une feuille annexée à la présente.



***Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec, R.R.Q., 1981,  
c. B-1, r. 4***

***Historique :***

A.C. 2694-76 du 4/8/76, (1976) 108 G.O. II, 5091.  
**Entré en vigueur :** 25 août 1976.

**Modifié par :**

A.C. 1161-77 du 13/4/77, (1977) 109 G.O. II, 2193.  
**Entré en vigueur :** 11 mai 1977.

**Règlement refond :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 4.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

**Modifié par :**

A.C. 1730-85 du 28/8/85, (1985) 117 G.O. II, 5807.  
**Entré en vigueur :** 5 octobre 1985.  
A.C. 383-86 du 26/3/86, (1986) 118 G.O. II, 967.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> mai 1986.  
Décret 1357-94 du 7/9/94, (1994) 126 G.O. II, 5923.  
**Entré en vigueur :** 20 octobre 1994.  
*Avis de dépôt*, (2002) 134 G.O. II, 6373.  
**Entré en vigueur :** 10 octobre 2002.

*N.B. : Le Règlement concernant le siège social, Règl. 76-303 du 15/6/76 (1976), 108 G.O. II, 3871, entré en vigueur le 23 juin 1976, est intégré à ce règlement par la refonte.*



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Dispositions générales	1.01 et 1.02
<b>Section II</b> Assemblée générale	2.01 et 2.02
<b>Section III</b> Élection du bâtonnier et du vice-président	3.01 à 3.03
<b>Section IV</b> Congédiement	4.01 et 4.02
<b>Section V</b> Dispositions diverses	5.01 à 5.07



c. B-1, r. 4

**Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 12, 15 et 65)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

**SECTION I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01.** Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 12, du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 65 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

**1.02.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II**  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**2.01.** Le Comité administratif fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres du Barreau.

**2.02.** Le quorum d'une assemblée générale est de 100 membres du Barreau.

**SECTION III**  
ÉLECTION DU BÂTONNIER ET DU  
VICE-PRÉSIDENT

**3.01.** La clôture du scrutin pour l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est à 16 h le dernier jour juridique du mois d'avril.

**3.02.** La durée du mandat du bâtonnier du Québec et du vice-président est d'un an.

**3.03.** Le nombre de scrutateurs à l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est fixé à 5.

**SECTION IV**  
CONGÉDIEMENT

**4.01.** Pour que le Conseil général puisse démettre de ses fonctions l'un des employés mentionnés à l'article 26 de la Loi sur le Barreau qui compte au moins 6 mois de service, le bâtonnier du Québec doit lui avoir donné un avis d'au moins 30 jours que la question de son congédiement sera étudiée par le Conseil général. Cet employé peut, dans les 10 jours de la réception de cet avis, demander par écrit au bâtonnier une enquête par un comité spécial de 3 avocats. Au moment de sa demande, cet employé désigne l'un des membres du comité spécial.

Dans les 5 jours d'une telle demande, le bâtonnier du Québec désigne le deuxième membre du comité spécial. Le troisième membre est choisi par les deux premiers dans les 5 jours de la nomination du deuxième membre ou, à leur défaut, par le président de l'Office des professions du Québec.

Après avoir entendu les parties et, s'il le juge à propos, tout autre témoin, le comité spécial fait rapport de son enquête au Conseil général et en expédie une copie à l'employé.

**4.02.** Pour que le Comité administratif puisse démettre de ses fonctions l'un des employés qui n'est pas mentionné à l'article 26 de la Loi sur le Barreau mais qui est désigné comme cadre par le Comité administratif lors de son engagement ou avant le 25 octobre 1976 et qui compte au moins 6 mois de service, le bâtonnier du Québec doit lui avoir donné un avis d'au moins 30 jours que la question de son congédiement sera étudiée par le Comité administratif. Cet employé peut demander une enquête par un comité spécial de 3 avocats. La procédure de constitution et d'enquête de ce comité est celle qui est prévue à l'article 4.01; cependant, le comité spécial fait rapport de son enquête au Comité administratif.

## SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

**5.01.** *Abrogé.*

D. 1357-94, a. 1.

**5.02.** Le Barreau verse à toute personne appelée comme témoin lors de l'instruction d'une plainte la somme prévue pour la taxe d'un témoin devant la Cour supérieure.

**5.03.** Sous réserve de l'article 14 de la Loi sur le Barreau, les délibérations d'une assemblée générale des membres ou du Conseil général sont régies par la Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, dernière édition.

**5.04.** Le directeur général fait publier un avis de toute décision disciplinaire définitive imposant à un avocat une radiation d'au moins 12 mois, dans au moins un numéro d'un média d'information distribué dans la région où exerçait cet avocat; cet avis est donné conformément à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

**5.05.** Le Barreau a son siège social au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal.

Remp. D. 1730-85, a. 1.

**5.06.** Le Conseil général, le Comité administratif et tout autre comité du Barreau du Québec peuvent en cas d'urgence, tenir une réunion extraordinaire par voie de conférence téléphonique.

Aj. D. 383-86, a. 1.

**5.07.** Les membres élus du Conseil général, à l'exception du bâtonnier du Québec et du vice-président, reçoivent, à titre de compensation, un montant de 300 \$ au terme de chaque réunion du Conseil général à laquelle ils participent. Ce montant est versé sous la forme d'un jeton de présence.

Aj. 134 G.O. II, 6373.

*Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité,  
(2004) 136 G.O. II, 1835 [C-26, r. 19.1.2]*

***Historique :***

Décret 350-2004 du 7 avril 2004, (2004) 136 G.O. II, 1835.

**Entré en vigueur :** 6 mai 2004.



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Section I</b> Dispositions générales	1 à 5
<b>Section II</b> Le répondant	6 à 8
<b>Section III</b> Avis	9
<b>Section IV</b> Garantie de la responsabilité professionnelle	10 à 11
<b>Annexe A</b> Autres personnes autorisées à exercer au sein d'une société	
<b>Annexe B</b> Engagement de la société	



**EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT  
EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ**

---

c. C-26, r. 19.1.2

**Règlement sur l'exercice de la profession  
d'avocat en société et en  
multidisciplinarité**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94,  
par. *p*)

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), seul ou avec des personnes :

- 1° régies par le Code des professions;
- 2° visées à l'annexe A;
- 3° régies par le Code des professions et des personnes visées à l'annexe A.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours suivant la notification de non conformité par le directeur général, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer; à défaut de quoi le membre n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

**2.** Si l'une des personnes visées à l'article 1 est radiée pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut pendant la période de radiation ou de

révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

**3.** Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société que lorsque l'engagement de la société prévu à l'annexe B à son égard est reçu par le directeur général.

**4.** Un membre doit transmettre au Barreau du Québec, sur le formulaire que ce dernier prescrit, une déclaration énonçant qu'il exerce dorénavant ses activités professionnelles au sein d'une société ou, selon le cas, qu'il a cessé de les exercer au sein d'une telle société; il doit acquitter des frais de 50 \$ relativement à cette déclaration.

Cette déclaration doit être transmise dans les 15 jours de la date du début de son exercice au sein de la société ou de la date de sa cessation d'exercice.

**5.** Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

*a)* soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A;

*b)* soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales votantes sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

**EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT  
EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ**

---

c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

3° le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne est formé en majorité de personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et ces personnes doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils;

4° les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 sont inscrites dans les statuts ou, selon le cas, stipulées au contrat de société;

5° à sa connaissance, nul associé, administrateur, dirigeant de la société ou nul membre ou actionnaire détenant un droit de vote dans la société n'a fait l'objet :

*a)* d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, selon l'avis motivé du comité administratif du Barreau, a un lien avec l'exercice de la profession ou compromet la probité du cadre d'exercice des activités professionnelles du membre, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

*b)* d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une déclaration de culpabilité visée au sous-paragraphe *a*, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

## **SECTION II**

### **LE RÉPONDANT**

**6.** Lorsqu'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, cette dernière doit désigner au moins un répondant et au plus deux ou, le cas échéant, un répondant et un substitut.

Le répondant ou, le cas échéant, son substitut, doit être membre du Barreau du Québec et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

**7.** Le répondant est mandaté par la société pour fournir les informations et les documents et pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou autre représentant du Barreau du Québec.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication du Barreau du Québec destinée à la société, y compris tout avis de non conformité adressé à la société ou à un membre.

**8.** Le répondant doit notamment transmettre au directeur général du Barreau, dans les 15 jours de la date de son avènement, toute modification aux déclarations contenues à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien.

## **SECTION III**

### **AVIS**

**9.** Lorsqu'un membre exerçant ses activités professionnelles autrement qu'au sein d'une société forme une telle société, se joint à elle ou lorsque la société en nom collectif au sein de laquelle ce membre exerce est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée, il doit s'assurer que la société au sein de laquelle il exerce dorénavant ses activités professionnelles publie, dans un journal circulant dans la localité où la société tient une place d'affaires, dans les 15 jours de la date de leur avènement, un avis de la formation ou de la continuation de la société ou de l'intégration du membre.

**EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT  
EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ**

---

L'avis doit préciser en termes généraux les effets du changement de statut eu égard à la responsabilité professionnelle du membre.

**SECTION IV  
GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ  
PROFESSIONNELLE**

**10.** Chaque membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, en souscrivant au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

**11.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes pour toute réclamation et tout dommage qui en font l'objet :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et à la place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée au cours d'une période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société; pour les fins du présent paragraphe, le montant de garantie que doit fournir le membre est d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée

contre lui, sujet à une limite du même montant applicable tant à l'ensemble des réclamations présentées contre le membre au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois qu'à l'ensemble des réclamations présentées contre des membres d'une société à l'égard d'un sinistre;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2004.



**EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT  
EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ**

---

**ANNEXE A**

(a. 1)

**AUTRES PERSONNES AUTORISÉES À EXERCER AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ**

- Cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages;
- Cotisant à la Chambre de la sécurité financière;
- Membre en règle d'un Barreau constitué hors du Québec;
- Agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets (L.R. 1985, c. P-4);
- Membre en règle de l'Institut canadien des actuaires.

**EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT  
EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ**

---

**ANNEXE B**

**ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ**  
ENGAGEMENT DE :

La Société

\_\_\_\_\_ (nom et autres coordonnées de l'immatriculation) ayant son siège au \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_ (dirigeant ou administrateur), son \_\_\_\_\_, dûment autorisée,

ci-après appelée « la Société ».

ENVERS :

Le Barreau du Québec, personne morale de droit public dont le siège est situé au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal H2Y 3T8, représenté par son directeur général,

ci-après appelé « le Barreau ».

En application du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, par les présentes, la Société :

1° confirme que le ou les membres du Barreau du Québec et les personnes suivants exercent leur activité professionnelle en son sein :

Nom, numéro de membre ou de permis et activités professionnelles :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2° confirme au Barreau qu'elle s'est engagée auprès de chacun des membres qui y exercent leurs activités professionnelles en vue d'assurer à ces derniers des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leurs activités professionnelles, notamment dans les matières suivantes :

a) le secret des communications entre le client et l'avocat, le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers et leur conservation;

b) l'indépendance professionnelle;

c) la prévention des situations de conflits d'intérêts;

d) les activités réservées aux avocats;

e) l'assurance de la responsabilité;

f) l'inspection professionnelle;

g) la publicité;

h) la facturation et les comptes en fidéicommis;

i) l'accès du syndic du Barreau au présent engagement et, le cas échéant, à tout contrat ou convention concernant un membre;

3° s'engage envers le Barreau :

a) à s'assurer que les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la Société bénéficient des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leurs activités professionnelles;

b) à ne prendre aucune mesure ayant pour effet d'empêcher un membre de respecter une loi ou un règlement en matière de pratique professionnelle ou de l'amener à y contrevenir;

**EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT  
EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ**

---

c) à faire en sorte que la société de même que toutes les personnes qui la composent ou qui y travaillent prennent connaissance du Code de déontologie des avocats;

d) à s'assurer que la Société de même que toutes les personnes qui la composent ou qui y travaillent respectent le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et les règlements adoptés conformément à ces lois, dans toute la mesure applicable;

e) à informer par écrit le directeur général du Barreau et à acquitter des frais de 20 \$ relativement à toute modification aux déclarations contenues à l'engagement ou à l'un des documents produits à son soutien, dans les 15 jours de la date où elle intervient;

f) à faire connaître à toutes les personnes faisant partie de la Société autres que les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la Société, la nature et la portée des obligations qui incombent à celle-ci en raison des engagements conclus avec les avocats ou en vertu du présent engagement;

g) à faire en sorte et à s'assurer dans le cas d'une société par actions, que les personnes qui font partie de la Société, qui en sont les actionnaires, administrateurs ou dirigeants, respectent les mêmes engagements envers le Barreau que ceux assumés par la Société et à informer le Barreau des mesures prises à cet égard dans les 15 jours d'une demande à cette fin du Barreau;

h) à mettre à la disposition du syndic du Barreau, le cas échéant, toute information ou tout document (et notamment une copie du registre des actions, du registre des actionnaires, du registre des administrateurs, de toute convention entre actionnaires, tout contrat ou entente entre la société et toute autre société ou individu portant sur l'exercice de la profession, tout contrat ou entente entre un membre et la société) que ce dernier juge

pertinent à la conduite d'une enquête et de faire de même pour le représentant autorisé du Barreau dans le cadre d'une inspection professionnelle;

4° s'engage à fournir au Barreau les informations suivantes :

a) la dénomination sociale ainsi que tous les autres noms utilisés au Québec par la société de même que le matricule décerné par l'inspecteur général des institutions financières;

b) la forme juridique de la société de même que, le cas échéant, la date de continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) l'adresse du siège de la société de même que de ses établissements;

d) les nom, adresse résidentielle de même que l'ordre professionnel d'appartenance ou le nom de l'organisation d'appartenance et le numéro de membre ou de permis :

i. de tout administrateur ou dirigeant de la société;

ii. de tout associé, s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée;

iii. de tout actionnaire, s'il s'agit d'une société par actions;

5° à fournir au Barreau les documents suivants :

a) un certificat attestant de l'existence de la société, émis par l'autorité en vertu de laquelle elle est constituée;

b) le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

**EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT  
EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ**

---

c) une confirmation écrite attestant que, en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales votantes de la société sont détenus conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement;

6° s'engage à acquitter des frais de 75 \$ au moment de la transmission du présent engagement;

7° accepte qu'en cas d'inexécution des engagements ainsi pris envers le Barreau, ce dernier pourra prendre outre les recours civils, les mesures correctives appropriées pour assurer la protection du public;

8° mandate, conformément à l'article 6 du Règlement, les personnes suivantes :

a) pour agir à titre de répondant (au moins un et au plus deux) :

M<sup>e</sup>

\_\_\_\_\_

N° de membre :

\_\_\_\_\_

M<sup>e</sup>

\_\_\_\_\_

N° de membre :

\_\_\_\_\_

b) pour agir à titre de substitut (s'il n'y a qu'un répondant) :

M<sup>e</sup>

\_\_\_\_\_

N° de membre :

\_\_\_\_\_

9° souscrit au présent engagement dans le but de faciliter l'exercice par le Barreau du Québec de sa mission de protection du public à l'égard des avocats qui exercent leur profession au sein de l'entreprise qu'elle exploite.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour  
du mois de \_\_\_\_\_ de l'année  
20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom de la Société

\_\_\_\_\_  
Par : (nom et qualité du représentant)

*Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, R.R.Q., 1981,  
c. B-1, r. 5*

## ***Historique :***

A.C. 3791-76 du 25/10/76, (1976) 108 G.O. II, 6307.

**Entré en vigueur :** 10 novembre 1976.

*Erratum*, (1977) 109 G.O. II, 1027.

### **Modifié par :**

A.C. 2313-79 du 15/8/79, (1979) 111 G.O. II, 6315.

**Entré en vigueur :** 12 septembre 1979.

### **Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 5.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Dispositions générales	1.01 et 1.02
<b>Section II</b> Établissement et composition du fonds	2.01
<b>Section III</b> Revenus des comptes généraux en fidéicommiss	3.01 à 3.07
<b>Section IV</b> Administration du fonds	4.01 à 4.05
<b>Annexe 1</b> Déclaration et autorisation relatives aux comptes généraux en fidéicommiss	
<b>Annexe 2</b> Déclaration, autorisation et entente relatives à un compte particulier en fidéicommiss	



c. B-1, r. 5

**Règlement sur le fonds d'études  
juridiques du Barreau du Québec**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 15)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.01.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « compte général en fidéicommiss » le compte en fidéicommiss d'un avocat prévu dans le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (c. B-1, r.3) du Barreau du Québec.

**1.02.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II  
ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION  
DU FONDS**

**2.01.** Un fonds d'études juridiques est établi par le présent règlement et il est constitué des sommes votées par le Conseil général, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les avocats dans l'exercice de leur profession, déduction faite des frais d'administration des comptes concernés, ainsi que des revenus et de l'accroissement de l'actif du fonds.

**SECTION III  
REVENUS DES COMPTES GÉNÉRAUX  
EN FIDÉICOMMISS**

**3.01.** Dans les 30 jours de l'ouverture, par un avocat, d'un compte général en fidéicommiss, celui-ci doit transmettre au syndic et à l'institution dépositaire un exemplaire dûment complété et signé de la formule prévue à l'annexe 1.

Un avocat doit également se conformer au présent article dans les 30 jours de la demande qui lui en est faite par le syndic.

**3.02.** Le syndic doit aviser par écrit l'avocat qui ne se conforme pas à l'article 3.01; cet avis doit être transmis à l'avocat sous pli recommandé ou certifié, indiquer la nature du défaut et préciser que s'il ne remédie pas à son défaut dans un délai de 20 jours de la réception de l'avis, une plainte sera portée contre lui devant le Comité de discipline.

**3.03.** Les frais d'administration de l'avis prévu à l'article 3.02 sont de 10 \$ plus les frais de port et de recommandation ou de certification; l'avocat en défaut doit les acquitter.

**3.04.** Le Comité administratif est habilité à conclure, avec les institutions dépositaires des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les avocats, les ententes relatives à l'intérêt à payer sur ces comptes, au transfert au fonds de cet intérêt et de tout autre revenu de tels comptes, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent règlement.

**3.05.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme empêchant un client d'exiger expressément que les revenus de son dépôt en fidéicomis lui soient remis. En ce cas, l'avocat doit affecter ce dépôt à un compte en fidéicomis particulier.

**3.06.** Lorsqu'un client se prévaut de l'article 3.05, celui-ci et l'avocat complètent la formule prévue à l'annexe 2 et l'avocat doit en transmettre sans délai copie au client et au syndic.

**3.07.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme empêchant un avocat de déposer dans un compte spécial en fidéicomis les avances d'honoraires et de déboursés qui lui sont confiées par ses clients et d'en retirer les intérêts.

#### **SECTION IV** ADMINISTRATION DU FONDS

**4.01.** Le Comité administratif gère le fonds et une comptabilité distincte est tenue à cet effet.

**4.02.** Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le Comité administratif de la façon suivante :

*a)* la partie des sommes que le Comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une compagnie de fiducie ou une fédération de caisses d'épargne et de crédit;

*b)* l'autre partie est placée conformément à la section IV de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) avec ses modifications présentes et futures.

**4.03.** Le Conseil général du Barreau détermine quelles parties des sommes sont affectées aux divers objectifs énumérés au sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et approuve le budget annuel.

**4.04.** Un comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicomis est constitué; les membres de ce comité sont nommés par le Conseil général et choisis parmi les membres du Comité administratif, les anciens bâtonniers et les membres du Conseil général.

**4.05.** Le comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicomis fait au Conseil général les recommandations qu'il juge pertinentes quant aux objectifs à poursuivre et aux priorités à respecter dans l'affectation des sommes constituant le fonds.

**ANNEXE 1**

(a. 3.01)

**DÉCLARATION ET AUTORISATION RELATIVES AUX  
COMPTES GÉNÉRAUX EN FIDÉICOMMIS**

À :

\_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'institution dépositaire et du syndic)

Je (nous) soussigné (e, s), \_\_\_\_\_ avocat (e, s) à : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ déclare (ons) sous mon (notre) serment d'office, ce qui suit :

**1.** Le(s) compte(s) général(aux) numéro(s) :

\_\_\_\_\_

est (sont) ouvert(s) à

\_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'institution dépositaire)

au nom de : \_\_\_\_\_

**2.** Le(s) compte(s) ci-dessus mentionné(s) est (sont) constitué(s) de dépôts de fonds qui me (nous) sont confiés en fidéicomis dans l'exercice de ma (notre) profession.

**3.** Je (nous) donne(ons) autorisation à l'institution désignée à l'article 1 de transférer directement au FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES les intérêts ou autres revenus de ce(s) compte(s) général(aux) et, s'il y a lieu, de prélever, à la source et à même ces intérêts et revenus, les frais d'administration prévus d'après l'entente intervenue avec le Comité administratif du Barreau.

**4.** J'(nous) accorde(ons) une autorisation irrévocable octroyant le droit au Comité administratif du Barreau du Québec ou à toute personne que le Comité administratif pourra désigner, de :

*a)* requérir et obtenir en tout temps de l'institution ci-dessus désignée tous renseignements et explications jugés nécessaires ou utiles;

*b)* bloquer les intérêts des fonds en dépôt ou de n'en permettre le retrait ou le paiement qu'à certaines conditions.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_ Québec, ce \_\_\_\_\_ jour du mois d' \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de/des (l') avocat(s))

**ANNEXE 2**

(a. 3.06)

**DÉCLARATION, AUTORISATION ET ENTENTE RELATIVES À UN  
COMPTE PARTICULIER EN FIDÉICOMMIS**

À :

---

Je (nous) soussigné (e, s), \_\_\_\_\_ avocat (e, s) à :  
\_\_\_\_\_ déclare (ons) sous mon (notre) serment d'office, ce qui  
suit :

1. Toute somme déposée au compte particulier numéro \_\_\_\_\_ à mon (ou  
notre) nom en fidéicommiss appartient à : \_\_\_\_\_  
(Nom et adresse du client)
  
2. Les intérêts et autres revenus provenant de ce compte sont la propriété du client ci-dessus  
désigné.
  
3. Ce compte est sujet au Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des  
avocats

(R.R.Q., c. B-1, r.3).

Signé à \_\_\_\_\_ Québec, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de  
\_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du déposant)

\_\_\_\_\_  
(Signature de/des (l') avocat(s))

## ***Historique :***

**1961** - Règlements du Barreau de la province de Québec, art. 149 à 156.

**1966** - Règlements du Barreau de la province de Québec, art. 149 à 156.

**1967** - Règlement I du Barreau du Québec, A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 G.O., 7245.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> février 1968.

### **Modifié par :**

A.C. 2253 du 3/6/70, (1970) 102 G.O., 3536.

A.C. 2410-76 du 7/7/76, (1976) 108 G.O. II, 4721.

**Entré en vigueur :** 28 juillet 1976.

### **Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 6.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

### **Modifié par :**

*Avis*, (1984) 116 G.O. II, 5681 relatif au décret 2405-84 du 31/10/84.

**Entré en vigueur :** 8 décembre 1984.

L.Q. 1988, c. 64, a. 587.

**Entré en vigueur :** 15 mars 1989

### **Continué par :**

L.Q., 1990, c. 52, a. 4.

*Le présent règlement est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26); nous retrouvons maintenant ce règlement sous C-26, r. 19.2 (L.Q., 1990, c. 52, a. 4)*



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Dispositions générales	1.01 et 1.02
<b>Section II</b> Constitution du fonds	2.01 à 2.05
<b>Section III</b> Réclamation au fonds	3.01 à 3.03
<b>Section IV</b> Indemnisation	4.01 à 4.05



c. C-26, r. 19.2

**Règlement sur le fonds d'indemnisation  
du Barreau du Québec**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a.15)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a.89)

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.01.** Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

**1.02.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II  
CONSTITUTION DU FONDS**

**2.01.** Un fonds d'indemnisation, ci-après appelé (*sic*) « le Fonds », est établi par le présent règlement.

**2.02.** Le Fonds est constitué :

- a)* des sommes déjà affectées à cette fin au 28 juillet 1976;
- b)* des sommes que le Conseil général y affecte au besoin;
- c)* de la cotisation annuelle imposée à cette fin ainsi que de toute cotisation supplémentaire décrétée par le Conseil général;

*d)* des sommes récupérées d'un avocat fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 118 de la Loi sur le Barreau;

*e)* de l'accroissement de l'actif du Fonds; et

*f)* des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Barreau pour l'ensemble de ses membres.

**2.03.** Le Fonds est maintenu à un montant minimal de 250 000 \$.

**2.04.** Le Comité administratif gère le Fonds.

**2.05.** Les sommes d'argent constituant le Fonds sont placées par le Comité administratif de la façon suivante :

*a)* la partie des sommes que le Comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une société de fiducie ou une fédération ou une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

*b)* l'autre partie est placée conformément à la section IV de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) avec ses modifications présentes et futures.

**SECTION III  
RÉCLAMATION AU FONDS**

**3.01.** Une réclamation au Fonds doit :

- a)* être faite par écrit;
- b)* exposer les faits à l'appui;
- c)* indiquer le montant réclamé; et
- d)* être assermentée et déposée chez le directeur général.

## FONDS D'INDEMNISATION

---

**3.01.1.** Le directeur général doit saisir le Comité administratif d'une telle réclamation à la première réunion qui en suit le dépôt.

**3.01.2.** La décision d'un comité de discipline qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 3.01 pour autant que la demande d'enquête en vertu de l'article 123 du Code des professions ait été produite chez le syndic dans le délai mentionné à l'article 3.03.

**3.02.** À la demande du Comité administratif ou de la personne ou du comité désigné pour tenir une enquête, le réclamant ou l'avocat concerné doit:(*sic*)

*a)* fournir au Barreau tous détails et documents relatifs à la réclamation; et

*b)* produire toute preuve testimoniale assermentée ou documentaire.

**3.03.** La réclamation faite en vertu de l'article 3.01 doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation illégale.

### SECTION IV INDEMNISATION

**4.01.** Le Comité administratif décide s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

**4.02.** Le Comité administratif peut désigner une personne ou un comité pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

**4.03.** L'indemnité maximale payable à même le Fonds est établie à la somme de 250 000 \$ pour le total des réclamations concernant un avocat et à la somme de 50 000 \$ par réclamant.\*

**4.04.** Sur recommandation du Comité administratif, le Conseil général peut verser une indemnité supérieure aux montants prévus à l'article 4.03 dans des circonstances exceptionnelles motivées par des considérations humanitaires.

**4.05.** Pour recevoir une indemnité, le réclamant doit céder au Barreau ses droits contre l'avocat fautif jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

*\* L'article 4.03 n'a d'effet qu'à l'égard des réclamations découlant d'actes fautifs postérieurs au 8 décembre 1984. (1984) 116 G.O. II, 5681, art. 6.*

*Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes du Barreau du Québec, (2006) 138 G.O. II, 1523 [B-1, r. 6.1]*

## ***Historique :***

Décret 240-2006 du 12/04/06, (2006) 138 G.O. II, 1523  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> mai 2006



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Section I</b> Le certificat de sténographe	1
<b>Section II</b> Examen	2 à 10
<b>Section III</b> Cotisation	11 à 15
<b>Section IV</b> Tableau des sténographes	16
<b>Section V</b> Déontologie des sténographes	17 à 33
<b>Section VI</b> Honoraires	34 à 36
<b>Section VII</b> Tenue des dossiers et de bureau	37 à 45
<b>Section VIII</b> Processus disciplinaire	46 à 80
<b>Annexe I</b> Examen de sténographie officielle; Formulaire d'inscription	
<b>Annexe II</b> Formulaire de classement des notes sténographiques et des notes personnelles	



**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

c. B-1, r. 6.1

**Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 140.4, 1<sup>er</sup> al, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**SECTION I**  
LE CERTIFICAT DE STÉNOGRAPHE

**1.** Le certificat de sténographe est délivré par le Comité sur la sténographie au candidat qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a réussi l'examen visé à la section II;

2<sup>o</sup> il n'a pas fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du comité, a un lien avec l'exercice de la sténographie, sauf s'il a obtenu le pardon;

3<sup>o</sup> il a payé la cotisation prescrite à l'article 11;

4<sup>o</sup> il a prêté le serment d'office devant un juge de la Cour supérieure.

Ce certificat doit indiquer, entre autres, si son titulaire a réussi son examen en français ou en anglais ainsi que la méthode utilisée lors de l'épreuve de sténographie, soit la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque. Le certificat ne vaut que pour la méthode qui y est indiquée.

**SECTION II**  
EXAMEN

*§ 1. Conditions d'admissibilité*

**2.** Pour être admissible à l'examen, un candidat doit être titulaire du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec ou doit être titulaire d'un diplôme équivalent à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le comité et avoir suivi la formation sur le volet théorique dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec.

*§ 2. Conditions d'inscription*

**3.** Au moins 30 jours avant la date fixée pour l'examen, chaque candidat doit :

1<sup>o</sup> avoir transmis au comité le formulaire d'inscription prévu à l'annexe I dûment rempli;

2<sup>o</sup> avoir versé les frais d'inscription de 50 \$ plus taxes. Ces frais ne sont pas remboursables.

*§ 3. Conditions et modalités relatives à la tenue de l'examen*

**4.** Les examinateurs sont au nombre de 16 dont quatre avocats de la section de Montréal, deux avocats de la section de Québec, deux avocats représentant les autres régions et huit sténographes.

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

Les avocats de la section de Montréal et de la section de Québec sont désignés par le comité après consultation auprès du Barreau de Montréal et du Barreau de Québec respectivement. Les avocats représentant les autres régions sont désignés par le comité après consultation auprès de l'Association des avocats de province.

Les sténographes sont désignés par le comité après consultation auprès de l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec.

Pour chaque examen, le nombre d'examineurs est choisi en fonction du nombre de candidats admis. Toutefois, il ne doit pas y avoir moins de deux examinateurs, soit un avocat et un sténographe.

**5.** L'examen de sténographie a lieu une fois par année et se tient simultanément à Montréal, à Québec et dans toute autre région que détermine le comité au début de chaque année. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen.

Si le nombre de candidats admis au cours d'une période donnée est insuffisant pour justifier la tenue de l'examen dans plusieurs régions, le comité peut décider de le tenir dans une seule région.

Un avis est donné aux candidats, des dates, lieux et heures, dans le Journal du Barreau et dans les locaux de l'École de sténographie judiciaire du Québec. Une date d'examen de reprise est également prévue à l'endroit déterminé par le comité.

**6.** Le comité donne aux examinateurs un avis d'au moins 20 jours de la date de la tenue de l'examen.

**7.** L'examen comporte une épreuve d'orthographe et de grammaire ainsi qu'une épreuve de sténographie.

Il comporte en outre un volet théorique qui vise à contrôler la maîtrise des connaissances qui font l'objet de la formation dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec ou par l'organisme reconnu par le comité.

**8.** Le candidat doit, pour réussir l'examen, obtenir au moins 90 % des points à l'épreuve d'orthographe et de grammaire, au moins 80 % des points à l'épreuve de sténographie et au moins 60 % des points pour le volet théorique. S'il échoue à l'une des épreuves ou au volet théorique, il doit reprendre la partie de l'examen à laquelle il a échoué.

**9.** Les examinateurs font rapport au comité des résultats de l'examen dans les trois jours de celui-ci et le comité en informe le candidat dans les meilleurs délais.

**10.** Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de deux reprises.

### **SECTION III COTISATION**

**11.** Tout sténographe doit, pour être inscrit au tableau des sténographes, payer au Barreau du Québec sa cotisation annuelle. Celle-ci, pour la première année d'admission, est de 300 \$. Par la suite, une cotisation annuelle de 700 \$ est exigée et payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Le sténographe qui a 45 ans de service est exempté du paiement de la cotisation.

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

**12.** Le sténographe qui fait défaut de payer sa cotisation dans le délai prescrit est radié du tableau. Il peut y être réinscrit sur paiement d'une cotisation de 750 \$.

Lorsque le sténographe n'a pas été inscrit au tableau pour une période de deux ans ou plus, il doit réussir à nouveau l'examen prévu à la Section II.

**13.** À l'expiration des 15 jours suivant la date à laquelle la cotisation est payable, le directeur général du Barreau du Québec transmet au secrétaire du comité la liste des membres qui ont payé leur cotisation.

**14.** Au 1<sup>er</sup> juin de chaque année le directeur général du Barreau du Québec doit verser 90 % des cotisations qu'il a perçues au comité.

**15.** Le comité doit utiliser ces sommes conformément à son mandat. Toutefois, une portion d'au moins 50 % de celles-ci doit être affectée à la formation des sténographes.

**SECTION IV**  
TABLEAU DES STÉNOGRAPHES

**16.** Dans les 30 jours de la date de la délivrance des certificats, le comité publie le tableau des sténographes. Seul un sténographe dont le nom apparaît au tableau peut être désigné comme « sténographe ». Ce tableau est transmis pour affichage à tous les palais de justice et à toutes les sections locales du Barreau du Québec.

Le tableau est tenu à jour pour tenir compte de nouvelles délivrances de certificat et des radiations résultant du défaut de paiement de cotisation ou de sanctions disciplinaires.

**SECTION V**  
DÉONTOLOGIE DES STÉNOGRAPHES

*§ 1. Compétence et intégrité*

**17.** Le sténographe doit remplir ses obligations avec compétence et intégrité et fournir des services de qualité.

**18.** Le sténographe doit exercer en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues en sténographie et en respectant les règles de l'art.

**19.** Le sténographe doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. En particulier, il doit éviter d'accepter un mandat pour lequel il ne possède pas la compétence et les habiletés requises.

**20.** Le sténographe doit agir avec dignité et en tout respect des tribunaux.

**21.** Le sténographe doit servir les tribunaux et supporter leur autorité au service de la justice. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

*§ 2. Diligence et disponibilité*

**22.** Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

**23.** Lorsque le sténographe ne peut agir pour un motif de cas fortuit ou de force majeure, il doit dès que possible en aviser les parties et, le cas échéant, le tribunal.

**24.** Un sténographe doit répondre par écrit et avec diligence à toute correspondance ou demande provenant du comité ou de l'un de ses représentants.

*§ 3. Indépendance*

**25.** Si, pour quelque motif que ce soit, le sténographe a des motifs de croire qu'il est susceptible de ne pas pouvoir accomplir son travail avec indépendance, il doit en aviser les parties et refuser d'agir.

**26.** Le sténographe doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit, soit cesser d'agir, soit en aviser les parties et leur demander si elles l'autorisent à continuer d'agir.

*§ 4. Actes dérogatoires*

**27.** Sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de l'exercice de la sténographie le fait pour un sténographe de :

1° supprimer ou falsifier des parties de témoignages ou encore reproduire autre chose que les paroles exactes qui ont été prononcées;

2° induire ou tenter d'induire le tribunal ou les parties en erreur ou encore tenter d'influencer le tribunal en faveur ou au détriment de qui que ce soit;

3° participer à une activité illicite;

4° agir directement ou indirectement de façon à surprendre la bonne foi d'une personne avec laquelle il est en rapport lorsqu'il agit comme sténographe;

5° directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal;

6° verser, offrir de verser ou s'engager à verser de l'argent ou d'autres bénéfices en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui;

7° demander ou recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission pour lui-même ou pour autrui;

8° accomplir un acte ou omettre d'accomplir un acte de façon à procurer à une partie un avantage illicite;

9° exercer ses fonctions alors qu'il est sous l'influence de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues;

10° harceler, dans l'exercice de ses fonctions, toute personne;

11° intimider une personne ou menacer d'exercer contre celle-ci des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire;

12° dénigrer un autre sténographe dans le but de lui faire perdre la confiance d'un client actuel ou éventuel;

13° user de procédés déloyaux pour obtenir un mandat;

14° ne pas aviser le comité alors qu'il a connaissance de la commission d'un acte dérogatoire par un autre sténographe;

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

15° ne pas se soumettre à une inspection professionnelle décidée par le comité;

16° ne pas obtempérer à la décision du comité lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois.

*§ 5. Devoirs additionnels*

**28.** Le sténographe doit être poli, courtois et avoir une tenue vestimentaire adéquate.

**29.** Le sténographe ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de grossesse, d'état civil, de religion, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, de handicap ou de langue.

**30.** Le sténographe doit conserver pendant une période minimale de 10 ans, selon la méthode de prise de notes indiquée sur son certificat, les cahiers de sténographie, les bandes de sténotypie ou les bandes sonores ayant servi à l'enregistrement. La transcription sur support informatique ne peut être substituée aux notes originales.

**31.** Le sténographe doit assurer la confidentialité des témoignages et de la preuve confiée par une partie.

**32.** Le sténographe doit prendre les témoignages rendus lors d'un interrogatoire et n'en omettre aucune partie, sauf sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal, le cas échéant. La prise des témoignages se fait au moyen d'une

méthode prévue au Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile édicté par le décret n° 962-2001 du 23 août 2001 ou au Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale adopté par arrêté du ministre de la Justice n° 2010-2001 du 20 août 2001.

**33.** À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, le sténographe doit, sur demande et en contrepartie du paiement de la somme prévue au Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, pris en application de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (L.R.Q., c. S-33) et de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) :

1° remettre au témoin interrogé copie de la transcription de son témoignage;

2° remettre à toute partie à une instance copie de la transcription du témoignage de tout témoin interrogé.

**SECTION VI  
HONORAIRES**

**34.** Le sténographe ne peut demander ou accepter des honoraires supérieurs à ceux prévus par le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins. Dans les cas où le Tarif ne s'applique pas, le sténographe peut demander et accepter des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il peut également conclure une entente pour des frais de séjour et de déplacement avec la partie qui retient ses services.

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

**35.** Le sténographe doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution des services;

2° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle ou une grande célérité, compte tenu des délais imposés par la loi.

**36.** Le sténographe doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement s'il y a lieu.

## **SECTION VII**

### **TENUE DES DOSSIERS ET DE BUREAU**

**37.** Le sténographe doit fournir au comité son nom et prénom, l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, de ses autres bureaux, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel. Il doit de plus aviser le comité sans délai de toute modification à ces renseignements.

**38.** Si le sténographe quitte le Québec pour une durée de plus de deux mois, il doit en aviser le comité en indiquant la date prévisible de son retour et en fournissant un numéro de téléphone ou un autre moyen permettant de le joindre.

**39.** Le sténographe qui veut cesser d'exercer doit en aviser le comité sans délai; le comité retire alors son nom du tableau.

Le comité retire également du tableau le nom du sténographe dès qu'est porté à sa connaissance un jugement soumettant ce sténographe à un régime de protection, un jugement homologuant un mandat donné en prévision de son inaptitude

ou un jugement rendu en application de l'article 30 du Code civil et ordonnant la mise sous garde du sténographe auprès d'un établissement de santé et de services sociaux.

Le sténographe doit produire annuellement au comité une déclaration désignant son répondant, afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe il soit permis à quiconque de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non.

Le répondant doit être un sténographe en exercice.

Les héritiers d'un sténographe décédé doivent céder ses notes au répondant désigné.

**40.** Le sténographe doit utiliser un agenda afin d'y inscrire ses rendez-vous.

**41.** Le sténographe doit conserver ses notes sténographiques et personnelles dans un endroit sécuritaire.

**42.** Les notes sténographiques et personnelles doivent être classées par année et les boîtes les contenant doivent être numérotées, de façon à respecter le délai de conservation. À cette fin, le sténographe doit consigner par écrit ces renseignements d'une façon analogue à celle prévue à l'annexe II.

**43.** Le sténographe doit produire une facturation détaillant les services rendus et incluant les pièces justificatives, le cas échéant.

**44.** Le sténographe doit conserver toute la correspondance échangée dans les dossiers litigieux, incluant les courriels, ainsi que ses notes personnelles.

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

**45.** Toute correspondance transmise par le sténographe doit indiquer son nom, prénom, l'adresse de son principal établissement, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ou ceux de son employeur et son adresse de courriel.

**SECTION VIII**  
**PROCESSUS DISCIPLINAIRE**

*§ 1. Examen de la plainte*

**46.** Toute plainte contre un sténographe ou contre une personne qui a été sténographe pour une infraction au présent règlement, à la Loi sur les sténographes ou à toute autre loi ou règlement lui imposant un devoir, doit être formulée par écrit et transmise au président du Comité sur la sténographie.

**47.** Le plaignant doit détailler sa plainte en indiquant notamment la nature et les circonstances de l'infraction reprochée et en y joignant tout témoignage, renseignement ou document pouvant permettre d'étayer sa plainte.

**48.** Un registre des plaintes doit être tenu et un accusé réception de chaque plainte doit être transmis par écrit par le secrétaire du comité au plaignant dans les plus brefs délais.

**49.** Dans les 10 jours de la réception d'une plainte, le président du comité doit désigner deux membres de celui-ci, soit un avocat et un sténographe, afin qu'ils en examinent sommairement le contenu et décident du suivi de la plainte.

**50.** Les membres du comité saisis de la plainte ont 30 jours à compter de leur désignation pour procéder à l'examen sommaire et décider si elle doit être instruite devant le comité ou être rejetée.

**51.** Dans le cas où la plainte est jugée sans fondement, les membres du comité saisis de la plainte doivent motiver par écrit leur décision de la rejeter. Cette décision est finale et sans appel.

Une copie de cette décision est transmise par le secrétaire du comité au plaignant.

**52.** Si les membres du comité saisis de la plainte la retiennent ou s'il y a désaccord entre eux, ils en avisent le président et la plainte doit être instruite.

*§ 2. Instruction*

**53.** Dans les cinq jours de la date de la réception par le président de l'avis prévu à l'article 52, une copie de la plainte doit être signifiée au sténographe conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Un avis doit y être joint indiquant que la plainte a été examinée sommairement et qu'il a été décidé de procéder à son instruction; cet avis doit également indiquer au sténographe qu'il dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de la signification pour comparaître par écrit au siège du comité.

**54.** Lorsqu'il comparaît, le sténographe doit indiquer s'il reconnaît ou non l'infraction qui lui est reprochée; à défaut de le faire, il est réputé la contester.

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

**55.** À l'expiration du délai fixé pour comparaître, le sténographe dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre au comité sa contestation écrite incluant sa description des faits ainsi que les déclarations écrites de ses témoins et les pièces qu'il entend invoquer à l'appui de sa contestation.

**56.** À l'expiration du délai prévu à l'article 55, le président désigne deux membres du comité, soit un avocat et un sténographe, autres que ceux qui ont procédé à l'examen sommaire de la plainte, pour entendre avec lui la plainte et s'assurer que le dossier complet leur soit transmis.

**57.** Le comité formé pour entendre la plainte peut siéger à Montréal, à Québec ou à tout autre endroit du Québec qui, de l'avis de ses membres, convient le mieux dans les circonstances.

Les membres de ce comité fixent la date de l'audience et dressent un procès-verbal à cet effet. Ils peuvent, au préalable, demander au secrétaire du comité de vérifier la disponibilité du plaignant et du sténographe.

**58.** Lorsqu'un membre de ce comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne désignée de la même façon que la personne à remplacer.

Si toutefois, au cours de l'instruction ou pendant le délibéré, l'un des membres est empêché d'agir pour quelque raison que ce soit, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

**59.** Un membre du comité peut être récusé pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf pour celui prévu au paragraphe 7 de cet article.

**60.** L'instruction n'est pas l'objet de prise en sténographie à moins d'une demande de l'une des parties reçue au moins trois jours avant la date de l'audience ou d'une décision du comité.

**61.** Toute audience est publique.

Toutefois, le comité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne.

**62.** Les dispositions de l'article 294.1 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, devant les membres du comité

**63.** Seule la preuve recueillie par le comité durant l'instruction ou conformément aux dispositions de l'article 62 doit être considérée.

**64.** Le comité peut procéder à l'instruction en l'absence du sténographe visé par la plainte si ce dernier ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

**65.** La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.

**66.** Nul n'est admis à déposer, sous peine de nullité de sa déposition, s'il n'a fait le serment de dire la vérité.

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

§ 3. *Décision*

**67.** Le comité formé pour entendre la plainte rend sa décision sur la culpabilité dans les 60 jours de la prise en délibéré.

**68.** La décision du comité est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit, motivée et signée, incluant toute dissidence.

Un exemplaire de cette décision doit sans délai être transmis aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.

**69.** Si le sténographe a été déclaré coupable, les parties peuvent, dans les 30 jours qui suivent cette déclaration de culpabilité, se faire entendre par le comité formé pour entendre la plainte ou lui transmettre des représentations écrites au sujet de la sanction à imposer.

**70.** Le comité doit, dans les 30 jours qui suivent les représentations sur sanction, imposer la sanction; celle-ci doit être consignée par écrit, motivée, signée, incluant toute dissidence, et transmise sans délai aux parties par poste certifiée ou par télécopieur à leurs procureurs.

**71.** Le comité peut condamner le plaignant ou le sténographe aux déboursés, en tout ou en partie, ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il indique.

**72.** Les déboursés comprennent notamment les frais de sténographie et de transcription des témoignages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du comité.

**73.** Dans le cas où le sténographe a été déclaré coupable d'une infraction à la suite d'une plainte formulée conformément à l'article 46, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte peuvent être imposées par le comité :

- 1° une réprimande;
- 2° la limitation du droit d'exercer la sténographie;
- 3° la radiation temporaire du tableau des sténographes;
- 4° la révocation du certificat de sténographe;
- 5° l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient toute somme d'argent que le sténographe détient pour elle ou qu'il a reçue en contravention du tarif;
- 6° l'obligation de communiquer tout document ou tout renseignement ou celle de compléter, mettre à jour ou rectifier tout document ou renseignement.

**74.** Une décision du comité peut également obliger le sténographe à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois et limiter le droit du sténographe d'exercer ses fonctions ou le radier temporairement jusqu'à ce qu'il ait rempli cette obligation.

**75.** Une décision du comité peut également recommander au sténographe de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de la sténographie.

**76.** La révocation du certificat de sténographe entraîne la radiation permanente du sténographe inscrit au tableau.

**77.** Toute décision du comité est finale et sans appel.

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

**78.** Le sténographe radié du tableau ou dont le droit d'exercer ses activités a été limité peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander au Comité sur la sténographie, par requête adressée à son président, de le réinscrire au tableau ou, dans le cas d'une limitation, de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions.

Les règles d'instruction prévues au présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à l'instruction de cette requête.

**79.** Une décision rendue par un comité peut être rectifiée si elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Une telle rectification peut être faite d'office, tant que l'exécution n'a pas été commencée. Elle peut l'être également sur requête d'une partie signifiée conformément au Code de procédure civile.

**80.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006.

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES**

---

**ANNEXE I**  
(a. 3)

**EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE OFFICIELLE  
FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

Date de l'examen : \_\_\_\_\_

nom : \_\_\_\_\_ prénom : \_\_\_\_\_

adresse : \_\_\_\_\_

ville : \_\_\_\_\_ code postal : \_\_\_\_\_

téléphone résidence : \_\_\_\_\_ bureau : \_\_\_\_\_

examen :     français                      ou                       anglais

méthode :     sténographie             sténotypie             sténomasque

Veillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie, y joindre une copie de votre certificat de naissance et du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec ou une attestation de formation équivalente à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) accompagnée d'une évaluation comparative d'études effectuées hors Québec, s'il y a lieu, d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le comité et d'une attestation de présence à la formation sur le volet théorique dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec.

Veillez joindre la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque à l'ordre du Barreau du Québec).

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à :

Comité sur la sténographie  
Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal, (Québec) H2Y 3T8

**FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, DÉLIVRANCE D'UNE  
ATTESTATION ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHE**

---

**ANNEXE II**  
(a. 42)

**FORMULAIRE DE CLASSEMENT DES NOTES  
STÉNOGRAPHIQUES ET DES NOTES PERSONNELLES**

NOM DU STÉNOGRAPHE : \_\_\_\_\_

LIEU D'ENTREPOSAGE : \_\_\_\_\_

PÉRIODE : JANVIER À DÉCEMBRE 2005

Janvier 2005 Boîte 1 (2005)

Février 2005

Mars 2005

Avril 2005

Mai 2005

Juin 2005

Juillet 2005

Août 2005

Septembre 2005

Octobre 2005

Novembre 2005

Décembre 2005

De plus, une liste doit être faite des causes dont la transcription n'a pas été demandée, en indiquant la date de la prise de notes, le numéro de la cause ainsi que les noms des parties.

## **Historique :**

- 1866** - *Règlements du Barreau du Bas-Canada*, adoptés par le Conseil général le 5 octobre 1866.
- 1868** - *Règles de la profession d'avocat*, adoptées par le conseil général en mai 1868.

### **Modifié par :**

- 1868** - Le Conseil général le 28 mai 1868.
- 1917** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, adoptés par le Conseil général le 25 octobre 1917.
- 1931** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, adoptés par le Conseil général le 6 juin 1931.
- 1939** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1939.
- 1954** - «*Règlements du Barreau de la province de Québec*», (1954) 14 R. du B. 269-294.
- 1961** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*.
- 1966** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*.
- 1967** - *Règlement I du Barreau du Québec*, A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 G.O., 7245.
  - Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> février 1968, art. 1 à 7.
  - 1<sup>er</sup> juin 1968, art. 8 à 10.
  - 1<sup>er</sup> septembre 1968, art. 9.

### **Modifié par :**

- A.C. 2374 du 7/7/71, (1971) 103 G.O., 5646.
- Avis*, (1972) 104 G.O., 4985.
- Entré en vigueur :** 17 juin 1972.
- Avis*, (1972) 104 G.O., 9736.
- Entré en vigueur :** 4 novembre 1972.
- Règl. 73-69 du 15/2/73, (1973) 105 G.O. II, 325.
- Entré en vigueur :** 28 février 1973.
- A.C. 1585-73 du 2/5/73, (1973) 105 G.O. II, 1529.
- Entré en vigueur :** 9 mai 1973.
- A.C. 2075-74 du 5/6/74, (1974) 106 G.O. II, 3005
- Entré en vigueur :** 12 juin 1974.
- A.C. 3176-74 du 28/8/74, (1974) 106 G.O. II, 4109
- Entré en vigueur :** 11 septembre 1974.
- A.C. 4215-75 du 17/9/75, (1975) 107 G.O. II, 5131.
- Entré en vigueur :** 24 septembre 1975.

*Erratum :* (1975) 107 G.O. II, 5175.

*Erratum :* (1975) 107 G.O. II, 6345.

***Règlement sur la formation professionnelle des avocats, (2005) 137 G.O. II, 971***  
**[B-1, r. 7.3]**

**Modifié par :**

A.C. 3182-76 du 15/9/76, (1976) 108 G.O. II, 5557.  
**Entré en vigueur :** 22 septembre 1976.  
Décret 2981-81 du 28/10/81, (1981) 113 G.O. II, 4523.  
**Entré en vigueur :** 11 novembre 1981.

**Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 7.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

**Modifié par :**

Décret 2457-82 du 27/10/82, (1982) 114 G.O. II, 4146.  
**Entré en vigueur :** 3 novembre 1982.  
Décret 1464-87 du 23/9/87, (1987) 119 G.O. II, 5841.  
**Entré en vigueur :** 15 octobre 1987.  
Décret 1204-91 du 28/8/91, (1991) 123 G.O. II, 5047.  
**Entré en vigueur :** 26 septembre 1991.  
Décret 161-95 du 1/2/95, (1995) 127 G.O. II, 467.  
**Entré en vigueur :** 23 février 1995.  
Décret 199-2005 du 16/03/05, (2005) 137 G.O. II, 971.  
**Entré en vigueur :** 7 avril 2005.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> École du Barreau	1 et 2
<b>Section II</b> Le programme de formation professionnelle	3 et 4
<b>Section III</b> Conditions d'admission à l'École	5 à 8
<b>Section IV</b> Modalités d'inscription	9 à 12
<b>Section V</b> Évaluation	13 à 20
<b>Section VI</b> Stage	21 à 31
<b>Section VII</b> Dispositions transitoires et finales	32 à 37



c. B-1, r. 7.3

**Règlement sur la formation professionnelle des avocats**

Loi sur le Barreau

(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2, sous-par. *b* et 44)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

**SECTION I**

**ÉCOLE DU BARREAU**

1. Le Barreau du Québec établi par le présent règlement l'École du Barreau chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.

Le Comité de la formation professionnelle du Barreau est responsable de l'administration de l'École dont il rend compte au Comité administratif du Barreau.

2. L'École a son siège à Montréal.

**SECTION II**

**LE PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

3. Le programme de formation professionnelle comprend les volets suivants :

1° le développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat;

2° le stage.

4. Le Comité de la formation professionnelle peut, sous réserve des ressources disponibles et des méthodes pédagogiques utilisées, déterminer le centre de formation professionnelle et la session auxquels le candidat admis est inscrit.

**SECTION III**

**CONDITIONS D'ADMISSION À L'ÉCOLE**

5. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes :

1° soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;

2° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), permettant l'obtention du permis délivré par le Barreau ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil général du Barreau conformément au paragraphe *g* de l'article 86 de ce code;

3° avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau;

4° payer les frais d'admission.

6. Le candidat doit acquitter les frais fixés par le Comité de la formation professionnelle aux dates déterminées par ce dernier.

7. À défaut de satisfaire aux conditions énumérées aux articles 5 et 6, le Comité peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° accorder la possibilité de remédier au défaut dans le délai qu'il détermine;

2° refuser l'admission;

3° refuser la délivrance de la carte d'étudiant ou la retirer;

4° retenir la documentation et les résultats des activités de formation et des évaluations;

5° refuser la délivrance de la carte de stagiaire ou la retirer;

6° annuler l'admission en cas de défaut de paiement des frais d'admission.

**8.** Le candidat ne peut présenter une demande d'admission que pour la prochaine année scolaire.

Il peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École.

#### **SECTION IV** MODALITÉS D'INSCRIPTION

**9.** Le candidat admis doit s'inscrire à la formation professionnelle ou aux cours préparatoires de l'année scolaire qui suit son admission.

**10.** Le candidat admis doit, avant d'être inscrit à la formation professionnelle ou aux cours préparatoires, subir une évaluation diagnostique au moment déterminé par le Comité de la formation professionnelle.

**11.** Tout candidat admis peut s'inscrire aux cours préparatoires avant de s'inscrire à la formation professionnelle. Il peut y être invité par le Comité après l'étude de son dossier, à la suite de son évaluation diagnostique.

**12.** Au terme des cours préparatoires, le candidat est inscrit à la formation professionnelle à compter de la session suivante. Le Comité peut toutefois, selon les modalités qu'il détermine et sous réserve des ressources disponibles et des méthodes pédagogiques utilisées, autoriser un candidat à modifier son choix et à s'inscrire à la

formation professionnelle ou aux cours préparatoires en cours de session.

#### **SECTION V** ÉVALUATION

**13.** Le Comité de la formation professionnelle peut, aux fins d'admissibilité à une évaluation, après en avoir informé le candidat, exiger qu'il participe à des activités spécifiques de formation incluant, notamment, la remise de travaux.

**14.** La formation professionnelle comprend des évaluations orales ou écrites visant à mesurer les compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat. Elle comprend également une évaluation finale.

**15.** Le candidat doit obtenir la note globale de 60 % au terme de l'ensemble des évaluations de la formation professionnelle. En cas d'échec, il doit se présenter à l'évaluation finale de reprise et obtenir la note globale de 60 % en considérant les résultats de l'ensemble des évaluations, sinon il cesse d'être admis à l'École.

Le candidat qui, à la suite de l'évaluation finale de reprise, n'obtient pas la note globale de 60 %, peut présenter une nouvelle demande d'admission. S'il est réadmis, il doit s'inscrire aux cours préparatoires avant d'être inscrit à la formation professionnelle.

**16.** Le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu se présenter à l'évaluation finale ou à l'évaluation finale de reprise pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure est autorisé à se présenter à la prochaine évaluation finale ou évaluation finale de reprise, selon le cas.

Le candidat qui ne se présente pas à cette évaluation cesse d'être admis à l'École.

**17.** Toute aide ou tentative d'aide entre candidats ainsi que toute fraude ou contravention au bon ordre à l'occasion d'une évaluation ou d'une activité de formation peut entraîner l'expulsion du candidat ou l'annulation de son évaluation.

**18.** Chaque candidat est noté lors d'une évaluation par une ou plusieurs personnes.

**19.** La personne qui a un lien de parenté avec un candidat ou qui peut se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait qu'elle participe à la préparation, la tenue ou la correction d'une évaluation d'un candidat, ne peut y prendre part.

Aux fins de l'application du présent article, est considéré avoir un lien de parenté avec un candidat :

1° son conjoint ou sa conjointe de droit ou de fait;

2° le conjoint ou la conjointe de droit ou de fait d'un parent du candidat.

**20.** Chaque correcteur affirme solennellement, lors de son engagement, qu'il n'est lié à aucun candidat de la manière décrite à l'article 19 et qu'il gardera le secret des délibérations et des résultats des évaluations.

## **SECTION VI**

### **STAGE**

**21.** Le candidat qui a terminé la formation professionnelle avec succès doit effectuer un stage dans les trois ans de la date de son admissibilité au stage, sinon il cesse d'être admis à l'École.

Toutefois, le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu effectuer son stage dans le délai prescrit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse, parce qu'il poursuivait des études supérieures en droit ou pour cause de force

majeure dispose d'un délai supplémentaire équivalent à la période pendant laquelle il a été empêché, d'une durée maximale de deux ans.

**22.** Le stage doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises au cours de la formation professionnelle. Il peut comprendre la participation obligatoire à des activités de formation déterminées par le Comité de la formation professionnelle.

**23.** Le stage est d'une durée de 6 mois consécutifs, à temps plein, à compter de la date déterminée par le Comité.

Au cours de cette période, le stagiaire qui doit s'absenter pendant plus de 10 jours ouvrables doit faire une demande d'interruption de stage conformément à l'article 30.

**24.** Le stage peut être effectué à l'extérieur du Québec pour une durée n'excédant pas trois mois.

Le stage effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral, de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire ayant compétence sur des litiges émanant du Québec, est réputé complété entièrement au Québec.

**25.** La carte de stage atteste le statut de stagiaire en droit. Elle est délivrée par le Comité à la demande du maître de stage et est valide pour une durée de sept mois.

Le stagiaire peut exercer les activités professionnelles réservées à un avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage. Il doit respecter les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat.

**26.** Le maître de stage assume l'encadrement du stagiaire en milieu de travail.

Peut être maître de stage, l'avocat ou le membre de la magistrature qui en fait la demande écrite au Comité et qui, pendant les cinq années précédant le stage ainsi que pendant sa durée, satisfait aux conditions suivantes :

1° il a été ou il est :

a) inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats;

b) membre de la magistrature;

c) dans le cas visé à l'article 24, membre du barreau du lieu où une partie du stage sera effectuée;

2° il n'a pas fait l'objet d'une sanction d'un comité de discipline d'un barreau, d'un tribunal disciplinaire ou d'un conseil de la magistrature;

3° il ne s'est pas vu imposer par un barreau un stage ou un cours de perfectionnement en vertu de l'article 55 du Code des professions ou d'une disposition au même effet;

4° il n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en application des articles 51, 52.1 ou 55.1 du Code des professions.

**27.** Le maître de stage doit notamment :

1° offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences;

2° favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;

3° informer le stagiaire du fonctionnement du milieu et des ressources disponibles;

4° déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;

5° aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau;

6° permettre au stagiaire d'exercer progressivement des activités professionnelles réservées aux avocats;

7° évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire;

8° fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements qu'il requiert;

9° contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire;

10° produire au Comité de la formation professionnelle, aux moments que celui-ci indique, un rapport portant sur l'évaluation du stagiaire.

**28.** Le Comité peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, retirer l'autorisation d'agir comme maître de stage à la personne qui ne respecte pas les exigences de la présente section.

**29.** Le Comité peut vérifier si le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat. À cet effet, il peut exiger du maître de stage ou du stagiaire, ou rechercher auprès de toute personne y ayant contribué, des renseignements lui permettant de juger de la validité du stage.

S'il est d'avis que le stage ne constitue pas une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat ou n'est pas conforme aux exigences de la présente section, le Comité peut prendre les mesures appropriées, notamment :

1° refuser de délivrer ou annuler une carte de stagiaire;

2° annuler, suspendre ou prolonger le stage afin de permettre au stagiaire de le compléter valablement.

Avant de prendre des mesures en vertu du deuxième alinéa, le Comité doit donner aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations. Si le Comité décide que le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il délivre une attestation à cet effet.

**30.** Le Comité peut autoriser le changement de maître de stage, l'interruption d'un stage ou l'annulation d'une portion de celui-ci sur demande écrite du stagiaire.

**31.** En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire son rapport, le stagiaire peut s'adresser au Comité qui prend alors les mesures appropriées.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**32.** À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat visé par l'article 21 ou par le premier alinéa de l'article 27 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret n° 161-95 du 1er février 1995 qui veut s'inscrire au programme de formation professionnelle prévu par le présent règlement doit présenter une demande d'admission conformément à l'article 5.

**33.** À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat visé par les articles 23, 25, 26 ou par le deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret n° 161-95 du 1er février 1995 doit réussir un dernier examen du secteur concerné devant avoir lieu au plus tard le 10 août 2005, sinon il cesse d'être admis à l'École.

Le candidat visé au premier alinéa peut, avant ou après son examen, faire une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 5.

**34.** À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat qui n'a pas complété le programme de formation professionnelle auquel il a déjà été inscrit en vertu du Règlement sur la formation professionnelle des avocats, approuvé par le décret n° 161-95 du 1er février 1995, doit présenter une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 5.

**35.** Le candidat visé aux articles 32, 33 ou 34 doit s'inscrire aux cours préparatoires avant d'être inscrit à la formation professionnelle.

**36.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret n° 161-95 du 1er février 1995.

Toutefois, les articles 11, 18 à 22 et 27 du règlement remplacé continuent de s'appliquer jusqu'au 10 juillet 2005 à l'égard du candidat qui a débuté la formation professionnelle avant le 7 avril 2005.

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2005.



**Historique :**

- 1866** - *Règlements du Barreau du Bas-Canada*, adoptés par le Conseil général le 5 octobre 1866.
- 1917** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, adoptés par le Conseil général le 25 octobre 1917.
- 1931** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, adoptés par le Conseil général le 6 juin 1931.
- 1939** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1939.
- 1954** - «*Règlements du Barreau de la province de Québec*», (1954) 14 *R. du B.* 269-294.
- 1961** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, art. 59 à 62.
- 1966** - *Règlements du Barreau de la province de Québec*, art. 54 à 65.

A.C. 3790-76 du 25/10/76, (1976) 108 G.O. II, 6313.

**Entré en vigueur :** 10 novembre 1976.

**Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 8.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

**Modifié par :**

L.Q. 1997, c.43, a. 875



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Dispositions générales	1.01 et 1.02
<b>Section II</b> Serments	2.01
<b>Section III</b> Membres de Barreaux d'autres provinces	3.01 à 3.03
<b>Section IV</b> Conseillers en loi	4.01 et 4.02
<b>Section V</b> Exercice occasionnel	5.01 et 5.02
<b>Section VI</b> Retour à l'exercice	6.01 et 6.02
<b>Annexe 1</b> Serment ou affirmation d'allégeance	
<b>Annexe 2</b> Requête et déclarations du conseiller en loi	
<b>Annexe 3</b> Requête en renouvellement du permis restrictif	
<b>Annexe 4</b> Demande d'exercice occasionnel au directeur général du Barreau du Québec	



c. B-1, r. 8

**Règlement sur l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, 53 et 59)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

**SECTION I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01.** Le présent règlement est adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 15, des articles 53 et 59 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

**1.02.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II**  
SERMENTS

**2.01.** Les serments d'allégeance et d'office prescrits par la Loi sur le Barreau sont prévus à l'annexe 1.

**SECTION III**  
MEMBRES DE BARREAUX D'AUTRES PROVINCES

**3.01.** L'examen prévu au paragraphe *c* de l'article 50 de la Loi sur le Barreau a lieu à la date, à l'endroit et selon les modalités déterminés par le Comité de la formation professionnelle.

**3.02.** Les frais d'examen sont de 100 \$ par séance.

**3.03.** Les droits d'admission d'un membre du Barreau d'une autre province sont de 500 \$.

**SECTION IV**  
CONSEILLERS EN LOI

**4.01.** La requête et les déclarations prévues à l'article 55 de la Loi sur le Barreau se font selon la formule reproduite à l'annexe 2.

**4.02.** La requête prévue à l'article 58 de la Loi sur le Barreau se fait selon la formule reproduite à l'annexe 3.

**SECTION V**  
EXERCICE OCCASIONNEL

**5.01.** Pour obtenir la permission d'occuper occasionnellement en vertu de l'article 59 de la Loi sur le Barreau, le requérant utilise la formule reproduite à l'annexe 4.

**5.02.** Les droits exigibles pour exercice occasionnel sont de 100 \$.

**SECTION VI**  
RETOUR À L'EXERCICE

**6.01.** La demande de réinscription d'une personne qui a fait l'objet d'une radiation se fait par requête appuyée d'un affidavit alléguant qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 73 de la Loi sur le Barreau.

**6.02.** Si la demande de réinscription est refusée, le requérant a droit d'obtenir par écrit les raisons du refus.

**ANNEXE 1**

(a. 2.01)

**SERMENT OU AFFIRMATION D'ALLÉGEANCE**

Je, \_\_\_\_\_ jure (ou affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté et justice.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

**SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE**

Je, \_\_\_\_\_ jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté, fidélité et justice.

Je maintiendrai dans mes actes et mes paroles une attitude et une conduite respectueuses envers les personnes chargées de l'administration de la justice.

J'exécuterai fidèlement les mandats qui me seront confiés.

Je respecterai le secret professionnel.

Je me conformerai au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et aux règlements du Barreau et j'aurai toujours le souci de ne pas compromettre l'honneur et la dignité de la profession dans laquelle je m'engage aujourd'hui.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Avocat ou autre personne habile à recevoir le serment)

**INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE**

---

**ANNEXE 2**

(a. 4.01)

**REQUÊTE ET DÉCLARATIONS DU CONSEILLER EN LOI**

**I - REQUÊTE**

AU COMITÉ ADMINISTRATIF DU BARREAU DU QUÉBEC :

LA REQUÊTE DE :

\_\_\_\_\_ (désignation complète du requérant)

EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Je suis né à \_\_\_\_\_, province \_\_\_\_\_ pays \_\_\_\_\_  
date \_\_\_\_\_

2. L'adresse complète de mon domicile est  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. Résidence au Québec (adresse complète)  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Je suis citoyen canadien : de naissance \_\_\_\_\_  
par naturalisation (no et date du certificat) \_\_\_\_\_

5. Je suis membre en règle du Barreau de la province de \_\_\_\_\_

6. Je n'ai jamais été déclaré coupable d'un acte criminel \_\_\_\_\_

ou

J'ai été déclaré coupable de \_\_\_\_\_ le  
\_\_\_\_\_ et j'ai encouru la peine suivante :

\_\_\_\_\_ dans le dossier no \_\_\_\_\_ de la Cour \_\_\_\_\_  
pour le district de \_\_\_\_\_ en la province de \_\_\_\_\_.

## INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

---

7. Je ne suis pas sous le coup d'une plainte ou d'une poursuite disciplinaire en suspens  
\_\_\_\_\_ Au cas contraire, précisez  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

8. Je joins à ma requête les documents suivants :

a) un chèque de \_\_\_\_\_ \$ en paiement de ma cotisation;

b) un certificat de l'officier compétent attestant que je suis membre en règle du Barreau d'une autre province depuis au moins 3 ans et que je n'ai jamais été condamné à une peine disciplinaire.

Vu les articles 55, 57 et 58 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), je prie le Comité administratif du Barreau du Québec de bien vouloir m'émettre, pour l'exercice courant, un permis restrictif de conseiller en loi.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Avocat ou autre personne habile à recevoir le serment)

### II — DÉCLARATION DES MODALITÉS DE FONCTIONS

1. Je suis à l'emploi de \_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_

2. Les fonctions que j'ai occupées depuis 3 ans avec l'employeur susnommé ou ses filiales sont \_\_\_\_\_

3. Les fonctions que j'occupe présentement sont : (décrire brièvement) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Au Québec, j'occuperai :

a) les fonctions décrites ci-haut : \_\_\_\_\_  
ou

**INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE**

---

b) les fonctions suivantes : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5. Mon employeur a son siège social, une succursale ou une filiale au Québec à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

**III — DÉCLARATION D'OFFICE**

JE DÉCLARE QUE :

1. J'ai pris connaissance de l'article 128 de la Loi sur le Barreau.
  
2. Je m'engage solennellement à agir exclusivement dans les limites des fonctions autorisées par cet article 128 pour le compte exclusif de mon employeur ou de ses filiales.

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

**INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE**

---

**ANNEXE 3**

(a. 4.02)

**REQUÊTE EN RENOUVELLEMENT DU PERMIS RESTRICTIF**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ titulaire du permis de conseiller en loi no \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_, déclare :

- m'être conformé en tous points à toutes les conditions prévues par la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) relativement à ce permis;
- occuper actuellement pour l'employeur suivant les fonctions ci-après décrites :

fonction : \_\_\_\_\_

employeur : \_\_\_\_\_

Je demande au Comité administratif du Barreau du Québec de renouveler mon permis restrictif pour une autre année.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Assermenté et déclaré solennellement devant moi, à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Avocat ou autre personne habile à recevoir le serment)

R.R.Q., 1981, c. B-1, r.8, Ann.3; L.Q. 1997, c.43, a.875

**INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE**

---

**ANNEXE 4**

(a. 5.01)

**DEMANDE D'EXERCICE OCCASIONNEL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BARREAU  
DU QUÉBEC**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ ayant mon étude d'avocat à (adresse, code postal,  
n° de téléphone) \_\_\_\_\_ désire  
occuper devant la Cour \_\_\_\_\_ du district de \_\_\_\_\_ aux fins  
suivantes :

a) nom et adresse du client : \_\_\_\_\_

b) nom et adresse de l'avocat correspondant au Québec, le cas échéant :

\_\_\_\_\_

c) no de cause : \_\_\_\_\_

d) détail du mandat :

\_\_\_\_\_

Je joins à la présente un certificat de l'officier compétent attestant que les mêmes privilèges sont  
accordés aux avocats du Québec par le Barreau dont je fais partie.

La date de ma dernière admission à l'exercice occasionnel au Québec est le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Signature)

Assermenté et déclaré solennellement devant moi, à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Avocat ou autre personne habile à recevoir le serment)

***Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats, (2000) 132 G.O. II, 7706 [C-26, r. 19.2.2.]***

***Historique :***

*Avis*, (1995) 127 G.O. II, 1832.

**Entré en vigueur :** 11 mai 1995.

**Remplacé par :**

*Avis* du 26/10/2000, (2000) 132 G.O. II, 7706

**Entré en vigueur :** 11 janvier 2001.



## **TABLE DES MATIÈRES**

Disposition générale	1
Tenue des dossiers	2 à 10
Tenue de bureau	11 à 15
Dispositions finales	16 et 17



**NORMES DE TENUE DES DOSSIERS ET DE DOMICILE PROFESSIONNEL  
DES AVOCATS**

---

c. C-26, r. 19.2.2

**Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « domicile professionnel » : tout lieu où l'avocat exerce sa profession et visé à l'article 60 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° « dossier » : l'ensemble des renseignements, données, pièces ou documents relatifs à un même mandat ou contrat de service et consignés sur support papier à même une chemise ou sur support informatique.

**2.** L'avocat doit ouvrir un dossier pour chaque mandat ou contrat de service qui lui est confié.

En cas de simple consultation, l'avocat peut conserver ses notes dans un dossier général.

**3.** Malgré l'article 2, lorsque l'avocat est membre d'une société ou employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une autre personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend cet avocat sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y consigner des actes professionnels ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession. Dans le cas contraire, cet avocat demeure assujéti aux obligations prévues à l'article 2.

**4.** Chaque dossier doit identifier le client et contenir les renseignements sur la nature du mandat ou du contrat de service confié à l'avocat.

**5.** L'avocat doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers, des documents ou pièces qui en font partie.

Lorsqu'il utilise une identification codifiée, l'avocat tient un registre des codes correspondants aux dossiers.

**6.** Sauf si l'avocat a adopté un autre système efficace, les dossiers doivent retenir séparément les procédures, la correspondance et les autres documents.

**7.** L'avocat doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers ainsi que de toute l'information qui lui est transmise par son client et des tiers.

**8.** L'avocat doit conserver tous ses dossiers actifs à son domicile professionnel ou dans un lieu d'archivage approprié.

Lorsque le dossier d'un client n'est plus actif, il doit le conserver au moins cinq ans à compter de la date de sa fermeture. Il peut utiliser alors tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contenait le dossier à la date de sa fermeture.

Toutefois il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci ou, après le délai prévu au deuxième alinéa, sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

Pour l'application du présent article, on entend par « dossier actif », le dossier dans lequel l'avocat :

1° soit cherche à recouvrer le paiement de ses honoraires;

**NORMES DE TENUE DES DOSSIERS ET DE DOMICILE PROFESSIONNEL  
DES AVOCATS**

---

2° soit a le mandat de continuer à agir pour son client.

**9.** L'avocat doit tenir à jour, le cas échéant, un système qui lui permet de se rappeler les dates de prescription des recours et tout autre délai susceptible d'affecter les recours judiciaires de ses clients.

**10.** L'avocat doit utiliser un agenda, un registre ou tout autre moyen qui lui permet d'y inscrire ses rendez-vous, ses vacances et les dates de rappel de ses dossiers.

**11.** Le domicile professionnel de l'avocat comporte une adresse civique et doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement, être muni d'un télécopieur et être accessible par téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui de la raison sociale de son étude, dans l'annuaire téléphonique accessible à ses clients.

**12.** L'avocat doit avoir accès dans son domicile professionnel ou à proximité de celui-ci, à la documentation juridique à jour requise pour ses domaines d'exercice.

**13.** Dans son domicile professionnel ainsi qu'à tout endroit où l'avocat doit rencontrer des clients ou tenir des conversations assujetties au secret professionnel, il doit utiliser un local fermé

et aménagé de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être entendues de l'extérieur de ce local.

Pendant toute la durée des entrevues ou conversations susmentionnées, aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local sauf à la connaissance de l'avocat et avec son autorisation.

**14.** L'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute procédure puisse lui être signifiée et pour que ses appels, ses messages et son courrier soient traités et que ses dossiers urgents soient évalués et traités.

**15.** L'avocat doit effectuer sa correspondance sur du papier dont l'entête ou le pied de page contient au moins son nom, celui de son employeur ou la raison sociale de son étude, l'adresse de son domicile professionnel, ses numéros de téléphone et de télécopieur.

Toute procédure émise par l'avocat doit contenir, avec les adaptations nécessaires, les mentions énumérées au premier alinéa.

**16.** Omis.

**17.** Omis.

***Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des avocats,  
(1994) 126 G.O. II, 6725 [B-1, r. 9.2]***

***Historique :***

**1966** - Règlements du Barreau de la province de Québec, art. 136.

**1967** - Règlement I du Barreau du Québec, A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 G.O., 7245.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> février 1968.

**Modifié par :**

A.C. 2253 du 3/6/70, (1970) 102 G.O., 3536.

A.C. 2479-76 du 14/7/76, (1976) 108 G.O. II, 4901.

**Entré en vigueur :** 1 août 1976.

**Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 9.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

**Modifié par :**

Décret 1159-91 du 21/8/91, (1991) 123 G.O. II, 5042.

**Entré en vigueur :** 26 septembre 1991.

Décret 798-94 du 1/6/94, (1994) 126 G.O. II, 2971.

**Entré en vigueur :** 30 juin 1994.

**Remplacé par :**

Décret 1775-94 du 14/12/94, (1994) 126 G.O. II, 6725.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 1995.



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Section I</b> Conciliation	1 à 6
<b>Section II</b> Arbitrage	
§ 1. Demande d'arbitrage	7 à 11
§ 2. Formation du conseil d'arbitrage	12 à 15
§ 3. Audience	16 à 26
§ 4. Sentence arbitrale	27 à 32
<b>Section III</b> Dispositions transitoires et finales	33 et 34
<b>Annexe 1</b> Demande d'arbitrage de compte	



c. B-1, r. 9.2

**Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des avocats**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

**SECTION I  
CONCILIATION**

**1.** Le client ou la personne qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte d'avocat non acquitté, peut en demander la conciliation par le syndic dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

**2.** Le client ou la personne qui, à l'acquit de celui-ci, a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte d'un avocat, peut demander la conciliation de ce qui a été payé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par l'avocat sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

**3.** Dès réception de la demande de conciliation, le syndic doit transmettre au client, ou le cas échéant à la personne visée aux articles 1 ou 2, une copie du présent règlement.

**4.** Le syndic informe l'avocat dès réception d'une demande de conciliation relativement à un de ses comptes. Si l'avocat ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au cabinet de l'avocat est réputé avoir été transmis à ce dernier.

L'avocat ne peut intenter une réclamation pour services professionnels à compter du moment où le syndic l'informe de la demande de conciliation relativement à ce compte d'honoraires, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la transmission de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic peut autoriser une telle réclamation s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

**5.** Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

**6.** À défaut d'entente, le syndic expédie le rapport de conciliation à chacune des parties. De plus, il indique au client ou à la personne visée aux articles 1 ou 2, si le règlement s'applique à sa demande, la date d'expiration du délai prévu pour transmettre une demande d'arbitrage.

Dans son rapport, le syndic doit, selon le cas, indiquer :

1° le montant que le client ou la personne reconnaît devoir;

2° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

**SECTION II**  
**ARBITRAGE**

*§ 1. Demande d'arbitrage*

**7.** Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic en vertu de l'article 5, le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage.

Pour ce faire, il ou elle doit, sous peine de déchéance, dans les trente (30) jours de l'expédition du rapport, transmettre au directeur général le formulaire, signé, prévu à l'annexe I, ainsi qu'une copie du rapport et le montant qu'il reconnaît devoir.

Aux fins du présent règlement, les délais sont computés conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

**8.** Sur réception d'une demande conformément à l'article 7, le directeur général transmet à l'avocat une copie du formulaire.

**9.** La demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

**10.** L'avocat qui reconnaît devoir rembourser un montant, doit le déposer chez le directeur général.

**11.** La somme déposée en vertu des articles 7 ou 10 est remise par le directeur général à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur l'excédent du montant en litige.

*§ 2. Formation du conseil d'arbitrage*

**12.** Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant contesté est de 7 000 \$ ou plus, et d'un seul dans les autres cas.

Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.

**13.** Le bâtonnier du Québec nomme le conseil d'arbitrage. S'il est composé de trois arbitres, il nomme un président et un secrétaire parmi eux. S'il n'y a qu'un seul arbitre, celui-ci remplit à la fois les fonctions de président et de secrétaire.

**14.** La formation du conseil d'arbitrage est annoncée, par un avis écrit aux arbitres et aux parties, par le directeur général.

**15.** Un arbitre peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article. La demande doit être communiquée par écrit au directeur général, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leur avocat dans les dix (10) jours de l'avis prévu à l'article 14 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le bâtonnier du Québec adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

*§ 3. Audience*

**16.** Le secrétaire ou le directeur général donne aux parties, ou à leur avocat, un avis écrit d'au moins dix (10) jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

**17.** Dans les cas où l'arbitrage a lieu devant un seul arbitre, les témoins sont assignés par le directeur général. Dans les autres cas, ils le sont par le secrétaire du conseil d'arbitrage.

**18.** Le président du conseil d'arbitrage peut exiger que le demandeur dépose un cautionnement chez le directeur général, avant l'audience, s'il est à craindre que le recouvrement de la créance de l'avocat ne soit mis en péril.

**19.** Les parties ont droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

**20.** Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

**21.** Le conseil d'arbitrage peut rendre toute ordonnance qu'il juge utile quant à la disposition du dépôt reçu.

**22.** Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut; il suit les règles de preuve et adopte la procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

**23.** Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

**24.** S'il est formé une inscription de faux, le conseil d'arbitrage renvoie les parties au tribunal compétent qui peut ordonner que le délai de l'arbitrage soit suspendu jusqu'au jour de la décision définitive sur l'incident.

**25.** Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres, à condition de représenter la majorité du conseil d'arbitrage, terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé selon l'article 13 et l'affaire est réinstruite.

**26.** Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'audience qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement; le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

#### § 4. Sentence arbitrale

**27.** Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audience.

**28.** La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des voix, et doit être motivée et signée par les membres du conseil d'arbitrage qui y ont souscrit.

**29.** Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt prévu à l'article 1618 et l'indemnité calculée à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

**30.** Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

**31.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

**32.** Le secrétaire dépose la sentence chez le directeur général qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic.

Il lui transmet également le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

**SECTION III**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET**  
**FINALES**

**33.** Le présent règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au syndic après le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**34.** Omis.

**PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DE COMPTES**

---

**ANNEXE 1**

**DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE**

(a. 7)

Je, soussigné

\_\_\_\_\_ (nom) \_\_\_\_\_ (prénom)  
\_\_\_\_\_  
(adresse) \_\_\_\_\_ (occupation)

expose ce qui suit :

1) En date du \_\_\_\_\_, maître \_\_\_\_\_  
a fait parvenir à \_\_\_\_\_  
(nom du client qui demande l'arbitrage)

un compte de \_\_\_\_\_ \$, pour services professionnels.

2) Cochez *a* ou *b* selon le cas :

*a)* je suis le client qui demande l'arbitrage;

*b)* je suis le mandataire du client qui demande l'arbitrage et suis dûment autorisé, en vertu d'une autorisation dont copie est annexée, à signer, en son nom, la présente.

3) Cochez *a* ou *b* selon le cas, et motivez :

*a)* je refuse d'acquitter ce compte;

*b)* je demande un remboursement de \_\_\_\_\_ \$;

Motifs :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4) En conciliation, j'ai reconnu devoir le montant de \_\_\_\_\_ \$ et conséquemment, je dépose, avec la présente demande, un chèque visé, à l'ordre du Directeur général du Barreau du Québec « en fidéicommiss ».

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats et à la décision d'arbitrage qui en découlera.

6) Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

\_\_\_\_\_ (Date)

\_\_\_\_\_ (Signature)



***Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des avocats,  
R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 10***

***Historique :***

A.C. 1110-79 du 25/4/79, (1979) 111 G.O. II, 3769.  
**Entré en vigueur :** 23 mai 1979.

**Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 10.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

**Modifié par :**

Décret 71-82 du 13/1/82, (1982) 114 G.O. II, 465.  
Suppl. R.R.Q. 1981, vol. I, 156.  
**Entré en vigueur :** 17 février 1982.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Dispositions générales	1.01 et 1.02
<b>Section II</b> Le comité	2.01 à 2.06
<b>Section III</b> Constitution d'un dossier	3.01 et 3.02
<b>Section IV</b> Surveillance générale de l'exercice de la profession	4.01 à 4.10
<b>Section V</b> Enquêtes spéciales	5.01 à 5.07
<b>Section VI</b> Recommandations du comité	6.01 et 6.04
<b>Annexe 1</b> Avis d'inspection et de vérification	
<b>Annexe 2</b> Avis d'enquête spéciale	



c. B-1, r. 10

**Règlement sur la procédure du comité  
d'inspection professionnelle des avocats**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.01.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **comité** » : le comité d'inspection professionnelle;
- b) « **dossiers** » : les dossiers, livres et registres relatifs à l'exercice de la profession;
- c) « **enquêteur** » : le comité, un de ses membres ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions.

**1.02.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II  
LE COMITÉ**

**2.01.** Le comité est formé d'au moins trois avocats nommés par le Conseil général parmi les avocats exerçant depuis cinq ans et plus et à l'exclusion des conseillers en loi.

**2.02.** Le Conseil général désigne chaque année le président du comité parmi les membres du comité.

**2.03.** Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

**2.04.** Le directeur général agit comme secrétaire du comité ou désigne un secrétaire.

**2.05.** Le secrétariat du comité est situé au siège social du Barreau où sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et recommandations relatifs aux inspections et enquêtes tenues par le comité ou par un enquêteur ainsi que les décisions du Conseil général.

**2.06.** Toute personne autre qu'un avocat qui fait enquête en vertu du présent règlement prête le serment ou l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**SECTION III  
CONSTITUTION D'UN DOSSIER**

**3.01.** Un avocat doit être informé de l'ouverture d'un dossier d'inspection professionnelle à son sujet.

**3.02.** Un avocat a le droit de consulter ce dossier et d'en obtenir copie à ses frais.

**SECTION IV**  
SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE  
L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**4.01.** Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection de l'étude et la vérification des dossiers d'un avocat, le comité expédie à l'avocat, sous pli recommandé ou certifié ou par huissier, un avis de la date, du lieu et de l'heure où cette inspection et cette vérification auront lieu, suivant une formule semblable à l'annexe 1.

**4.02.** Si un avocat ne peut recevoir un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**4.03.** Lorsqu'un enquêteur constate que l'avocat n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 4.01, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date d'inspection et en avise l'avocat.

**4.04.** Lorsqu'un avocat refuse ou néglige de se soumettre à l'inspection de son étude et à la vérification de ses dossiers ou les rend volontairement impossibles, l'enquêteur en fait immédiatement rapport au syndic.

**4.05.** Sur réception du rapport prévu à l'article 4.04, le syndic avise immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée, l'avocat en défaut, qu'il portera plainte devant le comité de discipline à moins que, dans l'intervalle, il ne se soumette à l'inspection de son étude et à la vérification de ses dossiers et ne les rende possibles.

**4.06.** Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur général.

**4.07.** L'avocat dont l'étude fait l'objet d'une inspection et dont les dossiers font l'objet d'une vérification est tenu d'être présent et peut se faire assister par un procureur.

**4.08.** À l'issue de chaque inspection, l'enquêteur rédige un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité, à l'avocat et au directeur général s'il y a lieu.

**4.09.** L'enquêteur qui a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un avocat à une enquête spéciale dresse un rapport circonstancié qu'il transmet sans délai au comité pour étude.

**4.10.** Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte, au sens de l'article 116 du Code des professions, pourrait être formulée contre un avocat, il en avise le syndic sans délai.

**SECTION V**  
ENQUÊTES SPÉCIALES

**5.01.** À la demande du Conseil général ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête spéciale sur la compétence d'un avocat ou, à cette fin, désigne un enquêteur.

**5.02.** Au moins 7 jours francs avant la date de l'enquête spéciale, le comité fait parvenir à l'avocat visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2.

**5.03.** L'enquêteur peut demander à toute personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête spéciale.

**5.04.** Lorsque les dossiers d'un avocat ou les biens que lui a confiés un client sont détenus par un tiers, l'avocat doit autoriser l'enquêteur à en prendre connaissance, copie ou possession, le cas échéant.

**5.05.** L'enquêteur rédige un rapport qu'il transmet sans délai au comité pour étude.

**5.06.** Un dossier ou une partie d'un dossier relatif à une enquête spéciale concernant la compétence d'un avocat ne peut être utilisé à l'encontre de cet avocat si, à la suite de cette enquête, il a été décidé de ne pas obliger un avocat à suivre un stage de perfectionnement et de ne pas limiter le droit de cet avocat d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage.

**5.07.** Les articles 4.04 à 4.08 et 4.10 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

## **SECTION VI**

### **RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

**6.01.** Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil général d'obliger un avocat à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet avocat d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il en avise le Conseil général et l'avocat visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

**6.02.** Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil général d'obliger un avocat à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet avocat d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il dresse un rapport circonstancié de ses recommandations et le transmet à cet avocat.

**6.03.** Le rapport du comité prévu à l'article 6.02 est transmis à l'avocat par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié, avec avis que ce rapport sera transmis au Conseil général après un délai de 30 jours à compter du moment où il a été transmis à l'avocat, à moins que, dans l'intervalle, ce dernier n'ait manifesté au comité son intention d'être entendu relativement à ce rapport.

**6.04.** Aux fins du présent règlement, le Comité administratif exerce tous les pouvoirs du Conseil général.



**ANNEXE 1**

(a. 4.01)

**BARREAU DU QUÉBEC  
COMITÉ D'INSPECTION  
PROFESSIONNELLE  
AVIS D'INSPECTION ET DE  
VÉRIFICATION**

Avis vous est donné qu'un enquêteur de  
notre comité procédera à l'inspection de  
votre étude et à la vérification de vos  
dossiers, livres et registres, le  
\_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ à  
\_\_\_\_\_ h, à \_\_\_\_\_

Vous êtes prié d'être présent pour cette  
inspection.

Signé \_\_\_\_\_ à Montréal, ce  
\_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

Le comité d'inspection professionnelle,  
par :

\_\_\_\_\_  
*Directeur général du Barreau*

**PROCÉDURE DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

---

**ANNEXE 2**

(a. 5.02)

**BARREAU DU QUÉBEC  
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE  
AVIS D'ENQUÊTE SPÉCIALE**

Avis vous est donné que le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête spéciale sur votre compétence professionnelle, le \_\_\_\_\_ 19\_\_ à \_\_\_\_\_ h, à \_\_\_\_\_

Vous êtes prié d'être présent.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
19 \_\_\_\_\_

Le comité d'inspection professionnelle,  
par : \_\_\_\_\_  
*Directeur général du Barreau*

## ***Historique :***

**Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 11.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

**Modifié par :**

Décret 601-87 du 15/4/87, (1987) 119 G.O. II, 2329.

**Entré en vigueur :** 21 mai 1987.

**Abrogé et remplacé par :**

Décret 1380-91 du 9/10/91, (1991) 123 G.O. II, 5802 (cf. sections V et ss. du *Code de déontologie des avocats*)

**Entré en vigueur :** 7 novembre 1991.

*Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité, (2003) 135 G.O. II, 3795A [B-1, r. 11.01]*

### ***Historique :***

Décision du 28/03/03, (2003) 135 G.O. II, 3795A  
**Entrée en vigueur :** 28 août 2003.

### ***Ce règlement remplace les règlements suivants :***

*Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec, (1991) 123 G.O. II, 4589 [B-1, r. 11.1]*

### ***Historique :***

Décret 1046-91 du 24/7/91, (1991) 123 G.O. II, 4589.  
**Entré en vigueur :** 29 août 1991.

#### **Modifié par :**

*Avis*, (1997) 129 G.O. II, 7108.  
**Entré en vigueur :** 4 décembre 1997.

*Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec [R.R.Q., c. B-1, r. 12]*

### ***Historique :***

A.C. 1706-79 du 13/6/79, (1979) 111 G.O. II, 4783.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> décembre 1979.  
*Avis*, (1981) 113 G.O. II, 4362.  
**Entré en vigueur :** 14 octobre 1981.

#### **Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 12.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

#### **Modifié par :**

Décret 131-86 du 19/2/86, (1986) 118 G.O. II, 633.  
**Entré en vigueur :** 3 avril 1986.  
*Avis*, (1997) 129 G.O. II, 7108.  
**Entré en vigueur :** 4 décembre 1997.



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Section I</b> Formalités et modalités relatives aux registres	4 à 9
<b>Section II</b> Conservation des dispositions testamentaires, des mandats et des registres	10 et 11
<b>Section III</b> Honoraires	12 et 13
<b>Section IV</b> Défaut	14
<b>Section V</b> Dispositions finales	15 et 16



c. B-1, r. 11.01

**Règlement sur les registres des dispositions testamentaire et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude**

Loi sur le Barreau

(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. e et g)

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « disposition testamentaire » : un testament, un codicille ou une révocation de disposition testamentaire;

2° « mandat » : un mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, en application de l'article 2166 du Code civil du Québec.

**2.** Le registre des testaments et le registre des mandats du Barreau du Québec, constitués respectivement en vertu du Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec (c. B-1, r.12) et du Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec, approuvé par le décret n° 1046-91 du 24 juillet 1991, sont continués par le présent règlement.

**3.** Les registres sont tenus au siège du Barreau du Québec.

**SECTION I**  
**FORMALITÉS ET MODALITÉS**  
**RELATIVES AUX REGISTRES**

**4.** L'avocat qui cède une disposition testamentaire ou un mandat à un autre avocat ou qui remet telle disposition testamentaire ou mandat au testateur, au mandant ou à leur fondé de pouvoir

respectif, en avise le registraire sans délai et transmet un rapport conforme aux articles 6 et 7.

L'avocat qui cesse volontairement d'exercer sa profession ou ses activités relatives aux dispositions testamentaires ou aux mandats ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter ses dossiers, en avise également le registraire par la transmission d'un rapport conforme aux articles 6 et 7, dans les 30 jours précédant la cessation d'exercice, la cessation d'activités ou l'entrée en fonction.

Le syndic qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat transmet au registraire, aussitôt que possible, une liste des dispositions testamentaires ou des mandats et précise, pour chacun d'eux, les renseignements prévus à l'article 6. Si le syndic cède les dispositions testamentaires ou les mandats saisis, il en avise le registraire conformément à l'article 7.

**5.** Un avocat est tenu de produire périodiquement au registraire du Barreau du Québec un rapport, pour chacun des registres, des dispositions testamentaires ou des mandats qui lui ont été confiés au cours de la période. Une première période couvre du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois et une seconde, du 16 à la fin du mois. Un rapport est complété sur le formulaire fourni à cette fin par le registraire et est attesté de la signature de l'avocat. Il est transmis sous pli cacheté, accompagné des frais prévus à l'article 12, et doit être reçu par le registraire au plus tard 5 jours suivant la fin de chaque période.

**6.** Un rapport contient les renseignements suivants relativement à chaque disposition testamentaire ou mandat qui y est inscrit :

1° les nom, prénoms, qualité, date de naissance, domicile, résidence et, dans la mesure du possible, le numéro d'assurance sociale du mandant ou du testateur ;

2° la date du mandat ou de la disposition testamentaire, et le cas échéant, la date de la fin du mandat ou de cession de la disposition testamentaire ou du mandat.

**7.** Un rapport fait également mention d'une disposition testamentaire ou d'un mandat qui, depuis son inscription à l'un ou l'autre des registres, a été cédé à un autre avocat ou remis au mandant, au testateur ou à leur fondé de pouvoir respectif. L'avocat précise les nom, prénoms, qualité, domicile professionnel ou résidence, suivant le cas, du cessionnaire.

**8.** Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur ou à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un avocat en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni.

Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un avocat en exercice ou au curateur public. Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'incapacité du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'incapacité du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant.

Le registraire peut en outre divulguer un renseignement contenu à l'un ou l'autre des registres au registraire de la Chambre des notaires du Québec ou à l'un de ses préposés, de même qu'à un tiers visé par le troisième alinéa de l'article 9.

**9.** Le résultat d'une recherche qui est versé à même un fichier électronique, doit être chiffré et signé de façon électronique, mécanique ou autrement avant sa transmission.

Le certificat émis sur papier et attestant du résultat d'une recherche doit porter la signature du registraire du Barreau du Québec.

Advenant le cas où le certificat de recherche est imprimé par un tiers, le registraire autorise ce dernier à reproduire, de façon numérique, sa signature sur les certificats imprimés pour autant que les données y apparaissant aient été transmises au tiers conformément au premier alinéa.

## **SECTION II**

### **CONSERVATIONS DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES, DES MANDATS ET DES REGISTRES**

**10.** L'avocat conserve dans ses dossiers les dispositions testamentaires ou mandats qui lui ont été confiés de même que copie des rapports les concernant dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé.

**11.** Les renseignements transmis au registraire sont tenus et conservés aux registres soit matériellement, soit au moyen de microphotographies ou au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information.

**SECTION III**  
HONORAIRES

**12.** Les frais exigibles pour toute inscription dans les registres sont de 10 \$.

**13.** Les frais exigibles pour effectuer une recherche dans les registres sont de 20 \$ lorsque la demande est présentée sur support papier. Ils sont de 15 \$ lorsque la demande est présentée par voie électronique.

**SECTION IV**  
DÉFAUT

**14.** Le registraire envoie à un avocat en défaut un avis par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Dans ce cas, les frais additionnels exigibles de l'avocat pour tout rapport tardif des inscriptions dans les registres sont de 125 \$.

La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.

**SECTION V**  
DISPOSITIONS FINALES

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec et le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2003.



*Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie, (2005)*  
*137 G.O. II, 1499 [B-1, r. 12.001]*

***Historique :***

Décret 335-2005 du 13/04/05, (2005) 137 G.O. II, 1499

**Entré en vigueur : 27 avril 2005.**



c. B-1, r. 12.001

**Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie**

Loi sur le Barreau

(L.R.Q., c. B-1, a. 140.4, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le siège du Comité sur la sténographie est situé à la Maison du Barreau du Québec, au 445, boulevard Saint-Laurent à Montréal (Québec) H2Y 3T8.

**2.** Les dirigeants du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ils sont désignés par le comité et, dans le cas du président et du vice-président, parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

**3.** Le mandat du secrétaire est d'une durée indéterminée ; il se termine à la date établie par les membres du comité.

**4.** Le président préside et anime les réunions du comité. Il demande au secrétaire de convoquer les réunions aux dates convenues entre les membres. Une réunion peut également être convoquée à la demande du président ou d'au moins trois autres membres du comité.

**5.** Une réunion du comité est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chacun des membres au moins sept jours avant la date de la tenue de la réunion.

En cas d'urgence invoquée par le président ou par au moins trois autres

membres du comité, le délai de convocation peut être réduit à au moins 24 heures avant la date de la tenue de la réunion.

**6.** Le quorum du comité est fixé à trois membres dont un avocat et un sténographe.

**7.** Les réunions se tiennent au siège du comité ou à tout autre endroit désigné par le président, à l'heure et à la date convenues entre les membres.

**8.** Une réunion peut également se tenir par vidéo conférence, par conférence téléphonique ou sous forme de groupe de discussion informatique.

**9.** Toute décision du comité est prise à la majorité des membres qui participent à la réunion. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un avocat et un sténographe.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

**10.** Une résolution signée par tous les membres du comité équivaut à une résolution adoptée lors d'une réunion et doit être conservée avec les procès-verbaux du comité.

**11.** Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions, assume le suivi des décisions, tient les registres du comité et effectue ou fait effectuer toute recherche requise par le comité.

## **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE**

---

**12.** Les registres du comité comprennent notamment les procès-verbaux, les pièces justificatives reliées aux dépenses et aux revenus du comité, le tableau des sténographes et le registre des décisions disciplinaires.

**13.** Le secrétaire du comité doit remettre au ministre de la Justice, au Conseil général du Barreau du Québec et à l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec un rapport des activités du comité au plus tard le 30 juin de chaque année.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2005.

*Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, (1988) 120 G.O. II, 2023 [B-1, r. 12.01]*

**Historique :**

Décret 2406-84 du 31/10/84, (1984) 116 G.O. II, 5677

**Remplacé par :**

Décret 471-88 du 30/3/88, (1988) 120 G.O. II, 2023.

**Entré en vigueur :** 13 avril 1988.

**Modifié par :**

Décret 780-91 du 5/6/91, (1991) 123 G.O. II, 2766.

**Entré en vigueur :** 4 juillet 1991.

Décret 1358-94 du 7/9/94, (1994) 126 G.O. II, 5765.

**Entré en vigueur :** 13 octobre 1994.

*Avis*, (1996) 128 G.O. II, 1892.

**Entré en vigueur :** 28 mars 1996.

L.Q. 1996, c. 23, a. 54.

**Entré en vigueur :** 26 septembre 1996.

L.Q. 2000, c. 8, a. 242.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> octobre 2000.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Application du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	1 et 2
<b>Section II</b> Demande d'exemption	3
<b>Section III</b> Dispositions transitoires	4 à 6
<b>Annexe 1</b> Demande d'exemption	
<b>Annexe 2</b> Résolution de l'employeur	



c. B-1, r. 12.01

**Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

**SECTION I**  
**APPLICATION DU FONDS**  
**D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ**  
**PROFESSIONNELLE**

1. L'avocat inscrit au Tableau doit souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

2. Malgré l'article 1, un avocat n'est pas tenu de souscrire au Fonds :

1° s'il est au service exclusif du Gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le Gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la Fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° s'il est au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

4° s'il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

5° s'il est au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'un centre d'aide juridique institué en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14);

6° s'il est au service exclusif du Parlement fédéral, de la « Fonction publique » suivant l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Canada (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

7° s'il est au service exclusif d'une corporation municipale, d'un organisme public de transport en commun au sens de l'article 3 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986, d'une municipalité régionale du comté, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de l'Outaouais, des Administrations régionales Kativik ou Crie, d'une commission scolaire, du Conseil scolaire de l'Île de Montréal ou d'au moins un des établissements concernés par l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ou d'un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

8° s'il est inscrit au Tableau mais qu'il ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1);

9° s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

10° s'il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec mais qu'il pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession au Québec.

## **SECTION II**

### **DEMANDE D'EXEMPTION**

**3.** L'avocat qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 2, transmet au directeur général une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe 1 dûment complétée.

S'il est à l'emploi d'un organisme visé aux paragraphes 5° ou 7° de l'article 2, il doit joindre à sa demande copie certifiée d'une résolution de cet organisme, conforme à l'annexe 2, et une confirmation écrite de cet organisme à l'effet qu'il est à son emploi exclusif.

Lorsqu'un avocat cesse d'être dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 2, il en avise sans délai le directeur général par écrit.

## **SECTION III**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**4.** Satisfait au présent règlement l'avocat qui, lors de l'entrée en vigueur de la résolution du Barreau créant le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle, détient une garantie contre la responsabilité professionnelle au moins équivalente à celle prévue par le Fonds.

L'exception prévue au premier alinéa prend fin soit à la date d'échéance de la garantie que détient l'avocat, soit une année après l'entrée en vigueur de la résolution créant le Fonds, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

L'avocat qui détient une telle garantie doit en fournir la preuve au directeur général en lui en transmettant copie.

**5.** Omis.

**6.** Omis.

**ANNEXE 1**

(a. 2)

**DEMANDE D'EXEMPTION**

Je demande d'être exempté de souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec parce que :

Je suis au service exclusif du Gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

Je suis au service exclusif d'un organisme dont le Gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la Fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

Je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève ou suis moi-même une telle personne ;

Je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou d'un cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

Je suis au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'un centre d'aide juridique institué en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) ;

Je suis au service exclusif du Parlement fédéral, de la « Fonction publique » suivant l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Canada (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

Je suis au service exclusif d'une corporation municipale, d'un organisme de transport en commun au sens de l'article 3 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de l'Outaouais, des Administrations régionales Kativik ou Crie, d'une commission scolaire, du Conseil scolaire de l'Île de Montréal ou d'au moins un des établissements concernés par l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ou d'un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

## ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

---

- J'exerce ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec;
  
- J'exerce ma profession principalement à l'extérieur du Québec mais je pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau, et je suis couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité que je peux encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de ma profession au Québec.
  
- Je suis inscrit au Tableau mais je ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) ;
  
- Je m'engage à avertir immédiatement par écrit le directeur général de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption de souscrire au Fonds d'assurance.

---

(Signature de l'avocat)

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de  
\_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_.

---

(Commissaire à l'assermentation)

**ANNEXE 2**

(a. 2, par. 5° ou 7°)

**RÉSOLUTION DE L'EMPLOYEUR**

Considérant que \_\_\_\_\_ a à son service exclusif un(des) avocat(s), il a été proposé par \_\_\_\_\_ appuyé par \_\_\_\_\_

(nom de l'organisme)

et résolu (résolution n° \_\_\_\_\_) lors de la séance tenue le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_, de déclarer aux fins du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec :

« Que \_\_\_\_\_ se porte garant, prend fait et cause et répond  
(Nom de l'organisme)

financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de cet(ces) avocat(s) dans l'exercice de ses (leurs) fonctions. ».

Et j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_.

Copie conforme

\_\_\_\_\_  
(personne autorisée, titre)



*Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec, (1986)*  
*118 G.O. II, 1935 [B-1, r. 12.1]*

***Historique :***

Décret 727-86 du 28/5/86, (1986) 118 G.O. II, 1935.  
**Entré en vigueur :** 10 juillet 1986.



c. B-1, r. 12.1

**Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

**1.** Le Comité administratif du Barreau du Québec peut imposer un stage de perfectionnement à un avocat qui :

1° s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis;

2° s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans;

3° s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu de l'article 113 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou de l'article 119 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1);

5° a accompli un stage jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Comité administratif.

**2.** Le stage de perfectionnement peut comprendre :

1° des activités d'ordre juridique dans un cabinet juridique de pratique privée, dans un contentieux public ou privé ou devant un tribunal, sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage;

2° un programme de cours d'appoint ou de perfectionnement autorisé par le Comité administratif;

3° des travaux de recherche préalablement définis et autorisés par le Comité administratif sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage.

**3.** Un stage peut s'échelonner sur une période d'au plus 12 mois consécutifs.

**4.** Avant d'imposer un stage et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un avocat, le Comité administratif doit donner à la personne visée l'occasion de se faire entendre, et à cette fin, lui donner un avis écrit d'au moins 30 jours de la date d'audition.

**5.** La décision du Comité administratif d'imposer un stage de perfectionnement à un avocat et, le cas échéant, de limiter l'exercice de ses activités professionnelles pendant ce stage doit être motivée, établir la durée, les objectifs et les modalités de ce stage et de cette limitation et désigner un avocat ou un juge qui a accepté d'agir comme maître de stage.

Elle doit être transmise à l'avocat par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou par courrier recommandé ou certifié.

Cette décision doit aussi être transmise à l'employeur de l'avocat, le cas échéant.

**6.** Une décision imposant un stage et, le cas échéant, limitant le droit d'exercice d'un avocat prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

**7.** Le maître de stage a la responsabilité de diriger et d'assister l'avocat au cours de son stage et de vérifier si le stage ou une partie du stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Comité administratif.

## STAGES DE PERFECTIONNEMENT

---

- 8.** Le Comité administratif délivre à tout avocat auquel il a imposé un stage de perfectionnement une carte indiquant sa situation professionnelle de même que les limitations du droit d'exercice qui lui sont imposées.
- 9.** Le maître de stage, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Comité administratif et à l'avocat, un rapport motivé indiquant si l'avocat a agi, alors qu'il était sous sa surveillance et responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés.
- 10.** Le Comité administratif peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'avocat ou son maître de stage, et ce, aux dates qu'il détermine.
- 11.** De tels rapports du maître de stage ou de l'avocat doivent être transmis à l'avocat ou au maître de stage, selon le cas.
- 12.** Le Comité administratif étudie chacun des rapports mentionnés aux articles 9 et 10 et décide dans les 30 jours suivant la réception de ceux-ci, si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés.
- 13.** Une décision du Comité administratif statuant sur la validité du stage complété doit être rendue par écrit, motivée et transmise à l'avocat, au maître de stage et à l'employeur de l'avocat, le cas échéant, par signification conformément au Code de procédure civile ou par courrier recommandé ou certifié.
- 14.** Pendant la durée d'un stage, le Comité administratif peut, sur demande motivée de l'avocat et communiquée à son maître de stage, réduire la durée ou les exigences du stage et, s'il y a lieu, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de celui-ci.
- 15.** Omis.

## ***Historique :***

**Règlement refondu :**

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 6

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

**Modifié par :**

Décret 967-96 du 7/8/96, (1996) 128 G.O. II, 5013.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> septembre 1996.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Interprétation	1
<b>Section II</b> Signification et avis	2 et 3
<b>Section III</b> Production de la requête en appel et du dossier	4 à 6
<b>Section IV</b> Actes de procédure	7 à 12
<b>Section V</b> Mémoire	13 à 19
<b>Section VI</b> Changement du lieu d'audition	20
<b>Section VII</b> Rôle d'audience	21 à 23
<b>Section VIII</b> Audience	24 à 29
<b>Section IX</b> Renvoi du dossier	30 à 32



c. C-26, r. 6.1

**Règles de pratique du Tribunal des professions**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184.2)

**SECTION I  
INTERPRÉTATION**

1. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) régissent l'application des présentes règles.

**SECTION II  
SIGNIFICATION ET AVIS**

2. À moins de disposition contraire, les significations prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux présentes règles sont faites conformément au Code de procédure civile. Les pouvoirs du juge ou du greffier de la Cour du Québec prévus à l'article 138 du Code de procédure civile sont exercés par un juge du Tribunal des professions.

3. À moins de disposition contraire, toute requête préliminaire ou incidente à l'audition de l'appel doit être signifiée avec avis de présentation aux parties intéressées; s'il s'agit d'une requête présentée en vertu du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 164 ou de l'article 182.2 du Code des professions, elle doit également l'être au secrétaire du comité de discipline, du Bureau ou du comité administratif dont la décision est en appel. Cette signification doit être faite dans les délais prévus à ces articles.

La partie détermine avec le greffier du tribunal la date de sa présentation.

La présente règle s'applique également aux requêtes présentées en vertu des articles 177.1 et 182.8 du Code des professions.

**SECTION III  
PRODUCTION DE LA REQUÊTE EN  
APPEL ET DU DOSSIER**

4. Le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où une requête en appel est produite doit en aviser immédiatement le président du tribunal et lui fournir tous les renseignements relatifs à cet appel, notamment le nom des parties, le numéro de la cause ainsi que le nom et l'adresse des avocats des parties.

5. Dès qu'il a transmis au greffier du tribunal l'original et les trois exemplaires du dossier visé à l'article 164 ou 182.2 du Code des professions, le secrétaire doit en faire parvenir un exemplaire à chacune des parties ou à leurs avocats.

Sur réception, le greffier du tribunal produit au greffe du district judiciaire de la Cour du Québec où est inscrit l'appel, un avis indiquant la production de ce dossier.

6. Le dossier que le secrétaire doit transmettre au tribunal et à chacune des parties doit être préparé en divers volumes n'excédant pas 200 pages chacun.

Chaque volume est relié de façon à ce que les feuilles ne soient imprimées que sur la page de droite.

Chaque volume est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 35,5 cm. Chaque page renferme environ 50 lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes.

Chaque volume comporte, au début, une table générale des matières. La pagination est faite dans le coin supérieur droit de chaque page. S'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

Les documents faisant partie du dossier et précisés à l'article 164 du Code des professions doivent être insérés dans l'ordre suivant :

1° la table des matières;

2° la requête en appel;

3° la plainte;

4° les décisions du comité de discipline et, le cas échéant, les rapports de signification des décisions;

5° les autres procédures, y compris les procès-verbaux de l'instruction;

6° les pièces produites;

7° la transcription des audiences.

Dans le cas de l'appel régi par l'article 182.1 du Code des professions, les documents faisant partie du dossier doivent respecter l'ordre prévu à l'article 182.2 de ce code.

#### **SECTION IV ACTES DE PROCÉDURE**

**7.** Le format du papier est de 21,5 cm sur 35,5 cm.

**8.** Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de l'appelant, de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties. Sous le nom de chaque partie, sa position en instance d'appel doit être indiquée en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.

L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

**9.** Le titre de la requête, porté à l'endos et en première page de l'acte, indique la position en instance d'appel de la partie qui la présente, suivi de la référence précise aux dispositions des lois ou règlements sur lesquelles elle s'appuie.

**10.** Toute requête destinée au juge unique doit être produite au greffe avec ses annexes, avec copie de la requête et de ses annexes au greffe du tribunal situé au palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec), H2Y 1B6 au moins un jour juridique franc avant le jour fixé pour sa présentation.

Toute requête destinée au tribunal est produite au greffe avec ses annexes et trois copies de la requête et de ses annexes doivent y être également produites au moins cinq jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation.

La partie requérante détermine avec le greffier du tribunal la date de sa présentation.

**11.** Les allégations contenues dans un acte de procédure doivent faire l'objet de paragraphes distincts et numérotés consécutivement.

**12.** Dans un acte de procédure, les renvois à une loi ou à un règlement doivent être faits en donnant le titre et la référence et en indiquant la disposition à laquelle on se réfère.

#### **SECTION V MÉMOIRE**

**13.** Le contenu du mémoire est divisé en cinq parties identifiées par des chiffres romains. Sauf avec la permission d'un juge obtenue sur requête, l'ensemble des quatre premières parties ne peut excéder 50 pages.

Il contient les parties suivantes :

1° Partie I - Les faits :

L'appelant y expose succinctement les faits. L'intimé indique sa position vis-à-vis de l'exposé des faits de l'appelant et, au besoin, expose les autres faits qu'il estime pertinents;

2° Partie II - Les questions en litige et les moyens :

L'appelant énumère les questions en litige et ses moyens; l'intimé indique sa position à cet égard en suivant l'ordre adopté par l'appelant et énumère, au besoin, les autres points qu'il entend débattre;

3° Partie III - L'argumentation :

Les parties y développent chacun des moyens de fait et de droit annoncés;

4° Partie IV - Les conclusions :

Les parties formulent de façon précise les conclusions recherchées;

5° Partie V - Les autorités :

Les parties donnent, pour la jurisprudence et la doctrine, une liste des autorités citées.

**14.** La présentation du mémoire et des annexes doit satisfaire aux normes suivantes :

1° la couleur de la couverture varie selon les parties : le jaune pour l'appelant, le vert pour l'intimé et le gris pour les autres parties;

2° le plat supérieur de la couverture présente les indications suivante :

a) le numéro du dossier attribué par le greffier;

b) les noms de l'appelant, de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties, dans cet ordre; sous le nom de chaque partie, sa position en instance d'appel doit être indiquée, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules;

c) l'identification du mémoire par la position de la partie qui le produit;

d) le nom de l'avocat.

**15.** Chaque volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières. La pagination est faite dans le coin supérieur droit de chaque page. S'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

**16.** Le mémoire est relié de façon à ce que les feuilles ne soient imprimées que sur la page de droite.

Il est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 35,5 cm. Chaque page renferme environ 50 lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes.

**17.** La partie qui invoque des dispositions législatives autres que celles du Code des professions, du Code civil du Québec ou du Code de procédure civile doit les reproduire dans son mémoire ou en annexe ou en fournir trois exemplaires aux membres du tribunal.

Les dispositions réglementaires invoquées doivent être semblablement reproduites ou fournies.

**18.** Le mémoire d'une partie doit être transmis au greffier du tribunal et aux autres parties dans les délais prévus à l'article 167 du Code des professions.

**19.** La partie qui désire produire un cahier d'autorités doit le transmettre aux autres parties et en produire trois exemplaires au greffe du tribunal avant la date fixée pour l'audition du pourvoi. Les documents contenus dans ce cahier sont séparés par des onglets numérotés consécutivement.

**SECTION VI**  
**CHANGEMENT DU LIEU D'AUDITION**

**20.** Lorsqu'il est décidé, conformément à l'article 172 du Code des professions, que l'appel ne sera pas entendu dans le district judiciaire où la requête en appel a été produite, le greffier de ce district transmet le dossier à celui du district judiciaire où le tribunal doit siéger.

**SECTION VII**  
**RÔLE D'AUDIENCE**

**21.** Pour chaque cause, le greffier du tribunal indique au rôle d'audience, à la demande du président du tribunal ou d'un juge que désigne le président, le temps alloué pour la plaidoirie de chacune des parties.

**22.** Au moins 30 jours avant la date de l'audience, le greffier du tribunal fait parvenir un exemplaire du rôle aux avocats des parties ou aux parties non représentées, à l'adresse indiquée aux procédures ou, à défaut, au dossier, ainsi qu'au secrétaire.

Ces formalités valent avis de la date fixée pour l'audience.

**23.** Dès que survient un désistement, les parties intéressées doivent en aviser le greffier par écrit.

**SECTION VIII**  
**AUDIENCE**

**24.** L'audience débute à 10 heures ou à toute autre heure fixée par le tribunal.

**25.** À chaque session, les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

**26.** À l'appel d'une cause, si aucune partie n'est prête à plaider, le tribunal radie la cause du rôle, en prononce la remise ou rejette l'appel.

Si seul l'appelant est prêt à plaider, le tribunal entend les plaidoiries ou prononce la remise de la cause.

Si seule la partie intimée est prête à plaider, le tribunal radie la cause du rôle, en prononce la remise ou rejette l'appel.

**27.** Dans les affaires contestées au fond, aucun membre du Barreau n'est admis à s'adresser au tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc.

L'avocate peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire et rabat blanc avec robe noire à manches longues ou jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues.

**28.** Dans les affaires contestées au fond, les stagiaires ne sont pas admis à s'adresser au tribunal sans être revêtus soit d'une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues.

La stagiaire peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire avec jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues ou vêtements foncés.

**29.** La lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision sont interdites à l'audience. Y est également interdit l'enregistrement sonore des débats autre que celui fait par le tribunal.

**SECTION IX**  
**RENOI DU DOSSIER**

**30.** Dans les 30 jours de la décision finale du tribunal, le greffier du tribunal renvoie au secrétaire l'original du dossier visé à l'article 164 ou 182.2 du Code des professions.

**31.** Omis.

**32.** Omis.



*Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec, (2000) 132 G.O. II, 852 [B-1, r. 0.01]*

***Historique :***

Décret 49-2000 du 19 janvier 2000, (2000) 132 G.O. II, 852.

**Entré en vigueur :** 17 février 2000.



c. B-1, r. 0.01

**Règlement sur les actes professionnels qui  
peuvent être posés par des personnes autres  
que des membres du Barreau du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Une personne autre qu'un membre du Barreau du Québec peut donner des consultations et avis d'ordre juridique lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

1° elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres du Barreau du Québec ;

2° elle agit comme conseiller ou avocat devant un tribunal d'arbitrage international ;

3° elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme conseiller ou avocat devant le tribunal d'arbitrage international.

**2.** Omis.



*Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, R.R.Q., 1981, c. A-6.01, r. 8*

***Historique:***

A.C. 2349-78 du 19/7/78, (1978) 110 G.O. II, 5521.  
**Entré en vigueur :** 23 août 1978.

**Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 31.  
**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

**Modifié par :**

Décret 234-84 du 1/2/84, (1984) 116 G.O. II, 1219.  
**Entré en vigueur :** 3 mars 1984.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b> Dispositions générales	1 à 4
<b>Section II</b> Méthodes de paiement d'honoraires	5 à 12
<b>Annexe 1</b> Classification, admissibilité et honoraires maxima admissibles	



c. A-6.01, r. 8

**Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires**

Loi sur l'administration publique  
(L.R.Q., c. A-6.01)

**SECTION I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce tarif est adopté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. À moins de disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, ce tarif s'applique aux ministères et aux organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.

3. Dans ce tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « **avocat** » : un membre du Barreau du Québec qui, dans la pratique privée, exerce la profession d'avocat;

b) « **client** » : un ministère ou un organisme assujéti à ce tarif;

c) « **mandat** » : l'ensemble des services confiés à un avocat ou un notaire, la considération de même que les modalités d'exécution de ces services dans un écrit signé par les parties;

d) « **notaire** » : un membre de la Chambre des notaires du Québec qui, dans la pratique privée, exerce la profession de notaire.

4. Aux fins de ce tarif, les services professionnels rendus par un avocat ou un notaire sont ceux reconnus par le ministre de la Justice et pour lesquels un mandat est confié par le ministre de la Justice ou, avec son autorisation générale ou spéciale, par le client au sens du Règlement sur les contrats de services du gouvernement (c. A-6, r. 8). Cette autorisation porte sur le choix de l'avocat ou du notaire affecté au mandat, de même que sur ses qualifications et sur le tarif de ses honoraires.

**SECTION II**  
MÉTHODES DE PAIEMENT  
D'HONORAIRES

5. Pour les fins du tarif, il y a 2 méthodes de paiement d'honoraires, à savoir :

a) la méthode horaire;

b) la méthode à forfait.

On ne peut utiliser qu'une seule de ces méthodes pour un service donné.

6. 1) La méthode horaire peut s'appliquer à tous les services d'avocats ou de notaires et elle est basée sur le paiement des honoraires de chaque avocat ou notaire autorisé à travailler à la réalisation du mandat.

2) Les modalités d'application de la méthode horaire sont les suivantes:

a) l'avocat ou le notaire affecté au mandat doit rencontrer les critères d'admissibilité à l'une des classes prévues dans la classification figurant à l'annexe 1;

b) à moins d'une autorisation expresse du Conseil du trésor, le taux horaire maximal admissible pour chaque avocat ou notaire est limité aux taux figurant à l'annexe 1.

3) Le nombre d'heures, à la demi-heure près, consacré par l'avocat ou le notaire à chaque mandat doit être dûment enregistré chaque jour.

**7.** 1) La méthode à forfait est basée sur le paiement d'une somme forfaitaire négociée entre le client et l'avocat ou le notaire, laquelle est évaluée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du mandat sur la base des taux prévus à la méthode horaire.

2) Dans chaque cas où cette méthode est utilisée, le mandat confié doit être explicite et précis quant aux résultats escomptés et quant à la méthodologie de son exécution.

**8.** L'avocat ou le notaire est payé suite à la présentation mensuelle de son compte d'honoraires selon l'avancement du mandat et ce compte doit être approuvé par le ministre de la Justice avant paiement.

**9.** Les dépenses autorisés (*sic*) par le client et ayant trait au voyage et à la subsistance de l'avocat ou du notaire peuvent être remboursées conformément aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (c. A-6, r. 17).

**10.** Les déboursés relatifs à l'engagement par l'avocat ou le notaire d'experts-consultants dans le cadre de l'exécution de son mandat sont remboursés par le client selon leurs coûts, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Toutefois, le remboursement de ces déboursés est conditionnel à l'acceptation écrite par le client de cet engagement et du tarif d'honoraires, et cette acceptation doit être signifiée à l'avocat ou au notaire avant que ce dernier ne retienne leurs services.

**10.1** Les coûts réels des déboursés effectués par l'avocat ou le notaire au chapitre des frais d'appels téléphoniques interurbains, de photocopie et de messagerie et nécessaires à l'exécution de son mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

\_\_\_\_\_   
D. 234-84, a. 1, (1984) 116 G.O. II, 1219.

**11.** Le client doit fournir à l'avocat ou au notaire les renseignements dont il a besoin pour accomplir le mandat.

**12.** Si le mandat confié à l'avocat ou au notaire est abandonné ou différé en tout ou en partie par le client, l'avocat ou le notaire est alors payé proportionnellement à l'avancement des travaux concernant les services pour lesquels il a été mandaté, sur présentation de pièces justificatives.

**ANNEXE 1**

(a. 6)

CLASSIFICATION, ADMISSIBILITÉ ET HONORAIRES MAXIMA ADMISSIBLES

<b>CLASSIFICATION</b>	<b>ADMISSIBILITÉ</b>	<b>RÉMUNÉRATION MAXIMALE</b>
Classe 1	Avoir de 0 à 5 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de la profession	50 \$ / heure
Classe 2	Avoir de 5 à 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de la profession	70 \$ / heure
Classe 3	Avoir plus de 10 ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de la profession	100 \$ / heure

---

(1984) 116 G.O. II, 1219.



***Tarif des honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique, (2001)  
133 G.O. II, 3039 et 3651 [A-14, r. 1.3]***

*Règlement ratifiant l'entente entre la ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.*

***Historique :***

Décret 2327-84 du 17/10/84, (1984) 116 G.O. II, 5207.

**Entré en vigueur :** 31 octobre 1984.

**Remplacé par :**

Décret 785-90 du 6/6/90, (1990) 122 G.O. II, 2233.

**Entré en vigueur :** 20 juin 1990.

Décret 1171-96 du 18/9/1996, (1996) 128 G.O. II, 5510.

**Entré en vigueur :** 17 octobre 1996.

Décret 1455-97 du 5/11/1997, (1997) 129 G.O. II, 7086.

**Entré en vigueur :** 4 décembre 1997.

Décret 539-2001 du 9 mai 2001, (2001) 133 G.O. II, 3039.

**Entré en vigueur :** 7 juin 2001.

*Erratum*, (2001) 133 G.O. II, 3651

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Entente</b>	
Dispositions préliminaires	1 et 2
<b>Chapitre I</b>	
<b>Conditions d'exercice</b>	
1.    Le libre choix de l'avocat	3 à 7
2.    Les libertés professionnelles	8 à 13
3.    Le régime de rémunération	14 à 26
<b>Chapitre II</b>	
<b>Procédure de règlement des différends</b>	27 à 40
<b>Chapitre III</b>	
<b>Dispositions diverses</b>	
1.    Comité de surveillance	41 à 44
2.    Les consultations et l'information	45 à 53
<b>Annexe 1</b>	
Directive de la Commission des services juridiques relative à l'application de l'article 69 de la <i>Loi sur l'aide juridique.</i>	
<b>Annexe 2</b>	
Partie 1	
Règles générales d'interprétation et d'application	
Partie 2	
Règles particulières d'interprétation et d'application en matières civiles	
Partie 3	
Tarif civil général	
Partie 4	
Tarifification en matières criminelles et pénales et en vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants.</i>	
Partie 5	
Tarif en matières diverses	



c. A-14, r. 1.3

**Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

**1.** Est ratifiée l'entente ci-annexée, intervenue le 14 décembre 2000 entre le ministre de la justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

**2.** Omis.

**ANNEXE**

**ENTENTE**

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1.** Pour l'application de la présente entente, le terme « organisme d'aide juridique » désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

**2.** La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

## **CHAPITRE I**

### **CONDITIONS D'EXERCICE**

#### **SECTION 1**

##### **LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT**

**3.** Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

**4.** Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

**5.** Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

**6.** Lors d'une substitution de procureur à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

**7.** L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

#### **SECTION II**

##### **LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES**

**8.** Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

**9.** L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

**10.** L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

**11.** Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

**12.** Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

**13.** L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

### **SECTION III**

#### **LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION**

**14.** Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

## HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)

---

**15.** L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception. Le délai de paiement sera de 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement d'avocat en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

**16.** Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T219 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

Un compte intérimaire porte également sur les services professionnels rendus depuis douze mois.

**17.** Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires porte, 30 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six (6) mois suivants.

**18.** Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

**19.** Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 45 jours de la réception d'un état des débours. Ils seront acquittés dans les 30 jours de la réception d'un état des débours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**20.** L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8):

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2° ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4° selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

**21.** Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

**22.** Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

**23.** L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

**24.** Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut toutefois inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

**25.** Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquitter un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

**26.** Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

## **CHAPITRE II**

### **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**27.** Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

**28.** Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

**29.** Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

**30.** Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

**31.** Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

**32.** Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

- 33.** Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.
- 34.** Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.
- 35.** Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.
- 36.** Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.  
Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.
- 37.** L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.  
Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.
- 38.** En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.
- 39.** Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.
- 40.** L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

**CHAPITRE III**  
DISPOSITIONS DIVERSES

**SECTION I**  
COMITÉ DE SURVEILLANCE

41. Le ministre de la Justice et le Barreau du Québec forment un comité chargé de surveiller l'application de la présente entente et de la Loi sur l'aide juridique; ils en déterminent le mandat.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice et d'au plus trois représentants du Barreau du Québec. Le président de la Commission des services juridiques ou son représentant participe aux séances du comité.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice et au Bâtonnier du Québec.

**SECTION II**  
LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52.1 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicition. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

**50.** Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière et sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

**51.** L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

**52.** La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec, intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n° 1455-97 du 5 novembre 1997.

**53.** La présente entente entre en vigueur le 7 juin 2001.  
Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.  
L'entente prend fin le 31 mars 2005. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement. Les parties conviennent que les prochaines négociations devront être entreprises suffisamment tôt pour permettre une entente négociée à l'échéance de la présente entente.



**ANNEXE I**

(a. 51)

**DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES RELATIVE A  
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE**

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

LE PRÉSIDENT

**ANNEXE II**

(a. 14)

**PARTIE 1**

**RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION**

T1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil font l'objet d'une demande de considération spéciale.

T2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires de 180 \$ par jour, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

T3. Pour toute requête pour cesser d'occuper 60 \$

T4. Pour toute mise en demeure de se constituer un nouveau procureur, les honoraires prévus à l'article T32 *a* s'appliquent.

T5. L'audition comprend une audition par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.

T6. En cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 100 \$

T7. Lorsque le tribunal demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de 150 \$ sont payables.

T8. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, ou dans les six mois de l'envoi de son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale selon la formule fournie par la Commission.

T9. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Cette décision peut faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.

- T10. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.
- T11. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R. R. Q. 1981, c. B-1, r. 13) relatif aux honoraires spéciaux.
- T12. Les articles T8 à T11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

## **PARTIE 2**

### **RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES**

- T13. Les mots « demande », « cause » ou « action » signifient une instance, qu'elle commence par une déclaration, un bref, une requête, un mémoire conjoint ou tout autre écrit introductif d'instance.
- T14. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.
- Les mots « règlement » ou « action réglée » comprennent l'arrêt des procédures ou la fin d'un mandat pour toute cause comprenant notamment un désistement ou un avis de surseoir. Au cas de substitution de procureur, de cessation d'un mandat d'aide juridique ou lorsque l'avocat cesse d'occuper, il est rémunéré pour les services rendus à ce stade des procédures.
- T15. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.
- T16. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.
- T17. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.
- T18. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.

T19. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.

**PARTIE 3**  
**TARIF CIVIL GÉNÉRAL**

**Classes d'actions**

- T20. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 3 000 \$;
- II. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;
- III. La demande dont la somme ou la valeur en litige :
- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;
  - b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;
- IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.
- T21. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II.
- T22. Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, les honoraires sont ceux de la classe II.
- T23. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.
- T24. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.
- T25. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.
- T26. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T35 ou à l'article T36 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.
- T27. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

## HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)

- T28. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.
- T29. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.
- T30. Il n'y a pas de montant d'honoraires distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.
- T31. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

### Première instance

I	II	III		IV
0-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	
\$	\$	\$	\$	\$

T32.	a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi	30	30	30	30	30
	b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul montant d'honoraires est exigible	24	24	24	24	24
T33.	Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation					
	a) au procureur du demandeur	150	180	240	330	420
	b) au procureur du défendeur	90	150	210	330	390
T34.	Sur jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider : Au procureur du demandeur					
	a) sans enquête	168	210	300	390	480
	b) avec enquête	210	270	360	450	540

**HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

Au procureur du défendeur					
c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête	60	96	120	162	210
d) s'il y a enquête et qu'il y assiste	120	180	240	330	420

**Première instance**

<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>		<b>IV</b>
<b>0-3</b>	<b>3-10</b>	<b>10-25</b>	<b>25-50</b>	<b>50</b>
<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>\$</b>

T35.	Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 C.P.C.	300	420	540	660	780
T36.	Pour jugement au fond de la cause dans une action contestée	420	600	840	960	1200
T37.	a) Sur tout incident contesté b) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires applicables sont ceux de l'article T34 a	60	60	60	60	60
T38.	Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	36	36	36	36	36
T39.	a) Pour l'inscription au bureau de la publicité des droits du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels b) Pour la préparation et l'inscription au bureau de la publicité des droits d'une priorité ou d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure selon l'article 1743 du Code civil c) Pour la préparation et l'inscription d'une réquisition relative à la radiation de l'inscription d'un droit	30	30	30	30	30
		90	90	90	90	90
		30	30	30	30	30

**HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

d) Pour la production d'une déclaration de dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages et pour une réclamation sur saisie	30	30	30	30	30
---	----	----	----	----	----

**Première instance**

I	II	III		IV
0-3	3-10	10-25	25-50	50
\$	\$	A \$	B \$	\$

T40.	a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul montant d'honoraires suivant la classe du montant réclamé	30	30	30	30	30
	b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C.	18	18	18	18	18
T41.	Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration	30	30	30	30	30
T42.	Pour toute saisie avant jugement, des honoraires additionnels suivant la classe de l'action principale	48	48	48	48	48
T43.	Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	150	150	150	150	150
T44.	Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P.C. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article T38.					
T45.	Pour la taxation d'un mémoire de frais					30 \$
	Pour la taxation si contesté					100 \$

## HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)

- T46. L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe IIIA. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe IIIA. Les honoraires se calculent de la façon suivante : lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.
- T47. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.
- T48. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.
- T49. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.
- T50. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T37 *a*, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.
- T51. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.
- Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.
- Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 75 \$.
- T52. Requête en rectification des registres de l'état civil 100 \$
- T53. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Tribunal administratif du Québec qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II du tarif en première instance; l'article T55 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.
- T54. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

## HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)

---

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. c. E-24) devant un tribunal autre que celui du Tribunal administratif du Québec, section immobilière, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II, article T37 *a*.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T39 *b*.

T55. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, le procureur de la partie demanderesse a droit aux honoraires additionnels suivants :

- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;
- plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, le procureur de la partie défenderesse a droit aux honoraires additionnels suivants :

- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;
- plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsqu'intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsqu'intervient un règlement hors cours après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'aux deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dus à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

### REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

T56. Ensemble des services rendus, pour l'obtention de tout jugement dans le cadre de la représentation d'un enfant selon l'article 394.1 du C.P.C.

a) sans contestation 275 \$

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

*b)* avec contestation 315 \$

Toutefois, l'avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

### **TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES**

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

#### **Procédures principales**

T57. *a)* Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance;

Au procureur de la partie demanderesse 200 \$

*b)* Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation;

Au procureur de la partie défenderesse 200 \$

*c)* Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement;

Au procureur représentant les deux parties 350 \$

T58. Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond;

Au procureur de la partie demanderesse 400 \$

Au procureur de la partie défenderesse 300 \$

T59. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la partie demanderesse 500 \$

T60. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la partie défenderesse 350 \$

T61. *a)* Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse;

À chaque procureur 700 \$

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord;

Au procureur représentant les deux parties 700 \$

### **Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale**

T62. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires :

a) après entente ou transaction 250 \$  
b) après enquête 300 \$

T63. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T57 à T69, subséquentment à un jugement visé à l'article T62 et :

1. Qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent :

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires 75 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements dans une même affaire.

2. Qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires :

a) après entente ou transaction 250 \$  
b) après enquête 300 \$

T64. a) Sur tout incident contesté non visé aux articles T62 et T63 75 \$

b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 50 \$

c) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 100 \$

T65. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de requêtes.

T66. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

**Exécution du jugement**

T67.	a)	Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C.	50 \$
	b)	Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement	50 \$
	c)	Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois	50 \$
	d)	Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement	50 \$
	e)	Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement	70 \$
	f)	Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes <i>d</i> et <i>e</i> peut être réclamé.	
	g)	Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits	50 \$

**Requêtes postérieures au jugement final**

T68.	a)	Nomination d'un praticien	25 \$
	b)	Pour homologation du rapport d'un praticien	25 \$
	c)	Inscription suivant rapport homologué	25 \$
	d)	Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur un seul montant d'honoraires	300 \$
	e)	Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe <i>d</i> ; à chaque procureur, un seul montant d'honoraires	400 \$

Les paragraphes *d* et *e* s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article T63.

**Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.**

T69.	a)	Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur	300 \$
	b)	Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur	400 \$

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article T63.

**HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

**Déclaration de résidence familiale**

- T70. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale 75 \$
- T71. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T57 à T69.

**COUR D'APPEL**

- T72. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.
- T73. Les articles T47 à T49 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel.

<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>		<b>IV</b>
<b>0-3</b>	<b>3-10</b>	<b>10-25</b>	<b>25-50</b>	<b>50</b>
<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>\$</b>

- T74. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné
- |  |     |     |     |     |     |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|
|  | 135 | 375 | 400 | 535 | 675 |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|
- T75. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné :
- |                 |     |     |     |     |      |
|-----------------|-----|-----|-----|-----|------|
| a) à l'appelant | 400 | 600 | 740 | 940 | 1140 |
| b) à l'intimé   | 200 | 400 | 470 | 600 | 740  |
- T76. Requête pour prolonger le délai de production du mémoire :
- |                 |  |  |  |  |        |
|-----------------|--|--|--|--|--------|
| si non contesté |  |  |  |  | 60 \$  |
| si contesté     |  |  |  |  | 120 \$ |

<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>		<b>IV</b>
<b>0-3</b>	<b>3-10</b>	<b>10-25</b>	<b>25-50</b>	<b>50</b>
<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>\$</b>

**HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

T77.	Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	470	670	800	1000	1200
T78.	Pour jugement au fond de la cause	670	1000	1150	1350	1600
T79.	Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté.	135	135	135	135	135
T80.	Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l' <i>Habeas Corpus</i> , les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.					
T81.	L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.					
T82.	En matière de recours extraordinaires et d' <i>Habeas Corpus</i> prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II.					

<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>		<b>IV</b>
<b>0-3</b>	<b>3-10</b>	<b>10-25</b>	<b>25-50</b>	<b>50</b>
<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>\$</b>
		<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>

T83.	Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	200	200	200	200	200
T84.	Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	250	250	250	250	250

## HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)

### TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

- T85. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.
- T86. Après production de l'inscription,  
pour toute cause terminée ou appel abandonné 190 \$
- T87. Après production du mémoire de l'appelant,  
pour toute cause terminée ou appel abandonné :
- 1) à l'appelant 440 \$
- 2) à l'intimé 250 \$
- T88. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition,  
pour toute cause terminée ou appel abandonné 565 \$
- T89. Pour jugement au fond de la cause 940 \$
- T90. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 160 \$
- T91. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.
- T92. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 190 \$
- T93. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée,  
pour chaque demi-journée additionnelle 250 \$

### COUR SUPRÊME DU CANADA

- T94. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

**PARTIE 4**

**TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS**

**Règles particulières d'interprétation et d'application**

T95. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à la rémunération forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.

T96. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13 h situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T97. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.

T98. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé aux termes de plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

T99. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.

T100. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

- T101. L'avocat a droit au remboursement du coût des photocopies lorsque des procédures sont faites par écrit ou pour fins de production d'autorités, le taux payé est de 0,10 \$ la page.
- T102. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.
- T103. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une sentence ou d'une ordonnance du tribunal. 75 \$
- T104. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande de transfert d'un dossier dans un autre district judiciaire lorsque l'effet est de perdre le dossier. 75 \$

### PREMIÈRE INSTANCE

#### **Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)**

- T105. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 250 \$
- T106. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 335 \$
- T107. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu) 500 \$
- Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.
- T108. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 65 \$
- La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.
- T109. Lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$
- T110. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 35 \$
- T111. Enquête préliminaire, par jour 400 \$

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

T112.	Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus)	50 \$
T113	Procès, par jour	500 \$
T114.	Avocat assistant au procès, par jour	180 \$
	La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.	
T115.	Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité	130 \$
T116.	Retrait d'un plaidoyer de culpabilité	130 \$
T117.	Représentations ou représentations et prononcé	130 \$
T118.	Prononcé seulement	50 \$
	L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T117 ou T118 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.	
T119.	Vacation pour ajournement devant la cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une cour de juridiction criminelle	20 \$
	L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.	

**Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge d'une Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)**

T120.	Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance	525 \$
T121.	Malgré l'article T120 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	100 \$
T122.	Malgré l'article T120, si la cause nécessite une enquête préliminaire d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle	200 \$
T123.	Malgré l'article T120, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès :	
	a) procès devant juge et jury	250 \$
	b) procès devant juge seul	200 \$

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

### **Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)**

T124.	Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance	315 \$
T125.	Malgré l'article T124, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès	200 \$
T126.	Malgré l'article T124 et, s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	100 \$

### **Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)**

T127.	Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance	315 \$
T128.	Malgré l'article T127, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès	200 \$
T129.	Malgré l'article T127 et, s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue	100 \$

### **Déjudiciarisation**

T130.	La rémunération pour l'ensemble des services professionnels rendus dans le cadre du processus de déjudiciarisation fera l'objet d'une négociation spécifique lorsque les modalités inhérentes en seront connues. Cette rémunération ne sera pas inférieure à celle prévue au processus judiciaire, soit selon le cas la rémunération de l'article T120, T124 ou T127.	
-------	---	--

### **Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel**

T131.	Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale	200 \$
-------	--	--------

### **Détention préventive**

T132.	Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires	850 \$
T133.	Audition de la requête de détention préventive, par jour	228 \$

R-279

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

### **Recours extraordinaires**

*(Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)*

T134.	Préparation et signification de la procédure	250 \$
T135.	Audition au fond	190 \$

### **Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel**

T136.	Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle	152 \$
-------	--	--------

### **Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants**

T137.	Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants	400 \$
T138.	Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants	175 \$

### **APPELS**

#### **Appel par procès *de novo* (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)**

T139.	Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations	100 \$
T140.	Audition sur appel de jugement, par jour	400 \$
T141.	Audition sur appel de sentence seulement	150 \$
T142.	Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour	400 \$

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

### **Appel par exposé de cause**

T143.	Rédaction et préparation de la demande d'exposé	200 \$
T144.	Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause	100 \$
T145.	Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations	100 \$
T146.	Préparation et rédaction de l'avis d'appel	30 \$
T147.	Audition de l'appel	300 \$

### **Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire**

T148.	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	100 \$
T149.	Requête pour prolongation du délai d'appel	182 \$
T150.	Audition de la demande de permission d'en appeler	200 \$
T151.	Préparation de l'argumentation et du mémoire	300 \$
T152.	Audition de l'appel	300 \$

### **Appel à la Cour d'appel**

#### **A) Après un verdict prononcé par un jury**

T153.	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	200 \$
T154.	Audition de la demande de permission d'en appeler	200 \$
T155.	Requête pour prolongation du délai d'appel	182 \$
T156.	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	410 \$
T157.	Audition de l'appel	300 \$

R-281

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

### **B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants**

T158.	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	200 \$
T159.	Audition de la demande de permission d'en appeler	200 \$
T160.	Requête pour prolongation du délai d'appel	182 \$
T161.	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	310 \$
T162.	Audition de l'appel	310 \$

### **C) Appel de la sentence seulement**

T163.	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	200 \$
T164.	Audition de la demande de permission d'en appeler	200 \$
T165.	Requête pour prolongation du délai d'appel	182 \$
T166.	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	182 \$
T167.	Audition de l'appel	200 \$

### **D) Appel du verdict ou jugement et de la sentence**

T168.	Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:	
	1) Audition des permissions d'appeler (T154, T164)	200 \$
	2) Audition des appels (T157, T167)	400 \$

### **E) Cautionnement**

T169.	Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition)	250 \$
-------	---	--------

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

### **Appel à la Cour suprême du Canada**

T170.	Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, memorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations	160 \$
T171.	Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler	200 \$
T172.	Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler	515 \$
T173.	Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation	250 \$
T174.	Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint	160 \$
T175.	Préparation de la cause et du mémoire	610 \$
T176.	Audition de l'appel	610 \$

### **Appel d'un jugement en matière de détention préventive**

T177.	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	200 \$
T178.	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	410 \$
T179.	Audition de l'appel	310 \$

### **Appel en matière de recours extraordinaires (*Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus*)**

T180.	Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires	200 \$
T181.	Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu	410 \$
T182.	Audition de l'appel	310 \$
T183.	La préparation et l'audition d'une requête incidente, en appel, telle que requête pour être relevé d'un jugement déclarant l'appel déserté	200 \$

**Modification d'une ordonnance de probation**  
*(Sous l'article 732.2(5) du Code criminel du Canada)*

T184.	Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là	50 \$
	La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.	
T185.	Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition	85 \$
T186.	Ensemble des services rendus pour une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes (en vertu de 734.7 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) ou de l'article 346 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. 25.1)	200 \$

**PARTIE 5**  
**TARIF EN MATIÈRES DIVERSES**

**Règles particulières d'interprétation et d'application**

- T187. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.
- T188. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 150,00 \$.
- Pour les fins de la présente règle, 13 h situe le milieu de la journée.
- T189. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif civil de première instance, compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.
- T190. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe IIIA du tarif civil de première instance, compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.
- T191. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif de la Cour d'appel.
- T192. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie, et de timbres-poste.

## HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)

---

### Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)

T193.	Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation	50 \$
T194.	Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis	370 \$
T195.	Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance	370 \$
	Le tarif prévu au présent article est payable nonobstant les dispositions de l'article T196 si la contestation d'une des parties en litige nécessite la tenue d'une audition.	
T196.	Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T194 et T195 est rendue alors qu'il y a consentement et sans qu'il n'y ait audition de témoin, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit	185 \$
T197.	Lorsque le recours prévu aux articles T194 et T195 se termine par un désistement	165 \$
T198.	<i>a)</i> Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire	130 \$
	<i>b)</i> Lorsque le recours se termine par un désistement	75 \$
T199.	<i>a)</i> Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence	130 \$
	<i>b)</i> Lorsque le recours se termine par un désistement	75 \$
T200.	Vacation pour remise	22 \$
T201.	Vacation pour prononcé du jugement	50 \$

### Régie du logement

T202.	Ensemble des services rendus devant le régisseur :	
	<i>a)</i> Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	225 \$

R-285

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

	<i>b)</i> Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	300 \$
	<i>c)</i> Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	100 \$
T203.	<i>a)</i> Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement	285 \$
	<i>b)</i> Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement	145 \$
T204.	<i>a)</i> Requête incidente	75 \$
	<i>b)</i> Requête en rétractation de jugement	150 \$
T205.	<i>a)</i> Pour jugement sur toute requête présentée à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur la régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) :  à chaque procureur	200 \$
	<i>b)</i> Sur règlement survenu avant l'audition	150 \$
T206.	Sur toute requête visant à demander l'exécution provisoire ou la suspension d'exécution d'une décision de la Régie du logement	120 \$

**Recours en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)**

**A) Révision de la décision d'un agent administratif**

T207.	<i>a)</i> Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles	250 \$
	<i>b)</i> Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T207 <i>a</i> jusqu'à décision finale inclusivement	220 \$

**B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance**

**i. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il n'y a pas de séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)**

T208.	Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour avant enquête et audition au Tribunal administratif du Québec	250 \$
T209.	Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec	459 \$

**ii. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**

T210.	Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour en conciliation ou après conciliation	459 \$
T211.	Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec	459 \$
	Plus 200 \$ par demi-journée d'enquête et audition, à compter de la première demi-journée.	

**Requête pour permission d'en appeler d'une décision du tribunal administratif de dernière instance à la Cour du Québec**

T212.	Sur jugement pour toute requête pour permission d'en appeler	200 \$
T213.	Sur règlement survenu avant l'audition	150 \$

**Garde en établissement et examen psychiatrique**

T214.	a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	175 \$
	b) Sur production d'un désistement	75 \$

**Faillite**

**A) Demande de libération**

T215.	Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement :	
	<i>a)</i> sans contestation	100 \$
	<i>b)</i> avec contestation	300 \$
T216.	Ensemble des services rendus sur toute requête incidente	60 \$

**B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement**

T217.	Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	100 \$
-------	---	--------

**C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers**

T218.	Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	100 \$
-------	---	--------

**Immigration**

**A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

T219.	Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F) :	
	<i>a)</i> formulaire du requérant principal	170 \$
	<i>b)</i> formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier	50 \$
T220.	<i>a)</i> Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	285 \$
	<i>b)</i> Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	100 \$

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

### **B) Cour fédérale (section de première instance)**

T221.	Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire	345 \$
T222.	Audition au fond, par demi-journée	200 \$

### **C) Cour fédérale (section d'appel)**

T223.	Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné	375 \$
T224.	Audition de l'appel au fond	1 000 \$

### **Tarif en matière de libération conditionnelle**

#### **Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

#### **Demande d'examen d'un libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post suspension**

T225.	Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumises ou après audition	200 \$
-------	--	--------

#### **Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles**

T226.	Demande normale	
	<i>a)</i> Préparation de l'audition normale	350 \$
	<i>b)</i> Audition normale par jour	350 \$
	<i>c)</i> Audition normale par demi-journée	175 \$
	<i>d)</i> Audition sur dossier et représentations écrites	85 \$
T227.	Demande « post suspension »	
	<i>a)</i> Préparation de l'audition « post suspension »	115 \$
	<i>b)</i> Audition « post suspension » par jour	350 \$

## **HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

	<i>c)</i> Audition « post suspension » par demi-journée	175 \$
	<i>d)</i> Audition sur dossier et représentations écrites	85 \$
T228.	<i>a)</i> Pour l'ajournement lorsque la Commission n'a pas commencé à entendre la cause	30 \$
	<i>b)</i> Pour l'ajournement, lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, le montant d'honoraires de la demi-journée prévu à l'article T226 <i>c</i> est payable.	
	<i>c)</i> Les dispositions de l'article T6 s'appliquent malgré l'article T228 <i>a</i> .	

### **Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

T229.	Même avocat lors de l'audition en libération :	
	<i>a)</i> Rencontre(s) avec le bénéficiaire	105 \$
	<i>b)</i> Préparation du mémoire d'appel	205 \$
T230.	Nouvel avocat en appel :	
	<i>a)</i> Rencontre(s) avec le bénéficiaire	105 \$
	<i>b)</i> Préparation du mémoire d'appel	310 \$

### **Droit carcéral en matière disciplinaire**

T231.	<i>a)</i> Préparation d'audience	115 \$
	<i>b)</i> Audience	105 \$
T232.	Les dispositions des articles T228 <i>a</i> , T228 <i>b</i> et T228 <i>c</i> s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.	

### **Enquête du Coroner**

T233.	Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visites des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit	85 \$
T234.	Vacation à l'enquête du coroner, par jour	200 \$

R-290

**HONORAIRES DES AVOCATS (LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE)**

---

**Comité de révision de la Commission des services juridiques**

T235. Audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques si l'avocat obtient gain de cause 100 \$

**Requête administrative pour changement de nom**

T236. Requête administrative pour changement de nom 100 \$



## **Historique :**

**1894** Un tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour du Banc du Roi, siégeant en appel, la Cour supérieure et la Cour de Circuit est adopté par le Conseil général le 30 octobre 1888. Il est approuvé par le lieutenant en conseil le 27 juin 1891.

Avis d'adoption publié à (1891) 23 G.O., 2227.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> septembre 1891.

**Modifié par :**

A.C. 99 du 26/2/1894, (1894) 26 G.O., 673. Promulgué le 10 mars 1894.

**1907** *Tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour supérieure de la Province de Québec*, Adopté par le Conseil général le 9 janvier 1903. (1907) 39 G.O., 304.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 1907.

**1912** *Tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour du Banc du Roi (en appel)*, Adopté par le Conseil général le 26 octobre 1911. (1912) 44 G.O., 1654.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> septembre 1912.

*Tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour supérieure de la Province de Québec*, (1912) 44 G.O., 1656.

**1920** *Tarif des honoraires des avocats dans les causes devant la Cour du Banc du roi, en appel, et devant la Cour supérieure et la Cour de circuit de la province de Québec*, Adopté par le Conseil général le 7 octobre 1920.

A.C. 2135 du 12/11/1920, (1920) 52 G.O., 2566.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> décembre 1920.

*Erratum* – Correction d'erreurs typographiques à (1920) 52 G.O., 2599.

**Modifié par :**

A.C. du 19/7/1923, (1923) 55 G.O., 2284.

**Entré en vigueur :** 19 juillet 1923.

A.C. 603 du 20/5/1953.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 1953.

***Tarif des honoraires judiciaires des avocats R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13***

**1975** *Règlement abrogeant le règlement précédent à l'exclusion des dispositions qui régissent le domaine de l'expropriation et de la Cour d'Appel.*

Adopté par le Conseil général le 22 novembre 1974.

A.C. 358-75 du 29/1/75 (1975) 107 G.O. II, 169.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> février 1975.

*Erratum* -Règlement publié à nouveau à la suite d'erreurs typographiques dans la version française à (1975) 107 G.O. II, 967.

**Modifié par :**

A.C. 1408-75 du 11/4/75, (1975) 107 G.O. II, 1679.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> février 1975.

**1976**

Adopté par le Conseil général le 5 décembre 1975.

Le projet de règlement a été publié à (1976) 108 G.O. II, 2673, le 14 avril 1976.

A.C. 2067-76 du 16/6/76, (1976) 108 G.O. II, 3991.

**Entré en vigueur :** 14 juillet 1976.

**Modifié par :**

L'arrêté de correction A.C. 2234-76 du 30/6/76, (1976) 108 G.O. II, 4073.

**Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 13

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

**Modifié par :**

L.Q. 1988, c. 21, a. 66

**Entré en vigueur :** 31 août 1988.

L.Q. 1997, c. 43, a. 851

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> décembre 1997.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I</b>	
Classes d'actions	1
<b>Section II</b>	
Règles générales	2 à 20
<b>Section III</b>	
Première instance	21 à 43
<b>Section IV</b>	
Tarif particulier aux affaires matrimoniales	
§1. - Procédures principales	44 à 49
§2. - Mesures provisoires et incidents	50 et 51
§3. - Exécution du jugement	52
§4. - Requêtes postérieures au jugement final	53
§5. - Requête suivant l'article 827 du <i>Code de procédure civile</i>	54 et 55
<b>Section V</b>	
Tarif judiciaire des causes civiles en appel - Cour d'Appel	56 à 69
<b>Section VI</b>	
Tarif particulier aux affaires matrimoniales en appel	70 à 80



c. B-1, r. 13

**Tarif des honoraires judiciaires des avocats**

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 125)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 95)

**SECTION I**  
**CLASSES D' ACTIONS**

**1.** La classe d' action est déterminée suivant la demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre:

classe I -A :	0,00 \$ à 300 \$	exclusivement
classe I -B :	300 \$ à 500 \$	exclusivement
classe I -C :	500 \$ à 1 000 \$	exclusivement
classe II -A :	1 000 \$ à 3 000 \$	exclusivement
classe II -B :	3 000 \$ à 10 000 \$	exclusivement
classe III -A :	10 000 \$ à 25 000 \$	exclusivement
classe III -B :	25 000 \$ à 50 000 \$	exclusivement
classe IV :	50 000 \$ et plus.	

**SECTION II**  
**RÈGLES GÉNÉRALES**

**2.** Le mot « demande » « cause » ou « action » signifie une instance, qu' elle commence par un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d' instance.

**3.** Le mot « enquête » signifie l' interrogatoire d' une partie ou d' un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d' une plaidoirie.

**4.** Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d' une autre partie.

## **TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS**

---

- 5.** Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, les honoraires sont fixés d'après le tarif de procédures ou d'actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-A.
- 6.** Les frais dans les actions en revendication de biens mobiliers sont taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.
- 7.** Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.
- 8.** Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée selon le solde dû sur la créance.
- 9.** Dans une action en reddition de comptes, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame et contre le défendeur suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.
- 10.** À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.
- 11.** Dans les actions en réclamation de deniers, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur suivant la classe de l'action à laquelle correspond le montant du jugement définitif.
- 12.** Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou des autres documents, ainsi que le coût des expertises produites sont inclus dans le mémoire de frais, à moins que le juge n'en ordonne autrement.
- 13.** Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié de l'honoraire prévu à l'article 24 ou à l'article 25 du tarif selon l'état des procédures. Pour les fins de cet article, l'intervenant, le mis-en-cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.
- 14.** Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, un seul honoraire est exigible malgré la multiplicité des procédures.

**TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS**

---

**15.** La Cour peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante.

**16.** En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

**17.** Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

**18.** Sous réserve de l'article 477 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), et à l'exclusion des frais d'exécution, dans toutes les actions de la classe I-A, les frais taxés contre la partie qui succombe ne peuvent être supérieurs au montant de la condamnation.

**19.** Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

**20.** Lorsque des lois ou règlements réfèrent à l'ancien tarif, on doit procéder suivant le présent tarif.

**SECTION III**  
PREMIÈRE INSTANCE

I			II		III		IV
			1-3	3-10	10-25	25-50	50
A	B	C	A	B	A	B	
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

<b>21.</b>	1) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi	5	10	15	25	25	25	25	25
	2) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul honoraire est exigible	5	10	15	20	20	20	20	20

**TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS**

---

**22.** Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation au fond :

a) au procureur du demandeur	30	60	75	125	150	200	275	350
b) au procureur du défendeur	20	25	30	75	125	175	250	325

I			II		III		IV
			1-3	3-10	10-25	25-50	50
A	B	C	A	B	A	B	
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

**23.** Sur jugement au fond, par défaut ou *ex parte* au procureur du demandeur :

a) sans enquête	35	70	90	140	175	250	325	400
b) avec enquête	40	80	100	175	225	300	375	450

au procureur du défendeur :

c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête	20	25	30	50	80	100	135	175
d) s'il y a enquête et qu'il y assiste	30	60	75	100	150	200	275	350

**24.** Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 du Code de procédure civile

	40	80	100	250	350	450	550	650
--	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

**25.** Pour jugement au mérite de la cause dans une action contestée

	75	125	200	350	500	700	800	1000
--	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

**TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS**

<b>26.</b>	1) Sur tout incident contesté	10	15	20	50	50	50	50	50
	2) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, l'honoraire applicable est le suivant	35	70	90	140	175	250	325	400
<b>27.</b>	Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	10	15	20	30	30	30	30	30
<b>28.</b>	Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit, un honoraire additionnel de	10	20	30	50	50	100	100	100

I			II		III		IV
			1-3	3-10	10-25	25-50	50
A	B	C	A	B	A	B	\$
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

<b>29.</b>	1) Pour l'enregistrement du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels	5	10	15	25	25	25	25	25
	2) Pour la préparation et l'enregistrement d'un privilège ou d'un avis selon l'article 1040 a du Code civil	10	20	30	75	75	75	75	75
	3) Préparation et mainlevée de l'enregistrement d'un privilège	5	10	15	25	25	25	25	25
	4) Production de réclamation dans le cas de dépôt volontaire et réclamation sur saisie-arrêt	5	10	15	25	25	25	25	25
<b>30.</b>	1) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé	5	10	15	25	25	25	25	25

## TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS

---

2) L'interrogatoire suivant l'article 543 du Code de procédure civile	5	10	10	15	15	15	15	15
<b>31.</b> Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration	5	10	15	25	25	25	25	25
<b>32.</b> Pour toute saisie avant jugement, un honoraire additionnel suivant la classe de l'action principale	10	15	20	40	40	40	40	40
<b>33.</b> 1) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	25	35	40	50	50	50	50	50
2) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition	10	15	20	50	50	50	50	50
<b>34.</b> Pour toute conférence préparatoire tenue selon l'article 279 du Code de procédure civile, et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article 27.								
<b>35.</b> L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du Code de procédure civile, est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majoré de la moitié.								
<b>36.</b> En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.								
<b>37.</b> En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.								

**38.** En matière de procédures relatives aux corporations, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres V, VI et VII du livre V du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.

**39.** En matière non contentieuse, l'honoraire est celui du paragraphe 1 de l'article 29, classe II, à l'exception de la vente volontaire de biens des incapables et de biens inventoriés prévue aux chapitres VII et XI du livre VI du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

**40.** En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Tribunal administratif du Québec qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance; l'article 42 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

---

L.Q. 1997, c. 43, a. 851.

**41.** En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité. Un honoraire additionnel de 1 % du premier 100 000 \$ ou moins d'indemnité s'ajoute aux honoraires judiciaires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, ou de son président ou vice-président siégeant en vertu de la juridiction à lui conférée par l'article 10 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un Tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, au paragraphe 1 de l'article 26.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 29.

---

L.Q. 1997, c. 43, a. 851.

**42.** Dans le cas d'une demande dont la somme ou la valeur en litige est supérieure à 100 000 \$, un honoraire additionnel de 1 % sur l'excédent de 100 000 \$, est taxable.

**43.** Le présent tarif s'applique à toute instance commencée après le 14 juillet 1976; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans une instance commencée avant cette date.

**SECTION IV**

**TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES**

*§1. - Procédures principales*

**44.** Action en séparation de corps ou requête en divorce réglée après signification; au procureur de la partie demanderesse 150 \$

**45.** Action en séparation de corps ou requête en divorce réglée après comparution; au procureur de la partie défenderesse 100 \$

**46.** Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse 225 \$

**47.** Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse qui assiste à l'enquête 150 \$

**48.** Sur jugement par défaut ou *ex parte*; au procureur de la partie défenderesse qui n'assiste pas à l'enquête 100 \$

**49.** Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse; à chaque procureur 300 \$

*§2. - Mesures provisoires et incidents*

**50.** 1) Sur jugement relatif aux mesures provisoires, après entente ou transaction, mais sans enquête, à chaque procureur, un seul honoraire 75 \$

2) Sur jugement, après enquête, sur toute requête pour mesures provisoires, à chaque procureur, un seul honoraire 100 \$

## TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS

---

- 51.**
- 1) Sur tout incident contesté non visé à l'article 50 50 \$
  - 2) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 30 \$
  - 3) Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit 50 \$
  - 4) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 50 \$
  - 5) En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fonds, énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 50 \$

### *§3.-Exécution du jugement*

- 52.**
- 1) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du Code de procédure civile 15 \$
  - 2) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement 25 \$
  - 3) Sur réquisition de tout bref de saisie *de bonis, de terris*, après jugement ou les deux à la fois 25 \$
  - 4) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement 25 \$
  - 5) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement 50 \$
  - 6) Un seul des 2 honoraires prévus aux paragraphes 4 et 5 peut être réclamé.
  - 7) Pour l'enregistrement du jugement 25 \$

### *§4. - Requêtes postérieures au jugement final*

- 53.**
- 1) Nomination de praticien 10 \$
  - 2) Pour homologation d'un rapport de praticien 10 \$
  - 3) Inscription suivant rapport homologué 10 \$
  - 4) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droit de visite ou de sortie réglé sans enquête, à chaque procureur, un seul honoraire 75 \$
  - 5) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe 4, à chaque procureur, un seul honoraire 100 \$

**TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS**

---

§5. - *Requête suivant l'article 827 du Code de procédure civile*

**54.** Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 827 du Code de procédure civile, à chaque procureur 75 \$

**55.** Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 827 du Code de procédure civile, à chaque procureur 100 \$

**SECTION V**

**TARIF JUDICIAIRE DES CAUSES CIVILES EN APPEL**

**COUR D'APPEL**

**56.** Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.

**57.** Les articles 36, 37, et 38 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel.

I			II		III		IV
			1-3	3-10	10-25	25-50	50
A	B	C	A	B	A	B	
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

**58.** Après production de l'inscription: Pour toute cause terminée ou appel abandonné 100 100 100 100 250 300 400 500

**59.** Après production du mémoire de l'appelant : Pour toute cause terminée ou appel abandonné:

a) à l'appelant	250	250	250	300	450	550	700	850
b) à l'intimé	125	125	125	150	300	350	450	550

**TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS**

**60.** Après production du mémoire de l'intimé et avant audition: Pour toute cause terminée ou appel abandonné 300 300 300 350 500 600 750 900

**61.** Pour jugement sur le mérite de la cause 450 450 450 500 750 850 1000 1200

I			II		III		IV
			1-3	3-10	10-25	25-50	50
A	B	C	A	B	A	B	
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

**62.** Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 100 100 100 100 100 100 100 100

**63.** Sur appel de tout jugement interlocutoire à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*Habeas Corpus*, l'honoraire applicable est la demie de l'honoraire prévu pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

**64.** L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du Code de procédure civile, est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante : Lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant de l'honoraire pour le jugement au fond est égal à la demie de l'honoraire de la classe qui s'y applique.

**65.** En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du livre V du Code de procédure civile : En appel sur émission du bref, les honoraires sont ceux prévus à la classe II-B. Il en est de même pour le jugement au fond, qui n'a pas été précédé d'un appel sur émission. Toutefois, lorsque le jugement au fond en appel a été précédé d'un jugement en appel sur émission, le montant de l'honoraire pour le jugement au fond est égal à la demie de l'honoraire de la classe II-B.

I			II		III		IV
			1-3	3-10	10-25	25-50	50
A	B	C	A	B	A	B	
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

**66.** Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 100 100 100 150 150 150 150 150

**TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS**

---

**67.** Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.

I			II		III		IV
			1-3	3-10	10-25	25-50	50
A	B	C	A	B	A	B	
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

**68.** Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle

100 100 100 100 100 100 100 100

**69.** Le présent tarif s'applique à tout appel interjeté après le 14 juillet 1976; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans un autre appel commencé avant cette date.

**SECTION VI**

**TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL**

**70.** Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et des mémoires sont taxables contre la partie défaillante sur production de pièces justificatives.

**71.** Après production de l'inscription :  
 Pour toute cause terminée ou appel abandonné 150 \$

**72.** Après production du mémoire de l'appelant :  
 Pour toute cause terminée ou appel abandonné :

a) à l'appelant 350 \$  
 b) à l'intimé 200 \$

**73.** Après production du mémoire de l'intimé et avant audition :  
 Pour toute cause terminée ou appel abandonné 450 \$

**74.** Pour jugement sur le mérite de la cause 600 \$

**75.** Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 100 \$

## **TARIF DES HONORAIRES JUDICIAIRES DES AVOCATS**

---

**76.** Sur appel de tout jugement interlocutoire, l'honoraire applicable est la demie de l'honoraire prévu pour un jugement final.

**77.** Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 150 \$

**78.** Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition, l'avocat a droit à une indemnité équivalente à l'indemnité payable à un juge en vertu de la loi.

**79.** Si l'audition d'une cause au mérite dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 100 \$

**80.** Le présent tarif s'applique à tout appel interjeté après le 14 juillet 1976; il ne s'applique pas à une nouvelle procédure dans un appel commencé avant cette date.



***Historique :***

Décret 2548-83 du 06/12/83, (1983) 115 G.O. II, 4952.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**Modifié par :**

Décret 2439-85 du 27/11/85, (1985) 117 G.O. II, 6778.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Décret 31-87 du 14/1/87, (1987) 119 G.O. II, 816.

**Entré en vigueur :** 28 janvier 1987.

Décret 1973-87 du 22/12/87, (1988) 120 G.O. II, 36.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Décret 658-89 du 3/5/89, (1989) 121 G.O. II, 2845.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 1989.

Décret 44-90 du 17/1/90, (1990) 122 G.O. II, 524.

**Entré en vigueur :** 7 février 1990 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

***Caduc - faute de prolongation.***



## **Historique :**

A. C. 456-75 du 5/2/75, (1975) 107 G.O. II, 2245.

**Entré en vigueur :** 5 février 1975.

### **Règlement refondu :**

R.R.Q. 1981, c. P-15, r. 3.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 1982.

### **Modifié par :**

Décret 1271-82 du 26/5/82, (1982) 114 G.O. II, 2300.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 1982.

### **Abrogé par :**

Décret 1412-93 du 6/10/93, (1993) 125 G.O. II, 7174.

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> novembre 1993.



***Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (2006) 138 G.O. II, 1520 [S-33, r. 3]***

***Historique :***

Décret 2253-83 du 1/11/83, (1983) 115 G.O. II, 4533 [S-33, r. 2].

**Entré en vigueur :** 26 novembre 1983.

*Abroge le Tarif d'honoraires des sténographes judiciaires (R.R.Q., 1981, c. S-33, r. 1)*

**Remplacé par :**

Décret 239-06 du 29/03/06; (2006) 138 G.O. II, 1520

**Entré en vigueur :** 1<sup>er</sup> mai 2006



c. S-33, r. 3

**Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins**

Loi sur les sténographes  
(L.R.Q., c. S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

**1.** Le présent tarif s'applique à la prise par un sténographe des dépositions en sténotypie, sténographie ou au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque ». Il s'applique aussi à la prise des dépositions au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image lorsqu'elle est effectuée par un sténographe.

Ce tarif s'applique également à la transcription des dépositions prises conformément au premier alinéa et à celles prises au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice.

**2.** Un sténographe a droit à des honoraires de 70 \$ l'heure pour la prise des dépositions. Les honoraires sont calculés en tenant compte de toute période de temps pendant laquelle il demeure disponible pour effectuer la prise des dépositions. Les fractions d'heure sont calculées en proportion d'une heure complète. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux équivalant aux honoraires exigibles pour 1 heure.

**3.** La transcription des dépositions s'effectue conformément à l'annexe I.

**4.** Sous réserve des articles 5 et 6, pour la transcription des dépositions, un sténographe a droit à des honoraires de 2,90 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 3,50 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux de 17 \$.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription des plaidoiries et des jugements.

**5.** Sous réserve de l'article 6, un sténographe a droit à des honoraires de 3,70 \$ la page pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice et que le sténographe n'a pas procédé à la prise des dépositions.

**6.** Lorsqu'un sténographe est requis d'effectuer une transcription dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

Toutefois, pour une transcription requise dans un délai inférieur à 24 heures de la prise des dépositions, un sténographe a droit au double du montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

**7.** Un sténographe a droit à des honoraires de 2 \$ pour la préparation de chacun des éléments suivants lorsqu'ils sont requis :

- 1° une page titre ;
- 2° une table des matières ;
- 3° une liste des pièces ;
- 4° une liste des témoins ;
- 5° une liste des objections ;
- 6° une liste des engagements

## **TARIF DES HONORAIRES POUR LA PRISE ET LA TRANSCRIPTION**

---

**8.** La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,30 \$ la page. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 6 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir la copie d'une transcription pour 15 \$ et 0,60 \$ la page à compter de la vingt-sixième page de la copie. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 11 \$ l'unité.

**9.** Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être taxés contre la partie adverse.

**10.** Lorsque la prise des dépositions est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, les droits de greffe exigibles pour un extrait d'enregistrement, incluant le support technique d'enregistrement, sont de 8 \$ et de 0,30 \$ la minute à compter de la vingt-sixième minute d'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience.

**11.** Les honoraires et les frais relatifs à la transcription des dépositions prévus par les articles 4 à 8 s'appliquent aux transcriptions requises à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

**12.** Le présent tarif remplace le Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (D. 2253-83, 83-11-01).

**13.** Omis.

**ANNEXE I**

(a. 3)

**DESCRIPTION DE LA PAGE TYPE DE TRANSCRIPTION**

**1.** La transcription des dépositions est faite sur du papier de format 21,5 centimètres sur 28 centimètres de qualité Bond et d'un poids de 60 ou de 75 grammes au mètre carré.

**2.** Un seul côté de la feuille est utilisé.

**3.** La page type de transcription comporte une marge à gauche mesurant environ 44 millimètres et une marge à droite mesurant environ 16 millimètres délimitées par une ligne verticale ainsi que 25 lignes séparées d'un double interligne et numérotées consécutivement dans la marge gauche ou droite.

**4.** La transcription des dépositions commence à la droite de la ligne verticale de gauche et se poursuit sur 14 centimètres à moins qu'il s'agisse de la dernière ligne de la déposition ou que le sens ne nécessite un changement de ligne.

**5.** Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type « Courier », « Courier New » ou équivalent.

**6.** Le numéro de dossier et la date de l'interrogatoire sont inscrits dans l'espace situé entre le coin supérieur gauche de la page et la première ligne.

Le nom de la personne interrogée est inscrit dans l'espace situé entre le coin supérieur droit de la page et la première ligne. Sous le nom de la personne interrogée, le sténographe doit indiquer s'il s'agit d'un interrogatoire, réinterrogatoire ou contre-interrogatoire. Sous cette dernière indication, doit apparaître le nom de la personne qui procède à l'interrogatoire.

Les pages sont numérotées consécutivement. Le numéro de page apparaît dans l'espace situé avant la première ou après la dernière ligne de la transcription.

**7.** Les questions sont précédées de la lettre Q et les réponses de la lettre R.



*Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances, (2003) 135 G.O. II, 1456 [C-25, r. 9.2]*

## ***Historique :***

**Loi portant réforme du Code de procédure civile**  
(L.Q. 2002, c. 7)

Décret 228-2003 du 26 février 2003, (2003) 135 G.O. II, 1456.  
**Entrée en vigueur :** 27 mars 2003.

**Modifié par :**  
L.Q. 2004, c. 17, art. 2  
**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> juillet 2004



c. C-25, r. 9.2

**Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances**

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a)

1. *Abrogé*

2. Les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du livre VIII de ce code ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée dans l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) peuvent être réclamés du débiteur, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile, pour un montant qui équivaut à 25 % du montant du jugement à exécuter jusqu'à concurrence de 100 \$.

3. Le présent tarif entre en vigueur le 27 mars 2003.

## INDEX ANALYTIQUE DES RÈGLEMENTS ET DES TARIFS

(Édictés en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*, de la *Loi sur le Barreau*, du *Code des professions* et de certaines autres lois)

### A

<b>Acte professionnel pouvant être posé par des non-membres</b>	B-1, r. 0.01, art. 1
<b>Acte testamentaire</b> ( <i>Voir</i> Registre des dispositions testamentaires et des mandats)	
<b>Admissibilité à l'aide juridique</b> ( <i>Voir</i> Application de la Loi sur l'aide juridique; Régime d'aide juridique; Tarif des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique)	
- Attestation d'admissibilité	A-14, r. 0.2, art. 30 à 37.1
- Cessation de l'admissibilité financière	A-14, r. 0.2, art. 37.2, 37.3
- Demande d'aide juridique	A-14, r. 0.2, art. 30 à 37.1
- Détermination des revenus	A-14, r. 0.2, art. 6 à 17
- Recouvrement des coûts de l'aide juridique	A-14, r. 0.2, art. 37.4 à 43
- Règles d'interprétation	A-14, r. 0.2, art. 1 à 5
- Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée	A-14, r. 0.2, art. 43.1 à 45.1
- Suspension et retrait de l'aide juridique	A-14, r. 0.2, art. 37.2, 37.3
- Versement de la contribution	A-14, r. 0.2, art. 26 à 29.1
<b>Application de la Loi sur l'aide juridique</b> ( <i>Voir</i> Régime d'aide juridique)	
- Aide juridique refusée ou retirée	A-14, r. 1, art. 73, 74
- Attestation d'admissibilité	A-14, r. 1, art. 72
- Avis de refus d'un avocat ou d'un notaire	A-14, r. 1, art. 77
- Choix de l'avocat	A-14, r. 1, art. 76
- Demande de rapport	A-14, r. 1, art. 65
- Demandes relatives à la jeunesse	A-14, r. 1, art. 69.1
- Dispositions préliminaires	A-14, r. 1, art. 1, 2
- Libre-choix de l'avocat ou du notaire	A-14, r. 1, art. 56.1
- Lieu de demande par exception	A-14, r. 1, art. 69
- Limitation des services professionnels	A-14, r. 1, art. 60
- Liste des avocats et notaires disponibles	A-14, r. 1, art. 57, 61, 62
- Registres	A-14, r. 1, art. 63, 64
- Remplacement d'un avocat ou d'un notaire	A-14, r. 1, art. 81.1
- Substitution d'un avocat ou d'un notaire	A-14, r. 1, art. 81
<b>Arbitrage</b>	
- Audience	
Assignation des témoins	B-1, r. 9.2, art. 17
Avis	B-1, r. 9.2, art. 16
Cautionnement	B-1, r. 9.2, art. 18, 21
Exposé des prétentions	B-1, r. 9.2, art. 20
Preuve et procédures	B-1, r. 9.2, art. 22, 23, 24 et 26
Représentation par avocat	B-1, r. 9.2, art. 19
Retrait de la demande	B-1, r. 9.2, art. 9
- Conseil d'arbitrage	
Formation	B-1, r. 9.2, art. 12 à 14
- Demande	B-1, r. 9.2, art. 7 et 8

- Dépôt des sommes	B-1, r. 9.2, art. 10 et 11
- Récusation	B-1, r. 9.2, art. 15
- Sentence arbitrale	B-1, r. 9.2, art. 27 à 32
Décision finale et sans appel	B-1, r. 9.2, art. 31
Délai	B-1, r. 9.2, art. 27
Dépôt	B-1, r. 9.2, art. 32
Frais	B-1, r. 9.2, art. 29
Indemnité et intérêt	B-1, r. 9.2, art. 29
Portée de la sentence	B-1, r. 9.2, art. 30
Vote	B-1, r. 9.2, art. 28
- Suspension des poursuites	B-1, r. 9.2, art. 4
- Transmission de la sentence et du dossier	B-1, r. 9.2, art. 32
<b>Arbitrage international</b>	B-1, r. 0.01, art. 1
<b>Arbitre</b>	
- Incapacité d'agir	B-1, r. 9.2, art. 25
- Nomination	B-1, r. 9.2, art. 12 à 14
- Récusation	B-1, r. 9.2, art. 15
<b>Argent</b> ( <i>Voir Définition</i> )	
<b>Argent en fidéicomis</b> ( <i>Voir Définition</i> )	
<b>Assemblée générale annuelle des membres</b> ( <i>Voir Conseil général -Règle de délibération</i> )	B-1, r. 4, art. 2.01, 2.02
<b>Assurance-responsabilité professionnelle</b>	
- Application du Fonds	B-1, r. 12.01, art. 1, 2
- Demande d'exemption	B-1, r. 12.01, art. 3
- Dispositions transitoires	B-1, r. 12.01, art. 4 à 6
- Souscription obligatoire	B-1, r. 12.01, art. 1
- Souscription obligatoire, exclusions	B-1, r. 12.01, art. 2
<b>Attestation sous serment</b> ( <i>Voir Déclaration assermentée</i> )	
<b>Avis de congédiement</b> ( <i>Voir Congédiement</i> )	
<b>Avis de non-observance</b> ( <i>Voir Compte en fidéicomis</i> )	
<b>Avocat</b> ( <i>Voir Définition</i> )	
- Droit d'être représenté ou assisté	B-1, r. 9.2, art. 19; B-1, r. 10, art. 4.07

## **B**

### **Bâtonnier**

- Clôture du scrutin pour l'élection du bâtonnier du Québec	B-1, r. 4, art. 3.01
---	----------------------

## **C**

### **Carte de stage** (*Voir Formation professionnelle*)

#### **Certificat de sténographe**

- Condition d'émission	B-1, r. 6.1, art. 1
------------------------	---------------------

#### **Cessation d'exercice de la profession**

- Application	B-1, r. 0.2, art. 1
- Conservation des dossiers	B-1, r. 0.2, art. 11

- Décès	B-1, r. 0.2, art. 3, 7
- Employé	B-1, r. 0.2, art. 1
- Exercice à son propre compte	
Cession volontaire	B-1, r. 0.2, art. 5
Cession involontaire	B-1, r. 0.2, art. 6
- Exercice en société	B-1, r. 0.2, art. 2 à 4
- Syndic	
Avis	B-1, r. 0.2, art. 5, 9, 10
Rôle	B-1, r. 0.2, art. 6, 7
Transmission du dossier pour motifs impérieux	B-1, r. 0.2, art. 8
<b>Client</b> ( <i>Voir Définition</i> )	
<b>Comité administratif</b>	
- Assemblée générale	B-1, r. 4, art. 2.01
- Gestion du Fonds d'indemnisation	C-26, r. 19.2, art. 2.04, 2.05
- Ordre du jour	B-1, r. 4, art. 2.01
- Pouvoirs du Conseil général	B-1, r. 10, art. 6.04
<b>Comité de la formation des avocats</b>	
- Composition	B-1, r. 2.1, art. 3
- Constitution	B-1, r. 2.1, art. 1
- Fonctions	B-1, r. 2.1, art. 5
- Informations pertinentes	B-1, r. 2.1, art. 6
- Mandat	B-1, r. 2.1, art. 2, 4
- Procédure	B-1, r. 2.1, art. 7 à 10
- Procès-verbal	B-1, r. 2.1, art. 10
- Quorum	B-1, r. 2.1, art. 9
- Rapport	B-1, r. 2.1, art. 11, 12
- Réunion	B-1, r. 2.1, art. 8
<b>Comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicommiss</b>	
- Membres	B-1, r. 5, art. 4.04
- Recommandation	B-1, r. 5, art. 4.05
<b>Comité de formation professionnelle</b> ( <i>Voir Formation professionnelle</i> )	
<b>Comité d'inspection professionnelle</b>	
- Avis d'inspection	B-1, r. 10, art. 4.01
Date nouvelle en cas d'impossibilité	B-1, r. 10, art. 4.02
Impossibilité de prendre connaissance de l'avis	B-1, r. 10, art. 4.03
- Avis d'ouverture d'un dossier	B-1, r. 10, art. 3.01
- Comité	
Lieu et date des séances	B-1, r. 10, art. 2.03
Membres	B-1, r. 10, art. 2.01
Président	B-1, r. 10, art. 2.02
Recommandations	
Avis à l'avocat	B-1, r. 10, art. 6.01, 6.02
Limiter le droit à l'exercice	B-1, r. 10, art. 6.01
Rapport	B-1, r. 10, art. 6.03
Stage de perfectionnement	B-1, r. 10, art. 5.06, 6.01, 6.02
Secrétaire	B-1, r. 10, art. 2.04
Secrétariat	B-1, r. 10, art. 2.05
Serment des avocats enquêteurs	B-1, r. 10, art. 2.06
- Copie du dossier	B-1, r. 10, art. 3.02
- Enquêtes spéciales	B-1, r. 10, art. 4.09, 5.01

Avis	B-1, r. 10, art. 5.02
Déclaration sous serment	B-1, r. 10, art. 5.03
Dossiers détenus par un tiers	B-1, r. 10, art. 5.04
Rapport	B-1, r. 10, art. 5.05, 5.06
- Inspection	
Assistance par avocat	B-1, r. 10, art. 4.07
Enquêteur	B-1, r. 10, art. 4.06
Enquêtes spéciales	B-1, r. 10, art. 4.05, 4.10
Plainte	B-1, r. 10, art. 4.05
Plainte possible	B-1, r. 10, art. 4.10
Présence requise	B-1, r. 10, art. 4.07
Rapports	B-1, r. 10, art. 4.04, 4.08, 5.05
Refus ou négligence	B-1, r. 10, art. 4.04
Syndic	B-1, r. 10, art. 4.10
Vérification des dossiers	B-1, r. 10, art. 4.05
<b>Comité spécial</b> ( <i>Voir</i> Congédiement)	
<b>Comité sur la sténographie</b>	B-1, r. 12.001, art. 1 à 14
<b>Compte en fidéicommiss</b>	
- Avances d'honoraires et de déboursés	B-1, r. 5, art. 3.07
- Déclaration assermentée	B-1, r. 3, art. 4.02
- Déclaration initiale	B-1, r. 5, art. 3.01
- Déclaration supplémentaire	B-1, r. 3, art. 4.03
- Dépôt	B-1, r. 3, art. 3.01 à 3.03
- Dépôt non requis	B-1, r. 3, art. 3.04, 3.05
- Inspection	B-1, r. 3, art. 4.01 à 4.03
- Intérêts réclamés par le client	B-1, r. 5, art. 3.05, 3.06
- Livre de comptabilité	B-1, r. 3, art. 2.01, 2.02
- Modalité de retrait	B-1, r. 3, art. 3.07
- Nombre de comptes	B-1, r. 3, art. 3.02
- Recours de l'avocat	B-1, r. 3, art. 3.09
- Retrait	B-1, r. 3, art. 3.06
- Syndic	B-1, r. 3, art. 4.01 à 4.03
- Transfert des intérêts	B-1, r. 5, art. 3.04
- Utilisation personnelle	B-1, r. 3, art. 3.08
<b>Conciliation</b>	
- Demande	B-1, r. 9.2, art. 1
- Devoirs du syndic	B-1, r. 9.2, art. 3, 5
- Paiement partiel	B-1, r. 9.2, art. 2
- Rapport	B-1, r. 9.2, art. 6
- Suspension des poursuites	B-1, r. 9.2, art. 4
<b>Conférence téléphonique</b> ( <i>Voir</i> Réunion extraordinaire)	
<b>Congédiement</b>	
- Cadre	B-1, r. 4, art. 4.02
- Compensation versée au témoin lors de l'instruction d'une plainte	B-1, r. 4, art. 5.02
- Employé	B-1, r. 4, art. 4.01
<b>Conseil général</b>	
- Compensation	B-1, r. 4, art. 5.07
- Congédiement	B-1, r. 4, art. 4.01
- Règle de délibération	B-1, r. 4, art. 5.03
<b>Conseiller en loi</b> ( <i>Voir</i> Tableau de l'ordre)	

## Cotisation (sténographes)

- date d'exigibilité	B-1, r. 6.1, art. 11
- majoration	B-1, r. 6.1, art. 12
- retard	B-1, r. 6.1, art. 12
- utilisation	B-1, r. 6.1, art.

## D

### Définition

- Action	B-1, r. 13, art. 2
- Argent	B-1, r. 3, art. 1.01
- Argent en fidéicommiss	B-1, r. 3, art. 1.01
- Autres biens de valeur détenus en fidéicommiss	B-1, r. 3, art. 1.01
- Avocat	B-1, r. 3, art. 1.01; A-6.01, r. 8, art. 3 a)
- Cause	B-1, r. 13, art. 2
- Client	B-1, r. 3, art. 1.01; A-6.01, r. 8, art. 3 b)
- Comité	B-1, r. 10, art. 1.01
- Compte général en fidéicommiss	B-1, r. 5, art. 1.01
- Contestation	B-1, r. 13, art. 4
- Demande	B-1, r. 13, art. 2
- Différend	A-14, r. 1.3, art. 27, 28
- Disposition testamentaire	B-1, r. 11.01, art. 1
- Dossier	B-1, r. 10, art. 1.01
- Dossiers de fidéicommiss	B-1, r. 3, art. 1.01
- Enquête	B-1, r. 13, art. 3
- Enquêteur	B-1, r. 10, art. 1.01
- Équivalence de diplôme	C-26, r. 19.2.1, art. 1(2)
- Équivalence de formation	C-26, r. 19.2.1, art. 1(2)
- Mandat	A-6, .01, r.8, art. 3 c)
- Notaire	A-6.01,r. 8, art. 3 d)
- Organisme d'aide juridique	A-14, r. 1.3, art. 1
- Représentant institutionnel	B-1, r. 2.1, art. 1.01

### Déontologie des avocats (*Voir également Publicité*)

- Abus de procédures	B-1, r. 1, art. 3.02.11
- Accessibilité du dossier	B-1, r. 1, art. 3.07.01
- Actes dérogoires	B-1, r. 1, art. 4.02.01, 4.02.02
- Aide juridique, admissibilité	B-1, r. 1, art. 3.01.05
- Application de la loi, contestation	B-1, r. 1, art. 2.01
- Aptitudes, limites	B-1, r. 1, art. 3.01.01
- Autorité des tribunaux, soutien	B-1, r. 1, art. 2.01.01
- Avancement de la profession	B-1, r. 1, art. 4.04.01
- Avis d'absence	B-1, r. 1, art. 2.07
- Biens confiés	B-1, r. 1, art. 3.02.06
- Caractère de lucre et de commercialité	B-1, r. 1, art. 3.08.03
- Cautionnement	B-1, r. 1, art. 3.05.11
- Cesser d'agir, motif raisonnable	B-1, r. 1, art. 3.03.04
- Chèque, endossement	B-1, r. 1, art. 3.02.07
- Choix de l'avocat	B-1, r. 1, art. 3.05.02

- Compensation raisonnable du témoin	B-1, r. 1, art. 3.02.02
- Compétence, fausse représentation	B-1, r. 1, art. 3.02.03
- Comptes en souffrance, intérêts	B-1, r. 1, art. 3.08.07
- Conduite de l'avocat	B-1, r. 1, art. 2.00.01
- Confidences, renseignements et documents confidentiels	B-1, r. 1 art. 3.06.01 à 3.06.04
- Conflit d'intérêts	B-1, r. 1, art. 3.06.06
- Confrère, bonne foi	B-1, r. 1, art. 4.03.03
- Consultation d'un confrère ou expert par un client	B-1, r. 1, art. 3.01.02
- Coût des services	B-1, r. 1, art. 3.08.04
- Cumul de fonctions auprès du même tribunal	B-1, r. 1, art. 3.05.10
- Déclaration publique	B-1, r. 1, art. 2.01.01, 2.08
- Défense, opinion personnelle	B-1, r. 1, art. 2.04
- Dénonciation d'un avocat	B-1, r. 1, art. 4.03.00.01
- Dénonciation d'une violation au client	B-1, r. 1, art. 3.05.18
- Devoir de compétence	B-1, r. 1, art. 3.00.01
- Diligence	B-1, r. 1, art. 3.03.01
- Disponibilité	B-1, r. 1, art. 3.03.01
- Écrits contraires aux lois	B-1, r. 1, art. 2.01
- Empêchement à l'admission d'un candidat	B-1, r. 1, art. 4.03.00.02
- Exercice d'activités professionnelles ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat	B-1, r. 1, art. 4.01.00.01 à 4.01.00.02
- Exercice de la profession au sein d'une société	B-1, r. 1, art. 3.05.16, 3.08.07.01
- Éducation, information	B-1, r. 1, art. 2.10
- Enquêteur, correspondance	B-1, r. 1, art. 4.03.02
- Fonction publique	B-1, r. 1, art. 3.05.09
- Harcèlement sexuel	B-1, r. 1, art. 4.02.01 y)
- Honoraires	
Abandon	B-1, r. 1, art. 3.08.06
Explications	B-1, r. 1, art. 3.08.05, 3.08.08
Facture d'un avocat exerçant en société	B-1, r. 1, 3.08.04.01
Fixation	B-1, r. 1, art. 3.08.02
Justes et raisonnables	B-1, r. 1, art. 3.08.01
Partage	B-1, r. 1, art. 3.05.14
- Identification d'un document au nom de l'avocat	B-1, r. 1, art. 7.02
- Indépendance professionnelle	B-1, r. 1, art. 3.06.05
- Inspecteur, correspondance	B-1, r. 1, art. 4.03.02
- Intégrité	B-1, r. 1, art. 3.02.01
- Intimidation	B-1, r. 1, art. 4.02.01 z)
- Juge (cessation)	B-1, r. 1, art. 4.01.02
- Juge municipal	B-1, r. 1, art. 3.05.07
- Loyauté	B-1, r. 1, art. 3.00.01 et 3.05.17
- Multiplication des actes professionnels, des procédures	B-1, r. 1, art. 3.02.11
- Offre de règlement	B-1, r. 1, art. 3.02.10
- Paroles contraires aux lois	B-1, r. 1, art. 2.01
- Participation de l'avocat à un conseil ou un comité	B-1, r. 1, art. 4.03.01
- Présence requise	B-1, r. 1, art. 2.07
- Procédé purement dilatoire	B-1, r. 1, art. 2.05
- Provoquer de la dissension dans le but d'obtenir un contrat	B-1, r. 1, art. 2.02
- Publicité	B-1, r. 1, art. 5.01 à 5.06 et 6.02 à 6.05

Exercice au sein d'une société	B-1, r. 1, 5.05.01, 6.04, 6.05
Obligation de conserver toute publicité	B-1, r. 1, art. 5.04
Publicité susceptible d'influencer des personnes vulnérables	B-1, r. 1, art. 5.05
Restrictions	B-1, r. 1, art. 5.01, 5.02
Symbole graphique du Barreau du Québec	B-1, r. 1, art. 6.01 à 6.05
Reproduction du symbole graphique	B-1, r. 1, art. 6.02
Utilisation du symbole graphique	B-1, r. 1, art. 6.03
Tarif forfaitaire	B-1, r. 1, art. 5.03
Témoignage d'appui concernant un avocat	B-1, r. 1, art. 5.06
- Raison sociale	B-1, r. 1, art. 7.01
- Rapport, commentaires faux à l'égard d'un tribunal ou de l'un ses membres	B-1, r. 1, art. 2.08
- Relation de confiance mutuelle	B-1, r. 1, art. 3.01.03
- Rendre compte	B-1, r. 1, art. 3.03.03
- Renseignement confidentiel	B-1, r. 1, art. 3.06.01 à 3.06.04
- Représailles	B-1, r. 1, art. 4.02.01 z)
- Responsabilité, tenter de l'éluder	B-1, r. 1, art. 3.04.01
- Rétenion	B-1, r. 1, art. 3.02.08
- Risque inhérent aux mesures recommandées	B-1, r. 1, art. 3.02.04
- Ristourne ou autre avantage	B-1, r. 1, art. 3.05.13
- Salaire	B-1, r. 1, art. 3.08.06
- Secret professionnel	B-1, r. 1, art. 3.06.01
Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes	B-1, r. 1, art. 3.06.01.01 à 3.06.01.05
- Services professionnels	
Acceptation d'un mandant et conflit	B-1, r. 1, art. 3.06.02
Biens litigieux	B-1, r. 1, art. 3.05.08
Capacité	B-1, r. 1, art. 3.01.01
Délégation	B-1, r. 1, art. 3.01.04
Devoir d'information	B-1, r. 1, art. 3.02.04, 3.03.02
Explication nécessaire	B-1, r. 1, art. 3.03.02
Liberté d'accepter ou de refuser	B-1, r. 1, art. 3.05.01
Prérequis	B-1, r. 1, art. 3.01.01
Refus obligatoire	B-1, r. 1, art. 3.05.05 à 3.05.07
Règlement	B-1, r. 1, art. 3.02.10
Révocation	B-1, r. 1, art. 3.02.09
Témoignage	B-1, r. 1, art. 3.05.06
- Situations d'incompatibilité	B-1, r. 1, art. 4.01.01 à 4.01.02
- Sommes perçues, emprunt	B-1, r. 1, art. 3.05.12
- Syndic, correspondance	B-1, r. 1, art. 4.03.02
- Témoin (compensation)	B-1, r. 1, art. 3.02.02
<b>Déontologie des sténographes</b>	
- Actes dérogatoires	B-1, r. 6.01, art. 27
- Aptitudes, limites	B-1, r. 6.01, art. 19
- Autorité des tribunaux, soutien	B-1, r. 6.01, art. 19
- Cesser d'agir, motif raisonnable	B-1, r. 6.01, art. 25
- Comité, correspondance	B-1, r. 6.01, art. 24
- Compétence, fausse représentation	B-1, r. 6.01, art. 19
- Conduite du sténographe	B-1, r. 6.01, art. 21
- Confidences, renseignements et documents confidentiels	B-1, r. 6.01, art. 31

- Conflit d'intérêts	B-1, r. 6.01, art. 26
- Conservation des documents	B-1, r. 6.01, art. 30
- Courtoisie	B-1, r. 6.01, art. 28
- Devoir de compétence	B-1, r. 6.01, art. 17
- Dignité	B-1, r. 6.01, art. 20
- Diligence	B-1, r. 6.01, art. 22
- Honoraires	
Explications	B-1, r. 6.01, art. 36
Facture	B-1, r. 6.01, art. 43
Fixation	B-1, r. 6.01, art. 35
Frais de séjour et de déplacement	B-1, r. 6.01, art. 34
Justifiés et proportionnels	B-1, r. 6.01, art. 34
- Indépendance professionnelle	B-1, r. 6.01, art. 25
- Intégrité	B-1, r. 6.01, art. 17
- Non discrimination	B-1, r. 6.01, art. 29
- Normes de pratique	B-1, r. 6.01, art. 17
- Obligations	
Prise de témoignage	B-1, r. 6.01, art. 32
Remise de transcriptions	B-1, r. 6.01, art. 33
- Politesse	B-1, r. 6.01, art. 28
- Règles de l'art	B-1, r. 6.01, art. 18
- Renseignement confidentiel	B-1, r. 6.01, art. 31
- Représentant du Comité sur la sténographie, correspondance	B-1, r. 6.01, art. 24
- Respect	
Engagements	B-1, r. 6.01, art. 22
Tribunaux	B-1, r. 6.01, art. 20
- Services professionnels	
Acceptation d'un mandant et conflit	B-1, r. 6.01, art. 26
Cas fortuit ou de force majeure	B-1, r. 6.01, art. 23
Conflit d'intérêts	B-1, r. 6.01, art. 26
Impossibilité d'agir	B-1, r. 6.01, art. 23
Prérequis	B-1, r. 6.01, art. 19
Qualité des services	B-1, r. 6.01, art. 17
Refus	B-1, r. 6.01, art. 25, 26
- Situations d'incompatibilité	B-1, r. 6.01, art. 25, 26
- Tenue vestimentaire	B-1, r. 6.01, art. 28

**Domicile professionnel** (*Voir* Tenue du domicile professionnel)

**Dossier** (*Voir* Tenue des dossiers)

- Autorisation d'en prendre possession	B-1, r. 10, art. 5.04
- Détenu par un tiers	B-1, r. 10, art. 5.04

**Dossiers de fidéicommiss** (*Voir* Définition)

## ***E***

**École du Barreau**

B-1, r. 7.3, art. 1, 2

**Élection du bâtonnier et du vice-président**

B-1, r. 4, art. 3.01 à 3.03

<b>Enquête spéciale</b> ( <i>Voir</i> Comité d'inspection professionnelle)	
<b>Enquêteur</b>	B-1, r. 10, art. 4.06
<b>Examen – avocats</b> ( <i>Voir</i> Formation professionnelle; Normes d'équivalence de diplôme et de formation)	
<b>Examen – sténographes</b>	
- Condition d'admissibilité	B-1, r. 6.01, art. 2
- Inscription	B-1, r. 6.01, art. 3
- Tenue de (...) : conditions et modalités	B-1, r. 6.01, art. 4 à 10
<b>Exercice de la profession</b> ( <i>Voir</i> Cessation d'exercice de la profession)	
- Exercice occasionnel, frais	B-1, r. 8, art. 5.02
- Exercice occasionnel, permission	B-1, r. 8, art. 5.01
<b>Exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</b>	C-26, r. 19.1.2
- Administrateurs ou associés	C-26, r. 19.1.2, art. 5
- Autres personnes autorisées à exercer au sein d'une société	C-26, r. 19.1.2, Annexe A
- Avis dans un journal	C-26, r. 19.1.2, art. 9
- Avis de non conformité	C-26, r. 19.1.2, art. 1
- Conditions à respecter	C-26, r. 19.1.2, art. 5
- Déclaration du membre	C-26, r. 19.1.2, art. 4
- Détention des droits de vote	C-26, r. 19.1.2, art. 5
- Engagement de la société	C-26, r. 19.1.2, art. 3 et Annexe B
- Exerce ses activités professionnelles	C-26, r. 19.1.2, art. 1
- Frais prescrits	C-26, r. 19.1.2, art. 4, Annexe B par. 3 e) et par. 6
- Garantie de la responsabilité professionnelle	C-26, r. 19.1.2, art. 10 et 11
- Modifications à l'Engagement de la société	C-26, r. 19.1.2, art. 8
- Radiation ou révocation du permis professionnel	C-26, r. 19.1.2, art. 2
- Répondant	C-26, r. 19.1.2, art. 6 à 8

## **F**

<b>Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle</b>	( <i>Voir</i> Assurance-responsabilité professionnelle)
<b>Fonds d'études juridiques</b>	
- Composition	B-1, r. 5, art. 2.01
- Compte en fidéicommiss	
Avis de non-observance	B-1, r. 5, art. 3.02, 3.03
Compte particulier, déclaration	B-1, r. 5, art. 3.05
Compte spécial en fidéicommiss	B-1, r. 5, art. 3.07
- Gestion du fonds	B-1, r. 5, art. 4.01 à 4.05
- Placements	B-1, r. 5, art. 4.02
- Répartition des fonds	B-1, r. 5, art. 4.03
<b>Fonds d'indemnisation</b>	
- Constitution	C-26, r. 19.2, art. 2.01
- Indemnité maximale	C-26, r. 19.2, art. 4.03
- Indemnité maximale dépassée	C-26, r. 19.2, art. 4.04
- Montant minimal	C-26, r. 19.2, art. 2.03
- Placement des fonds	C-26, r. 19.2, art. 2.05
- Réclamation	C-26, r. 19.2, art. 3.01.02
Acceptation	C-26, r. 19.2, art. 4.01

Avis au comité administratif	C-26, r. 19.2, art. 3.01.1
Délai	C-26, r. 19.2, art. 3.03
Forme	C-26, r. 19.2, art. 3.01
Preuve	C-26, r. 19.2, art. 3.02
Rapport	C-26, r. 19.2, art. 4.02
- Recommandation d'indemnisation	C-26, r. 19.2, art. 3.01.2
- Subrogation	C-26, r. 19.2, art. 4.05
<b>Formation professionnelle des avocats</b>	
Admission à l'école	
Activité spécifique de formation	B-1, r. 7.3, art. 13
Annulation de l'admission	B-1, r. 7.3, art. 7
Carte d'étudiant	B-1, r. 7.3, art. 7
Conditions	B-1, r. 7.3, art. 5, 7
Cours préparatoires	B-1, r. 7.3, art. 11, 12
Demande	B-1, r. 7.3, art. 8
Désistement	B-1, r. 7.3, art. 8
Evaluation diagnostic	B-1, r. 7.3, art. 10, 13
Frais	B-1, r. 7.3, art. 6
Modalités	B-1, r. 7.3, art. 4, 9
- Comité de formation professionnelle	B-1, r. 7.3, art. 1
- Contenu des cours	B-1, r. 7.3, art. 3
- École du Barreau	B-1, r. 7.3, art. 1
- Étudiants sous un ancien programme	B-1, r. 7.3, art. 32 à 35
- Evaluations	B-1, r. 7.3, art. 14, 15, 16, 18
Absence	B-1, r. 7.3, art. 16
Conflit d'intérêts	B-1, r. 7.3, art. 19
Contravention au bon ordre	B-1, r. 7.3, art. 17
Écrite	B-1, r. 7.3, art. 14
Évaluateur	B-1, r. 7.3, art. 18, 20
Fraude	B-1, r. 7.3, art. 2
Fraude, tricherie	B-1, r. 7.3, art. 17
Orale	B-1, r. 7.3, art. 14
Résultat	B-1, r. 7.3, art. 15
- Stage	
Carte	B-1, r. 7.3, art. 25
Changements	B-1, r. 7.3, art. 30
Contenu	B-1, r. 7.3, art. 22, 27
Durée et délai	B-1, r. 7.3, art. 21, 23
Maître de stage	B-1, r. 7.3, art. 26, 28
Rapport et attestation	B-1, r. 7.3, art. 29, 31
Stage à l'extérieur du Québec	B-1, r. 7.3, art. 24

## ***H***

**Honoraires** (*Voir* Tarif d'honoraires pour services professionnels rendus au gouvernement par des avocats ou des notaires; Tarif des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique; Tarif des honoraires judiciaires)

## **I**

**Inscription au tableau** (*Voir* Tableau)

**Inspection professionnelle** (*Voir* Comité d'inspection professionnelle)

**Intérêts** (*Voir* Fonds d'études juridiques - Gestion du fonds)

## **M**

**Mandat** (*Voir* Registre des dispositions testamentaires et des mandats)

- Mandat du Bâtonnier

B-1, r. 4, art. 3.02

- Mandat du Vice-président

B-1, r. 4, art. 3.02

**Multidisciplinarité** (*Voir* Exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité)

## **N**

**Normes d'équivalence de diplôme et de formation**

- Critères pour l'équivalence de diplôme

C-26, r. 19.2.1, art. 6 et 7

- Critères pour l'équivalence de formation

C-26, r. 19.2.1, art. 8 à 10

- Décision

C-26, r. 19.2.1, art. 11

- Définitions

C-26, r. 19.2.1, art. 1

- Demande

C-26, r. 19.2.1, art. 2

- Examen

C-26, r. 19.2.1, art. 14 à 22

- Exemption

C-26, r. 19.2.1, art. 13

- Procédure

C-26, r. 19.2.1, art. 3 à 5

- Révision

C-26, r. 19.2.1, art. 12

**Normes de tenue de domicile professionnel**

- Aménagement

C-26, r. 19.2.2, art. 11 à 13

- Correspondence

C-26, r. 19.2.2, art. 15

- Domicile professionnel (définition)

C-26, r. 19.2.2, art. 1(1) par. 1°

- Équipement

    Bibliothèque / documentation juridique

C-26, r. 19.2.2, art. 12

    Téléphone

C-26, r. 19.2.2, art. 11

    Télécopieur

C-26, r. 19.2.2, art. 11

- Gestion des absences

C-26, r. 19.2.2, art. 14

**Normes de tenue des dossiers des avocats**

- Confidentialité des dossiers

C-26, r. 19.2.2, art. 7

- Conservation des dossiers

    Actif

C-26, r. 19.2.2, art. 8(1) et 8(4)

    Destruction

C-26, r. 19.2.2, art. 8(3)

    Inactif

C-26, r. 19.2.2, art. 8(2)

- Contenu du dossier

C-26, r. 19.2.2, art. 4

- Dossier (définition)

C-26, r. 19.2.2, art. 1(1) par. 2°

- Ouverture des dossiers

C-26, r. 19.2.2, art. 2

- Avocat à l'emploi d'une personne physique ou morale

C-26, r. 19.2.2, art. 3

- Système

Agenda et aides-mémoire	C-26, r. 19.2.2, art. 10
Classement	C-26, r. 19.2.2, art. 5 et 6
Dates de prescription	C-26, r. 19.2.2, art. 9
Délais	C-26, r. 19.2.2, art. 9
<b>Normes de tenue des dossiers des sténographes</b>	
- Confidentialité des dossiers	B-1, r. 6.1, art. 31
- Conservation des dossiers	B-1, r. 6.1, art. 30
- Contenu	B-1, r. 6.1, art. 41, 44
- Correspondance-mentions obligatoires	B-1, r. 6.1, art. 45
- Système	
Agenda et aides-mémoire	B-1, r. 6.1, art. 40
Note personnelle	B-1, r. 6.1, art. 41
Classement	B-1, r. 6.1, art. 42
Facturation	B-1, r. 6.1, art. 43

## **O**

**Ordre du jour** (*Voir* Assemblée générale annuelle des membres)

## **P**

**Permis** (*Voir* Normes d'équivalence de diplôme et de formation)

**Placement des fonds** (*Voir* Fonds d'indemnisation)

**Plainte**

- Avis de plainte disciplinaire par le comité administratif	B-1, r. 10, art. 4.10
- Frais au témoin	B-1, r. 4, art. 5.02

**Président** (*Voir* Comité d'inspection professionnelle)

**Processus disciplinaire** (sténographes)

- Audition	
Avis	B-1, r. 6.1, art. 53
Comparution	B-1, r. 6.1, art. 54
Conterstation	B-1, r. 6.1, art. 55
Date	B-1, r. 6.1, art. 57
Huis-clos	B-1, r. 6.1, art. 61
Lieu	B-1, r. 6.1, art. 57
Non publication	B-1, r. 6.1, art. 61
Prise de note sténographique	B-1, r. 6.1, art. 60
Signification de la plainte	B-1, r. 6.1, art. 53
Témoignage	B-1, r. 6.1, art. 66
C	
- Comité de discipline	
Formation	B-1, r. 6.1, art. 56
- Comité d'examen	
Constitution	B-1, r. 6.1, art. 52

- Décision	
Écrite	B-1, r. 6.1, art. 68
Motivée	B-1, r. 6.1, art. 68
Rectification	B-1, r. 6.1, art. 79
Transmission	B-1, r. 6.1, art. 68
- Plainte	
Contenu	B-1, r. 6.1, art. 47
Décision	B-1, r. 6.1, art. 50, 51
Écrite	B-1, r. 6.1, art. 46
Examen	B-1, r. 6.1, art. 49, 50
Modification	B-1, r. 6.1, art. 65
Transmission	B-1, r. 6.1, art. 46
- Registre	B-1, r. 6.1, art. 48
- Représentation	
Sur sanction	B-1, r. 6.1, art. 69
-Sanction	
Déboursés	B-1, r. 6.1, art. 71, 72
Imposition	B-1, r. 6.1, art. 70
Peine	B-1, r. 6.1, art. 73 à 76

## Publication

- Avis de radiation	B-1, r. 4, art. 5.04
---------------------	----------------------

<b>Publicité</b> ( <i>Voir Déontologie</i> )	B-1, r. 1, art. 5.01 à 5.06 et 6.02 à 6.05
- Exercice au sein d'une société	B-1, r. 1, 5.05.01, 6.04, 6.05
- Obligation de conserver toute publicité	B-1, r. 1, art. 5.04
- Publicité susceptible d'influencer des personnes vulnérables	B-1, r. 1, art. 5.05
- Reproduction du symbole graphique	B-1, r. 1, art. 6.02
- Restrictions	B-1, r. 1, art. 5.01, 5.02
- Symbole graphique du Barreau du Québec	B-1, r. 1, art. 6.01 à 6.05
- Utilisation du symbole graphique	B-1, r. 1, art. 6.03
- Tarif forfaitaire	B-1, r. 1, art. 5.03
- Témoignage d'appui concernant un avocat	B-1, r. 1, art. 5.06

## Q

<b>Quorum</b> ( <i>Voir Assemblée générale annuelle des membres</i> )	B-1, r. 4, art. 2.02
---	----------------------

## R

<b>Radiation</b> ( <i>Voir Publication; Stage de perfectionnement</i> )	
<b>Raison sociale des sociétés d'avocats</b> ( <i>Voir Déontologie</i> )	B-1, r. 1, art. 7.01
<b>Réclamation</b> ( <i>Voir Fonds d'indemnisation</i> )	
<b>Reddition de compte</b> ( <i>Voir Déontologie - Rendre compte; Régime d'aide juridique – Obligation de rendre compte</i> )	
<b>Régime d'aide juridique</b> ( <i>Voir Admissibilité financière à l'aide juridique; Application de la Loi sur l'aide juridique; Définitions; Tarif des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique</i> )	

- Comité de surveillance	A-14, r. 1.3, art. 41 à 44
Composition	A-14, r. 1.3, art. 42
Informations requises par le comité	A-14, r. 1.3, art. 43
Objet	A-14, r. 1.3, art. 41
Procès-verbaux	A-14, r. 1.3, art. 44
- Conditions d'exercice	A-14, r. 1.3, art. 3 à 7
Admissibilité	A-14, r. 1.3, art. 3
Demande d'aide juridique	A-14, r. 1.3, art. 4
Impact de l'admissibilité à l'aide juridique sur un mandat existant	A-14, r. 1.3, art. 7
Objet	A-14, r. 1.3, art. 2
Répartition des mandats	A-14, r. 1.3, art. 5
Substitution de procureur	A-14, r. 1.3, art. 6
- Consultations et informations	A-14, r. 1.3, art. 45 à 53
Libre-choix de l'avocat	A-14, r. 1.3, art. 48
Projet de directive	A-14, r. 1.3, art. 47
Règlement d'exclusivité de services	A-14, r. 1.3, art. 46
- Libertés professionnelles de l'avocat	
Autonomie professionnelle	A-14, r. 1.3, art. 9
Cessation d'un mandat selon normes d'exercice	A-14, r. 1.3, art. 12
Devoirs de l'organisme d'aide juridique	A-14, r. 1.3, art. 10
Liberté d'accepter un mandat	A-14, r. 1.3, art. 11
Obligation de rendre compte	A-14, r. 1.3, art. 13
Principe	A-14, r. 1.3, art. 8
- Régime de rémunération	A-14, r. 1.3, art. 14 à 26
Aide juridique suspendue ou refusée	A-14, r. 1.3, art. 23
Débours	A-14, r. 1.3, art. 19
Honoraires forfaitaires	A-14, r. 1.3, art. 21
Honoraires refusés par l'organisme d'aide juridique	A-14, r. 1.3, art. 25, 26
Indemnités de déplacement	A-14, r. 1.3, art. 20
Réduction des honoraires	A-14, r. 1.3, art. 22
Relevés d'honoraires	A-14, r. 1.3, art. 14, 16, 18
Actes conservatoires	A-14, r. 1.3, art. 24
Délais	A-14, r. 1.3, art. 15
Intérêts sur sommes dues	A-14, r. 1.3, art. 17
Renonciation à l'aide juridique	A-14, r. 1.3, art. 23
- Règlement des différends	A-14, r. 1.3, art. 27 à 40
Avis	A-14, r. 1.3, art. 32
Arbitre	A-14, r. 1.3, art. 37, 39, 40
Compétence	A-14, r. 1.3, art. 37
Frais	A-14, r. 1.3, art. 39
Sentence arbitrale	A-14, r. 1.3, art. 37(2), 40
Arbitrage	A-14, r. 1.3, art. 35, 36
Conciliation	A-14, r. 1.3, art. 29 à 31, 33
Différend (définitions)	A-14, r. 1.3, art. 27, 28
Interruption de la prescription	A-14, r. 1.3, art. 33
Procédure de règlement des différends	A-14, r. 1.3, art. 32, 34
<b>Registre des dispositions testamentaires et des mandats</b>	B-1, r. 11.01
- Avocat cessant d'exercer	B-1, r. 11.01, art. 4
- Certificat de recherche	B-1, r. 11.01, art. 9

- Cession	B-1, r. 11.01, art. 4
- Continuation des registres	B-1, r. 11.01, art. 2
- Défaut	B-1, r. 11.01, art. 14
- Définition	B-1, r. 11.01, art. 1
- Divulgence de renseignements	B-1, r. 11.01, art. 8
- Frais d'inscription	B-1, r. 11.01, art. 5 et 12
- Frais de recherche	B-1, r. 11.01, art. 13
- Honoraires	B-1, r. 11.01, art. 5, 12 et 13
- Méthode d'archivage et de conservation	B-1, r. 11.01, art. 10, 11
- Prise de possession par le syndic	B-1, r. 11.01, art. 4
- Rapport sur les dispositions testamentaires et des mandats	B-1, r. 11.01, art. 5 à 7
Contenu	B-1, r. 11.01, art. 6 et 7
Formulaire	B-1, r. 11.01, art. 5
- Registre	B-1, r. 11.01, art. 2 et 3
- Résultat d'une recherche	B-1, r. 11.01 art. 9
<b>Répondant – sténographe</b>	B-1, r. 6.1, art. 39
<b>Représentant institutionnel</b> ( <i>Voir Définition</i> )	
<b>Réunion extraordinaire</b>	B-1, r. 4, art. 5.06

## S

**Scrutateur** (*Voir Élection du Bâtonnier et du Vice-président*)

**Secrétaire** (*Voir Comité d'inspection professionnelle*)

**Secrétariat** (*Voir Comité d'inspection professionnelle*)

**Sentence arbitrale** (*Voir Arbitrage*)

**Serment** (*Voir Comité d'inspection professionnelle*)

**Serment d'allégeance** B-1, r. 8, art. 2.01

**Siège social** B-1, r. 4, art. 5.05

**Société par actions/Société en nom collectif à responsabilité limitée** (*Voir Exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*)

**Souscription obligatoire au Fonds** (*Voir Assurance-responsabilité professionnelle*)

**Stage** (*Voir Formation professionnelle*)

**Stage de perfectionnement**

- Carte de membre limitative	B-1, r. 12.1, art. 8
- Comité administratif (pouvoirs)	B-1, r. 12.1, art. 4, 14
- Contenu	
Activités juridiques	B-1, r. 12.1, art. 2(1) par. 1°
Cours d'appoint ou de perfectionnement	B-1, r. 12.1, art. 2(1) par. 2°
Travaux de recherche	B-1, r. 12.1, art. 2(1) par. 3°
- Durée	B-1, r. 12.1, art. 3, 5 et 14
- Imposition (conditions)	
Conditions préalables	B-1, r. 12.1, art. 4
Décision	
Entrée en vigueur	B-1, r. 12.1, art. 6
Modalité	B-1, r. 12.1, art. 5
Motif	B-1, r. 12.1, art. 5

Défaut d'inscription	B-1, r. 12.1, art. 1(1) par. 2°
Inscription tardive	B-1, r. 12.1, art. 1(1) par. 1°
Radiation	B-1, r. 12.1, art. 1(1) par. 3°
Recommandation	B-1, r. 12.1, art. 1(1) par. 4°
Stage non conforme	B-1, r. 12.1, art. 1(1) par. 5°
Tableau de l'ordre	B-1, r. 12.1, art. 1(1) par. 1°
- Maître de stage	
Rapport	B-1, r. 12.1, art. 9
Rôle	B-1, r. 12.1, art. 7
- Rapport par le maître de stage	B-1, r. 12.1, art. 9
- Rapport supplémentaire	B-1, r. 12.1, art. 10
Copies	B-1, r. 12.1, art. 11
- Validité du stage	
Décision	B-1, r. 12.1, art. 12
Forme de la décision	B-1, r. 12.1, art. 13
Signification (décision)	B-1, r. 12.1, art. 13
<b>Stagiaire</b> ( <i>Voir</i> Formation professionnelle)	
<b>Sténographe</b> ( <i>Voir aussi</i> Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins)	
- Absence momentanée	B-1, r. 6.1, art. 38
- Renseignements obligatoires	B-1, r. 6.1, art. 37
- Répondant	B-1, r. 6.1, art. 39
<b>Symbole graphique du Barreau du Québec</b>	B-1, r. 1, art. 6.01
<b>Syndic</b> ( <i>Voir</i> Compte en fidéicommiss; Comité d'inspection professionnelle; Conciliation; Déontologie – Syndic)	
- Conciliation	B-1, r. 9.2, art. 3, 5
- Inspection des comptes en fidéicommiss	B-1, r. 3, art. 4.01 à 4.03
- Plainte	B-1, r. 5, art. 3.02

## **T**

### **Tableau de l'Ordre**

- Conseillers en loi	B-1, r. 8, art. 4.01, 4.02
- Exercice occasionnel	B-1, r. 8, art. 5.01, 5.02
- Membres de Barreaux d'autres provinces	B-1, r. 8, art. 3.01 à 3.03
- Réinscription	B-1, r. 8, art. 6.01, 6.02
- Serment d'allégeance	B-1, r. 8, art. 2.01

### **Tableau des sténographes**

- inscription	B-1, r. 6.1, art. 13
- radiation	B-1, r. 6.1, art. 12
- retrait	B-1, r. 6.1, art. 39
- réinscription	B-1, r. 6.1, art. 78

### **Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur**

- Honoraires des avocats pour l'exécution d'un jugement de la Cour des petites créances	C-25, r. 9.2, art. 2
---	----------------------

## **Tarif d'honoraires pour services professionnels rendus au gouvernement par des avocats ou des notaires**

- Champ d'application du Tarif	A-6.01, r.8, art. 2
- Déboursés	A-6.01, r.8, art. 10, 10.1
- Définitions	A-6.01, r.8, art. 3
- Dépenses autorisées	A-6.01, r.8, art. 9
- Mandat abandonné ou différé par le client	A-6.01, r.8, art. 12
- Obligation de fournir des renseignements	A-6.01, r.8, art. 11
- Paiement des honoraires	A-6.01, r.8, art. 8
- Services professionnels rendus	A-6.01, r.8, art. 4
- Tarification	
Forfaitaire	A-6.01, r.8, art. 7
Horaire	A-6.01, r.8, art. 6

## **Tarif des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique (Voir Régime d'aide juridique)**

- Règles générales	
Audition	A-14, r. 1.3, art. T5
Avocat assistant	A-14, r. 1.3, art. T2
Cesser d'occuper (requête)	A-14, r. 1.3, art. T3
Dépassement d'honoraires	A-14, r. 1.3, art. T8 à T12
Mandat de conseil	A-14, r. 1.3, art. T1
Mise en demeure de constituer un nouveau procureur	A-14, r. 1.3, art. T4
Plaidoirie écrite	A-14, r. 1.3, art. T7
Refus ou impossibilité de procéder	A-14, r. 1.3, art. T6
- Règles particulières d'interprétation et d'application en matière civile	
Définitions	A-14, r. 1.3, art. T13
Action	A-14, r. 1.3, art. T13
Action réglée	A-14, r. 1.3, art. T14
Cause	A-14, r. 1.3, art. T13
Contestation	A-14, r. 1.3, art. T15
Demande	A-14, r. 1.3, art. T13
Enquête	A-14, r. 1.3, art. T14
Règlement	A-14, r. 1.3, art. T14
Dépens	A-14, r. 1.3, art. T17
Exécution du mémoire de frais	A-14, r. 1.3, art. T18
Frais divers	A-14, r. 1.3, art. T19
Obligation de conclure aux frais	A-14, r. 1.3, art. T16
- Tarif civil général	
Actions et procédures non énumérées	A-14, r. 1.3, art. T21
Actions hypothécaires	A-14, r. 1.3, art. T23
Adjudication sur un point de droit	A-14, r. 1.3, art. T28
Annulation de contrat	A-14, r. 1.3, art. T25
Annulation de testament	A-14, r. 1.3, art. T25
Classes d'actions	A-14, r. 1.3, art. T20
Contestations distinctes (défendeurs)	A-14, r. 1.3, art. T26
Créances immobilières	A-14, r. 1.3, art. T24
Déchéance de l'autorité parentale	A-14, r. 1.3, art. T22
Demande reconventionnelle	A-14, r. 1.3, art. T30
Désaveu	A-14, r. 1.3, art. T22
Filiation	A-14, r. 1.3, art. T22
Jugement déclaratoire	A-14, r. 1.3, art. T28

Multiplicité des procédures	A-14, r. 1.3, art. T27
Règlement	A-14, r. 1.3, art. T31
Révision de taxation	A-14, r. 1.3, art. T29
- Tarif civil général, Première instance	
Action réglée après défense	A-14, r. 1.3, art. T35
Action réglée avant défense	A-14, r. 1.3, art. T33
Adoption	A-14, r. 1.3, art. T51
Bornage	A-14, r. 1.3, art. T47
Bref d'exécution	A-14, r. 1.3, art. T40
Conférence préparatoire	A-14, r. 1.3, art. T44
Demi-journée additionnelle	A-14, r. 1.3, art. T43
État civil	A-14, r. 1.3, art. T52
Évaluation foncière	A-14, r. 1.3, art. T53
Expropriation	A-14, r. 1.3, art. T54
<i>Habeas Corpus</i>	A-14, r. 1.3, art. T49
Honoraires additionnels	A-14, r. 1.3, art. T55
Incidents	A-14, r. 1.3, art. T37
Injonctions	A-14, r. 1.3, art. T46
Inscription des droits	A-14, r. 1.3, art. T39
Interrogatoire	A-14, r. 1.3, art. T38
Jugement au fond (action contestée)	A-14, r. 1.3, art. T36
Jugement au fond (défaut de comparaître ou de plaider)	A-14, r. 1.3, art. T34
Jugement par défaut contre un tiers saisi	A-14, r. 1.3, art. T41
Matière non contentieuse	A-14, r. 1.3, art. T50
Mise en demeure	A-14, r. 1.3, art. T32
Partage et licitation en justice	A-14, r. 1.3, art. T48
Pétitoire	A-14, r. 1.3, art. T47
Possessoire	A-14, r. 1.3, art. T47
Procédures relatives aux personnes morales	A-14, r. 1.3, art. T49
Recours extraordinaires	A-14, r. 1.3, art. T49
Représentation des enfants en Cour supérieure	A-14, r. 1.3, art. T56
Saisies	A-14, r. 1.3, art. T42
Séquestre	A-14, r. 1.3, art. T47
Servitude	A-14, r. 1.3, art. T47
Taxation du mémoire de frais	A-14, r. 1.3, art. T45
- Tarif (matières diverses)	
Comité de révision de la Commission	A-14, r. 1.3, art. T235
Enquête du coroner	A-14, r. 1.3, art. T233, T234
Faillite	A-14, r. 1.3, art. T215 à T218
Immigration	A-14, r. 1.3, art. T219 à T224
Loi sur la protection de la jeunesse	A-14, r. 1.3, art. T193 à T201
Recours en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	A-14, r. 1.3, art. T207 à T214
Régie du logement	A-14, r. 1.3, art. T202 à T206
Règles particulières d'interprétation et d'application	A-14, r. 1.3, art. T187 à T192

Requête administrative pour changement de nom	A-14, r. 1.3, art. T236
- Tarif particulier aux appels en matière civile à la Cour d'appel	
Appel de jugement interlocutoire	A-14, r. 1.3, art. T80
Application du Tarif civil général	A-14, r. 1.3, art. T73
Cause terminée ou appel abandonné après production de l'inscription	A-14, r. 1.3, art. T74
Cause terminée ou appel abandonné après production du mémoire de l'appelant	A-14, r. 1.3, art. T75
Cause terminée ou appel abandonné après production du mémoire de l'intimé	A-14, r. 1.3, art. T77
Déboursés	A-14, r. 1.3, art. T72
Injonction	A-14, r. 1.3, art. T81
Jugement au fond	A-14, r. 1.3, art. T78
Recours extraordinaire	A-14, r. 1.3, art. T82
Requête pour permission d'appeler, rejet d'appel ou incidents contestés	A-14, r. 1.3, art. T79
Requête pour prolongation du délai de production du mémoire	A-14, r. 1.3, art. T76
- Tarif particulier aux appels en matière civile à la Cour suprême du Canada	A-14, r. 1.3, art. T94
- Tarif particulier aux affaires matrimoniales	
Déclaration de résidence familiale	A-14, r. 1.3, art. T70, T71
Exécution du jugement	A-14, r. 1.3, art. T67
Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale	A-14, r. 1.3, art. T62 à T66
Procédures principales	A-14, r. 1.3, art. T57 à T61
Requêtes postérieures au jugement final	A-14, r. 1.3, art. T68
Requêtes suivant l'article 813.8 du C.P.C.	A-14, r. 1.3, art. T69
- Tarif particulier aux affaires matrimoniales en appel	
Appel de jugement interlocutoire	A-14, r. 1.3, art. T91
Cause terminée ou appel abandonné après production de l'inscription	A-14, r. 1.3, art. T86
Cause terminée ou appel abandonné après production du mémoire de l'appelant	A-14, r. 1.3, art. T87
Cause terminée ou appel abandonné après production du mémoire de l'intimé	A-14, r. 1.3, art. T88
Déboursés	A-14, r. 1.3, art. T85
Demi-journée additionnelle	A-14, r. 1.3, art. T93
Jugement au fond	A-14, r. 1.3, art. T89
Production d'un mémoire additionnel	A-14, r. 1.3, art. T92
Requête pour permission d'appeler, rejet d'appel ou incidents contestés	A-14, r. 1.3, art. T90
- Tarif particulier aux appels en matières criminelles et pénales et en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants	A-14, r. 1.3, art. T139 à T186
Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit (procédure sommaire)	A-14, r. 1.3, art. T148 à T152
Appel à la Cour d'appel	A-14, r. 1.3, art. T153 à T169
Appel à la Cour suprême du Canada	A-14, r. 1.3, art. T170 à T176
Appel d'un jugement en matière de détention préventive	A-14, r. 1.3, art. T177 à T179

Appel par exposé de cause	A-14, r. 1.3, art. T143 à T147
Appel par procès <i>de novo</i> (Cour supérieure)	A-14, r. 1.3, art. T139 à T142
Modification d'une ordonnance de probation	A-14, r. 1.3, art. T184 à T186
Recours extraordinaires	A-14, r. 1.3, art. T180 à T183
- Tarification en matières criminelles et pénales et en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants	
Première instance	A-14, r. 1.3, art. T105 à T138
Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure	A-14, r. 1.3, art. T105 à T119
Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure ou de la juridiction exclusive d'un juge d'une Cour provinciale	A-14, r. 1.3, art. T120 à T123
Actes criminels relevant de la juridiction exclusive d'un juge d'une Cour provinciale	A-14, r. 1.3, art. T124 à T126
Déclarations de culpabilité par procédure sommaire	A-14, r. 1.3, art. T127 à T129
Déjudiciarisation	A-14, r. 1.3, art. T130
Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel	A-14, r. 1.3, art. T131
Détention préventive	A-14, r. 1.3, art. T132, T133
Recours extraordinaires	A-14, r. 1.3, art. T134, T135
Requêtes en cautionnement (acte criminel)	A-14, r. 1.3, art. T136
Jeunes contrevenants	A-14, r. 1.3, art. T137, T138
Règles particulières d'interprétation et d'application	A-14, r. 1.3, art. T95 à T104

#### **Tarif des honoraires judiciaires**

- Classes d'actions	B-1, r. 13, art. 1
- Règles générales	
Actions hypothécaires	B-1, r. 13, art. 7
Adjudication sur un point de droit	B-1, r. 13, art. 16
Ancien tarif cité	B-1, r. 13, art. 20
Annulation	
Contrat	B-1, r. 13, art. 10
Testament	B-1, r. 13, art. 10
Biens mobiliers, revendication	B-1, r. 13, art. 6
Actions et procédures imprévues par le Tarif	B-1, r. 13, art. 5
Codéfendeurs	B-1, r. 13, art. 13
Contestations distinctes	B-1, r. 13, art. 13
Copies de plans	B-1, r. 13, art. 12
Défendeur en garantie	B-1, r. 13, art. 13
Demande reconventionnelle	B-1, r. 13, art. 19
Droit de propriété immobilier	B-1, r. 13, art. 8
Expertise	B-1, r. 13, art. 12
Frais taxés, maximum	B-1, r. 13, art. 18
Honoraires spéciaux	B-1, r. 13, art. 15
Intervenant	B-1, r. 13, art. 13
Jugement déclaratoire	B-1, r. 13, art. 16
Mémoire de frais, révision	B-1, r. 13, art. 17
Mis en cause	B-1, r. 13, art. 13
Multiplicité des procédures	B-1, r. 13, art. 14

Pièces littérales	B-1, r. 13, art. 12
Réclamation de deniers, frais	B-1, r. 13, art. 11
Reddition de compte, frais	B-1, r. 13, art. 9
Valeur en litige indéterminable	B-1, r. 13, art. 5
- Tarif des honoraires judiciaires, Affaires matrimoniales	
Demi-journée additionnelle	B-1, r. 13, art. 51
Enregistrement	B-1, r. 13, art. 52
Incident	B-1, r. 13, art. 51
Interrogatoire	B-1, r. 13, art. 51
Interrogatoire selon 543 C.P.	B-1, r. 13, art. 52
Jugement au fond	B-1, r. 13, art. 49
Jugement <i>ex parte</i> ou par défaut	B-1, r. 13, art. 46, 47, 48
Mesures provisoires	B-1, r. 13, art. 50
Modification de droits de visite	B-1, r. 13, art. 53
Modification de pension, garde d'enfant	B-1, r. 13, art. 53
Plaidoirie écrite	B-1, r. 13, art. 51
Praticien	B-1, r. 13, art. 53
Refus de procéder	B-1, r. 13, art. 51
Règlement après comparution	B-1, r. 13, art. 45
Règlement après signification	B-1, r. 13, art. 44
Requête selon 827 C.P.	B-1, r. 13, art. 54, 55
Saisie	B-1, r. 13, art. 52
- Tarif des honoraires judiciaires des causes civiles en appel	
Application du tarif	B-1, r. 13, art. 69
Bornage ( <i>Voir Honoraires judiciaires, Première instance</i> )	B-1, r. 13, art. 36, 57
Cause réglée après inscription	B-1, r. 13, art. 58
Cause réglée après mémoire	B-1, r. 13, art. 59, 60
Demi-journée additionnelle	B-1, r. 13, art. 68
Déplacements	B-1, r. 13, art. 67
Dossiers conjoints	B-1, r. 13, art. 56
<i>Habeas corpus</i> ( <i>Voir Honoraires judiciaires, Première instance</i> )	B-1, r. 13, art. 38
Incident contesté ( <i>Voir Honoraires judiciaires, Première instance</i> )	B-1, r. 13, art. 62
Injonction	B-1, r. 13, art. 64
Jugement interlocutoire, sauf injonction	B-1, r. 13, art. 63
Jugement sur le mérite	B-1, r. 13, art. 61
Licitation ( <i>Voir Honoraires judiciaires, Première instance</i> )	B-1, r. 13, art. 37, 57
Matières relatives aux corporations	
( <i>Voir Honoraires judiciaires, Première instance</i> )	B-1, r. 13, art. 38, 57
Mémoires	B-1, r. 13, art. 56
Mémoire additionnel	B-1, r. 13, art. 66
Partage ( <i>Voir Honoraires judiciaires, Première instance</i> )	B-1, r. 13, art. 36, 57
Pétitoire ( <i>Voir Honoraires judiciaires, Première instance</i> )	B-1, r. 13, art. 36, 57
Possessoire ( <i>Voir Honoraires judiciaires, Première instance</i> )	B-1, r. 13, art. 36, 57
Recours extraordinaires	B-1, r. 13, art. 65
Requête pour permission d'appeler ou rejet d'appel)	B-1, r. 13, art. 62
- Tarif des honoraires judiciaires, Première instance	
Action réglée	B-1, r. 13, art. 22
Après défense	B-1, r. 13, art. 24
Avant contestation au fond	B-1, r. 13, art. 22
Application du tarif	B-1, r. 13, art. 43

Avis	B-1, r. 13, art. 21
Bornage	B-1, r. 13, art. 36
Bref d'exécution	B-1, r. 13, art. 30
Conférence préparatoire	B-1, r. 13, art. 34
Demi-journée additionnelle	B-1, r. 13, art. 33
Enregistrement	B-1, r. 13, art. 29
Évaluation foncière	B-1, r. 13, art. 40
Expropriation, honoraires additionnels	B-1, r. 13, art. 41
<i>Habeas corpus</i>	B-1, r. 13, art. 38
Honoraires additionnels	B-1, r. 13, art. 28, 42
Incident contesté	B-1, r. 13, art. 26
Injonction	B-1, r. 13, art. 35
Interrogatoire avant ou après défense	B-1, r. 13, art. 27
Interrogatoire selon 543 C.P.	B-1, r. 13, art. 30
Jugement au fond, par défaut ou <i>ex parte</i>	B-1, r. 13, art. 23
Jugement au mérite	B-1, r. 13, art. 25
Jugement par défaut contre un tiers saisi	B-1, r. 13, art. 31
Licitation	B-1, r. 13, art. 37
Matière non contentieuse	B-1, r. 13, art. 39
Matières relatives aux corporations	B-1, r. 13, art. 38
Mise en demeure	B-1, r. 13, art. 21
Partage	B-1, r. 13, art. 37
Pétitoire	B-1, r. 13, art. 36
Plaidoirie écrite	B-1, r. 13, art. 28
Possessoire	B-1, r. 13, art. 36
Recours extraordinaires	B-1, r. 13, art. 38
Refus de procéder en présence des parties	B-1, r. 13, art. 33
Saisie avant jugement	B-1, r. 13, art. 32
Séquestre	B-1, r. 13, art. 36
Servitude	B-1, r. 13, art. 36
- Tarif des honoraires judiciaires, Affaires matrimoniales en appel	
Action réglée	
Après inscription	B-1, r. 13, art. 71
Après mémoire	B-1, r. 13, art. 72, 73
Application	B-1, r. 13, art. 80
Demi-journée additionnelle	B-1, r. 13, art. 79
Déplacement	B-1, r. 13, art. 78
Dossier conjoint	B-1, r. 13, art. 70
Incident contesté	B-1, r. 13, art. 75
Jugement interlocutoire	B-1, r. 13, art. 76
Jugement sur le fond	B-1, r. 13, art. 74
Mémoire	B-1, r. 13, art. 70
Mémoire additionnel	B-1, r. 13, art. 77
Requête pour permission d'appeler ou rejet d'appel	B-1, r. 13, art. 75

**Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins**

- Application	S-33, r. 3, art. 1, 11
- Ententes particulières	S-33, r. 3, art. 9
- Honoraires minimaux	S-33, r. 3, art. 2
- Page-type	S-33, r. 3, art. 3

- Préparation de page titre, table de matières ou listes	S-33, r. 3, art. 7
-Déposition prise par appareil d'enregistrement honoraires	S-33, r. 3, art. 10
-Tarif horaire	S-33, r. 3, art. 2
Transcription	
Appareil d'enregistrement	S-33, r. 3, art. 5
Au jour le jour	S-33, r. 3, art. 6
Copie	S-33, r. 3, art. 8
Délai	S-33, r. 3, art. 6
Forme	S-33, r. 3, art.3
Honoraires	S-33, r. 3, art. 4, 5, 6
Jugement	S-33, r. 3, art. 4
Plaidoiries	S-33, r. 3, art. 4

**Testaments** (*Voir* Registre des dispositions testamentaires et des mandats)

**Tribunal des professions (Règles de pratique)**

- Actes de procédure	C-26, r. 6.1, art. 7 à 12
- Audience	
Horaire des audiences	C-26, r. 6.1, art. 24
Impossibilité de plaider lors de l'appel de la cause	C-26, r. 6.1, art. 26
Interdictions	C-26, r. 6.1, art. 29
Ordre d'audience	C-26, r. 6.1, art. 25
Tenue vestimentaire	C-26, r. 6.1, art. 27, 28
- Changement du lieu d'audition	C-26, r. 6.1, art. 20
- Mémoire	
Cahier d'autorités	C-26, r. 6.1, art. 19
Communication du mémoire	C-26, r. 6.1, art. 18
Contenu	C-26, r. 6.1, art. 13, 17
Forme du mémoire	C-26, r. 6.1, art. 14 à 16
- Production de la requête en appel et du dossier	
Forme du dossier	C-26, r. 6.1, art. 6
Rôle du greffier	C-26, r. 6.1, art. 4
Rôle du secrétaire	C-26, r. 6.1, art. 5
- Renvoi du dossier	C-26, r. 6.1, art. 30
- Rôle d'audience	
Avis d'audience	C-26, r. 6.1, art. 22
Désistement	C-26, r. 6.1, art. 23
Temps alloué pour les plaidoiries	C-26, r. 6.1, art. 21
- Signification et avis	
Modes de signification	C-26, r. 6.1, art. 2
Requêtes	C-26, r. 6.1, art. 3

## U

**Urgence** (*Voir* Réunion extraordinaire)

## V

**Validité du stage** (*Voir* Formation professionnelle; Stage de perfectionnement)

**Vice-président** B-1, r. 4, art. 3.01

Barreau  
du Québec



445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8

514-954-3400  
1 800 361-8495

[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)